



BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

Manuel de rédaction des instruments de l'OIT

Bureau du Conseiller juridique

2006

Une version interactive, mise à jour régulièrement,
est disponible sur <<http://www.ilo.org/public/french/bureau/leg/index.htm>>

Copyright © Organisation internationale du Travail 2006
Première édition 2005
Deuxième édition 2006

Les publications du Bureau international du Travail jouissent de la protection du droit d'auteur en vertu du protocole n° 2, annexe à la Convention universelle pour la protection du droit d'auteur. Toutefois, de courts passages pourront être reproduits sans autorisation, à la condition que leur source soit dûment mentionnée. Toute demande d'autorisation de reproduction ou de traduction devra être adressée au Bureau des publications (Droits et licences), Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par email: pubdroit@ilo.org. Ces demandes seront toujours les bienvenues.

Manuel de rédaction des instruments de l'OIT
Bureau du Conseiller juridique
Genève, Bureau international du Travail, 2006

ISBN 92-2-218615-X — 978-92-2-218615-0 print
ISBN 92-2-218616-8 — 978-92-2-218616-7 web pdf

Données de catalogage :

Egalement disponible en anglais: *Manual for drafting ILO instruments*, (ISBN 92-2-118615-6 — 978-92-2-118615-1 print, 92-2-118616-4 — 978-92-2-118616-8 web pdf) Genève, 2006; et en espagnol: *Manual para la redacción de instrumentos de la OIT*, (ISBN 92-2-318615-3 — 978-92-2-318615-9 print) (ISBN 92-2-318616-1 — 978-92-2-318616-6 web pdf), Geneva, 2006

Données de catalogage du BIT

Les désignations utilisées dans les publications du BIT, qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Bureau international du Travail aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

Les articles, études et autres textes signés n'engagent que leurs auteurs et leur publication ne signifie pas que le Bureau international du Travail souscrit aux opinions qui y sont exprimées.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part du Bureau international du Travail aucune appréciation favorable ou défavorable.

Les publications du Bureau international du Travail peuvent être obtenues dans les principales librairies ou auprès des bureaux locaux du BIT. On peut aussi se les procurer directement, de même qu'un catalogue ou une liste des nouvelles publications, à l'adresse suivante: Publications du BIT, Bureau international du Travail, CH-1211 Genève 22, Suisse, ou par email: pubvente@ilo.org ou par notre site web: www.ilo.org/publns

Table des matières

Liste des acronymes	vi
Note introductive	vii
La méthode suivie	vii
Le processus d'adoption des normes internationales du travail	viii
Rédaction parallèle/rédaction unilingue	ix
 PARTIE I: STRUCTURE FORMELLE DE L'INSTRUMENT	1
1.1. Titre des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail	1
1.1.1. Pratique rédactionnelle	1
1.1.2. Observations et recommandations	1
1.2. Préambule	2
1.2.1. Droit international: force contraignante et valeur interprétative du préambule	2
1.2.2. Pratique rédactionnelle	3
1.2.2.1. Préambule des conventions	3
i) Forme	3
ii) Substance	5
iii) Révision	5
iv) Objet et but de la convention	6
v) Coopération	6
1.2.2.2. Préambule des recommandations	7
i) Forme	7
ii) Substance	7
iii) Impact de l'adoption d'une recommandation sur les conventions et recommandations existantes	8
iv) Objet et but de la recommandation	9
1.2.3. Observations et recommandations	9
1.3. Dispositif	13
1.3.1. Pratique rédactionnelle	13
1.3.2. Observations et recommandations	14
1.4. Dispositions finales	15
1.4.1. Droit international et pratique	15
1.4.2. Pratique rédactionnelle	16
1.4.2.1. Historique	16
1.4.2.2. Adoption et modification des dispositions finales	16
1.4.3. Contenu des dispositions finales	17
1.4.3.1. Entrée en vigueur de la convention (Article type B)	17
i) Nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur	19
ii) Qualification des Membres dont les ratifications sont nécessaires à l'entrée en vigueur	19
iii) Délai d'entrée en vigueur	19
1.4.3.2. Dénonciation (Article type C)	20

1.4.3.3.	Révision (Articles types F et G).....	21
1.4.3.4.	Fonctions de dépositaire du Directeur général et du Secrétaire général des Nations Unies (Articles types A, D et E).....	22
1.4.3.5.	Langues faisant foi (Article type H).....	23
1.4.4.	Observations et recommandations	24
1.5.	Annexes aux conventions et recommandations	26
1.5.1.	Droit international et pratique.....	26
1.5.2.	Pratique rédactionnelle	27
1.5.2.1.	Conventions de l'OIT	27
1.5.2.2.	Recommandations de l'OIT.....	28
1.5.2.3.	Amendements aux annexes	29
i)	Conventions.....	29
ii)	Recommandations.....	30
1.5.3.	Observations et recommandations	30
PARTIE II: CONTENU MATERIEL DE L'INSTRUMENT.....		33
2.1.	Terminologie et définitions.....	33
2.1.1.	Pratique rédactionnelle	33
2.1.2.	Observations et recommandations	33
2.2.	Clauses fréquemment utilisées dont le sens est établi.....	35
2.2.1.	Mesures de mise en œuvre.....	35
2.2.1.1.	Pratique rédactionnelle.....	35
i)	Adoption de mesures contraignantes	35
ii)	Adoption de mesures promotionnelles et éducatives	37
2.2.1.2.	Observations et recommandations.....	37
2.2.2.	Mesures de consultation (y compris les organisations (les plus) représentatives d'employeurs et de travailleurs).....	39
2.2.2.1.	Pratique rédactionnelle.....	39
i)	Général	39
ii)	Moment de la consultation.....	39
iii)	Organisations ou entités visées	40
2.2.2.2.	Observations et recommandations.....	42
2.2.3.	Mesures de contrôle	42
2.2.3.1.	Pratique rédactionnelle.....	42
2.2.3.2.	Observations et recommandations.....	44
2.2.4.	Mesures raisonnablement praticables (et réalisables)	44
2.2.5.	Membre	45
2.2.6.	Travailleur.....	46
2.2.7.	Représentant des travailleurs	47
2.2.8.	Employeur.....	47
2.3.	Portée et mise en œuvre modulées des obligations	48
2.3.1.	Pratique rédactionnelle	48

2.3.1.1.	Mesures de souplesse incitant à la ratification	48
i)	Exclusion d'emblée	49
ii)	Déclaration d'exclusion	49
iii)	Faculté d'exclusion postérieure à la ratification	50
ii)	Déclaration d'inclusion	50
v)	Faculté d'inclure postérieure à la ratification	50
vi)	Variation autorisée de la norme établie par la convention	50
vii)	Information des Membres et contrôle de l'application	51
2.3.1.2.	Mesures de souplesse portant sur les dispositions de fond	51
2.3.1.3.	Mesures de souplesse dans le choix des méthodes d'application	53
2.3.1.4.	Mesures de sauvegarde	54
2.3.2.	Observations et recommandations	55
2.4.	Règles et méthodes de rédaction	56
2.4.1.	Présentation générale du dispositif des conventions et recommandations	56
2.4.2.	Différentes questions relatives à la rédaction	58
2.4.2.1.	Références internes	58
i)	Pratique rédactionnelle	58
ii)	Propositions	58
2.4.2.2.	Références à d'autres conventions ou recommandations	59
i)	Pratique rédactionnelle	59
ii)	Propositions	59
2.4.2.3.	Emploi des majuscules	59
i)	Pratique rédactionnelle	59
ii)	Propositions	60
2.4.2.4.	Chiffres, nombres et unités de mesure	60
i)	Pratique rédactionnelle	60
ii)	Propositions	62
2.4.2.5.	Abréviations (autres que les symboles numériques)	64
i)	Pratique rédactionnelle	64
ii)	Propositions	65
2.4.2.6.	Monnaies	65
i)	Pratique rédactionnelle	65
ii)	Propositions	65
2.4.2.7.	Mots en italiques et soulignés	65
i)	Pratique rédactionnelle	65
ii)	Propositions	66
2.4.2.8.	Temps	66
i)	Pratique rédactionnelle	66
ii)	Propositions	66
2.4.2.9.	Nombre	67
i)	Pratique rédactionnelle	67
ii)	Propositions	67
2.4.2.10.	Forme active et affirmative	67
i)	Pratique rédactionnelle	67
ii)	Propositions	68
2.4.2.11.	Verbe et substantif	68

i) Pratique rédactionnelle	68
ii) Propositions	68
2.4.2.12. Forme pronominale indéfinie	69
i) Pratique rédactionnelle	69
ii) Propositions	69
2.4.2.13. Termes modificatifs	70
i) Pratique rédactionnelle	70
ii) Propositions	70
2.4.2.14. Concision	70
i) Pratique rédactionnelle	70
ii) Propositions	70
2.4.2.15. Et/ou	71
i) Général	71
ii) Pratique rédactionnelle	72
iii) Propositions	72
2.4.2.16. Assurer et veiller	72
2.4.3. Ponctuation	73
2.4.3.1. Pratique rédactionnelle	73
2.4.3.2. Propositions	74
2.4.4. Rédaction épïcène	75
2.4.4.1. Constat international	75
2.4.4.2. Pratique rédactionnelle	75
2.4.4.3. Problématique	76
2.4.4.4. Propositions	76
ANNEXES	79
Note de présentation	80
ANNEXE 1	81
Présentation sommaire des instruments de l'OIT	81
1. Conventions internationales du travail et protocoles	81
2. Recommandations internationales du travail	81
3. Autres instruments de l'OIT	82
a) Déclarations de la CIT ou du Conseil d'administration	82
b) Résolutions de la CIT	82
c) Autres textes de l'OIT	82
ANNEXE 2	83
Minute de C.W. Jenks à J. Morellet du 25 mai 1934	83
ANNEXE 3	84
Lettre de J. Morellet à J.-H. Nisot du 10 août 1937	84
ANNEXE 4	85
Liste des termes définis dans les instruments de l'OIT	85

ANNEXE 5	91
Glossaire des termes couramment définis dans les instruments de l'OIT (avec équivalent anglais).....	91
ANNEXE 6	110
Exclusion, dérogation, inclusion.....	110
ANNEXE 7	114
Références aux termes «adéquat(e)(s)», approprié(e)(s)», «convenable(s)», «convenablement», «satisfaisant(e)(s)», «(in)compatible(s)».....	114
Référence au terme «adéquat(e)(s)»	114
Référence au terme «approprié(e)(s)».....	117
Référence aux termes «convenable(s)» ou «convenablement».....	123
Référence au terme «satisfaisant(e)(s)»	125
Référence au terme «(in)compatible(s)».....	126
ANNEXE 8	128
Raisonnable, praticable, raisonnablement praticable, possible, raisonnablement et pratiquement réalisable	128
ANNEXE 9	135
Application par étapes	135
Index.....	137

Liste des acronymes

BIT	Bureau international du Travail
BO	Bulletin officiel
C	Convention internationale du travail
CEACR	Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations
CIJ	Cour internationale de Justice
CIT	Conférence internationale du Travail
CPJI	Cour permanente de justice internationale
CRP	Compte rendu provisoire
ECOSOC	Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies
ILOLEX	Banque de données sur les normes internationales du travail
NIT	Normes internationales du travail
OIT	Organisation internationale du Travail
R	Recommandation internationale du Travail

Note introductive

1. A sa 283^e session (mars 2002), le Conseil d'administration a procédé à un examen des mesures prises pour apporter aux activités normatives les améliorations rendues nécessaires par les profonds changements qui se sont opérés au niveau mondial depuis la fin des années quatre-vingt. Tout en considérant que l'amélioration est un processus continu qui ne peut à aucun moment être considéré comme terminé, le Conseil a précisé les tâches qui restaient à accomplir, compte tenu des thèmes abordés au cours des huit dernières années, et a défini un calendrier pour l'examen des points soulevés. Dans ce contexte, en novembre 2003, le Conseil d'administration, après avoir examiné les améliorations à apporter à la préparation des normes, a approuvé l'élaboration d'un document sur les bonnes pratiques rédactionnelles sous la réserve que cette opération soit soumise à une évaluation des coûts, qu'un tel document soit examiné par un groupe tripartite d'experts avant d'être soumis au Conseil d'administration et qu'il soit non contraignant. Compte tenu de cette dernière condition, ce document s'intitule «Manuel» (*Manual* en anglais) de rédaction des instruments de l'Organisation internationale du Travail (OIT)¹.
2. L'élaboration des normes internationales du travail, conventions et recommandations, est le fruit de la participation de nombreux acteurs qui ne sont pas nécessairement des juristes. Ce manuel de rédaction des instruments de l'OIT devrait être un ouvrage de référence pour tous ceux qui participent au processus d'élaboration et de rédaction des normes internationales du travail: les membres gouvernementaux, employeurs ou travailleurs des commissions techniques de la Conférence, les membres des comités de rédaction ainsi que les fonctionnaires des services techniques. Il vise à faciliter le travail de préparation et de rédaction en indiquant de quelle manière telle ou telle question a été résolue par le passé. Cela ne signifie pas que la connaissance de la pratique antérieure puisse être un frein à l'innovation. Au contraire, une vue exacte de la pratique permet de s'affranchir en connaissance de cause du poids de l'habitude et de proposer des solutions novatrices qui répondent aux exigences des organes chargés d'élaborer et de donner une forme définitive aux normes. Un exemple récent en est fourni par la Convention du travail maritime, 2006.

La méthode suivie

3. Ce manuel expose les pratiques rédactionnelles de l'OIT dans le cadre de son activité normative, et ce depuis le début de ses travaux. Il prend dès lors en considération l'ensemble des conventions et recommandations, telles qu'elles se présentent dans le *Recueil des conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, BIT, Genève, 1985, incluant les mises à jour, et dans la base des données ILOLEX disponible en ligne à l'adresse <<http://www.ilo.org/ilolex/french/index.htm>>.
4. Le manuel n'est pas contraignant et n'a pas de ce fait de valeur obligatoire. Il se veut avant tout le reflet aussi juste que possible de la pratique rédactionnelle de l'Organisation depuis ses débuts. En formulant observations et recommandations pour tous les sujets pris en considération, le manuel vise à encourager le suivi et le développement de bonnes pratiques rédactionnelles.

¹ Voir document GB.286/13/1 (mars 2003), paragr. 43, et document GB.288/LILS/2/1 (nov. 2003).

Le processus d'adoption des normes internationales du travail

5. Ce manuel traite de la pratique rédactionnelle propre aux conventions et recommandations². L'élaboration de normes juridiques internationales repose sur des techniques au confluent du droit et de la politique. Les projets de conventions et de recommandations soumis à la Conférence internationale du Travail ne doivent pas seulement être satisfaisants sur les plans juridique ou rédactionnel: ils doivent répondre aux besoins des Membres de l'Organisation. A un contenu normatif déterminé voulu par les instances représentatives compétentes, le Conseil d'administration, les commissions techniques de la Conférence et la Conférence internationale du Travail, répond une rédaction juridique qui, même si elle peut prendre plusieurs formes, se doit d'être une traduction fidèle de cette volonté.
6. Entre la décision du Conseil d'administration d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail une question relative à l'adoption de conventions ou de recommandations et l'adoption par la Conférence des instruments, la procédure retenue, qu'il s'agisse d'une double ou d'une simple discussion, comprend deux phases distinctes.
 - Une phase préparatoire au cours de laquelle le Bureau a la responsabilité de mener à bien des consultations sur la forme et le contenu des futurs instruments avec les mandants de l'Organisation (articles 38 et 39 du Règlement de la Conférence). Le Bureau soumet aux gouvernements un rapport sur la question accompagné d'un questionnaire établi en vue de recueillir les vues des Membres sur la forme et le contenu des futurs instruments. Les gouvernements sont invités à répondre et à recueillir les avis des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs. Sur la base des réponses reçues, le Bureau prépare un projet de conclusions (double discussion) ou un projet d'instrument (simple discussion) qui est soumis pour examen à la Conférence.
 - Une phase d'examen des textes au terme de laquelle la Conférence va procéder à l'adoption, sur une base tripartite, d'un (ou plusieurs) instrument(s), convention ou recommandation (article 40 du Règlement de la Conférence). Le temps consacré à cette phase est réduit; un maximum de 19 séances est disponible par session de la Conférence (séances de nuit exclues) pour les travaux de commission, auxquelles s'ajoutent une douzaine d'heures dévolues aux comités de rédaction de commissions et de la Conférence. C'est lors de cette seconde phase que le projet fait l'objet d'amendements déposés par écrit soit par les groupes employeur ou travailleur de la commission concernée, soit par un ou plusieurs gouvernements. Ces amendements sont examinés par la commission technique conformément au Règlement de la Conférence et sont fréquemment sous-amendés oralement pendant la discussion.
7. La commission technique constituée par la Conférence pour examiner la question susceptible de faire l'objet d'une convention ou d'une recommandation examine les projets préparés par le Bureau sur la base des réponses des mandants au questionnaire, ainsi que les amendements à ces projets présentés par ses membres. La commission technique propose à l'adoption de la Conférence un projet, préalablement soumis au comité de rédaction de la commission concernée (article 59 du Règlement). Le comité de rédaction de la commission a pour mission principale de préparer les deux textes, anglais et français, faisant également foi du ou des instruments, de résoudre les problèmes d'ordre rédactionnel qui lui ont été expressément soumis par la commission et de veiller à la cohérence juridique et linguistique des deux textes en signalant éventuellement à la commission les difficultés juridiques et rédactionnelles rencontrées et les solutions proposées pour y remédier.
8. Enfin, le Comité de rédaction de la Conférence (article 6 du Règlement de la Conférence) établit les textes définitifs qui seront soumis à la Conférence pour adoption.

² Certaines des pratiques rédactionnelles répertoriées peuvent également s'appliquer à d'autres types d'instruments de l'OIT autres que les conventions et recommandations. Pour une liste de ces instruments et une description sommaire, voir l'annexe 1.

-
9. La préoccupation légitime des délégués est de maintenir intactes des solutions de compromis obtenues lors des débats en commission. Ces solutions doivent être examinées par les comités de rédaction dans le contexte plus large du corpus normatif élaboré au fil du temps, conformément à un certain nombre de pratiques rédactionnelles destinées à préserver la cohérence des instruments dans leur ensemble. Une des difficultés réside dans le fait que ces pratiques rédactionnelles ne sont pas largement connues des délégués. Il incombe au comité de rédaction de conserver dans leur substance les résultats des travaux des commissions tout en les examinant du point de vue de la clarté et de la forme. Si la formulation d'une disposition s'avère peu claire, elle devrait pouvoir être renvoyée à la commission technique pour une discussion plus approfondie. Dans les faits, ce renvoi est difficile, voire impossible, pour des raisons pratiques. La réduction de la durée de la Conférence ne permet pas à la commission technique d'ouvrir de nouveau une discussion de fond après la réunion du comité de rédaction sous peine de compromettre l'adoption de son rapport dans les temps qui permettent à la Conférence de l'examiner. En outre, en ce qui concerne la forme, les commissions techniques et leurs membres au comité de rédaction devraient pouvoir disposer des règles de base lors de leurs travaux afin de prévenir autant que possible les difficultés. Le fait de disposer à l'avance de ces informations permettrait de gagner du temps et d'améliorer la qualité.
 10. Le contenu de la norme est le résultat de compromis tenant compte des différents intérêts légitimes qu'elle peut affecter. Le fait qu'elle résulte d'un compromis ne doit pas l'empêcher d'être claire dans les deux langues qui font également foi, notamment pour ce qui est de son interprétation.

Rédaction parallèle/rédaction unilingue

11. La qualité du texte de la convention ou de la recommandation dépend pour une large part du soin apporté à la rédaction du questionnaire prévu au Règlement du Conseil d'administration, puis du projet de conclusions soumis à la Conférence internationale du Travail. C'est au sein du service technique du Bureau international du Travail que le questionnaire, puis le projet de conclusions qui tient compte des réponses apportées par les Membres au questionnaire, est élaboré, généralement dans une langue unique. A ce stade, il appartient au bureau du Conseiller juridique de prendre soin de la qualité rédactionnelle du texte du questionnaire et du projet de conclusions dans les deux versions anglaise et française et de veiller à ce que les intentions des services techniques soient fidèlement traduites en termes juridiques. L'instrument doit avoir la même signification dans les deux textes authentiques et être cohérent avec les textes précédemment adoptés par la Conférence, notamment en ce qui concerne la terminologie. Ce manuel devrait aider la rédaction dans les différentes langues. Enfin, il faut veiller à la qualité rédactionnelle du texte. A cet égard, il convient de noter que le choix d'une rédaction parallèle dans les deux langues permet souvent d'éviter des ambiguïtés, voire d'affiner le texte, la confrontation entre les deux langues permettant d'éviter l'imposition de formulations propres à une langue seulement et, sans doute plus important, l'inclusion de dispositions qui ne seraient pas compatibles avec tel ou tel système juridique.
12. Dans les commissions techniques de la Conférence, chargées d'adopter le texte de l'instrument, les amendements sont formulés par les délégués, dans des langues (anglais, français, espagnol) qui ne sont pas toujours leur langue maternelle. Ces amendements peuvent également faire l'objet, en cours de séance, de sous-amendements non écrits, qui sont traduits «à chaud» par le truchement des interprètes des commissions, lesquels ne sont pas nécessairement des juristes. Pour assurer la concordance des textes et corriger les éventuelles divergences entre les textes, un comité de rédaction est institué, composé de membres désignés par la commission technique, du secrétariat de celle-ci et du Conseiller juridique de la Conférence.
13. Comme toute discipline spécifique qui développe ses propres notions, le droit international du travail a recours à un langage spécialisé. Dans le même temps, conventions et recommandations internationales du travail doivent pouvoir être comprises soit sous leur forme originale, soit par le biais de traduction, par le plus grand nombre des personnes qu'elles visent à couvrir dans les 178 Etats Membres que compte l'Organisation. Si la spécificité n'exclut pas la clarté, un effort doit cependant être fait pour remplacer autant que faire se peut les termes techniques d'un usage rare par des termes d'usage plus courant.

-
- 14.** Préparé par le bureau du Conseiller juridique du BIT, le manuel a été soumis pour examen à un groupe tripartite d'experts. A sa 290^e session (juin 2004), le Conseil d'administration a approuvé la composition du groupe tripartite. Les experts choisis par chacun des groupes pour le composer sont les suivants: pour le groupe gouvernemental, M^{me} Sandra Markman et M. Antoine Lyon-Caen; pour le groupe des employeurs, M. Edward Potter et M^{me} Marie-Paule Roiland; et pour le groupe des travailleurs, M. Lance Compa et M. Jacques Vigne³. La réunion du groupe d'experts a eu lieu du 19 au 21 janvier 2005.

³ Voir document GB.290/8 (juin 2004), paragr. 10-12, et document GB.291/LILS/2 (nov. 2004).

PARTIE I: STRUCTURE FORMELLE DE L'INSTRUMENT

1. La partie I du manuel examine les principales composantes formelles des instruments de l'OIT: titre; préambule; dispositif; dispositions finales; annexes. A chaque fois, le droit international et la pratique rédactionnelle de l'Organisation sont examinés. Des observations et recommandations non contraignantes sont par la suite présentées. Elles sont fondées sur la pratique rédactionnelle qui, de manière générale, a été suivie jusqu'à présent dans l'élaboration des normes internationales du travail. Dans les cas où, dans le libellé des recommandations, l'adverbe «toujours» vient qualifier le verbe «devrai(en)t», ceux qui sont compétents dans l'élaboration des normes sont invités à s'assurer que, lorsqu'ils souhaitent s'éloigner de la pratique répertoriée dans le manuel, leur décision répond véritablement aux spécificités de l'instrument.

1.1. Titre des conventions et recommandations de l'Organisation internationale du Travail

1.1.1. Pratique rédactionnelle

2. Le titre d'une convention n'a pas de valeur normative en droit international mais peut servir à des fins interprétatives. Dans cet esprit, le titre se doit d'être précis et de refléter autant que possible le but et le champ d'application de l'instrument¹.
3. Les conventions et recommandations sont désignées par un titre long, situé à l'en-tête de l'instrument, et par un titre abrégé, énoncé au dernier paragraphe du préambule, qui précise la désignation sous laquelle la référence à l'instrument doit être faite².

1.1.2. Observations et recommandations

4. *Les conventions et recommandations pourraient être désignées par un seul titre succinct, permettant ainsi de se référer d'une manière aussi concise et claire que possible aux instruments de l'OIT³. Lorsque l'instrument vise une catégorie spécifique de personnes ou un secteur d'activité économique ou un risque particulier, le titre de l'instrument devrait contenir une mention placée entre parenthèses à cet effet. Cette mention devrait se situer après l'objet de l'instrument énoncé au titre et avant la virgule précédant l'année de l'instrument. Il serait préférable de se référer, autant que possible, au secteur d'activité plutôt qu'aux travailleurs visés⁴.*
5. *Le titre des instruments devrait inclure le numéro de l'instrument dès l'adoption de celui-ci par la Conférence internationale du Travail (CIT). Ce numéro devrait également apparaître dans les renvois faits dans les instruments de l'OIT aux autres conventions et recommandations de l'OIT. La*

¹ Par exemple, le titre de la C104 qui révisé la C65 sur les sanctions pénales cerne avec plus de précision le but de la convention en précisant qu'il s'agit de l'abolition de celles-ci. En revanche, le titre de la C110 aurait gagné en précision en spécifiant outre le secteur couvert (les plantations) l'objet de la convention (l'amélioration des conditions d'emploi).

² L'annonce du titre abrégé se lit comme suit: « La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, ... adopte ... la convention ci-après, qui sera dénommée... ».

³ Il faut savoir que le titre, long ou abrégé, d'un instrument ne doit pas correspondre exactement au libellé du point de l'ordre du jour de la CIT. Voir notamment le rapport IV(1), *Conservation des droits des travailleurs migrants en matière de sécurité sociale (révision de la convention n° 48)*, CIT, 68^e session, 1982, p. 7: référence par un représentant du Secrétaire général à une opinion exprimée par le Conseiller juridique selon laquelle «la Conférence n'était pas limitée par ce libellé».

⁴ Comme c'est le cas pour le titre de la Convention du travail maritime, 2006, qui se réfère au secteur.

présence du numéro de l'instrument dans le titre faciliterait le repérage de l'instrument. Cette pratique suppose un ajustement mineur au niveau du Comité de rédaction de la CIT⁵.

6. Les conventions révisées devraient toujours indiquer la révision dans le titre par la mention «révisée» entre parenthèses située, à la fin du titre, soit plus précisément avant l'année de l'instrument.
7. Les conventions révisées devraient conserver le même titre que les instruments révisés, à l'exception de l'année et du numéro.
8. A la lumière de ce qui précède, les titres des instruments pourraient être élaborés selon la forme suivante:

[nature de l'instrument] + [(n° de l'instrument)] + [terme de liaison «sur»] +
[sujet couvert] + [optionnel: (secteur d'activité économique ou risque visés)] +
[optionnel: (révisée)] + [,] + [année]

9. Il n'apparaît pas opportun d'inclure la mention «révisée» aux recommandations modifiant le contenu d'un instrument antérieur. Les expressions «complète» ou «remplace» inscrites au préambule ou dans le corps de la recommandation après les dispositions de fond, en fonction des circonstances, paraissent mieux refléter la réalité de la pratique.

1.2. Préambule

1.2.1. Droit international: force contraignante et valeur interprétative du préambule

10. La force obligatoire du préambule est une question d'espèce. Si certains auteurs affirment que la force obligatoire du préambule est inexistante⁶, d'autres émettent une opinion plus nuancée en se fondant notamment sur la nature supplétive des dispositions du préambule qui pourraient permettre

⁵ Il faut rappeler que les numéros des instruments n'apparaissent ni dans le titre long ni dans le titre abrégé. Le numéro de l'instrument est généralement indiqué dans une mention distincte au-dessus du titre long de l'instrument. La numérotation des instruments a été introduite par le Conseil d'administration lors de sa 60^e session, tenue à Madrid en octobre 1932 (BIT, *Procès-verbaux de la 60^e session du Conseil d'administration du BIT*, Madrid, 1932, pp. 79 et 156-157. La première convention à être numérotée fut la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934). Le Conseil d'administration mettait ainsi en œuvre une recommandation formulée par la commission de l'article 408 (maintenant art. 22 de la Constitution) faite à la 16^e session de la CIT, tenue en 1932, formulée en ces termes: «La commission recommande instamment que, pour faciliter les citations, les conventions soient officiellement désignées par un numéro, suivi d'un titre abrégé entre parenthèses». La commission poursuit en suggérant que «(c)es numéros et titres pourraient être insérés en tête des pages à la liste officielle des projets de conventions et du *Résumé des rapports annuels présentés en exécution de l'article 408*. Quant aux recommandations, elles feraient, bien entendu, l'objet d'un numérotage séparé. Le numérotage pourrait être également employé dans les réponses des gouvernements et dans le rapport des experts» (BIT, *Compte rendu des travaux*, CIT, 16^e session, Genève, 1932, p. 671). Aujourd'hui, le numéro est ajouté lors de la préparation des exemplaires qui sont envoyés à chacun des Membres de l'OIT. Le numéro ne figure donc pas sur l'instrument lors de la signature de celui-ci par le Président de la CIT et le Directeur général. Lorsque, dans un instrument, il est référé à un autre instrument, le renvoi utilise habituellement le titre abrégé sans indiquer le numéro de la convention ou de la recommandation, bien que les préambules de certaines conventions et recommandations fassent exception à cette règle. De plus, il est généralement fait référence aux instruments par leur numéro dans les documents préparés par le BIT pour les autres organes de l'OIT, de même que dans les actes de ratification des Etats. Cette pratique est également constante dans les formulaires des rapports à produire en application de l'article 22, tels qu'adoptés par le Conseil d'administration du BIT.

⁶ N. Quoc Dinh, P. Daillier, A. Pellet: *Droit international public* (septième édition), L.G.D.J., Paris, 2002, p. 131.

de combler les lacunes du traité⁷. Toutefois, les auteurs semblent reconnaître qu'en aucun cas le préambule d'un instrument ne saurait valoir à l'encontre d'une disposition qui lui serait incompatible⁸.

11. Lors de l'élaboration des normes de l'OIT, la question de la force obligatoire du préambule a été fréquemment posée. Le Conseiller juridique a constamment rappelé que le préambule était non contraignant et que sa principale fonction était de prévoir le contexte dans lequel l'instrument s'insérerait.
12. La valeur interprétative du préambule d'une convention internationale est pour sa part incontestable. L'article 31 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités dispose « (qu') aux fins de l'interprétation d'un traité, le contexte comprend » notamment « le texte, préambule et annexes (...) ». En d'autres termes, la détermination du sens à attribuer à une disposition particulière repose sur l'examen de l'ensemble du texte du traité, y compris le préambule⁹. Dans la pratique de l'OIT, toutefois, le préambule a rarement été utilisé aux fins d'interprétation de la portée d'une disposition d'une convention internationale du travail tant dans les opinions délivrées par le Bureau à la demande des Membres que par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) dans son examen de l'application d'une convention particulière. Ainsi, le fait que le préambule d'une recommandation précise qu'elle complète une convention a permis de considérer qu'il ne semble guère possible qu'elle puisse comporter des dispositions qui ne seraient pas compatibles avec celles de la convention elle-même¹⁰. Dans un autre cas, la portée de la définition des « gens de mer » a été précisée en se référant notamment au préambule de la convention et aux instruments antérieurs de l'OIT auxquels il se réfère¹¹.

1.2.2. Pratique rédactionnelle

1.2.2.1. Préambule des conventions

i) Forme

13. Les conventions de l'OIT incluent un préambule formel composé de cinq éléments, découlant de la procédure d'adoption des instruments, qui se présente généralement sous la forme suivante:

⁷ Voir M.K. Yasseen: *L'interprétation des traités d'après la Convention de Vienne sur le droit des traités*, Académie de droit international (extrait du recueil des cours, vol. III-1976), A.W. Sijthoff, Leyden, 1976, p. 35. Par exemple, dans *l'Affaire des ressortissants des Etats-Unis au Maroc*, la Cour internationale de Justice (CIJ) a noté que la garantie de l'égalité de traitement avait été insérée dans le préambule de l'Acte d'Algésiras du 7 avril 1906 et a conclu que, « [v]u à la lumière des circonstances précitées, le principe apparaît clairement comme ayant été destiné à avoir le caractère d'une obligation, et non à rester seulement une formule vide » (CIJ, Rec. 1952, p. 184). En outre, il faut aussi noter qu'un préambule ou des clauses spécifiques de ce dernier peuvent, sous l'effet du processus coutumier de formation normative, acquérir une valeur contraignante. A cet égard, la Clause de Maertens, incluse notamment dans le préambule de la 4e Convention de La Haye de 1899 concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre *in fine*, est un exemple probant. Voir également C. Rousseau: *Droit international public*, tome I: Introduction et sources, éditions Sirey, Paris, 1970, p. 87.

⁸ Voir Yasseen, *op. cit.*, p. 35.

⁹ *Ibid.*, p. 34. Voir également La compétence de l'Organisation internationale du Travail dans les questions de travail agricole, CPJI, avis consultatif n° 2, reproduit dans le *Bulletin officiel*, vol. VI, 1922, n° 10, tel que publié dans CPJI, série B, n° 2 & 3, pp. 36-41. Voir aussi « Rapport de la Commission de la protection de la maternité », *Compte rendu provisoire* n° 20, CIT, 88e session, 2000, paragr. 68, où le Conseiller juridique du BIT estime que le préambule des conventions peut être utilisé à des fins interprétatives comme élément du contexte.

¹⁰ *Opinion du Bureau concernant la convention (n° 103) sur la protection de la maternité (révisée), 1952, Autriche, Bulletin officiel*, vol. XLV, 1962, n° 3, p. 259, paragr. 10.

¹¹ *Opinion du Bureau concernant la convention (n° 134) sur la prévention des accidents (gens de mer), 1970, Pologne, Bulletin officiel*, vol. LVII, 1974, n° 2-4, p. 219-220, paragr. 6.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [date: jour, mois, année] en sa [position numérique en lettres] session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à [sujet tel qu'indiqué à l'ordre du jour approuvé par le Conseil d'administration], question qui constitue le [position numérique en lettres] point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une [choix de l'instrument: convention internationale ou recommandation],

adopte, ce [position numérique en lettres] jour de [mois et année en lettres], la [convention ou recommandation] ci-après, qui sera dénommée [titre abrégé et année].

14. Les références à la CIT et à la convocation sont invariablement situées au début du préambule dans tous les instruments. Ces cinq éléments du préambule liés à la procédure d'adoption apparaissent toujours dans cet ordre mais ne se suivent pas nécessairement. D'autres considérants sont parfois insérés à des endroits qui varient et qui seront examinés ci-dessous.
15. La rédaction de ces alinéas est relativement homogène d'un instrument à l'autre. Les variations pouvant être constatées portent généralement sur la forme plutôt que sur la substance¹².
16. L'alinéa du préambule des conventions exprimant le titre abrégé a subi une modification importante au moment de l'adoption de la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934; cet alinéa se lisait comme suit:

adopte, ce [position numérique en lettres] jour de [mois et année en lettres], le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres traités de paix¹³.

17. A partir de 1934, le titre court a été inclus à cet alinéa. La référence à la ratification, au Traité de Versailles et aux traités de paix a été abandonnée tant pour les conventions que pour les recommandations¹⁴. La modification de cet alinéa pour les conventions adoptées antérieurement à 1934 a été effectuée par la convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946. La référence au Traité de Versailles et aux traités de paix a été remplacée par «conformément aux dispositions de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail»¹⁵. La convention (n° 80) portant révision des articles finals, 1946, a également remplacé l'expression «projet de convention» par le terme «convention» dans toutes les conventions adoptées au cours des vingt-cinq premières sessions de la CIT¹⁶. Finalement, le titre abrégé, précédé de l'expression «qui sera dénommée», a été introduit au préambule des conventions n°s 1 à 40¹⁷.

¹² Par exemple, voir l'alinéa du préambule de la C42 concernant le choix de l'instrument. Voir également l'alinéa de la C144 faisant référence au point à l'ordre du jour. Les C51 et C61 ne contiennent cependant pas d'alinéa exprimant le choix du type d'instrument.

¹³ Les conventions adoptées aux première et deuxième sessions nommaient tous les traités de paix concernés, soit le Traité de Versailles du 28 juin 1919, le Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919, le Traité de Neuilly du 27 novembre 1919 (2^e session) et le Traité du Grand Trianon du 4 juin 1920 (2^e session).

¹⁴ Voir la minute de C.W. Jenks du 25 mai 1934 adressée à J. Morellet reproduite à l'annexe 2.

¹⁵ Voir C80 à l'article 2, paragr. 2.

¹⁶ Voir C80 à l'article 2, paragr. 6

¹⁷ Voir C80 à l'article 2, paragr. 8, et ci-dessus.

ii) *Substance*

18. La tendance à inclure des considérants établissant le contexte dans lequel l'instrument a été adopté s'est accentuée au cours des trente dernières années en ce qui concerne les conventions.
19. Le préambule des conventions rappelle fréquemment le contexte normatif propre à l'instrument adopté, soit en s'y référant par une formule générale et non nominative¹⁸, soit en visant des instruments précis qui sont liés, plus ou moins directement, à la convention¹⁹. Il est courant que les références à d'autres instruments soient faites de façon non exhaustive en insérant les termes «notamment» ou «en particulier» avant d'énumérer les instruments²⁰. Il est parfois fait référence à des textes ou instruments de l'OIT qui ne sont pas des conventions ou recommandations, tels que la Constitution de l'OIT, la Déclaration de Philadelphie de 1944, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ou des résolutions de la CIT²¹. L'on se réfère également en certaines occasions à des textes normatifs qui ne relèvent pas de l'OIT, notamment la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et ses Pactes ou les instruments adoptés par l'Organisation internationale maritime (OIM) dans le domaine qui relève de sa compétence²².
20. Les renvois aux conventions et recommandations de l'OIT utilisent habituellement le titre abrégé de l'instrument visé²³. Certains instruments incluent également son numéro²⁴.

iii) *Révision*

21. Un nombre important de conventions de révision mentionnent expressément au préambule qu'elles révisent un instrument antérieur²⁵. La mention de la révision peut prendre diverses formes. Elle peut apparaître dans le libellé du point de l'ordre du jour de la CIT²⁶ ou dans l'alinéa du préambule arrêtant le choix du type d'instrument²⁷.
22. Certaines conventions mentionnent au préambule qu'elles opèrent une révision «partielle» d'une convention antérieure²⁸. D'emblée, l'on peut observer que cette qualification de la révision ne

¹⁸ Voir C140 au quatrième alinéa du préambule et C177 au troisième alinéa du préambule.

¹⁹ Voir C31 au troisième alinéa du préambule et C38 au quatrième alinéa du préambule.

²⁰ Voir C152 au troisième alinéa du préambule, C156 au cinquième alinéa du préambule et C167 au troisième alinéa du préambule.

²¹ Voir, par exemple, C143 aux troisième, quatrième et cinquième alinéas du préambule, et C156 aux troisième et quatrième alinéas du préambule.

²² Voir, par exemple, C134 au quatrième alinéa du préambule et C169 au quatrième alinéa du préambule.

²³ Les C32 et C41 renvoient à des conventions antérieures en les citant par leur titre long, pratique qui est cependant justifiée par le fait que les titres abrégés ne sont apparus qu'à partir de la C41. L'alinéa 3 du préambule de C182 se réfère à C138 et R146 par leur titre long, ce qui est inhabituel dans les instruments récents.

²⁴ Voir, par exemple, C146, C152, C166 et C169. Cette dernière pratique, limitée aux cas de conventions révisant un instrument antérieur, semble découler du fait que le point inscrit à l'ordre du jour de la CIT fait référence à l'instrument à réviser en l'identifiant par son numéro et que le libellé de l'ordre du jour a été repris textuellement au préambule des instruments.

²⁵ Voir, par exemple, C72, C109 et C181.

²⁶ Voir, par exemple, C117, C146 et C183.

²⁷ Voir, par exemple, C72, C165 et C185.

²⁸ Voir, par exemple, C42, C93 et C169.

constitue qu'une «inélégance»²⁹ de rédaction et ne comporte pas d'effet juridique distinct par rapport à une révision «générale»³⁰, «complète»³¹ ou sans qualification particulière. Les effets de l'adoption d'une convention révisée demeurent les mêmes indépendamment de la qualification de la révision qui est faite au préambule³², à moins qu'une disposition de la convention n'aménage les effets de la révision d'une manière spécifique³³.

iv) Objet et but de la convention

- 23.** Hormis les considérants mentionnés ci-dessus, le préambule peut comporter des considérants qui énoncent les buts poursuivis par l'instrument adopté ou les motifs ayant conduit à son adoption³⁴. Ils sont le plus souvent introduits par les participes «considérant», «notant», «rappelant» ou «reconnaissant», mais on peut aussi relever l'utilisation d'autres expressions, notamment «tenant compte»³⁵, «réaffirmant»³⁶ et «soulignant»³⁷.
- 24.** En ce qui concerne les buts ou les raisons légitimant l'action normative, les préambules précisent qu'ils visent à remplacer, réviser à différents degrés ou compléter des normes antérieures³⁸; améliorer les conditions de certains travailleurs³⁹; accélérer l'application de conventions existantes et étendre leur champ d'application⁴⁰; couvrir un champ ou des travailleurs qui auraient été implicitement ou expressément exclus des instruments antérieurs⁴¹; ou encore replacer les instruments de l'OIT dans un contexte plus large⁴².

v) Coopération

- 25.** Pour ce qui est de la coopération avec les autres organisations internationales, celle-ci est mentionnée de manière récurrente dans le domaine maritime⁴³ et de manière plus incidente dans celui des droits de la personne, de la santé ou de l'agriculture⁴⁴, tant pour ce qui est de l'élaboration que de la mise en œuvre de l'instrument.

²⁹ Voir à l'annexe 3 la lettre de J. Morellet, Conseiller juridique du BIT, adressée à J.-H. Nisot, de la Section juridique du secrétariat de la Société des Nations.

³⁰ Voir C109.

³¹ Voir C76.

³² Voir annexe 3.

³³ Voir, par exemple, C117, art. 19; C128, art. 44; et C132, art. 16.

³⁴ Voir, par exemple, C149 au huitième alinéa du préambule.

³⁵ Voir, par exemple, C174 au cinquième alinéa du préambule.

³⁶ Voir, par exemple, C154 au troisième alinéa du préambule.

³⁷ Voir, par exemple, C173 au troisième alinéa du préambule.

³⁸ Voir, par exemple, C133, C135 et C138.

³⁹ Voir, par exemple, C107 et C131.

⁴⁰ Voir, par exemple, C110.

⁴¹ Voir, par exemple, C149, C156 et C166.

⁴² Voir, par exemple, C122.

⁴³ Voir, par exemple, C134, C164 et C185.

⁴⁴ Voir, par exemple, C107, C139, C141, C143, C164, C169, C170, C174 et C176.

1.2.2.2. Préambule des recommandations

i) *Forme*

26. Les cinq éléments liés à la procédure d'adoption d'une convention sont inclus également dans les préambules des recommandations et, encore plus que pour les conventions, composent bien souvent la totalité de ces derniers. Les observations formulées pour les conventions s'appliquent dès lors *mutatis mutandis* à l'égard de ces clauses formelles des préambules des recommandations.
27. Il faut préciser toutefois que, en ce qui concerne l'alinéa consacrant le titre abrégé des recommandations et contrairement à la pratique immuable relative aux conventions à cet égard situant cet alinéa à la fin du préambule, elle ne s'est uniformisée pour les recommandations qu'à partir de la recommandation (n° 116) sur la réduction de la durée du travail, 1962. Avant cette date, cet alinéa dans les recommandations était fréquemment suivi d'autres considérants⁴⁵.

ii) *Substance*

28. Les commentaires formulés au sujet du contexte normatif dans le préambule des conventions s'appliquent également *mutatis mutandis* à l'égard des recommandations.
29. Les références à des instruments non contraignants sont cependant plus fréquentes et plus variées dans les recommandations que dans les conventions, surtout à partir de 1979. Dans le contexte normatif propre à l'OIT, le préambule des recommandations renvoie parfois à des résolutions de la CIT⁴⁶, à des propositions de commissions permanentes⁴⁷, à des conclusions de la CIT⁴⁸, à des recueils de directives adoptés par le BIT⁴⁹, à des initiatives ou des programmes d'action⁵⁰ ou même à des notions qui relèvent plus de l'actualité.
30. Tout comme les conventions, les recommandations se réfèrent à des textes adoptés au sein d'autres enceintes internationales, tels la Charte des Nations Unies⁵¹, la Déclaration universelle des droits de l'homme⁵², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁵³, la Convention des Nations Unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵⁴, la Charte de l'Atlantique dans le contexte particulier de l'après Seconde Guerre mondiale⁵⁵ ainsi que différents textes internationaux, y compris des résolutions, relatifs au domaine maritime⁵⁶ ou à l'éducation qui relève aussi de la compétence de l'UNESCO⁵⁷.

⁴⁵ Jusqu'à la R115, les alinéas exposant la procédure d'adoption constituaient systématiquement les cinq premiers alinéas du préambule. Les autres considérants, lorsqu'ils existaient, apparaissaient après l'alinéa désignant le titre abrégé.

⁴⁶ Voir, par exemple, R165.

⁴⁷ Voir, par exemple, R101 qui se réfère à la Commission permanente agricole de l'OIT.

⁴⁸ Voir, par exemple, R195.

⁴⁹ Voir, par exemple, R172.

⁵⁰ Voir, par exemple, R189.

⁵¹ Voir, par exemple, R74.

⁵² Voir, par exemple, R115, R122 et R148.

⁵³ Voir, par exemple, R169.

⁵⁴ Voir, par exemple, R169.

⁵⁵ Voir, par exemple, R67, R69 et R70.

⁵⁶ Voir, par exemple, R33, R108 et R187.

iii) *Impact de l'adoption d'une recommandation sur les conventions et recommandations existantes*

31. L'adoption d'une recommandation peut entraîner des conséquences variées sur les conventions et recommandations existantes. Bien que certaines recommandations soient autonomes, la très grande majorité d'entre elles, et ce surtout depuis 1976, viennent compléter une ou plusieurs conventions adoptées simultanément ou antérieurement. Ce lien est soit précisé expressément, soit découle du fait que ces instruments ont été adoptés au regard du même point de l'ordre du jour d'une session de la CIT⁵⁸. Certaines recommandations précisent en outre que leurs dispositions doivent s'appliquer conjointement ou simultanément avec celles de la convention qu'elles accompagnent⁵⁹.
32. Les recommandations viennent compléter les conventions de différentes manières:
- elles peuvent traiter d'un aspect du sujet qui n'est pas couvert par la convention, par exemple en étendant le champ d'application de cette dernière (*ratione personae* ou *ratione materiae*);
 - elles peuvent proposer un niveau de protection plus élevé;
 - elles peuvent contenir des propositions pour guider les mandants de l'OIT dans la mise en œuvre de la convention qu'elles accompagnent.
33. Dans certains cas, l'impact sur les recommandations antérieures est expressément indiqué. Le préambule ou le dispositif de certaines recommandations précise qu'elles viennent compléter des recommandations antérieures⁶⁰ ou les remplacent⁶¹. Dans d'autres cas, la recommandation précise qu'elle révisé une ou plusieurs recommandations antérieures⁶², qu'elle la ou les révisé et remplace (pour ne laisser aucun doute sur l'effet qu'elle produit)⁶³ ou, au contraire, elle prévoit expressément qu'elle ne produit pas cet effet⁶⁴. La mention de la révision apparaît dès lors au titre de l'instrument⁶⁵, au préambule⁶⁶ ou dans l'un des articles du dispositif⁶⁷. La révision est indiquée par le terme «révisé»⁶⁸ ou par le terme «remplace»⁶⁹. L'utilisation de l'un ou l'autre de ces termes ne semble pas entraîner d'effets juridiques différents, les conséquences attachées à la révision des conventions n'étant de toute façon pas transposables aux recommandations⁷⁰.

⁵⁷ Voir, par exemple, R104, R117 et R150.

⁵⁸ Les R82, R83 et R86 précisent qu'elles complètent une convention et révisent une recommandation antérieure.

⁵⁹ Voir les R177, R181, R182, R183 et R188.

⁶⁰ Voir, par exemple, R129 et R130.

⁶¹ La fonction de remplacement d'une recommandation est toujours mentionnée dans le dispositif de celle-ci. Voir, par exemple, R117, R165, R166, R171, R175 et R187.

⁶² Voir, par exemple, R185.

⁶³ Voir, par exemple, R193 et R195.

⁶⁴ Voir, par exemple, R164.

⁶⁵ Voir R86.

⁶⁶ Voir, par exemple, R86 et R117.

⁶⁷ Voir, par exemple, R165 et R175.

⁶⁸ Voir R86.

⁶⁹ Voir, par exemple, R175 et R187.

⁷⁰ Les recommandations n'étant pas sujettes à ratification, la révision d'une recommandation ne peut donc pas entraîner de fermeture à ratification et de dénonciation automatique. En outre, une recommandation ne peut pas réviser une convention.

iv) **Objet et but de la recommandation**

34. Les observations déjà formulées à cet égard sont pleinement applicables pour les recommandations sous réserve des précisions suivantes. Contrairement aux conventions, la pratique d'inclure des considérants établissant le contexte factuel des recommandations est apparue dès l'origine. Certaines précisions contextuelles contenues au préambule des recommandations se distinguent de celles contenues au préambule des conventions. Les recommandations étant par nature non contraignantes, les considérations dont il est tenu compte pour l'élaboration de ces instruments sont notamment liées: à la formulation de principes directeurs ou fondamentaux, de principes généraux qui se dégagent de la pratique et s'inspirent de l'expérience acquise ou de lignes directrices et d'orientations⁷¹; à la promotion de principes aptes à guider les politiques étatiques ou à définir davantage certains éléments de ces politiques⁷²; à la promotion de méthodes dont l'expérience a été satisfaisante dans certains pays et qui pourraient servir de guide⁷³; à l'encouragement à étendre l'application ou à l'accélérer⁷⁴; à la recherche d'une application aussi uniforme que possible⁷⁵; à la coordination nationale et internationale⁷⁶; à la mise en œuvre d'un programme d'action⁷⁷; à l'encouragement d'un certain comportement⁷⁸; à la fixation d'objectifs, de méthodes et de garanties de manière à être pleinement compatibles avec les normes internationales du travail⁷⁹; ou à la proposition de nouvelles normes pour promouvoir une évolution dans une direction donnée⁸⁰. Cette pratique d'inclure des précisions contextuelles, qui était la règle au début de l'activité normative de l'OIT, tend désormais à devenir l'exception. Ainsi, à l'inverse des conventions, une grande partie des recommandations récentes ne comportent pas de considérants fournissant des précisions contextuelles.
35. Enfin, il est approprié de mentionner que certains préambules de recommandations indiquent que les Etats Membres doivent fournir «(...) au Bureau international du Travail, conformément à ce que décidera le Conseil d'administration, des rapports exposant les mesures prises» pour mettre en application les dispositions de la recommandation, sans que le dispositif précise de quelle manière ces informations doivent être transmises⁸¹.

1.2.3. Observations et recommandations

36. *A la lumière de ce qui précède, les observations et propositions suivantes pourraient être formulées en vue d'assurer une pratique relative au préambule des conventions et des recommandations de l'OIT qui soit aussi uniforme que possible et qui tire profit des potentialités que le préambule offre.*
- a) *Le préambule des conventions et recommandations peut servir à préciser le contexte et les circonstances dans lesquels ces instruments ont été négociés et adoptés. Il devrait demeurer succinct et fournir les informations suivantes: rappel formel du*

⁷¹ Voir, par exemple, R20, R28, R29, R30, R43, R44, R53 (aussi accompagnée d'un règlement type), R57, R58, R60, R64, R67, R69, R70, R71, R72, R73, R115 et R169.

⁷² Voir R35 et R146.

⁷³ Voir, par exemple, R41.

⁷⁴ Voir, par exemple, R38, R39, R40, R49 et R52.

⁷⁵ Voir, par exemple, R41, R79 et R80.

⁷⁶ Voir, par exemple, R48.

⁷⁷ Voir, par exemple, R139 et R142.

⁷⁸ Voir, par exemple, R109.

⁷⁹ Voir, par exemple, R136.

⁸⁰ Voir, par exemple, R59, R68, R151, R162 et R165.

⁸¹ Voir, par exemple, R45, R96 et R102. Cette obligation incombe dans tous les cas aux Etats Membres en vertu de l'article 19, paragraphe 6 d), de la Constitution de l'OIT.

contexte dans lequel l'instrument a été adopté; les raisons pour lesquelles il a été adopté; son rattachement aux normes existantes de l'OIT ou à celles d'autres organisations internationales; ou encore les liens avec les autres organisations internationales dans son élaboration ou sa mise en oeuvre.

- b) *Pour atteindre les objectifs de l'instrument, le rappel des éléments formels ayant mené à son adoption devrait être maintenu. La rédaction de ces clauses devrait toutefois être uniformisée en reprenant la formule suivante:*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [date d'ouverture: jour, mois, année] en sa [position numérique en lettres] session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à [sujet tel que mentionné à l'ordre du jour], question qui constitue le [position numérique en lettres] point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une [choix de l'instrument: convention internationale ou recommandation],

adopte, ce [position numérique en lettres] jour de [mois et année en lettres], la [convention ou recommandation] ci-après, qui sera dénommée [titre et année].

- c) *Dans le cas de révision de conventions, le préambule de la convention de révision devrait préciser l'effet produit sur une convention antérieure. Le libellé suivant pourrait être retenu:*

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention [titre abrégé de la convention qui est révisée],

- d) *Bien que la mention de révision partielle ou complète puisse figurer à l'ordre du jour de la CIT, une telle mention devrait toujours être évitée dans l'instrument. La qualification de la révision peut entraîner une certaine confusion alors que la pratique a révélé qu'elle n'entraînait pas d'effets juridiques sur la portée de celle-ci. Lorsqu'une convention de révision entraîne des effets particuliers sur l'application de la convention antérieure, de tels effets sont aménagés de façon spécifique dans une disposition incluse dans le corps de la convention.*

- e) *L'utilisation de la révision devrait être réservée aux conventions et dès lors ne pas être utilisée dans le cas des recommandations remplaçant des recommandations. Dans le cas des recommandations, compte tenu de leur nature non contraignante, et du fait qu'elles ne peuvent aisément coexister, l'on devrait préciser la place qu'on souhaite leur assigner, au moment de leur adoption, dans le corpus normatif de l'OIT et, pour ce faire, spécifier dans leur préambule si elles viennent remplacer ou encore compléter le(s) recommandation(s) antérieure(s). Lorsqu'une recommandation est adoptée en même temps qu'une convention sur le même sujet, il devrait être fait mention systématiquement dans son préambule qu'elle vient la compléter. Ces mentions devraient être introduites dans l'alinéa du préambule arrêtant le choix du type d'instrument et pourraient être complétées par une disposition dans le corps de la recommandation qui précise que «les dispositions de la recommandation [doivent] s'appliquer conjointement» avec celles de la convention qu'elle complète⁸².*

- f) *Les références aux autres instruments normatifs de l'OIT devraient être maintenues. En effet, les conventions et recommandations internationales du travail tendent à former un réseau cohérent de normes minima dans le domaine de la compétence de l'OIT. L'on devrait s'assurer que les dispositions des différentes conventions et*

⁸² Voir à cet égard notamment R182, R183 et R190.

recommandations ne fassent pas double emploi, ni n'entrent en conflit entre elles. L'un des moyens utilisés fréquemment est d'insérer dans le préambule de la convention ou de la recommandation une référence aux textes pertinents antérieurs. Cette façon de procéder permet de mieux comprendre dans quel contexte normatif la convention ou la recommandation s'insère et se fonde sur l'idée de la cohérence de l'ensemble des normes⁸³. Ces références devraient être introduites dans le préambule avant l'alinéa précisant le choix de l'instrument par l'expression «Rappelant». L'ordre suivant devrait être respecté: référence aux dispositions pertinentes de la Constitution; de la Déclaration de Philadelphie; des autres instruments en ordre chronologique inverse.

- g) Toutefois, les références aux autres instruments normatifs de l'OIT devraient être limitées aux instruments avec lesquels la convention ou la recommandation entretient des rapports directs et tangibles, par exemple lorsqu'une nouvelle convention ou recommandation révisé, remplace ou complète une convention ou une recommandation antérieure, ou encore lorsque l'initiative de l'adoption du nouvel instrument découle d'un principe ou d'une obligation inscrits dans un autre instrument, y compris de nature constitutionnelle⁸⁴.*
- h) Les références aux instruments et textes dont la nature juridique est imprécise ou n'est pas clairement déterminée, telles les conclusions des commissions techniques de la Conférence, ou aux notions sans définition précise devraient être évitées.*
- i) Les mêmes observations s'appliquent lorsque la convention ou la recommandation entretient des liens étroits avec des instruments adoptés par d'autres organisations internationales. Dans ces cas, les références devraient se limiter aux dispositions précises de normes universelles ou d'autres instruments internationaux dont la pertinence est manifeste compte tenu du sujet traité. Ces références devraient être introduites à la suite du rappel des normes de l'OIT par l'expression «Notant», en mentionnant dans un premier temps les dispositions des instruments universels suivis par les autres dans un ordre chronologique inverse.*
- j) La pratique d'indiquer la raison pour laquelle l'instrument a été adopté devrait être maintenue. Dans les cas où des normes existent déjà sur le même sujet, il serait approprié de prendre en considération les lacunes dans les normes existantes que le nouvel instrument entend combler. Ces précisions pourraient aussi être introduites dans le préambule avant l'alinéa relatif au choix de l'instrument par l'expression «Considérant». Elles devraient toutefois être aussi concises que possible.*
- k) Dans le cas où les conventions et recommandations sont adoptées et mises en œuvre en collaboration avec d'autres organisations internationales, cette collaboration pourrait être mentionnée au préambule puisqu'elle permet de situer l'instrument dans le contexte plus général du système international. Ces mentions apparaissent évidentes dans le domaine des droits de la personne, de la santé, de l'agriculture ou encore dans le domaine maritime. Elles pourraient être introduites avant l'alinéa sur le choix de l'instrument et commencer par l'expression «Notant».*
- l) Les instruments de l'OIT étant l'aboutissement d'une action tripartite unique au niveau international, l'on pourrait rappeler dans le préambule, lorsque cela est approprié, l'importance des consultations tripartites.*

⁸³ Voir à cet égard: Opinion du Bureau concernant la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, Suisse, *Bulletin officiel*, vol. LXIII, 1980, série A, n° 3, p. 132, paragr. 3.

⁸⁴ Voir, par exemple, C87 dont le préambule se réfère à l'adoption par la CIT des principes qui doivent être à la base de la réglementation internationale en matière de liberté syndicale et que l'Assemblée générale des Nations Unies a fait siens.

m) *La pratique développée au cours des dernières années et selon laquelle le préambule de la recommandation reprend in extenso celui de la convention qu'elle vient compléter devrait être abandonnée. Dans ces cas, l'on devrait privilégier le recours aux seules clauses formelles mentionnées à la lettre b) ci-dessus, avec l'inclusion de la précision que cette recommandation vient compléter la convention. L'on devrait également éviter de traiter de la question du suivi des recommandations dans le préambule, celle-ci devant être expliquée, le cas échéant, dans le corps de l'instrument.*

n) *Les préambules des conventions de l'OIT pourraient avoir la forme suivante:*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [date d'ouverture: jour, mois, année] en sa [position numérique en lettres] session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à [sujet tel que mentionné à l'ordre du jour], question qui constitue le [position numérique en lettres] point à l'ordre du jour de la session;

[Rappelant [dispositions et titres abrégés des instruments de l'OIT]];

[Notant [dispositions et titres d'autres instruments internationaux]];

[Considérant [précision de l'objet et du but de la convention]];

[Notant que les normes ci-après ont été élaborées en collaboration avec [nom de l'Organisation] et que cette collaboration se poursuivra en vue d'en promouvoir et d'en assurer l'application];

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale [Dans le cas de convention de révision: Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une convention internationale révisant la convention [numéro, titre et année de la convention]],

adopte, ce [position numérique en lettres] jour de [mois et année en lettres], la convention ci-après, qui sera dénommée [titre abrégé et année].

o) *Les préambules des recommandations autonomes de l'OIT pourraient avoir la forme suivante:*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [date d'ouverture: jour, mois, année] en sa [position numérique en lettres] session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à [sujet tel que mentionné à l'ordre du jour], question qui constitue le [position numérique en lettres] point à l'ordre du jour de la session;

[Rappelant [dispositions et titres abrégés des instruments de l'OIT]];

[Notant [dispositions et titres d'autres instruments internationaux]];

[Considérant [précision de l'objet et du but de la recommandation]];

[Notant que cette recommandation a été élaborée en collaboration avec [nom de l'Organisation] et que cette collaboration se poursuivra en vue d'en promouvoir et d'en assurer l'application];

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation venant [[remplacer] [compléter]] [titre(s) abrégé(s) d(u)(es) instrument(s) antérieur(s)],

adopte, ce [position numérique en lettres] jour de [mois et année en lettres], la recommandation ci-après, qui sera dénommée [titre abrégé et année].

p) *Dans le cas d'une recommandation qui vient compléter une convention sur le même sujet, le préambule aurait plutôt la forme simplifiée suivante:*

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le [date d'ouverture: jour, mois, année] en sa [position numérique en lettres] session;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à [sujet tel que mentionné à l'ordre du jour], question qui constitue le [position numérique en lettres] point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation venant compléter [titre de la convention complétée],

adopte, ce [position numérique en lettres] jour de [mois et année en lettres], la recommandation ci-après, qui sera dénommée [titre abrégé et année].

1.3. Dispositif

1.3.1. *Pratique rédactionnelle*

37. Un nombre restreint de conventions sont divisées en parties, les autres ne présentant aucune division ou partie. La Convention du travail maritime, 2006, présente une structure particulière.

38. Les conventions dont le dispositif est organisé en parties présentent certaines caractéristiques communes:

- par exemple, une trentaine d'entre elles incluent une partie précisant le champ d'application matériel et les définitions. Ces éléments peuvent aussi être spécifiés dans une partie intitulée «Principes généraux» ou «Dispositions générales». En outre, toutes les conventions contiennent des dispositions finales⁸⁵;
- d'autres parties communément incluses dans les conventions se réfèrent aux modes d'application, y compris les sanctions⁸⁶, aux mesures de prévention et de protection⁸⁷, aux obligations des employeurs, y compris les armateurs⁸⁸, ainsi qu'aux droits et obligations des travailleurs⁸⁹;
- trois conventions comportent dans leur dispositif respectif des tableaux fournissant différentes informations techniques⁹⁰.

39. Quatre-vingt-quinze recommandations, au moins, présentent des parties dont le nombre est parfois considérable⁹¹. Certaines recommandations reprennent dans une partie distincte le champ d'application matériel et les définitions qui sont applicables dans le contexte de l'instrument⁹².

⁸⁵ Deux conventions les désignent par l'appellation «dispositions générales» (C161 et C107), une autre convention inclut aussi dans la partie finale des dispositions transitoires (C157) et, enfin, deux autres conventions, bien qu'elles contiennent des dispositions finales, n'ont pas de partie distinctive qui les regroupe.

⁸⁶ Voir à cet égard, par exemple, C119, C125, C148, C152, C154, C167 et C181.

⁸⁷ Voir notamment C115, C148, C162, C167 et C184.

⁸⁸ Voir C165, C170, C176 et C181.

⁸⁹ Voir notamment C170 et C176.

⁹⁰ Il s'agit des C18, C42 et C102. La C42 ne révisait que le tableau de C18.

⁹¹ La R120 compte, par exemple, 24 parties.

⁹² Il s'agit, par exemple, des R29, R43, R57, R79, R87, R88, R99, R100, R111, R112, R115, R116, R120, R125, R126, R127, R128, R132, R137, R143, R145, R148, R153, R156, R160, R161, R164, R165, R166, R168, R172, R175, R180, R184, R187, R189, R193 et R195.

D'autres recommandations se divisent en deux grandes parties qui reprennent, d'une part, les principes généraux applicables et, d'autre part, suggèrent certaines modalités d'application⁹³.

1.3.2. Observations et recommandations

40. *A la lumière de ce qui précède, les observations et propositions suivantes pourraient être formulées:*

- a) *L'organisation formelle du dispositif des conventions et recommandations devrait suivre certaines règles en vue d'en uniformiser le contenu et d'assurer que l'ensemble des éléments ont été dûment considérés et traités.*
- b) *Premièrement, l'on devrait autant que possible diviser les instruments en parties. Une partie précisant le champ d'application matériel et les définitions applicables dans le contexte de l'instrument devrait être incluse après le préambule. Cette première partie devrait également, contenir les dispositions permettant aux Etats Membres de moduler la portée de leurs obligations au regard de l'instrument qu'ils ont ratifié⁹⁴.*
- c) *Les recommandations devraient reprendre la même description du champ d'application matériel et les définitions des conventions qu'elles accompagnent [ou renvoyer à la convention selon la formule «Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la [nom de la convention], et devraient s'appliquer conjointement avec elles»].*
- d) *Deuxièmement, dans le cas des conventions, une partie regroupant les dispositions finales et, le cas échéant, transitoires devrait être prévue systématiquement à la fin de leur dispositif.*
- e) *Troisièmement, les instruments devraient être organisés de telle manière que les dispositions procédurales, relatives à la mise en œuvre au sens large du terme, soient regroupées et insérées juste avant les dispositions finales. Dans cet esprit, il s'agirait d'inclure dans une partie distincte les dispositions générales relatives aux mesures nationales de mise en œuvre et de contrôle, y compris les sanctions, et à l'obligation de consultation préalable tripartite⁹⁵.*
- f) *Ces propositions de structure formelle de l'instrument supposent que l'ensemble des dispositions concernant les droits et obligations soient insérées à la suite de la première partie sur le champ d'application matériel et les définitions mais avant celle regroupant les dispositions de mise en œuvre. Quant à l'organisation proprement dite des parties relatives aux droits et obligations, celle-ci peut prendre des formes diverses et dépend largement des circonstances de chaque cas.*
- g) *Par exemple, ces parties peuvent inclure des dispositions précisant des obligations (des Etats Membres, des employeurs ou des travailleurs) ou des droits (des employeurs ou des travailleurs), ou les deux à la fois⁹⁶. Elles peuvent également*

⁹³ Voir à cet égard, par exemple, les R115 et R116.

⁹⁴ Pour plus de détails, se référer à la section sur la portée et la mise en œuvre modulées des obligations.

⁹⁵ Voir les sections pertinentes ci-dessous.

⁹⁶ Voir notamment les C148, C162 et C167 qui regroupent dans leurs parties intitulées «Dispositions générales» ou «Principes généraux» les obligations des employeurs et des travailleurs. Voir aussi les conventions suivantes qui contiennent des parties spécifiques à cet égard: C62 et C82 (obligations des parties à la convention); C120 (obligations des parties); C165 (obligations des armateurs); C170 (responsabilité des employeurs, devoirs des travailleurs, droits des travailleurs et de leurs représentants, et responsabilité des Etats exportateurs); C174 (responsabilité des employeurs; responsabilité des autorités

spécifier le contenu obligatoire ou suggéré d'une politique⁹⁷ ou d'une législation que les autorités compétentes des Etats Membres doivent élaborer, adopter et mettre en œuvre, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans les domaines de la sécurité et de la santé au travail, y compris la gestion des produits dangereux, il faut vérifier, dans tous les cas, l'opportunité d'inclure une partie détaillant des mesures de protection et de prévention nécessaires ou recommandées⁹⁸.

- h) Enfin, les tableaux ou listes devraient toujours être regroupés à la fin de l'instrument sous forme d'annexes.*
- i) En résumé, la structure formelle des conventions pourrait être la suivante:*
 - *Partie I – Définitions et champ d'application;*
 - *Partie II – Droits et obligations;*
 - *Partie III – Méthodes et moyens de mise en œuvre et de contrôle;*
 - *Partie IV – Dispositions finales.*
- j) En règle générale, les recommandations devraient être organisées de la même manière, à l'exception des parties sur les méthodes et moyens de mise en œuvre et les dispositions finales. L'on pourrait aussi regrouper dans une partie distincte (ou dans une annexe) les propositions de modalités de mise en œuvre des obligations précisées dans les conventions qu'elles accompagnent.*

1.4. Dispositions finales

1.4.1. Droit international et pratique

- 41.** Les dispositions finales font partie intégrante du dispositif de la convention ou du traité international et ont force obligatoire. La fonction des dispositions finales se distingue toutefois du reste des dispositions de l'instrument⁹⁹. Elles sont habituellement de nature technique et ont pour but de guider la mise en œuvre de la convention en couvrant notamment son entrée en vigueur, son extinction et les formalités de ratification. De ce fait, elles sont parfois qualifiées de «clauses de forme»¹⁰⁰ ou «clauses de style»¹⁰¹.
- 42.** Les dispositions finales incluses dans les traités multilatéraux sont variées. La plupart contiennent des articles portant sur le règlement des différends; l'amendement et la révision de l'instrument; le

compétentes; droits et obligations des travailleurs et de leurs représentants; responsabilité des Etats exportateurs); C180 (responsabilité de l'armateur et du capitaine).

⁹⁷ Voir notamment C82, C117, C155, C161, C170 et C174.

⁹⁸ Voir notamment à cet égard C115, C148, C176 et C184. Dans sa partie sur les mesures de prévention et de protection dans les mines, la C176 inclut des sous-titres relatifs à la responsabilité des employeurs, aux droits et obligations des travailleurs et de leurs délégués.

⁹⁹ Aux fins de la présente section, les termes «clauses finales» et «dispositions finales» seront utilisés sans distinction, l'expression «dispositions finales» étant toutefois mieux établie dans la terminologie de l'OIT puisqu'elle est utilisée dans de nombreuses conventions comme titre de la partie contenant les dispositions en question.

¹⁰⁰ *Compte rendu des travaux*, CIT, première session, 1919, p. 175.

¹⁰¹ *Compte rendu des travaux*, CIT, 11^e session (vol. I), 1928, pp. 299-301.

statut des annexes; la signature; la ratification; l'accession; l'entrée en vigueur; la durée; la dénonciation; les réserves; la désignation du dépositaire et ses fonctions; l'enregistrement; ou les langues qui font foi. D'autres prévoient aussi, en fonction de la nature et du contenu de l'instrument, des dispositions se référant à l'organisation d'une période transitoire; à la suspension de l'application de l'instrument; ou encore à ses liens avec des textes antérieurs.

1.4.2. Pratique rédactionnelle

1.4.2.1. Historique

43. La Constitution de l'OIT ne contient pas de dispositions relatives aux conditions de ratification des conventions internationales du travail, à leur entrée en vigueur, leur révision ou leur dénonciation ainsi qu'à la notification des ratifications aux Membres. Ces questions sont réglées dans les dispositions figurant dans les articles finals des conventions¹⁰². L'OIT a généralement utilisé des dispositions types reproduites sans grandes modifications dans les articles finals de chaque nouvelle convention. Ces dispositions types ont été adoptées en tant que telles par la CIT.
44. Les premières dispositions finales types ont été proposées en 1919 par le Comité de rédaction pour compléter la convention (n° 1) sur la durée du travail (industrie), 1919, et il a été décidé de les réutiliser pour les conventions ultérieures¹⁰³. Les dispositions finales types dans leur forme actuelle remontent pour la plupart à la 11^e session (1928) de la CIT¹⁰⁴. Celle-ci a adopté un projet de six articles finals, élaborés sur la base de la pratique antérieure par sa Commission du Règlement, qui portaient sur les matières suivantes: *a)* ratification; *b)* entrée en vigueur; *c)* notification des ratifications aux Membres, *d)* dénonciation; *e)* rapport et examen de la révision par le Conseil d'administration; et *f)* texte faisant foi. Un septième article, relatif aux effets d'une révision éventuelle des conventions, a été introduit en 1929¹⁰⁵ avant de prendre sa forme actuelle en 1933¹⁰⁶. A sa 29^e session (1946)¹⁰⁷, la Conférence a apporté aux articles finals types concernant la procédure de ratification et de dénonciation les ajustements rendus nécessaires par la disparition de la Société des Nations, les fonctions assumées par les Nations Unies en matière de dépôt des traités et accords internationaux et les amendements de la Constitution qui s'en sont suivis. A cette occasion, un huitième article final, concernant la notification des ratifications au Secrétaire général des Nations Unies, a été ajouté. Enfin, en 1951, l'article concernant l'examen de la question de la révision a été modifié pour prendre sa forme actuelle¹⁰⁸. Plusieurs dispositions types ont été adoptées sous un libellé qui laisse ouvert un certain nombre de paramètres tels que le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur et la durée de divers délais relatifs à l'entrée en vigueur et à la dénonciation.

1.4.2.2. Adoption et modification des dispositions finales

45. Suivant une pratique bien établie, les articles contenant les dispositions finales sont ajoutés par le Comité de rédaction de la CIT¹⁰⁹ au projet de convention annexé au rapport de la commission

¹⁰² Terme utilisé dans les C80 et C116 portant révision des articles finals, un «article» pouvant contenir plusieurs dispositions ou clauses sur des questions différentes.

¹⁰³ *Compte rendu des travaux*, CIT, première session, 1919, p. 175.

¹⁰⁴ *Compte rendu des travaux*, CIT, 11^e session (vol. I), 1928, pp. 299-310 et 591-612.

¹⁰⁵ *Compte rendu des travaux*, CIT, 12^e session (vol. I), 1929, pp. 770-771.

¹⁰⁶ *Compte rendu des travaux*, CIT, 17^e session, 1933, pp. 312 et 500-501.

¹⁰⁷ *Compte rendu des travaux*, CIT, 29^e session, 1946, pp. 218 et 390.

¹⁰⁸ *Compte rendu des travaux*, CIT, 34^e session, 1951, pp. 254-255 et 541-542.

¹⁰⁹ Conformément à l'article 6 du Règlement, le Comité de rédaction de la CIT est composé d'au moins trois personnes, qui peuvent ne pas être délégués ou conseillers techniques.

technique chargée d'élaborer le projet de convention. Ainsi complété, il est soumis au vote final de la Conférence en séance plénière. Le Comité de rédaction utilise les dispositions finales types, tout en y apportant, le cas échéant, les modifications qui peuvent être souhaitées par les commissions techniques de la CIT. S'agissant des paramètres laissés ouverts par les clauses finales types adoptées par la Conférence, à défaut d'indications de la part des commissions techniques, le Comité de rédaction s'abstient de les modifier et utilise les paramètres par défaut, indiqués par des crochets dans les dispositions finales, dont il sera question ci-dessous.

46. Les dispositions finales types adoptées par la Conférence ont connu deux séries de variantes importantes. La première porte sur l'entrée en vigueur qui a été sensiblement modifiée dans certaines des conventions sur le travail maritime adoptées depuis 1936. La seconde se réfère à la pratique développée pour ce qui est des dispositions finales des cinq protocoles adoptés depuis 1982, dont les dispositions s'écartent sur certains points des articles finals types en raison de la nature juridique particulière des protocoles caractérisés par leur rattachement à une autre convention¹¹⁰. D'autres variations moins importantes ont été introduites, sans qu'il ne soit aujourd'hui toujours possible d'en retracer les raisons. Dans certains cas, ces variations ont été reprises d'une convention à l'autre et se sont ainsi perpétuées.
47. Une fois incluses dans une convention, les dispositions finales, comme toute autre disposition d'une convention, ne peuvent être modifiées qu'au moyen d'une révision de la convention dont elles sont parties intégrantes. Cependant, pour pallier à cette difficulté, l'Organisation a adopté, respectivement en 1946 et 1961, les conventions (n^{os} 80 et 116) portant révision des articles finals des conventions antérieures, afin d'unifier le régime applicable aux conventions suite à l'adoption de nouvelles clauses finales types¹¹¹.

1.4.3. Contenu des dispositions finales

48. Les dispositions finales types sous leur forme actuelle comptent normalement huit articles qui couvrent les thèmes suivants: *a)* entrée en vigueur de la convention (B); *b)* dénonciation de la convention (C); *c)* révision (F et G); *d)* fonction de dépositaires du Directeur général et du Secrétaire général des Nations Unies (A, D et E); *e)* langues faisant foi (H). Dans les paragraphes qui suivent, ces dispositions sont reproduites dans la rédaction qu'elles ont trouvée dans les articles finals de la convention (n^o184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001.

1.4.3.1. Entrée en vigueur de la convention (Article type B)

49. L'article B des dispositions finales concerne l'entrée en vigueur de la convention et prend aujourd'hui la forme suivante:

¹¹⁰ Les P89 et P110 ne traitent que de l'entrée en vigueur subjective, de la notification aux Etats Membres et au Secrétaire des Nations Unies et des langues qui font foi. Les P81 et P155 prévoient, en outre, une entrée en vigueur objective et la possibilité de les dénoncer suivant les règles applicables aux conventions. Le P155 précise que la dénonciation de la C155 entraîne de plein droit la dénonciation du Protocole. Enfin, le P147 spécifie aussi la qualité des cinq Membres dont la ratification est nécessaire pour qu'il entre en vigueur, la faculté pour le Conseil d'administration de présenter un rapport à la CIT et d'examiner la question de sa révision et, enfin, les conditions de sa fermeture à ratification.

¹¹¹ En mars 2003, le Conseil d'administration du BIT, saisi d'un document préparé par le Bureau relatif aux dispositions finales des conventions internationales du travail, a examiné certaines possibilités de modification des dispositions finales types utilisées actuellement (voir Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, améliorations possibles des activités normatives – les dispositions finales des conventions internationales du travail, document GB.286/LILS/1/2 (mars 2003)). A cette occasion, en l'absence de consensus et à défaut d'indications claires sur la manière de procéder, il a été décidé de poursuivre la discussion de la question (rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, document GB.286/13/1 (mars 2003), paragr. 63).

Article B

1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.
 2. Elle entrera en vigueur [douze] mois après que les ratifications de [deux] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
 3. Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre [douze] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.
- 50.** A partir de la convention (n° 10) sur l'âge minimum (agriculture), 1921, l'article B a été divisé en trois paragraphes dont le contenu était identique à la forme actuelle mais l'ordre différent¹¹². Le paragraphe premier n'est qu'un rappel de ce qui ressort déjà de l'article 19, paragraphe 5 *d)* et *e)*, de la Constitution de l'OIT, à savoir qu'un Membre de l'OIT n'est obligé de donner effet aux dispositions d'une convention que s'il l'a ratifiée, disposition constitutionnelle qui reflète elle-même une règle coutumière bien établie.
- 51.** Le paragraphe 1 de l'article B va toutefois un peu au-delà de l'article 20 *in fine* de la Constitution en précisant que les ratifications doivent avoir été enregistrées par le Directeur général pour que les Membres soient liés par une convention. La condition de l'enregistrement de la ratification pour lui faire porter effet est assez inhabituelle dans les traités internationaux, et il semble qu'il s'agisse d'une spécificité des conventions de l'OIT. Advenant qu'une ratification communiquée au Directeur général ne soit pas, pour une raison quelconque, enregistrée par ce dernier, le Membre ne serait pas lié par la convention ayant fait l'objet de l'acte de ratification. L'effectivité de la ratification dépend donc d'un acte positif du dépositaire, soit l'enregistrement. Contrairement au rôle habituellement dévolu au dépositaire en droit international¹¹³, le Directeur général du BIT peut refuser d'enregistrer une ratification pour des motifs qui vont au-delà de la pure régularité formelle. Par exemple, une ratification qui comporterait un défaut de conformité lié au fond ou qui aurait l'effet d'une réserve peut être refusée par le Directeur général du BIT¹¹⁴. Le paragraphe 1 de l'article B établit donc une exigence procédurale supplémentaire par rapport à l'article 20 de la Constitution et au droit international général, qui posent le principe que la seule ratification suffit pour créer des obligations. Dans la pratique, cette exigence supplémentaire s'est avérée utile pour obtenir que des ratifications accompagnées de déclarations ayant l'effet de réserves – ces dernières étant proscrites – soient revues et amendées par les Etats concernés.
- 52.** Les paragraphes 2 et 3 de l'article B fixent pour leur part l'entrée en vigueur de la convention, passage essentiel pour que la convention puisse créer des obligations à la charge des Etats Membres. Ces paragraphes distinguent en fait deux entrées en vigueur: la première vise l'entrée en vigueur initiale ou «objective» de la convention à l'égard de l'Organisation, qui constitue le point de départ des délais de dénonciation (voir dénonciation) et déclenche les obligations et droits au titre des articles 22, 24 et 26 de la Constitution. Elle entraîne l'entrée en vigueur de la convention à l'égard des Membres l'ayant ratifiée douze mois ou plus avant cette date (paragr. 2). La seconde vise l'entrée en vigueur individuelle ou «subjective», à l'égard de tout Membre qui ratifie la convention postérieurement à son entrée en vigueur initiale (paragr. 3). Aucun de ces délais n'est prévu dans la Constitution de l'OIT ou n'est fixé par une règle de droit international public.

¹¹² En fait, les paragraphes 1 et 2 de la disposition étaient inversés. L'ordre actuel est apparu dès la C26 en 1928.

¹¹³ Voir P. Reuter: *Introduction au droit des traités*, troisième édition, Presses universitaires de France, Paris, 1995, pp. 63-64 (paragr. 114).

¹¹⁴ Un exemple particulièrement éloquent est celui de la ratification simultanée par la République de Malte des C101 et C132. Bien que la C132 ne fermait pas la C101 à ratification, la ratification de la première entraînait *ipso jure* la dénonciation de la seconde. De ce fait, la ratification de la C101 devenait sans objet, et le Directeur général a invoqué ce motif pour en refuser l'enregistrement.

-
53. Pour ce qui est de l'entrée en vigueur objective (paragr. 2), trois types de paramètres doivent être relevés: i) le nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur; ii) la qualification des Membres dont les ratifications sont nécessaires à l'entrée en vigueur; et iii) la durée du délai d'entrée en vigueur.

i) *Nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur*

54. Le nombre de ratifications nécessaires pour l'entrée en vigueur de la convention a été fixé par défaut dans les dispositions finales à deux ratifications. A l'exception de la convention (n° 2) sur le chômage, 1919, qui conditionne son entrée en vigueur à trois ratifications, et plusieurs conventions maritimes dont le nombre de ratifications exigées varie entre deux et trente¹¹⁵, toutes les conventions de l'OIT ont retenu la valeur par défaut.

ii) *Qualification des Membres dont les ratifications sont nécessaires à l'entrée en vigueur*

55. Un certain nombre de conventions de l'OIT requièrent non seulement qu'un nombre déterminé de ratifications soit enregistré mais également qu'un certain nombre d'entre elles proviennent de Membres particuliers. Les dispositions pertinentes des conventions (n°s 31 et 46) sur la durée du travail (mines de charbon), 1931 et 1935, celles de la convention (n° 110) sur les plantations, 1958, ainsi que 13 des conventions sur le travail maritime déjà mentionnées précisent que les ratifications comptabilisées pour atteindre le seuil d'entrée en vigueur doivent provenir de Membres figurant parmi les pays énumérés dans une liste¹¹⁶. En outre, dans le cas des conventions sur le travail maritime, un certain nombre de ratifications doit provenir de pays disposant d'une flotte marchande d'une certaine importance mesurée en termes de tonnage brut. Dans certains cas, une disposition précise que ces exigences visent à faciliter, encourager et hâter la ratification de la convention par les Etats Membres¹¹⁷.
56. Une liste de pays nommément désignés ne peut être établie qu'aux fins d'une convention particulière si le but est de s'assurer que la convention sera ratifiée par un minimum de pays parmi les plus concernés par les règles qu'elle édicte. Des dispositions prévoyant cette condition ne peuvent par conséquent être adoptées qu'au cas par cas, compte tenu de l'objet de la convention concernée, et ne sauraient figurer dans des articles finals types. Elles doivent évidemment faire l'objet d'une discussion au sein des commissions techniques compétentes.

iii) *Délai d'entrée en vigueur*

57. Le délai séparant l'enregistrement de la dernière ratification nécessaire et l'entrée en vigueur effective, objective ou subjective, est fixé à douze mois dans les dispositions finales types. En l'absence de tels délais précisés dans l'instrument, l'entrée en vigueur serait immédiate, c'est-à-dire à partir du moment où le nombre de ratifications nécessaires est atteint¹¹⁸. Le délai doit donc être fixé dans chaque convention, ne serait-ce que par défaut. Ces délais n'existaient pas dans les 23 premières conventions, qui entraient en vigueur dès le moment de leur ratification. Les conventions (n°s 24 et 25) sur l'assurance-maladie dans l'industrie et l'agriculture, 1927, prévoyaient un délai de 90 jours après la ratification pour l'entrée en vigueur. A partir de la convention (n° 26) sur les

¹¹⁵ C133 (12 ratifications); C47 (10 ratifications); C68, C69, C72, C76, C91, C93 et C109 (neuf ratifications); C70, C73, C75 et C92 (sept ratifications); C54, C57, C71, C180 et P147 (cinq ratifications); Convention du travail maritime, 2006 (30 ratifications émanant d'Etats répondant aux exigences liées au tonnage).

¹¹⁶ Par exemple, la C31 requiert les ratifications de deux Membres figurant sur une liste de sept pays, la C109 les ratifications de neuf pays compris dans une liste de 27, et la C110 celles de deux parmi 40 pays énumérés.

¹¹⁷ Voir, par exemple, l'article 27, paragr. 3, de la C109.

¹¹⁸ Article 24, paragr. 1 et 2, de la Convention de Vienne sur le droit de traités.

méthodes de fixation des salaires minima, 1928, le délai d'entrée en vigueur a été fixé à une année pour permettre aux Etats qui ratifiaient la convention de mettre leur législation en conformité avec l'instrument ratifié¹¹⁹. Le délai de douze mois prévu dans l'article B adopté en 1928 n'était cependant pas modifiable. Ce n'est qu'avec l'adoption des nouvelles dispositions finales types en 1946 que ce délai a été ouvert à la modification¹²⁰. Bien que l'article B adopté en 1946 ne comportât pas d'indication de délai pour l'entrée en vigueur, la pratique de l'établir à douze mois s'est maintenue. Cette pratique a toutefois fait l'objet d'un certain nombre d'exceptions¹²¹, où le délai d'entrée en vigueur est de six mois. Ces dérogations concernent surtout les conventions maritimes¹²².

1.4.3.2. Dénonciation (Article type C)

- 58.** La dénonciation est l'acte par lequel un Membre peut se libérer définitivement des obligations découlant d'une convention ratifiée ainsi que des obligations constitutionnelles correspondantes. En l'absence de dispositions de la Constitution de l'OIT prévoyant la possibilité de dénoncer une convention ratifiée, il appartient à chaque convention de prévoir et d'organiser la dénonciation et de fixer le délai dans lequel celle-ci peut intervenir¹²³. Il convient de distinguer deux types de dénonciations: d'une part, celles qui résultent automatiquement de la ratification d'une convention portant révision d'une convention antérieure (voir révision) et, d'autre part, les dénonciations «pures» effectuées par un acte de dénonciation communiqué au Directeur général du BIT. La disposition propre aux dénonciations pures est libellée comme suit:

Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [dix] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'[une année] après avoir été enregistrée.
 2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [dix] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [dix] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de [dix] années dans les conditions prévues au présent article.
- 59.** Cette disposition, dont le libellé actuel a été adopté à partir de la convention (n° 45) des travaux souterrains (femmes), 1935, prévoit plusieurs délais: i) une première période de validité de la convention, déterminée en fonction de la date de son entrée en vigueur initiale; ii) la période durant laquelle la dénonciation est possible; iii) une troisième période durant laquelle la convention continue d'être en vigueur lorsqu'elle n'a pas été dénoncée, et à l'échéance de laquelle le cycle dénonciation-validité se perpétue, le tout résultant en un système de «fenêtres» de dénonciation; enfin, iv) un délai de «préavis» entre l'enregistrement de la dénonciation et la prise d'effet de la dénonciation.
- 60.** Dans la pratique de l'Organisation, la durée de la première période de validité a généralement été de dix années, exceptionnellement de cinq années¹²⁴, à compter de la date d'entrée en vigueur initiale de

¹¹⁹ *Compte rendu des travaux*, CIT, 11^e session (vol. I), 1928, pp. 299-301.

¹²⁰ Toutefois, la C31, adoptée en 1931, et la C57, adoptée en 1936, comportent des délais d'entrée en vigueur de six mois.

¹²¹ Il s'agit des C31, C57, C68 à C73, C75, C76, C91 à C93, C109, C110, C180 et C185. La C133 présente la particularité d'avoir un délai d'entrée en vigueur objective et un délai d'entrée en vigueur subjective différents, le premier étant de douze mois et le second de six mois.

¹²² Les seules conventions non maritimes parmi ces dérogations sont les C31 sur la durée du travail (mines de charbon) et C110 sur les plantations.

¹²³ L'article 56 de la Convention de Vienne sur le droit des traités dispose qu'en l'absence de disposition dans une convention permettant la dénonciation celle-ci n'est pas, en principe, permise.

¹²⁴ Voir, par exemple, les C42, C48 et C115.

la convention. A la suite de cette période, les conventions adoptées entre 1919 et 1927 peuvent être dénoncées à tout moment. Estimant que cette faculté des Etats rendait précaire le régime d'obligations mutuelles établi par les conventions, la Conférence de 1928 a introduit le principe du cycle dénonciation-validité, tout en laissant ouverte la question de la durée des périodes de validité initiale et subséquente. Sauf exception, la durée de la période au cours de laquelle la dénonciation est possible a été d'une année; quant à la nouvelle période pendant laquelle la convention reste en vigueur, sa durée a été fixée à dix ans, dans la plupart des cas, à partir de 1933. Auparavant, certaines conventions l'ont fixée à cinq ans. Une étude de la pratique en matière de dénonciation montre cependant que la période où les dénonciations sont admises coïncide avec la première année du nouveau délai de validité qui commence à courir à l'expiration du délai de validité précédent. Enfin, la durée du délai de préavis a invariablement été d'une année, de 1919 à aujourd'hui.

61. Entre 1938, date de la première dénonciation, et décembre 2004, le nombre de dénonciations «pures» s'est élevé à 118 (sur 7 245 ratifications enregistrées au 13 décembre 2004), dont 21 pour la seule convention (n° 89) sur le travail de nuit (femmes) (révisée), 1948, ce qui en fait la convention la plus dénoncée.

1.4.3.3. Révision (Articles types F et G)

62. Les dispositions finales types contiennent deux articles relatifs à la révision des conventions. Le premier, l'article F, se lit comme suit:

Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

63. Contrairement aux dispositions contenues dans les conventions adoptées avant 1951, mais amendées par la suite¹²⁵, qui obligeaient le Conseil à présenter un tel rapport au moins tous les dix ans, cette disposition laisse au Conseil le choix du moment propice pour le faire. La procédure à suivre dans ces cas est mentionnée à l'article 11 du Règlement du Conseil d'administration et à l'article 44 du Règlement de la Conférence. Elle a été utilisée la dernière fois, en 1952, pour la révision de la convention (n° 3) sur la protection de la maternité, 1919. Dans la pratique, en raison de sa lourdeur, elle a été abandonnée au profit de celle plus simple d'inscrire la question de la révision d'une convention comme point ordinaire à l'ordre du jour de la CIT¹²⁶.

64. L'article G aménage quant à lui les conséquences de la révision d'une convention:

Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [C] ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;

b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tous cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

¹²⁵ Cf. C116 portant révision des articles finals, 1961.

¹²⁶ Voir document GB.276/LILS/WP/PRS/2 (nov. 1999).

-
65. Cet article est apparu à partir de la convention (n° 27) sur l'indication du poids sur les colis transportés par bateau, 1929, et sa rédaction n'a subi que très peu de modifications depuis son adoption¹²⁷. Il établit les conséquences de la révision dont le principe est consacré à l'article F. Il précise que la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraîne de plein droit, c'est-à-dire automatiquement et sans qu'il y ait besoin d'une déclaration spéciale à cet effet, la dénonciation immédiate par celui-ci de la convention faisant l'objet de la révision. De plus, sauf disposition contraire, cette convention cesse d'être ouverte à la ratification.

1.4.3.4. Fonctions de dépositaire du Directeur général et du Secrétaire général des Nations Unies (Articles types A, D et E)

66. A la suite de la dissolution de la Société des Nations et, notamment, de la décision de transférer au Directeur général du BIT et au Secrétaire général des Nations Unies les fonctions de dépositaire exercées auparavant par le Secrétaire général de la Société des Nations, les articles finals types A, D et E, qui ont pris leur forme actuelle en 1946¹²⁸, précisent leurs attributs en ces termes¹²⁹:

Article A

Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et de tous actes de dénonciation qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.

2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la [deuxième] ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation et déclarations qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

67. Les dispositions des articles A et D viennent compléter l'article 19, paragraphe 4, de la Constitution, selon lequel le Directeur général en tant que dépositaire des conventions communique une copie certifiée conforme de la convention à chacun des Membres. Selon l'article A, les fonctions du dépositaire comprennent par ailleurs l'enregistrement des ratifications et, selon l'article C relatif à la dénonciation (voir dénonciation), également celui des dénonciations. L'article D y ajoute l'obligation de notifier à tous les Membres l'enregistrement de ces ratifications et dénonciations. Enfin, en notifiant l'enregistrement de la deuxième ratification (valeur fixée par défaut discutée dans

¹²⁷ Il est intéressant de noter que ni la C80 ni la C116 n'introduisent l'article G aux conventions adoptées avant 1929 comme il a été fait avec l'article F. De ce fait, le mécanisme de fermeture à ratification et de dénonciation automatique est absent pour les C1 à C26. En dépit de l'adoption d'une convention de révision, ces conventions demeurent ouvertes à ratification et doivent faire l'objet d'une dénonciation expresse pour cesser d'être opposables à un Etat ratifiant la convention révisée. Voir, par exemple, le cas de la Serbie-et-Monténégro qui a ratifié à la même date, soit le 24 novembre 2000, la C3 et la C103 sur la protection de la maternité. Toutefois, lorsque l'Instrument d'amendement à la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, 1997, sera en vigueur, la Conférence pourra abroger toute convention qui a perdu son objet ou qui n'apporte plus de contribution utile à l'accomplissement des objectifs de l'Organisation.

¹²⁸ CIT, 29^e session, Montréal, 1946, Questions constitutionnelles (Partie 1), rapport II(1), paragr. 29; Compte rendu, p. 390.

¹²⁹ Pour les conventions adoptées avant cette date, ces modifications ont été effectuées par la C80 portant révision des articles finals.

Nombre de ratifications nécessaires à l'entrée en vigueur), le Directeur général appelle l'attention des Membres sur la date d'entrée en vigueur de la convention.

68. Le Directeur général remplit ses obligations de notification des Membres au moyen principalement de la publication des informations y relatives au *Bulletin officiel* du BIT (série A). En pratique, ces informations ne contiennent toutefois pas de mention séparée des dénonciations (de plein droit) entraînées par la ratification d'une convention portant révision d'une autre convention, ce qui peut se justifier par le fait qu'elles ne s'effectuent pas *stricto sensu* au moyen d'«actes de dénonciation» au sens de l'article D, paragraphe 1. Des informations détaillées qui, pour leur part, font apparaître les dénonciations de plein droit sont en outre présentées annuellement à la Conférence dans une partie spéciale du rapport de la CEACR. Enfin, à ses sessions de mars et de novembre, le Conseil d'administration est également informé, par le rapport du Directeur général, des ratifications et dénonciations, y compris des indications données par les gouvernements sur les raisons de leurs dénonciations, comme il l'avait demandé à sa 184^e session¹³⁰.
69. L'article 20 de la Constitution, selon lequel toute convention ratifiée sera communiquée par le Directeur général du Bureau international du Travail au Secrétaire général des Nations Unies, pour enregistrement conformément aux dispositions de l'article 102 de la Charte des Nations Unies, a été introduit dans la Constitution en 1946 en reconnaissance de l'importance d'inscrire les conventions au registre général des traités tenu par les Nations Unies. Mais il a été considéré que l'enregistrement d'une convention ne serait pas complet sans que tout fait ultérieur affectant l'application de la convention – ratifications, dénonciations, déclarations – soit également enregistré par le Secrétaire général. Aussi l'article E des dispositions finales types prévoit-il que le Directeur général communiquera au Secrétaire général, aux fins d'enregistrement, des renseignements complets au sujet des ratifications et dénonciations enregistrées. La procédure applicable au dépôt et à l'enregistrement des conventions de l'OIT auprès des Nations Unies a fait l'objet d'un memorandum d'accord signé entre les deux organisations en 1949¹³¹.
70. En pratique, le Directeur général indique dans ses communications aux Nations Unies les cas dans lesquels une ratification entraîne la dénonciation de plein droit d'une autre convention, bien qu'une telle dénonciation ne s'effectue ni au moyen d'un «acte de dénonciation» ni «conformément aux articles précédents», tel qu'il est prévu à l'article E. Etant donné que la communication de cette information est néanmoins requise¹³², il serait possible d'adapter la rédaction de l'article E à cette pratique.

1.4.3.5. Langues faisant foi (Article type H)

71. L'article H dispose que les versions de la convention en langues française et anglaise font toutes deux foi. Cet article est demeuré inchangé sur le fond depuis son inclusion à la première convention en 1919. Il a été modifié en 1946 à l'occasion de l'adoption de la convention n° 68 et il n'a pas subi d'autres modifications par la suite. L'article H dans sa forme actuelle est rédigé comme suit:

¹³⁰ Document GB.184/11/18 (1971), paragr. 27-34, et document GB.184/205 (1971), paragr. 56.

¹³¹ Mémorandum d'accord relatif à la procédure à suivre pour le dépôt et l'enregistrement auprès de l'Organisation des Nations Unies des conventions internationales du travail et de certains autres instruments adoptés par la Conférence internationale du Travail, signé le 17 février 1949, *Bulletin officiel*, vol. XXXII, 1949, n° 1, pp. 440-442. Ce memorandum fait référence au règlement d'application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution n° 97(I) du 14 décembre 1946, amendée par les résolutions n°s 364 B(IV) du 1^{er} décembre 1949, 482(V) du 12 décembre 1950 et 33/141 A du 18 décembre 1978).

¹³² L'article 2 du règlement d'application mentionné à la note précédente dispose que «lorsqu'un traité ou accord international aura été enregistré au Secrétariat [des Nations Unies] une déclaration certifiée, relative à tout fait ultérieur comportant un changement dans les parties audit traité ou accord, ou modifiant ses termes, sa portée ou son application, sera également enregistrée au Secrétariat».

Article H

Les versions française et anglaise du texte de la présente convention font également foi¹³³.

72. Les langues faisant foi sont les langues officielles de la Conférence en vertu des articles 6, paragraphe 3, et 24, paragraphe 1, du Règlement de la Conférence. Les versions française et anglaise du texte de la convention sont authentifiées par la signature du Président de la Conférence et du Directeur général.

1.4.4. Observations et recommandations

73. *A la lumière de ce qui précède, les observations et les recommandations suivantes peuvent être formulées:*

- a) *Les recommandations ci-dessous s'adressent au Comité de rédaction de la Conférence qui appliquera par défaut les valeurs prévues faute d'indication contraire des commissions techniques.*
- b) *Il serait approprié de revoir de manière générale le libellé des articles finals, quant à la forme, pour mieux refléter les pratiques proposées dans ce manuel (par exemple, en ce qui concerne le recours au présent de l'indicatif et à des formulations épiciques. Voir section Règles et méthodes de rédaction).*
- c) *Plus précisément, la disposition finale relative à la dénonciation (article C) devrait être modifiée afin de préciser que le délai d'une année pendant lequel la convention peut être dénoncée court concurremment avec le délai de validité subséquent.*
- d) *Les termes «totale ou partielle» qualifiant la révision d'une convention une fois adoptée par la Conférence devraient être supprimés (et ce, même si cette mention existait à l'ordre du jour de la Conférence). La révision d'une convention, qu'elle soit totale ou partielle, mène dans tous les cas à l'adoption d'une nouvelle convention remplaçant la précédente¹³⁴.*
- e) *Une présentation comparée du libellé des articles finals types actuel tels qu'adoptés par la Conférence¹³⁵ et de celui proposé ci-dessus donne le résultat suivant (les changements proposés dans la version anglaise peuvent différer):*

Dispositions finales types actuelles	Dispositions avec modifications recommandées
Article A Les ratifications formelles de la présente convention seront communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées.	Article A Les ratifications formelles de la présente convention seront <u>sont</u> communiquées au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistrées <u>aux fins d'enregistrement</u>.
Article B 1. La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.	Article B 1. La présente convention ne liera <u>lie</u> que les Membres de l'Organisation internationale du Travail dont la ratification aura <u>a</u> été enregistrée par le Directeur général du Bureau international du Travail.

¹³³ Il faut noter que cette disposition est antérieure de plus de vingt ans à l'article 33, paragraphe 1, de la Convention de Vienne sur le droit des traités au même effet.

¹³⁴ Voir la section sur le préambule.

¹³⁵ Il convient de prendre pour référence les dispositions finales types adoptées en tant que telles par la CIT (voir paragr. 43-44 ci-dessus) étant donné que les variations introduites par la suite (voir paragr. 46) n'ont pas été adoptées comme amendements aux dispositions types.

Dispositions finales types actuelles

2. Elle entrera en vigueur [douze] mois après que les ratifications de [deux] Membres auront été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, la présente convention entrera en vigueur pour chaque Membre [douze] mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [dix] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'[une année] après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de [dix] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [dix] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de [dix] années dans les conditions prévues au présent article.

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications et dénonciations qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la [deuxième] ratification qui lui aura été communiquée, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la présente convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications et de tous actes de dénonciation qu'il aura enregistrés conformément aux articles précédents.

Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la convention et

Dispositions avec modifications recommandées

2. Elle ~~entrera~~ entre en vigueur [douze] mois après que les ratifications de [deux] Membres ~~auront été~~ ont été enregistrées par le Directeur général.
3. Par la suite, la convention ~~entrera~~ entre en vigueur pour chaque Membre [douze] mois après la date ~~où sa ratification aura été~~ enregistrée de l'enregistrement de sa ratification.

Article C

1. Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de [dix] années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Directeur général du Bureau international du Travail ~~et par lui enregistré~~ aux fins d'enregistrement. La dénonciation ~~prendra~~ prend effet [une année] après avoir été enregistrée.
2. Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans ~~le délai d'une~~ l'année après l'expiration de la période de [dix] années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage ~~se prévaut pas~~ de la faculté de dénonciation prévue par le présent article sera lié pour une nouvelle période de [dix] années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration ~~de chaque période de [dix] années~~ dans la première année de chaque nouvelle période de [dix] années dans les conditions prévues au présent article.

Article D

1. Le Directeur général du Bureau international du Travail notifiera à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail l'enregistrement de toutes les ratifications, déclarations, ~~et de tous actes de~~ dénonciations qui lui seront communiqués par les Membres de l'Organisation.
2. En notifiant aux Membres de l'Organisation l'enregistrement de la [deuxième] dernière ratification qui ~~lui aura été communiquée~~ nécessaire à l'entrée en vigueur de la présente convention, le Directeur général appellera l'attention des Membres de l'Organisation sur la date à laquelle la ~~présente~~ convention entrera en vigueur.

Article E

Le Directeur général du Bureau international du Travail communiquera au Secrétaire général des Nations Unies, aux fins d'enregistrement, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies, des renseignements complets au sujet de toutes ratifications, déclarations et ~~de tous actes de~~ dénonciations qu'il ~~aura~~ enregistrées conformément aux articles précédents ~~par le Directeur général~~.

Article F

Chaque fois qu'il le jugera nécessaire, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail ~~présentera~~ présentera à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente

Dispositions finales types actuelles

examinera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ne dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [C] ci-dessus, dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article H

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

Dispositions avec modifications recommandées

convention et examinerà s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article G

1. Au cas où la Conférence adopterait une nouvelle convention portant révision ~~totale ou~~ partielle de la présente convention, et à moins que la nouvelle convention ~~ne~~ n'en dispose autrement:

- a) la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit, nonobstant l'article [C] ci-dessus, la dénonciation immédiate de la présente convention, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur;
- b) à partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

2. La présente convention demeurerait en tout cas en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la convention portant révision.

Article H

Les versions française et anglaise de la présente convention font également foi.

1.5. Annexes aux conventions et recommandations

1.5.1. Droit international et pratique

74. L'annexe fait partie intégrante du traité et est à ce titre dotée de force obligatoire à moins qu'il n'en soit disposé autrement¹³⁶. Il est néanmoins commun de retrouver dans les traités internationaux une disposition précisant que les annexes font partie intégrante de la convention¹³⁷. L'annexe est parfois désignée par les termes «appendice» ou «tableau»¹³⁸. Par ailleurs, les annexes font partie du contexte aux fins de l'interprétation d'un traité international.

75. L'annexe sert habituellement à régler des détails techniques d'un traité. On y retrouve souvent des informations s'insérant difficilement dans le corps d'une disposition, par exemple des longues listes¹³⁹, des tableaux¹⁴⁰ ou des diagrammes¹⁴¹. D'autres conventions incluent en annexes des

¹³⁶ N. Quoc Dinh, P. Daillier, A. Pellet: *Droit international public* (septième édition), L.G.D.J., Paris, 2002, p. 133.

¹³⁷ Voir, par exemple, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, art. 29 (2); le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, art. 19; la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (avec annexes), art. 16; la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, art. 13.

¹³⁸ A. Aust: *Modern Treaty Law and Practice*, Cambridge University Press, Cambridge, 2000, p. 354.

¹³⁹ Voir, par exemple, la Convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, annexe I.

¹⁴⁰ Voir, par exemple, le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, annexe I.

principes directeurs¹⁴² ou la procédure de règlement des différends¹⁴³. Les conventions qui prévoient l'adoption d'annexes supplémentaires spécifient occasionnellement la forme et le contenu que prendront ces annexes¹⁴⁴.

1.5.2. Pratique rédactionnelle

1.5.2.1. Conventions de l'OIT

76. Neuf conventions et un protocole de l'OIT contiennent des annexes¹⁴⁵. Les annexes sont normalement situées à la fin de la convention, sauf pour la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et la convention (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, qui contiennent des annexes dans le corps du texte¹⁴⁶. Outre ces instruments, la convention (n° 18) sur les maladies professionnelles, 1925, et la convention (n° 42) (révisée) des maladies professionnelles, 1934, comportent un tableau dans le corps du texte qui n'est pas identifié comme annexe.
77. Les annexes sont habituellement identifiées par le terme «annexe», suivi d'un numéro en chiffre romain si la convention en comporte plusieurs. La convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], fait toutefois exception à cette règle et inclut des annexes sous l'intitulé «Tableau»¹⁴⁷. En effet, le tableau II de cette convention est du même type que celui que l'on retrouve dans les conventions (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et (n° 128) concernant les prestations d'invalidité, de vieillesse et de survivants, 1967, et qui sont identifiés comme annexes dans ces deux conventions.
78. La forme et le contenu des annexes varient selon la matière traitée par la convention qui les contient. Certaines annexes reproduisent des listes de conventions¹⁴⁸ ou de maladies¹⁴⁹, précisent les paiements périodiques aux bénéficiaires types¹⁵⁰ ou reprennent la classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique (adoptée par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC) à sa septième session, le 27 août 1947)¹⁵¹. D'autres annexes étendent le contenu normatif de la convention que les Etats peuvent exclure par une déclaration annexée à la ratification¹⁵², proposent un modèle de pièce d'identité et les procédures

¹⁴¹ Voir, par exemple, l'Accord sur le réseau ferroviaire international Mashreq arabe, annexe 2 (New York, document E/ESCWA/TRANS/2002/Rev. 2).

¹⁴² Voir, par exemple, l'annexe à la Partie XIII du Traité de Versailles instituant l'OIT, l'annexe de la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international.

¹⁴³ Voir, par exemple, le Protocole sur les registres des rejets et transferts de polluants, annexe IV.

¹⁴⁴ Voir, par exemple, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, art. 16 (1); la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, art. 29 (3).

¹⁴⁵ C83, C97, C102, C121, C128, C130, C147, P147 et C185, et la Convention du travail maritime, 2006.

¹⁴⁶ Les annexes situées dans le corps du texte de C102 et C128 se rapportent à des parties de ces instruments.

¹⁴⁷ La C121 comporte deux tableaux à la fin du dispositif intitulés respectivement «Tableau I. Liste des maladies professionnelles» et «Tableau II. Paiements périodiques aux bénéficiaires types», en plus d'une annexe identifiée comme telle.

¹⁴⁸ Voir, par exemple, C83, C147 et P147.

¹⁴⁹ Voir, par exemple, C121, tableau I.

¹⁵⁰ Voir, par exemple, C102, annexe à la Partie XI; C121, tableau II; et C128, annexe à la Partie V.

¹⁵¹ Voir C102, C121, C128 et C130.

¹⁵² Voir C97, annexes I, II et III.

et pratiques recommandées concernant sa délivrance¹⁵³, et précisent les éléments que doit contenir une base de données électronique¹⁵⁴.

79. Dans la pratique de l'OIT, les annexes des conventions ont habituellement force obligatoire, tel qu'il ressort du libellé des dispositions renvoyant à ces dernières¹⁵⁵. La convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, exige des Etats Membres la ratifiant qu'ils déposent une déclaration énonçant dans quelle mesure ils sont liés par les conventions incluses en annexe¹⁵⁶, alors que la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976, dispose que les Etats doivent adopter une législation qui dans l'ensemble équivaut aux dispositions des conventions listées dans l'annexe¹⁵⁷. A l'inverse, les annexes de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, sont obligatoires¹⁵⁸ à moins d'une déclaration des Etats Membres à l'effet contraire¹⁵⁹.
80. Enfin, les trois annexes de la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, sont aussi obligatoires, à l'exception de la Partie B de l'annexe III pour laquelle il est expressément mentionné qu'elle recommande les procédures et les pratiques permettant d'atteindre les résultats obligatoires de la Partie A, que les Etats doivent de ce fait en tenir compte mais qu'elle n'est pas obligatoire.

1.5.2.2. Recommandations de l'OIT

81. Quatorze recommandations de l'OIT comportent des annexes¹⁶⁰. Comme pour les conventions, les annexes des recommandations se situent à la fin de l'instrument. Dans toutes les recommandations, les annexes sont identifiées par le titre «Annexe», suivi ou non d'un titre identifiant le contenu de l'annexe¹⁶¹.
82. Le contenu des annexes des recommandations diffère quelque peu de celui des conventions, les recommandations incluant dans leurs annexes un plus grand nombre de dispositions de fond. Cette différence est certainement due à leur nature non obligatoire et à leur capacité à influencer la pratique étatique en proposant sous forme de suggestions¹⁶², de dispositions ou d'accords types, des modes et moyens d'application de la recommandation ou de la convention qu'elle complète. Parfois, le dispositif de la recommandation ne contient que des prescriptions formelles alors que tout le contenu substantif est contenu dans les annexes¹⁶³.

¹⁵³ Voir C185, annexes I et III.

¹⁵⁴ Voir C185, annexe II.

¹⁵⁵ Les C102, C121, C128 et C130 renvoient à l'annexe par l'expression «on utilisera la classification internationale type (...) qui est reproduite en annexe à la présente convention», dont la rédaction indique le caractère obligatoire des annexes concernées.

¹⁵⁶ Voir C83, art. 1 (1).

¹⁵⁷ Voir C147, art. 2 a); et C185, art. 6 (6).

¹⁵⁸ Voir C97, art. 14 (2).

¹⁵⁹ Voir C97, art. 14 (1).

¹⁶⁰ R53, R67, R70, R74, R86, R105, R122, R127, R155, R157, R164, R167, R193 et R197.

¹⁶¹ Les annexes de R70, R74, R127 et R155 n'ont pas d'autres titres que «Annexe».

¹⁶² Voir, par exemple, R67, R122 et R157. A cet égard, la R67 utilise une technique de rédaction particulière. L'annexe contient des principes directeurs imprimés en caractères gras, et les alinéas contenant des suggestions d'application sont imprimés en caractères normaux.

¹⁶³ Voir, par exemple, R70 et R74.

-
83. Ainsi, certaines recommandations établissent une liste de médicaments¹⁶⁴ ou des instruments de l'OIT¹⁶⁵ dont l'on doit prendre note dans l'application ou dans l'élaboration d'une politique concernant la matière traitée¹⁶⁶. D'autres proposent des principes et normes minima à appliquer¹⁶⁷ ou des règlements ou accords types¹⁶⁸, ou formulent des suggestions pour l'application pratique de la recommandation¹⁶⁹. Enfin, les deux recommandations relatives aux coopératives utilisent l'annexe de manière singulière: la recommandation (n° 127) sur les coopératives (pays en voie de développement), 1966, formule des suggestions illustrant la contribution que les organisations coopératives de types divers peuvent apporter notamment au succès de l'application des réformes agraires alors que la recommandation (n° 193) sur la promotion des coopératives, 2002, inclut dans son annexe un extrait de la déclaration sur l'identité coopérative adoptée par l'assemblée générale de l'organisation non gouvernementale Alliance coopérative internationale en 1995.

1.5.2.3. Amendements aux annexes

i) *Conventions*

84. Trois conventions prévoient une procédure voisine de modification des annexes¹⁷⁰. Cette procédure nécessite une inscription à l'ordre du jour de la CIT et une adoption de l'amendement par une majorité des deux tiers. L'amendement prend son effet à l'égard des Membres déjà parties à la convention et qui ont notifié leur acceptation. Dans la pratique, l'instrument d'amendement peut prendre différentes formes. Par exemple l'amendement à l'annexe de la convention (n° 83) sur les normes du travail (territoires non métropolitains), 1947, s'est présenté sous forme d'un instrument d'amendement similaire à une convention qui prévoyait dans son article premier la substitution des dispositions de l'instrument d'amendement à certaines dispositions de l'annexe de la convention d'origine. Au contraire, et sans raison apparente, l'amendement à l'annexe de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, n'a été constitué que d'un tableau dont l'intitulé indiquait «amendée en 1980». Le nom de la convention avec son numéro et sa date originale figurait au-dessus de l'intitulé du tableau.
85. La convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, contient pour sa part une procédure d'amendement particulière qui n'a pas encore été utilisée et qui diffère toutefois de celle des autres conventions. L'amendement des annexes exige tout d'abord un avis d'un organe maritime tripartite de l'OIT dûment constitué¹⁷¹. A la suite de cet avis, la CIT peut adopter des amendements à la majorité des deux tiers des voix des délégués présents à la Conférence dont au moins la moitié des Membres de l'Organisation ayant ratifié cette convention. Quant à l'entrée en vigueur de l'amendement, la convention n° 185 se distingue toutefois des trois conventions précédentes en ce que l'acceptation est tacite en l'absence d'une déclaration à l'effet contraire¹⁷². La Convention du travail maritime, 2006, traduit également une approche innovante en matière d'amendements.

¹⁶⁴ Voir R105.

¹⁶⁵ Le paragraphe 3 de la R155 prescrit aux Etats d'adopter des législations dont les dispositions sont au moins équivalentes à celles des conventions en annexe. Certaines conventions se retrouvent dans l'annexe de la recommandation et de la convention. Cependant, pour les conventions contenues dans les deux annexes, alors que l'annexe de la convention ne renvoie qu'à des dispositions spécifiques, l'annexe de la recommandation renvoie aux conventions dans leur ensemble.

¹⁶⁶ Voir R155 et R164.

¹⁶⁷ Voir R70 et R74.

¹⁶⁸ Voir R53, R86 et R167.

¹⁶⁹ Voir R67, R122 et R157.

¹⁷⁰ Voir C83, art. 5 (1); C97, art. 22; et C121, art. 31.

¹⁷¹ Voir C185, art. 8 (1).

¹⁷² Voir C185, art. 8 (2).

-
86. L'adoption d'une convention de révision ou d'un protocole peut aussi être utilisée pour pallier l'absence d'une procédure d'amendement des annexes. Par exemple, le Protocole (n° 147) relatif à la convention sur la marine marchande (normes minima), 1996, a été adopté dans le but notamment d'étendre la liste des conventions incluse en annexe à la convention (n° 147) sur la marine marchande (normes minima), 1976.
87. Enfin, certaines conventions en matière de sécurité sociale, qui comportent en annexe le tableau de classification internationale type, par industrie, de toutes les branches d'activité économique, adopté par le Conseil économique et social de l'Organisation des Nations Unies (ECOSOC), ne prévoient pas la possibilité d'amender cette annexe mais utilisent une technique de renvoi ouvert pour tenir compte des modifications apportées par l'ECOSOC à la classification. Ainsi, dans chaque convention, la disposition renvoyant à l'annexe indique qu'il doit être tenu compte de toutes modifications ultérieures apportées au tableau lorsque l'on s'y réfère aux fins d'application de la convention¹⁷³.

ii) *Recommandations*

88. Deux recommandations comportent une procédure d'amendement de leurs annexes. La recommandation (n° 164) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, prévoit que l'amendement peut être effectué à l'occasion de toute adoption ou révision future d'une convention ou d'une recommandation intéressant la sécurité, l'hygiène et le milieu de travail. L'amendement doit être approuvé par une décision de la CIT à la majorité des deux tiers¹⁷⁴. La recommandation (n° 194) sur la liste des maladies professionnelles, 2002, quant à elle, prévoit que la liste des maladies professionnelles qui lui est annexée peut être mise à jour par une réunion tripartite d'experts convoquée par le Conseil d'administration du BIT¹⁷⁵. La liste amendée est ensuite soumise au Conseil d'administration qui doit l'approuver avant qu'elle ne soit communiquée aux Membres de l'OIT.

1.5.3. Observations et recommandations

89. *A la lumière de ce qui précède, les observations et recommandations suivantes peuvent être formulées:*

- a) *Les annexes devraient toujours apparaître à la fin de l'instrument.*
- b) *Les annexes devraient être identifiées par le terme «Annexe» en en-tête de l'annexe. Lorsqu'un instrument comporte plusieurs annexes, le terme «Annexe» devrait être suivi d'un numéro en chiffre romain sous la forme «Annexe [numéro de l'annexe]». Les annexes identifiées seulement par le terme «Tableau» devraient être évitées¹⁷⁶.*
- c) *Le titre identifiant le contenu de l'annexe devrait toujours apparaître sous la mention «Annexe» en en-tête de l'annexe.*
- d) *La valeur juridique de l'annexe devrait être précisée, soit par une disposition spécifique à cet effet, soit par le choix des termes dans la disposition effectuant le renvoi à l'annexe.*

¹⁷³ Voir C102, art. 65 (7) et 66 (5); C121, art. 19 (7) et 20 (5); C128, art. 26 (7) et 27 (5); C130, art. 22 (7) et 23 (5).

¹⁷⁴ Voir R164, paragr. 19 (2).

¹⁷⁵ Voir R194, paragr. 3.

¹⁷⁶ Voir, par exemple, C121.

-
- e) *Les dispositions techniques, telles des listes diverses, y compris celles d'instruments de l'OIT, des classifications ou la fixation des paiements périodiques aux bénéficiaires types devraient être incluses dans les annexes.*
 - f) *En ce qui concerne les conventions, une procédure d'amendement des annexes devrait être prévue, lorsque cela s'avère approprié, pour les mettre à jour sans avoir à passer par l'adoption d'une nouvelle convention ou d'un protocole. Une procédure simplifiée d'amendement pourrait être envisagée de telle sorte que l'amendement devienne obligatoire à moins d'une déclaration à l'effet contraire.*
 - g) *La forme utilisée pour nommer les annexes amendées devrait être uniformisée. La forme initiale de l'intitulé de l'annexe, telle que décrite à la lettre b) ci-dessus, devrait être maintenue, suivie de la mention « (amendée [date]) ».*
 - h) *Enfin, en ce qui concerne les recommandations, les annexes devraient être utilisées, lorsque cela s'avère possible, pour proposer des modes d'application ou des règlements ou accords types qui permettent de respecter les termes des conventions que complètent les recommandations.*

PARTIE II: CONTENU MATERIEL DE L'INSTRUMENT

90. La partie 2 du présent manuel examine le contenu matériel de l'instrument en termes de terminologie et définitions; clauses fréquemment utilisées dont le sens est établi; portée et mise en œuvre modulées des obligations; et règles et méthodes de rédaction, y compris l'utilisation d'un langage épïcène.

2.1. Terminologie et définitions

2.1.1. *Pratique rédactionnelle*

91. Les instruments de l'OIT contiennent souvent des dispositions visant à définir des termes ou expressions qui y sont inclus. Elles sont généralement placées dans les premiers articles de l'instrument bien que parfois elles soient incluses à la fin. Une liste des termes définis dans les instruments de l'OIT est jointe en annexe 4.
92. La plupart du temps, l'on précise que les définitions proposées se limitent au contexte de l'instrument par des expressions telles que «aux fins de la présente convention», «en vue de l'application de la présente convention», «pour l'application de la présente convention» ou encore «dans la présente convention».
93. Les définitions incluses dans les instruments de l'OIT remplissent différentes fonctions. Dans certains cas, elles permettent de préciser le sens particulier qui est donné au terme ou à l'expression lorsque celui-ci ou celle-ci se distingue du sens usuel ou qu'il est nécessaire d'en préciser la portée. Dans d'autres cas, les définitions permettent d'éviter des répétitions de formules longues et encombrantes et contribuent dès lors à l'allègement du texte.

2.1.2. *Observations et recommandations*

94. *A la lumière de ce qui précède, les observations et recommandations suivantes peuvent être formulées:*
- a) *L'inclusion de définitions dans un instrument dépend des circonstances de chaque cas. Les règles ci-dessous devraient permettre de faciliter le choix à cet égard.*
 - b) *Le recours aux néologismes, lorsqu'ils pourraient être remplacés par des termes d'usage courant, devrait être évité. Dans les cas où l'utilisation de néologismes est justifiée, ils devraient être définis dans l'instrument¹⁷⁷.*
 - c) *S'il est jugé opportun d'inclure des définitions dans l'instrument, celles-ci devraient être incluses au début de l'instrument, dans la section précisant le champ d'application¹⁷⁸. Toutefois, si la définition ne concerne qu'un seul article de l'instrument, celle-ci devrait y être incluse directement et préciser qu'elle ne s'applique qu'à cet article.*
 - d) *Les recommandations devraient renvoyer à la convention selon la formule «Les dispositions de la présente recommandation complètent celles de la [nom de la convention], et devraient s'appliquer conjointement avec elles.» En outre, une*

¹⁷⁷ Se référer à l'expression «semi-tribal» incluse dans la C107 (art. 1 (2)).

¹⁷⁸ Voir à cet égard la section sur le dispositif.

recommandation ne doit pas définir le terme «convention» en se référant à la convention qu'elle complète¹⁷⁹.

- e) *Certains usages de définitions devraient être éliminés dans les cas où elles:*
- n'ajoutent rien au sens usuel du terme défini;¹⁸⁰*
 - sont tautologiques;¹⁸¹*
 - obscurcissent le sens usuel;¹⁸²*
 - renvoient la définition d'un terme à la législation nationale, sauf si la disposition de l'instrument prévoit la consultation préalable des organisations de travailleurs et d'employeurs à cet égard.¹⁸³*
- f) *En outre, il serait aussi approprié d'éviter de figer des expressions telles «branches d'activités économiques», «autorités compétentes» et «législation nationale», expressions fréquemment utilisées dans les instruments de l'OIT et qui ont pris à travers la pratique un sens bien déterminé. Dans ces cas, à moins qu'il soit nécessaire de leur donner une portée ou un sens différents au regard d'une convention déterminée, il serait approprié de ne pas les définir.*
- g) *L'expression «branches d'activités économiques» signifie les branches dans lesquelles les travailleurs sont employés, y compris la fonction publique. Le fait d'inclure cette précision dans certains instruments pourrait laisser croire que les instruments qui ne la contiennent pas ne couvrent pas la fonction publique.*
- h) *Il faut noter qu'un nombre considérable d'instruments laissent les méthodes, moyens et modes de mise en œuvre des dispositions – souvent détaillées – de l'instrument à la discrétion de l'«autorité compétente» (ou aux «autorités compétentes»). Ces expressions, qui sont incluses du reste dans nombre d'instruments internationaux, ne devraient pas, autant que possible, être définies, étant entendu que leur objet est justement de laisser la plus grande discrétion possible aux Etats – dont les aménagements constitutionnels, législatifs et administratifs varient de façon substantielle d'une situation nationale à l'autre – afin de déterminer laquelle de*

¹⁷⁹ Voir à cet égard la R176 où il est précisé que le terme *convention* signifie la convention sur la promotion de l'emploi et la protection contre le chômage, 1988.

¹⁸⁰ A cet égard, se référer notamment à la définition des termes suivants: *accès* (R160, paragr. 2); *approuvé* (C75 et C92, art. 2 i)); *dispositions légales* (C64, art. 1 c); C86, art. 1 c)); *échafaudage* (C167, art. 2 g); R175, paragr. 2 h)); *employabilité* (R195, paragr. 2 d)); *enseignement technique ou professionnel* (R57, paragr. 1 b)); *femme* (C3, art. 2; C103, art. 2); *législation* (C118, art. 1; C121, art. 1; C157, art. 1 b); C165, art. 1 b); C168, art. 1 a); R131, paragr. 1 a); R134, paragr. 1 a); R167, paragr. 1 b); R176, paragr. 1 a)); *prescription* (C155, art. 3 d); R164, paragr. 2 d)); *prescrit* (C75 et C92, art. 2 h); C102, art. 1 (1) a); C118, art. 1 f); C121, art. 1 b); C128, art. 1 b); C130, art. 1 b); C133, art. 2 i); C168, art. 1 b); R131, paragr. 1 b); R176, paragr. 1 b)); *rapport de sécurité* (C174, art. 3 e)); et *travailleurs intéressés* (C172, art. 2; R179, paragr. 3).

¹⁸¹ La définition de chantier de construction, incluse à l'article 2 de la C167, semble un bon exemple à cet égard, en définissant le chantier de construction comme «tout chantier où l'un quelconque des travaux [de construction] est effectué».

¹⁸² Les définitions d'*article* (C170, art. 2 e)) et de *professionnelle* (R150, paragr. 2 (1)) peuvent être relevées à cet égard.

¹⁸³ Voir à cet égard les termes de *bâtiment et génie civil, financés et subventionnés* (C51, art. 1 (2)); *docker* (C137, art. 1; R145, paragr. 2); *membre de famille* (C157, art. 1 g); R167, paragr. 1 e)); *officiers* (C57, art. 2 b); C75, C92 et C133, art. 2 d); C76, C93 et C109, art. 4 a)).

leurs autorités est compétente aux fins de mettre en œuvre et respecter les dispositions de l'instrument¹⁸⁴.

- i) L'expression «*législation nationale*» (dont la traduction anglaise est «*national laws and regulations*») se réfère, lorsqu'elle est employée seule, non seulement à la législation au sens strict du terme mais aussi aux autres formes de prescriptions légales, tels les règlements, les décrets ou les ordonnances, et aux prescriptions du droit coutumier si, au regard de la pratique nationale, il a force de loi. S'il est souhaité couvrir d'autres formes de mise en œuvre, tels les accords collectifs, les décisions judiciaires ou les sentences arbitrales, celles-ci devraient faire l'objet d'une disposition distincte. L'expression «*conformément à la loi et à la pratique nationales*» ou des expressions analogues confirment la prise en considération par les instruments de l'OIT de la discrétion des Etats Membres en ce qui concerne leur organisation interne. Elles prennent tout leur sens lorsqu'il s'agit du choix des moyens et méthodes de mise en œuvre (voir ci-dessous la section sur la mise en œuvre au niveau national). Toutefois, elles ont été parfois utilisées comme mesures de souplesse affectant les dispositions de fond. Dans ces cas, l'on devrait veiller à ne pas vider les dispositions de fond de l'instrument de toute leur signification en renvoyant, sans garantie minimale, à la loi et à la pratique nationales pour la détermination de la portée, de la nature, voire de la définition, de la protection (voir la section ci-dessous sur la portée et la mise en œuvre modulées des obligations).
- j) Enfin, un glossaire des termes couramment définis dans les instruments de l'OIT est inclus à l'annexe 5 et comprend, outre le texte des définitions retenues, la référence aux instruments dans lesquelles elles sont incluses et leurs équivalents anglais.

2.2. Clauses fréquemment utilisées dont le sens est établi

95. Plusieurs instruments contiennent des dispositions qui ont acquis avec le temps et la pratique un sens bien établi dont les contours méritent d'être, à ce stade, précisés.

2.2.1. Mesures de mise en œuvre

2.2.1.1. Pratique rédactionnelle

i) Adoption de mesures contraignantes

96. Les différentes mesures pouvant être prises par les Etats pour appliquer ou faire appliquer les dispositions des conventions et recommandations sont souvent précisées dans les instruments eux-mêmes, bien que cette pratique ne soit pas uniforme¹⁸⁵. L'énumération de mesures pouvant être prises peut être limitative ou non. L'énumération non limitative est habituellement rédigée en faisant référence à la mise en œuvre de toute manière conforme aux conditions et à la pratique nationales de l'Etat ratifiant la convention¹⁸⁶.
97. Bien qu'il n'y ait pas formellement de clause type en ce qui concerne les mesures de mise en œuvre ou d'application des conventions, la lecture des dispositions afférentes fait ressortir certains traits

¹⁸⁴ Cette expression a été définie dans les C179 et C180 ainsi que dans la R187. L'on se demande dans quelle mesure ces définitions viennent restreindre la discrétion des Etats en la matière. Les mêmes commentaires pourraient s'appliquer à la définition du terme «institution» (C157, art. 1 d)).

¹⁸⁵ Plus du quart des conventions contiennent une disposition à cet égard.

¹⁸⁶ L'alinéa final du préambule de toutes les recommandations adoptées entre 1919 et 1933 mentionne que le texte des recommandations sera soumis aux Membres en vue «de lui faire porter effet sous forme de loi nationale ou autrement».

récurrents. De manière générale, il est fait presque systématiquement référence à la loi comme moyen prioritaire ou résiduel de mise en œuvre. La méthode législative est prévue par les expressions «législation», «législation nationale» ou «voie législative ou réglementaire»¹⁸⁷. La mention des autres mesures de mise en œuvre est, quant à elle, plus variable. On retrouve fréquemment les conventions collectives¹⁸⁸ et les sentences arbitrales¹⁸⁹ et plus occasionnellement les décisions judiciaires¹⁹⁰. Certaines mesures apparaissent ponctuellement, telles l'adoption de recueils de directives pratiques¹⁹¹, la ratification d'une autre convention de l'OIT, l'adoption d'un accord bilatéral ou multilatéral¹⁹², l'action d'un organisme officiel¹⁹³ ou l'adoption d'un règlement d'entreprise ou d'un règlement intérieur¹⁹⁴. Ces mesures de mise en œuvre sont souvent accompagnées par l'expression «ou toute autre manière conforme à la pratique nationale» ou son équivalent. Celle-ci est parfois complétée par l'obligation de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs préalablement à la détermination de la méthode ou du moyen d'application conforme à la pratique nationale. En l'absence d'une clause permettant d'élargir le champ des mesures de mise en œuvre admissibles, ces dernières sont limitées à celles énumérées dans les dispositions de la convention.

98. Certains instruments octroient au mode législatif une valeur de garantie résiduelle¹⁹⁵. En effet, ils disposent, en des termes substantiellement similaires, que, dans la mesure où les conventions ne sont pas mises en application par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires ou de toute autre manière conforme à la pratique nationale, elles le sont par voie législative ou réglementaire. Dans ces cas, certaines ajoutent la nécessité de consulter au préalable les organisations d'employeurs et de travailleurs¹⁹⁶.
99. Enfin, les mesures de mise en œuvre des dispositions d'une convention ou d'une recommandation pouvant être adoptées font souvent l'objet d'une disposition générale applicable à l'ensemble de l'instrument, mais il est fréquent que des dispositions prévoyant des obligations spécifiques

¹⁸⁷ Voir, par exemple, C171, art. 11 (1); C173, art. 2; et C181, art. 14 (1) (législation); C132, art. 1; C145, art. 7; et C154, art. 4 (législation nationale); C153, art. 12; et C155, art. 8 (voie législative ou réglementaire).

¹⁸⁸ Voir, par exemple, C68, art. 2; C70, art. 10 (1); C82, art. 14 (1) (qui utilise l'expression «accords collectifs») et art. 18 (1) a) (qui utilise l'expression «législation et conventions du travail»); C99, art. 2 (1); C130, art. 23 (7); C137, art. 7; C140, art. 11; C149, art. 8; C164, art. 2; et C172, art. 8 (1).

¹⁸⁹ Voir, par exemple, C106, art. 1; C129, art. 2 (qui spécifie que les termes «dispositions légales» comprennent les sentences arbitrales); C137, art. 7; C140, art. 5; et C153, art. 12.

¹⁹⁰ Voir, par exemple, C132, art. 1; C149, art. 8; C156, art. 9; C164, art. 2.

¹⁹¹ Voir C115, art. 1, et R114, paragr. 1. La nature de ce type de mesure est toutefois ambiguë en l'espèce, surtout en ce qui concerne son inclusion comme mesure d'application d'une convention. En effet, il est généralement reconnu que ce type de document n'a pas une valeur contraignante, quoique cette conclusion soit difficilement admissible vu le contexte de son utilisation dans la C115, où elle semble être mise sur un pied d'égalité avec la législation. Par ailleurs, la CEACR estime qu'un recueil de directives pratiques auquel il n'est pas donné de valeur contraignante ne suffit pas pour qu'un Etat remplisse son obligation de mettre en œuvre la convention. Voir à cet égard Observation individuelle concernant la convention n° 115, Protection des radiations (Ghana), rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie 1A), 2003, p. 578, où la CEACR note que «les guides non obligatoires ne sont pas suffisants pour assurer l'application de la convention».

¹⁹² Voir C118, art. 8. Voir aussi R86, paragr. 21.

¹⁹³ Voir C146, art. 1.

¹⁹⁴ Voir C156, art. 9. Voir aussi R119, paragr. 1; R130, paragr. 1; et R153, paragr. 1. La référence aux règlements d'entreprise est nettement plus fréquente dans les recommandations que dans les conventions. Pour le règlement intérieur, voir C164, art. 2.

¹⁹⁵ Voir notamment les conventions: C106, art. 1; C132, art. 1; C137, art. 7; C145, art. 7; C153, art. 12; C154, art. 4; C158, art. 1; C171, art. 11 (1).

¹⁹⁶ Voir notamment C171, art. 11 (2).

prévoient également les mesures par lesquelles ces obligations peuvent être respectées¹⁹⁷. En cas d'incompatibilité, les méthodes d'application expressément indiquées pour des obligations spécifiques ont préséance sur les autres mesures qui seraient couvertes par une disposition générale contenue dans la même convention¹⁹⁸.

ii) Adoption de mesures promotionnelles et éducatives

- 100.** Certains instruments prévoient, outre des mesures traditionnelles d'application, des mesures visant à promouvoir et à diffuser leur contenu et, en conséquence, à faire en sorte que leurs destinataires soient plus informés sur leurs droits et obligations. Il n'y a pas réellement de clause type en cette matière, chaque disposition étant rédigée selon les besoins spécifiques de l'instrument. Les dispositions ont généralement pour but de prévenir la survenance d'un risque¹⁹⁹, de promouvoir des valeurs ou des principes mentionnés dans l'instrument²⁰⁰ ou de favoriser l'application de dispositions d'un instrument par des mesures informatives de nature diverse.
- 101.** Ces mesures présentent peu d'uniformité dans la rédaction. Elles sont habituellement rédigées selon des besoins spécifiques et présentent dès lors rarement un caractère général. L'obligation de prendre des mesures à caractère éducatif, informatif ou promotionnel incombe généralement à l'autorité ou à l'organisme national compétent désigné dans l'instrument²⁰¹, dans certains cas en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs²⁰², ou aux employeurs²⁰³. Les destinataires sont, selon les cas, les travailleurs²⁰⁴, le public en général²⁰⁵ ou les employeurs²⁰⁶. Quant à la nature des mesures pouvant être prises, elle varie considérablement d'une disposition à une autre. Il peut s'agir notamment de développer des programmes de formation²⁰⁷, de mettre sur pied des campagnes de sensibilisation²⁰⁸, mais il est généralement laissé au débiteur de l'obligation d'information, d'éducation ou de promotion une large discrétion dans la détermination des moyens spécifiques permettant d'atteindre le résultat souhaité²⁰⁹.

2.2.1.2. Observations et recommandations

- 102.** *A la lumière de ce qui précède, les observations et recommandations suivantes peuvent être formulées:*

¹⁹⁷ Voir, par exemple, C178, art. 1 (2): «*La législation nationale déterminera quels navires seront réputés navires de mer aux fins de la présente convention*» (italiques ajoutés).

¹⁹⁸ En vertu des principes d'interprétation du droit international public, les dispositions spécifiques l'emportent sur les dispositions générales. Voir *L'affaire concernant le paiement de divers emprunts serbes émis en France*, CPJI, série A, n° 20/21, p. 30.

¹⁹⁹ Voir, par exemple, C134, art. 9 (1); C139, art. 4; et C164, art. 4 e).

²⁰⁰ Voir, par exemple, C156, art. 6; R165, paragr. 10, et R189, paragr. 10 (1).

²⁰¹ Voir, par exemple, C129, art. 6 (1) b).

²⁰² Voir, par exemple, C162, art. 22 (1); R189, paragr. 10.

²⁰³ Voir, par exemple, C170, art. 15.

²⁰⁴ Voir, par exemple, C139, art. 4.

²⁰⁵ Voir, par exemple, C156, art. 6; R90, paragr. 7, et R127, paragr. 14.

²⁰⁶ Voir, par exemple, C110, art. 74 (1) b), et R164, paragr. 4 d).

²⁰⁷ Voir, par exemple, R100, paragr. 17 a).

²⁰⁸ Voir, par exemple, R189, paragr. 10 (4).

²⁰⁹ A cette fin, les expressions «tous moyens appropriés» ou «toutes les mesures nécessaires», ou des expressions équivalentes, sont employées. Voir, par exemple, C127, art. 5; C156, art. 6, et R162, paragr. 32.

-
- a) *L'on pourrait prévoir dans les conventions une partie qui regrouperait l'ensemble des mesures d'application et de mise en œuvre (voir section Dispositif). Celle-ci pourrait être insérée juste avant la partie sur les clauses finales et inclurait aussi les dispositions propres à la consultation et au contrôle au niveau national de l'application des conventions.*
- b) *L'inclusion de dispositions générales n'empêcherait pas de prévoir, si nécessaire, des dispositions spécifiques de mise en œuvre et d'application qui répondent à des besoins particuliers. Dans ce contexte, les clauses établissant de manière générale les mesures d'application d'un instrument devraient indiquer leur caractère supplétif par rapport aux dispositions spécifiques de l'instrument par l'expression «sous réserve des dispositions qui précèdent» ou son équivalent.*
- c) *Après avoir précisé que les Etats peuvent mettre en application les dispositions de la convention par voie législative, il serait approprié de mentionner les autres méthodes ou moyens de mise en œuvre qui seraient conformes à la pratique nationale, telles les conventions collectives, les sentences arbitrales ou les décisions judiciaires. A cet égard, l'on pourrait imaginer s'inspirer de la formule suivante:*
- Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions de la présente convention doivent être appliquées par voie de législation, de conventions collectives, de décisions arbitrales ou judiciaires, par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales.*
- d) *Dans la détermination des méthodes et moyens d'application conformes à la pratique nationale, une attention particulière devrait être portée à la consultation préalable avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.*
- e) *Dans tous les cas, il serait utile de prévoir que la loi demeure la méthode d'application lorsque les dispositions de la convention n'ont pas été appliquées de manière appropriée selon des moyens conformes à la pratique nationale et en temps opportun. La clause suivante pourrait être proposée:*
- Les dispositions de la convention doivent être appliquées par voie de législation dans la mesure où elles ne l'ont pas été de manière appropriée en temps opportun par d'autres moyens conformes à la pratique nationale.*
- f) *Lorsque les dispositions de la convention sont appliquées par voie de législation, les organisations d'employeurs et de travailleurs devraient aussi être préalablement consultées.*
- g) *Il serait souhaitable d'éviter de se référer, dans l'énumération des méthodes et moyens d'application, tant à des moyens et modes de mise en œuvre dont les dispositions ou les résultats s'imposent aux parties (loi, convention collective, sentence arbitrale, décision judiciaire) qu'à d'autres méthodes auxquelles la pratique nationale n'octroie généralement pas de valeur contraignante (recueil de directives pratiques) et qui ne suffisent pas pour assurer l'application de la convention concernée.*
- h) *Dans tous les cas où cela s'avère possible, il serait utile de prévoir des dispositions relatives aux obligations de diffusion, d'information et de promotion des conventions qui les contiennent, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans ces cas, les parties à l'obligation devraient être spécifiées. Toutefois, la nature et le détail des mesures éducatives ou promotionnelles mentionnées pourraient être précisés dans une recommandation accompagnant la convention, lorsque cela est applicable.*

2.2.2. Mesures de consultation (y compris les organisations (les plus) représentatives d'employeurs et de travailleurs)

2.2.2.1. Pratique rédactionnelle

103. Un grand nombre d'instruments de l'OIT comportent une obligation pour les Etats d'effectuer des consultations avec les organisations d'employeurs et de travailleurs dans la mise en œuvre de leurs dispositions. Bien que l'on ne puisse parler d'une clause type – vu les rédactions variées – les différentes clauses présentent néanmoins des similitudes importantes qu'il convient de relever.

i) Général

104. La très grande majorité des clauses de consultation sont associées à des obligations spécifiques, mais l'on rencontre occasionnellement des clauses de consultation de nature générale qui couvrent la mise en œuvre de l'instrument dans son ensemble²¹⁰. La consultation est qualifiée dans certains instruments, où il est exigé qu'elle soit «approfondie»²¹¹, «appropriée»²¹², «tripartite»²¹³, «la plus précoce possible»²¹⁴, ou «réciproque»²¹⁵, ou qu'elle soit faite «pleinement»²¹⁶, «en temps opportun»²¹⁷ ou «sur la base d'une égalité absolue»²¹⁸. Certaines dispositions demandent plus que de simples consultations en ce qu'elles exigent l'agrément des parties consultées²¹⁹ ou que les employeurs et travailleurs ainsi que leurs organisations puissent être associés aux mesures utiles à prendre en vue d'appliquer la convention²²⁰. A l'inverse, d'autres dispositions prévoient une certaine souplesse dans l'obligation de consulter les employeurs et les travailleurs en disposant qu'ils seront consultés «dans toute la mesure possible» ou si «pareille consultation est conforme à la législation ou à la pratique nationales»²²¹. Les clauses de consultation comportent fréquemment une réserve à l'effet que les consultations ne doivent être tenues que dans la mesure où les organisations à consulter existent. Cette réserve est habituellement indiquée par l'expression «s'il en existe»²²² ou son équivalent.

ii) Moment de la consultation

105. Le moment où la consultation doit être effectuée est généralement indiqué par les termes introduisant la mesure de consultation. Bien qu'il existe à cet égard une grande variété de formulations dans les instruments de l'OIT, il est néanmoins possible d'identifier deux expressions qui reviennent plus fréquemment, soit celles «après consultation» ou «en consultation». L'expression «après consultation» laisse entendre que la consultation doit avoir lieu avant la mise en œuvre des

²¹⁰ Voir, par exemple, C115, art. 1; C171, art. 11 (2); et R147, paragr. 23.

²¹¹ Voir, par exemple, C99, art. 3 (2); C101, art. 2 (3) a); et C110, art. 37 (3) a).

²¹² Voir, par exemple, C143, art. 14 b); et R151, paragr. 6 b).

²¹³ Voir, par exemple, C147, art. 2 c) i).

²¹⁴ Voir, par exemple, C155, art. 1 (2).

²¹⁵ Voir, par exemple, R129, paragr. 5.

²¹⁶ Voir, par exemple, C131, art. 4 (3) b); et C143, art. 2 (2).

²¹⁷ Voir, par exemple, C176, art. 13 (2) c).

²¹⁸ Voir, par exemple, C99, art. 3 (3); et C101, art. 2 (3) b).

²¹⁹ Voir, par exemple, C133, art. 12.

²²⁰ Voir C20, art. 5.

²²¹ Voir, par exemple, C76, art. 22 (2); C131, art. 4 (3) b); et R70, paragr. 43 (2) (utilise l'expression «toutes mesures pratiques et possibles»).

²²² Voir, par exemple, C117, art. 10 (2); C120, art. 2; et C149, art. 1 (3).

dispositions entrant dans le champ d'application de la clause mais que la poursuite de cette consultation n'est pas obligatoire dans les stades ultérieurs de mise en œuvre, à moins d'indications contraires dans le texte de l'instrument. Quant à l'expression «en consultation», elle dénoterait plutôt une continuité de la consultation, «un dialogue continu»²²³, qui maintient du même coup les organisations d'employeurs et de travailleurs comme parties prenantes dans la mise en œuvre de l'instrument. Dans certaines dispositions, les termes «après» et «en» sont remplacés par d'autres expressions servant à indiquer le caractère unique ou continu de la consultation. L'on peut ainsi relever notamment l'utilisation des expressions «de temps à autre»²²⁴ ou «à intervalles réguliers»²²⁵ pour indiquer la continuité ou «préliminaire»²²⁶, «préalablement»²²⁷ ou «faisant suite»²²⁸ pour indiquer qu'il s'agit de consultations précédant uniquement la mise en œuvre.

iii) Organisations ou entités visées

- 106.** La consultation doit être faite en principe auprès des organisations d'employeurs et de travailleurs²²⁹. Toutefois, certaines dispositions prévoient que la consultation doit avoir lieu avec les représentants des employeurs et des travailleurs²³⁰, avec les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs²³¹, voire avec les employeurs et les travailleurs eux-mêmes²³². Le paragraphe 18 (2) de la recommandation (n° 122) sur la politique de l'emploi, 1964, présente toutefois la particularité de ne pas mentionner expressément les employeurs et les travailleurs mais de se référer seulement aux «intéressés». Accessoirement, deux conventions utilisent les termes «associations qualifiées» plutôt que «organisations»²³³. En matière maritime, les employeurs et les travailleurs sont respectivement désignés par les termes «armateurs» et «gens de mer»²³⁴.
- 107.** L'obligation de consultation varie considérablement en ce qui concerne les organisations d'employeurs et de travailleurs qui devraient y prendre part. A une extrémité, certaines conventions font référence à une obligation de consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, sans autre qualification. Dans ces cas, toute organisation véritablement indépendante est visée.

²²³ *Compte rendu provisoire* n° 35, CIT, 66e session, 1980, p. 6, paragr. 33.

²²⁴ Voir R20, paragr. 20.

²²⁵ Voir R185, paragr. 2.

²²⁶ Voir, par exemple, C99, art. 3 (2); C101, art. 2 (3) a); et C110, art. 37 (3) a).

²²⁷ Voir, par exemple, P147, art. 4 (1); C171, art. 11 (2); et C175, art. 11.

²²⁸ Voir C147, art. 2 d) i).

²²⁹ Dans un certain nombre d'instruments plus anciens, les termes «d'employeurs et de travailleurs» utilisés pour qualifier les organisations sont parfois remplacés par les termes «patronales et ouvrières» (voir notamment C13, art. 1 (1); C41, art. 2 (2); R16, paragr. I). Cependant, ces termes n'ont pas été utilisés dans les instruments après la C79 et la R110. En anglais, les expressions «employers' organizations» et «workers' organizations» sont systématiquement utilisées.

²³⁰ Voir C117, art. 10 (2); et R104, paragr. 12 (2).

²³¹ Voir C110, art. 85, 89 et 91; et R185, paragr. 2.

²³² Voir, par exemple, R1, paragr. 2.

²³³ Voir C14, art. 4 (1); et C110, art. 44 (1). On retrouve également le terme «organismes» à l'article 47 (2) de la C110. Il est à noter que la version anglaise de la convention emploie le terme «organisations».

²³⁴ Les instruments portant plus précisément sur la pêche vont plutôt employer les termes «armateurs à la pêche» et «pêcheurs». Voir, par exemple, C163, art. 1 (3); et C164, art. 1 (2). Quelques instruments conservent toutefois les termes «employeurs» et «travailleurs» dans leurs dispositions relatives à la consultation, bien que ces instruments relèvent du domaine maritime. Voir, par exemple, C145, art. 1 (4); et C146, art. 2 (4). En outre, l'expression «organisations reconnues bona fide de gens de mer» apparaît à quelques reprises dans les instruments maritimes sans toutefois ne sembler rien ajouter. Voir, par exemple, C75, art. 18 (2); et C133, art. 4 (2) e).

D'autres restreignent le cercle des organisations visées à celles «intéressées»²³⁵, c'est-à-dire celles qui ont un intérêt direct, une part, un rôle dans la question ou le domaine traité par la convention²³⁶. Un autre degré est atteint dans les conventions lorsqu'elles se réfèrent aux organisations «représentatives»²³⁷ ou «représentatives intéressées»²³⁸. Dans ces cas, la représentativité est une question de fait qui devrait s'apprécier au niveau national d'après des critères objectifs, préétablis et précis et où la question de l'indépendance de l'organisation occupe une place prépondérante. Ces critères devraient permettre d'identifier les organisations qui présentent une importance certaine, de par la taille de leurs effectifs ou par l'influence qu'elles exercent, mais ne doivent pas obligatoirement être interprofessionnelles ou d'envergure nationale.

- 108.** Enfin, à l'autre extrémité, sont regroupées les conventions qui se réfèrent à l'obligation de consultation la plus restreinte en termes d'organisations couvertes, c'est-à-dire celles ne renvoyant qu'aux organisations «les plus représentatives»²³⁹. La portée de cette expression – qui est du reste incluse au paragraphe 5 de l'article 3 de la Constitution²⁴⁰ – a fait l'objet d'un avis consultatif de la CPJI et a été précisée par la pratique de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail²⁴¹. Il en ressort que les organisations les plus représentatives sont celles qui devraient représenter au mieux les employeurs et les travailleurs d'un pays membre. La CPJI a observé que «[p]réciser quelles sont ces organisations, [est] une question d'espèce qui doit être résolue pour chaque pays». Elle a également ajouté que, dans cette détermination, «le nombre d'adhérents n'est pas le seul critère [...] mais [est] un facteur important»²⁴². Dans la pratique, s'il n'existe qu'une organisation interprofessionnelle, c'est nécessairement la plus représentative. Toutefois, lorsque plusieurs coexistent, une ou plusieurs d'entre elles peuvent être reconnues comme telles. En bref, il semble que l'expression organisations «les plus représentatives» a été limitée dans la pratique aux cas où l'on a voulu restreindre l'obligation de consultation aux organisations nationales interprofessionnelles. En d'autres termes, les organisations représentatives qui n'œuvrent que dans une branche donnée ne pourraient être considérées comme les plus représentatives que dans des circonstances particulières, telles, par exemple, en l'absence d'une fédération

²³⁵ Voir, par exemple, C152, art. 36 (1); C161, art. 6 c); et C181, art. 2 (4).

²³⁶ Le sens donné à «intéressé» est similaire à celui donné au terme «concerné», que l'on retrouve au paragraphe 18 d) de la R193. En outre, certaines dispositions relatives à la consultation accordent le terme «intéressé» au masculin pluriel, ce qui peut laisser présumer que le terme s'accorde avec «employeurs» et «travailleurs» plutôt que «organisation» et qu'en changeant le genre du terme «intéressé» on a voulu donner à la disposition une signification différente. L'absence de variation dans la version anglaise dément toutefois cette hypothèse et il semble que le terme «intéressés» employé à la place de «intéressées» ne soit que le résultat d'une malheureuse erreur de langue. A cet égard, voir, par exemple, C171, art. 2 (2); et C175, art. 3 (1).

²³⁷ Voir, par exemple, C178, art. 1 (5).

²³⁸ Voir, par exemple, C127, art. 8; C175, art. 3 (1), C183, art. 2 (2), et R120, paragr. 3. De manière générale, cette expression apparaît dans 68 dispositions de 31 conventions, y compris deux protocoles, et dans 56 dispositions de 26 recommandations.

²³⁹ Voir, par exemple, C170, art. 1 (2), C173, art. 3 (3); et C181, art. 3 (1). En général, cette expression est incluse dans 79 dispositions de 34 conventions, dont quatre protocoles, et 51 dispositions de 25 recommandations.

²⁴⁰ La Constitution prévoit que les Etats s'engagent «à désigner les délégués et conseillers techniques non gouvernementaux d'accord avec les organisations professionnelles les plus représentatives soit des employeurs, soit des travailleurs du pays considéré, sous la réserve que de telles organisations existent» (italiques ajoutées).

²⁴¹ Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail, voir : http://www.ilo.org/dyn/creds/credsbrowse.home?p_lang=fr. La jurisprudence du Comité de la liberté syndicale peut aussi apporter des éléments pertinents pour ce qui est de la détermination des organisations représentatives ou les plus représentatives: *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale du Conseil d'administration du BIT*, BIT, Genève, 1996, paragr. 819-843.

²⁴² Voir CPJI: l'interprétation de l'article 389 du Traité de Versailles, CPJI, avis consultatif, reproduit dans BIT, *Bulletin officiel*, vol. VI, 1922, n° 7, p.299 tel que publié dans CPJI, série B, n° 1, p. 18.

interprofessionnelle ou, lors des conférences maritimes, les organisations de marins qui ne sont pas affiliées aux fédérations.

2.2.2.2. Observations et recommandations

109. *A la lumière de ce qui précède, les observations et recommandations suivantes peuvent être formulées:*

- a) *Il pourrait être souhaitable d'inclure, lorsque cela s'avère approprié, dans la partie de la convention qui regroupe l'ensemble des mesures de mise en œuvre (voir section Dispositif ci-dessus), une clause prévoyant une forme de consultation appropriée à l'instrument en question.*
- b) *Dans le but de renforcer les mécanismes de consultation lorsque ceux-ci sont d'une importance particulière dans l'application d'une disposition spécifique, une clause de consultation devrait y être incluse expressément.*
- c) *A moins que cela ne se justifie par le contexte d'une disposition particulière, il est souhaitable de privilégier systématiquement le terme «organisation», en vue de désigner l'entité participant à la consultation. En outre, il serait approprié de préciser clairement quelles sont les organisations qui doivent être consultées, en sachant qu'un cercle plus ou moins large peut être tracé en ayant recours à des qualifications telles que «intéressées», «représentatives» ou encore «les plus représentatives».*
- d) *Lors de la rédaction d'une clause de consultation, une attention particulière devrait être portée au temps de la consultation, en sachant que l'obligation peut être remplie dans certains cas par une consultation unique préalable («après consultation») alors qu'elle peut présenter un caractère continu dans d'autres cas («en consultation»).*

2.2.3. Mesures de contrôle

2.2.3.1. Pratique rédactionnelle

110. Le paragraphe 5 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT dispose que les Etats doivent, une fois une convention ratifiée, prendre «telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives [ses] dispositions», ce qui devrait rendre inutile l'insertion de toutes clauses relatives au contrôle national. Malgré tout, les instruments de l'OIT contiennent nombre de dispositions sur les mesures de contrôle au niveau national pour assurer le respect des obligations découlant des conventions et recommandations²⁴³. Ces mesures de contrôle, qui accompagnent celles de mise en œuvre, peuvent prendre diverses formes. Afin d'assurer le respect des dispositions d'un instrument, il peut être fait appel, selon le cas, à l'inspection du travail, aux sanctions disciplinaires ou pénales, à la mise en place d'un droit de recours judiciaire ou administratif, à la tenue de registres ou de relevés, à l'obtention d'un permis, d'une licence ou d'un diplôme, ou encore à une combinaison de ces mesures. Les mesures de contrôle peuvent faire l'objet d'une disposition générale couvrant l'ensemble de l'instrument²⁴⁴ ou viser des obligations spécifiques²⁴⁵.

111. Tout comme pour les mesures de mise en œuvre, il n'y a pas de clause type en ce qui concerne le contrôle bien que certaines formes reviennent plus fréquemment. Plus précisément, certaines

²⁴³ Près des trois quarts des conventions contiennent au moins une disposition à cet égard.

²⁴⁴ Voir, par exemple, C79, art. 6 (1); C101, art. 10; et C119, art. 15.

²⁴⁵ Voir, par exemple, C76, art. 9; C94, art. 5; et C110, art. 35 c).

conventions disposent qu'un système de contrôle doit être mis en place pour assurer leur application mais ne donnent aucune autre indication ou précision²⁴⁶. D'autres conventions prévoient la constitution d'un système de contrôle ou d'inspection en se bornant à préciser que le système doit être «adéquat»²⁴⁷, «approprié»²⁴⁸, ou encore «suffisant et approprié»²⁴⁹. Enfin, plusieurs conventions précisent que le contrôle doit s'exercer par un système d'inspection, sans toutefois en préciser les fonctions²⁵⁰. Ces conventions accompagnent souvent le système d'inspection par un système de sanctions, y compris des sanctions pénales²⁵¹.

- 112.** D'autres conventions, que l'on retrouve surtout dans le domaine de la sécurité sociale, insistent sur l'importance d'un droit de recours, expéditif et peu onéreux²⁵². Ce droit de recours est exprimé sous différentes formes, telles que «droit de recours»²⁵³, «moyens de recouvrement»²⁵⁴, «mécanisme efficace pour régler toute plainte ou conflit»²⁵⁵, «recouvrer, par une procédure expéditive et peu onéreuse, soit par voie judiciaire, soit par toute autre voie légale»²⁵⁶, «droit de recourir»²⁵⁷ ou «procédure pour instruire des plaintes»²⁵⁸.
- 113.** Les conventions concernant les heures de travail, les congés annuels, l'âge, les qualifications ou le placement des travailleurs ainsi que les contrôles dans le domaine maritime prévoient généralement un contrôle qui se fonde sur la tenue de registres ou de relevés²⁵⁹ ou encore sur les conditions d'obtention de diplômes ou de certificats²⁶⁰.

²⁴⁶ Voir, par exemple, C17, art. 8; C76, art. 9; C96, art. 4 (1) a), art. 5 (2) a) et art. 10 a); C109, art. 10 a). Dans cet esprit, la C26, sans préciser la nature du contrôle qui doit être exercé, en spécifie toutefois les objectifs: art. 4 (1). Contra C110, art. 35 et art. 71. Seule la C181 se réfère en son article 14 (2) à l'inspection du travail sans donner d'autre précision.

²⁴⁷ Voir, par exemple, C106, art. 10; C132, art. 14; et C153, art. 11 a).

²⁴⁸ Voir, par exemple, C124, art. 4 (2); C152, art. 41 c); et C176, art. 16 b).

²⁴⁹ Voir, par exemple, C155, art. 9 (1); C162, art. 5 (1); et C184, art. 5 (1).

²⁵⁰ Voir, par exemple, C30, art. 11; C32, art. 17 (2); C33, art. 7; C53, art. 5; C60, art. 7 a); C62, art. 4; C67, art. 18 (1); C90, art. 6; C106, art. 10; C115, art. 15; C120, art. 6; C123, art. 4 (2); C124, art. 4 (2); C131, art. 5; C132, art. 14; C134, art. 6 (1); C136, art. 14 c); C146, art. 13; C148, art. 16 b); C152, art. 41 c); C153, art. 11 a); C155, art. 9 (1); C167, art. 35 b); C169, art. 20 (4); C174, art. 18 (1); C176, art. 16 b); C181, art. 14 (2); C184, art. 5.

²⁵¹ Référence aux sanctions en général: voir notamment C30, art. 12; C32, art. 17 (2); C33, art. 7; C52, art. 8; C54, art. 9; C60, art. 7 d); C68, art. 9 (2); C76, art. 9 a); C94, art. 5 (1); C110, art. 35 c) et art. 83; C119, art. 15; C123, art. 4 (1); C124, art. 4 (1); C129, art. 24; C148, art. 16 a); C152, art. 41 b); C153, art. 11 b); C155, art. 9 (2); C167, art. 35 a); C169, art. 18; C177, art. 9 (2). Référence expresse aux sanctions pénales: C29, art. 25; C34, art. 6; C53, art. 6; C93, art. 9; C96, art. 8 et art. 13; C125, art. 15.

²⁵² Voir, par exemple, C35 et C36, art. 11 et art. 20; C37, art. 12 et art. 21; C40, art. 14 et art. 23; C44, art. 14; C56, art. 10; C71 art. 4 (2); C102, art. 70. Voir aussi dans le domaine maritime: C93, art. 9 b); et C109, art. 10 b). Enfin, dans le domaine du licenciement, voir C158, art. 8.

²⁵³ Voir, par exemple, C35, art. 11 (1); et C71, art. 4 (2).

²⁵⁴ Voir, par exemple, C76, art. 22 (1) e); et C93, art. 22 (1) e).

²⁵⁵ Voir, par exemple, C76, art. 20 (2).

²⁵⁶ Voir, par exemple, C93, art. 9 b); et C109, art. 10 b).

²⁵⁷ Voir, par exemple, C158, art. 8 (1).

²⁵⁸ Voir, par exemple, C180, art. 15 c).

²⁵⁹ Contrôle sur les heures et les congés annuels: C49, art. 4 c); C51 et C52, art. 7; C67, art. 18 (2). Contrôle sur l'âge minimum: C58 et C59, art. 4; C60, art. 7 b). Dans le domaine maritime: C179, art. 5 (1).

²⁶⁰ Licence dans le domaine du placement et recrutement: C34, art. 3 (4) b); C50, art. 11 et art. 13. Certificat en ce qui concerne l'âge des travailleurs: C58, art. 2 (2). Diplôme dans le domaine de la qualification: C69, art. 4 (1) et (2).

-
114. Enfin, un certain nombre de conventions dans le secteur maritime disposent que les Etats doivent mettre en place un véritable système intégré de contrôle par voie législative (à moins qu'il n'y ait des conventions collectives applicables) qui comprend généralement les éléments suivants: responsabilités des parties concernées; détermination des sanctions; mise sur pied d'un système de contrôle fondé sur l'inspection; tenue de relevés ou de registres; et voies de recours et de recouvrement²⁶¹. Au moins une convention prévoit la nécessité de la consultation des partenaires sociaux dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un tel système²⁶².

2.2.3.2. Observations et recommandations

115. *A la lumière de ce qui précède, les observations et recommandations suivantes peuvent être formulées:*

- a) *L'opportunité d'introduire dans les instruments des dispositions relatives au contrôle à exercer au niveau national et qui accompagnent les mesures de mise en œuvre devrait être examinée lors de la rédaction d'un instrument. Ces dispositions sur le contrôle pourraient, tout comme celles sur la consultation, être regroupées dans la partie de la convention précédant les clauses finales et visant notamment les méthodes et moyens de mise en œuvre (voir ci-dessus Dispositif). Elles pourraient se référer, selon le cas, à l'inspection du travail, à l'émission de permis, licences ou certificats, à des voies de recours au niveau national ou, lorsque cela est approprié, aux mesures de sanction.*
- b) *Lorsque le contrôle s'exerce par l'autorité compétente au moyen de l'émission de permis, diplômes, licences ou certificats, les instruments devraient prévoir, tout en laissant une marge de discrétion aux autorités concernées, les conditions minima qui devraient être respectées ou remplies. Dans le même esprit, le contenu obligatoire des registres et rapports devrait aussi être précisé dans les instruments.*
- c) *Lorsque des voies de recours au niveau national sont prévues dans l'instrument, il pourrait être utile de rappeler qu'elles devraient être rapides, accessibles et peu onéreuses.*
- d) *Dans tous les cas, l'on devrait rappeler l'importance de consulter les organisations d'employeurs et de travailleurs en vue de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un système efficace de contrôle national.*

2.2.4. Mesures raisonnablement praticables (et réalisables)

116. Les expressions «raisonnable et pratiquement réalisable», «raisonnable et praticable» ou «raisonnable et réalisable» se rencontrent dans quelques instruments²⁶³. Elles ont pour fonction d'assouplir la mise en œuvre d'une disposition, d'autant plus qu'elles reposent sur une notion difficilement mesurable - le raisonnable. Cette flexibilité revêt deux aspects. D'une part, elle permet d'établir une proportionnalité entre les mesures à prendre et les moyens disponibles pour y répondre. D'autre part, elle met l'accent sur le caractère de l'obligation à laquelle elle se réfère, c'est-à-dire une obligation exigeant du débiteur de déployer les ressources nécessaires dans un domaine donné, d'adopter le comportement qui est attendu de lui. La portée de cette obligation dépend de ce qui est considéré comme raisonnable dans un contexte particulier et peut donc connaître des variations selon

²⁶¹ Voir notamment C76, art. 22 (1); C79, art. 6 (1); C92, art. 3; C93, art. 22 (1); C109, art. 23 (1); C133, art. 4; C180, art. 15.

²⁶² C92, art. 3 (2) e).

²⁶³ Voir, par exemple, C28, art. 9 (6); C32, art. 16; C152, art. 17 (2); C155, art. 4 (2); C162, art. 11 (2); R160, paragr. 7 (1) b); R164, paragr. 10 a); et R172, paragr. 16. Voir aussi la section sur la portée et la mise en œuvre modulées des obligations ci-dessous.

les circonstances. Il appartient dès lors à chaque Etat qui ratifie une convention qui contient une telle expression d'appliquer et d'évaluer le comportement à adopter, les mesures à prendre ou les moyens à mettre en oeuvre pour atteindre l'objectif spécifié²⁶⁴.

117. L'utilisation de ces expressions peut entraîner des conséquences juridiques distinctes en fonction des systèmes étatiques. Elles devraient être évitées autant que possible dans les instruments internationaux. Certains systèmes juridiques comprennent que l'obligation est absolue si une clause ne contient pas de mention qualificative de la nature de celles mentionnées ci-dessus. D'autres, au contraire, posent le principe que l'obligation, même exprimée en termes absolus, est une obligation de moyen et sous-entendent déjà l'idée de raisonnable ou de praticable de ces expressions. Dans ces derniers cas, même si ces expressions ne sont pas incluses, il s'agit de prendre toutes mesures raisonnables permettant d'atteindre l'objectif particulier, mais non de garantir que cet objectif serait atteint dans tous les cas. Ainsi, l'inclusion d'une telle clause peut avoir pour conséquence d'atténuer le niveau de protection de la norme en deçà de ce qui est souhaité.
118. En conséquence, et dans le but d'éviter des différences d'approche par les systèmes juridiques nationaux, les commissions techniques de la CIT devraient inclure dans leur rapport leur conception de la manière dont les dispositions rédigées en termes absolus doivent être interprétées. Ce paragraphe ferait indubitablement partie du contexte au regard duquel l'instrument devrait être interprété et éviterait d'avoir à insérer ces formules dans le texte de l'instrument²⁶⁵.
119. Enfin, il faut souligner que l'expression «dans la mesure où cela est réalisable» revêt une signification sensiblement différente par rapport aux formules examinées plus haut. En ne fournissant aucune indication quant aux critères techniques, financiers, d'opportunité ou autres (par exemple ce qui serait considéré comme raisonnable) qui permettraient de déterminer si une action est ou non réalisable, elle élargit considérablement l'élément de flexibilité et devrait aussi être évitée.
120. Dans tous les cas, l'usage de mesures raisonnablement praticables devrait être appliqué avec circonspection. Plutôt que d'avoir recours à des exceptions trop générales de la nature de celles mentionnées ci-dessus, il serait approprié, à chaque fois que cela s'avère possible, d'identifier des solutions concrètes aux situations exposées. Par exemple, lorsque la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, dispose que les employeurs doivent assurer que les travailleurs de l'agriculture reçoivent une formation appropriée, elle précise également que cette obligation doit tenir compte des niveaux d'instruction et des différences de langue²⁶⁶.

2.2.5. Membre

121. L'expression «tout Membre» apparaît à plus d'une occasion dans tous les instruments. Elle est souvent accompagnée par d'autres expressions telles que «intéressé», «qui ratifie cette convention», «qui a ratifié cette convention», «pour lequel cette convention est en vigueur», «de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie cette convention», «de l'Organisation internationale du Travail pour lequel cette convention est en vigueur», «lié par cette convention» ou «ratifiant cette convention».
122. Il n'y a pas de règle établie quant à l'utilisation et à l'ordre d'apparition de l'expression «tout Membre» et des formulations plus longues. Toutefois, la pratique rédactionnelle tend à utiliser la référence complète à l'Etat qui a ratifié la convention lorsque cette référence apparaît pour la première fois dans le texte. Par la suite, seule l'expression «tout Membre» est généralement utilisée.

²⁶⁴ Voir la Commission de la sécurité et de la santé dans l'agriculture: *Sécurité et santé dans l'agriculture*, rapport IV(1), CIT, 89^e session, 2001, p. 3.

²⁶⁵ A cet égard, la Commission de la sécurité et de la santé dans l'agriculture de la 89^e session de la CIT est un exemple probant.

²⁶⁶ C184, art. 7.

-
123. L'expression «tout Membre», utilisée dans les instruments de l'OIT, vise à individualiser l'Etat qui assume la responsabilité de leur application et signifie dès lors, lorsqu'il s'agit d'une convention, tout Membre qui l'aurait ratifiée. Lorsque d'autres Membres sont visés, l'instrument doit l'indiquer clairement. C'est le cas, par exemple, dans les dispositions finales où l'information relative à la ratification doit être communiquée à «tous les Membres», visant ainsi tous les Etats Membres de l'OIT, qu'ils aient ou non ratifié la convention en question.

2.2.6. Travailleur

124. Il est difficile de donner un sens unique au terme «travailleur» dans les instruments de l'OIT. Certaines conventions proposent une définition du terme aux fins de répondre à leurs besoins spécifiques²⁶⁷. Le terme «travailleur(s)» est parfois complété par des expressions telles que «à temps partiel»²⁶⁸, «à plein temps en chômage partiel»²⁶⁹, «à plein temps se trouvant dans une situation comparable»²⁷⁰, «de nuit»²⁷¹, «intéressés»²⁷², «migrant»²⁷³ ou encore «ruraux»²⁷⁴.
125. La pratique de la CIT tend à octroyer le sens le plus large possible au terme «travailleur(s)». A de nombreuses occasions, l'on a souligné que, si le sujet traité par l'instrument n'est pas limité aux seuls travailleurs salariés ou que l'instrument ne contient pas d'exclusion expresse en ce qui concerne telle ou telle catégorie de travailleurs, le terme couvre toute personne qui travaille²⁷⁵.
126. *Emploi, salarié, personne salariée ou employée.* Au contraire, lorsque les instruments se réfèrent aux termes «emploi», «salarié» ou «personne salariée ou employée», la volonté est généralement de marquer un sens plus restreint. Par exemple, la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952, et les instruments subséquents qui sont venus la compléter disposent que les personnes protégées doivent comprendre des catégories prescrites de «salariés», de la «population active» ou de «résidents». Les discussions qui ont précédé l'adoption de l'instrument révèlent que le terme «salarié» ne devrait pas couvrir les travailleurs autonomes, alors qu'ils le sont

²⁶⁷ Voir, par exemple, la définition de travailleurs dans les manutentions portuaires ou la protection des dockers: C28, art. 1 (2), C32, art. 1 (2), C152, art. 3 a); définition de travailleurs indigènes: C64, art. 1 a), C86, art. 1 a); définition de travailleurs dans le contexte des agences d'emploi: C181, art. 1 (2); dans le domaine de la sécurité et santé au travail: C155, art. 3 b); dans le domaine de la construction: C167, art. 2 d); et dans le domaine de la protection contre l'amiante: C162, art. 2 f).

²⁶⁸ C175, art. 1 a); et R182, paragr. 2 a).

²⁶⁹ R182, paragr. 2 d).

²⁷⁰ C175, art. 1 c); et R182, paragr. 2 c).

²⁷¹ R178, paragr. 1 b).

²⁷² C172, art. 2 (1); et R179, paragr. 3.

²⁷³ R86, paragr. 1 a); et R100, paragr. 2.

²⁷⁴ C141, art. 2 (1); et R149, paragr. 2 (1).

²⁷⁵ Voir les exemples particuliers, notamment, dans le mémorandum du BIT adressé au ministère fédéral allemand du Travail et des Affaires sociales sur la C96, reproduit dans le *Bulletin officiel*, 1966, vol. XLIX, n° 3, pp. 408-409. Voir aussi le cas n° 1975 (Canada), 316e rapport, *Bulletin officiel*, vol. LXXXII, 1999, série B, n° 2, paragr. 270, tel que publié dans GB.275/4/1 (personnes participant aux activités communautaires); le cas n°2013 (Mexique), 326e rapport, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIV, 2001, série B, n° 3, paragr. 416, tel que publié dans GB.282/6 (enseignants ayant signé des contrats de prestation de services); le cas n° 2022 (Nouvelle-Zélande), 324e rapport, *Bulletin officiel*, vol. LXXXIV, 2001, série B, n° 1, paragr. 763-768, tel que publié dans GB.280/9 (bénéficiaires d'un revenu social). La question des travailleurs occupant une position de direction a été tranchée par la CPJI dans *l'interprétation de la convention de 1919 sur le travail de nuit des femmes*, CPJI, avis consultatif, reproduit dans le *Bulletin officiel*, vol. XVII, 1932, n° 5, tel que publié dans CPJI, série A/B, n° 50, p. 365. Les autres catégories visées par la notion de travailleurs au regard des instruments de l'OIT sont notamment les fonctionnaires, les travailleurs autonomes, les travailleurs agricoles, les travailleurs ouvrant dans les professions libérales, les travailleurs domestiques et les travailleurs de l'économie informelle.

par l'expression «population active». Dans le même esprit, la convention (n° 132) sur les congés payés (révisée), 1970, se réfère aux «personnes employées» aux fins de bien marquer que ne sont visés que les emplois dépendants. D'un autre côté, les instruments concernant l'âge minimum ont eu tendance à se référer à la double terminologie «emploi et travail» de manière à assurer que toutes les formes d'activités économiques étaient couvertes par leurs dispositions²⁷⁶. La recommandation (n° 198) sur la relation de travail, 2006, fournit des indications récentes.

127. *Travailleur agricole*. Encore une fois, à moins qu'il n'y ait de dispositions expresses précisant à quelle catégorie de travailleurs agricoles l'instrument se réfère, il devrait s'agir de tous les travailleurs qui vivent ou dépendent directement d'opérations agricoles, peu importe la nature du lien qui les rattache à la terre²⁷⁷.

2.2.7. Représentant des travailleurs

128. Un certain nombre de conventions se réfèrent à la consultation de représentants des travailleurs dans l'entreprise sur des questions ou des points qui y sont précisés. D'aucunes précisent que ces représentants doivent être reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971²⁷⁸.
129. Au regard de cette convention, l'expression «représentants des travailleurs» désigne des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient: a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats; b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans les pays intéressés, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats²⁷⁹.
130. Il semblerait que la pratique soit désormais suffisamment bien établie à cet égard pour ne plus avoir à mentionner spécifiquement dans les instruments que l'expression «représentants des travailleurs» doit être prise dans le sens ci-dessus précisé²⁸⁰.

2.2.8. Employeur

131. Le terme «employeur» semble poser moins de problème que celui de «travailleur», les instruments de l'OIT l'utilisant généralement dans son sens ordinaire. Les seules occasions où l'on a ressenti le besoin de s'en éloigner correspondent à deux conventions sur les contrats de travail (indigènes)²⁸¹, au

²⁷⁶ C5, art. 2; C10, art. 1; C59, art. 2 (1); C138, art. 3.

²⁷⁷ Par exemple, la R132 inclut dans son champ d'application les fermiers, métayers et catégories analogues de travailleurs agricoles. Une terminologie similaire est utilisée dans la C129 et la C141.

²⁷⁸ Par exemple, les C162, art. 2 g), et C170, art. 2 f), renvoient à la définition des représentants des travailleurs incluse à la C135.

²⁷⁹ La C135 précise que «[l]orsqu'une entreprise compte à la fois des représentants syndicaux et des représentants élus, des mesures appropriées devront être prises, chaque fois qu'il y a lieu, pour garantir que la présence de représentants élus ne puisse servir à affaiblir la situation des syndicats intéressés ou de leurs représentants, et pour encourager la coopération, sur toutes questions pertinentes, entre les représentants élus, d'une part, et les syndicats intéressés et leurs représentants, d'autre part» (art. 5).

²⁸⁰ Voir la C161 (art. 1 b)) et les R171 (paragr. 47) et R175 (paragr. 2 e)) qui ne font plus référence à la définition de la C135.

²⁸¹ Il s'agit des C64, art. 1 b), et C86, art. 1 b), qui précisent toutes deux qu'«employeur» s'applique, en l'absence d'indication contraire, à toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène soit non indigène.

travail à domicile²⁸² ainsi qu'à la sécurité et à la santé dans les mines²⁸³ et la construction²⁸⁴. Dans ces cas, il a semblé nécessaire de préciser à quelles entités pourraient incomber les obligations de l'employeur prévues au regard de ces textes.

132. Pour sa part, la convention (n° 119) sur la protection des machines, 1963, spécifie que le terme «employeur» désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale²⁸⁵, ce qui paraît couler de source et ne devrait pas nécessiter une telle précision dans l'instrument.

2.3. Portée et mise en œuvre modulées des obligations

2.3.1. Pratique rédactionnelle

133. Toute une gamme de mesures de souplesse ont été mises au point en vue de donner effet aux dispositions de l'article 19, paragraphe 3, de la Constitution de l'OIT selon lesquelles, en élaborant les conventions et les recommandations, il convient d'avoir égard aux différences de conditions et de niveau de développement au sein des Etats Membres. Tel qu'explicité ci-dessous, ces mesures de souplesse sont liées: à la ratification et influencent la portée de l'instrument; aux dispositions de fond et peuvent notamment, à cet égard, permettre de moduler le niveau de la protection; ainsi qu'aux modes et moyens d'application de l'instrument.

134. Les mesures de souplesse permettent de prendre en considération les diversités des situations nationales tout en maintenant le caractère universel des normes élaborées. Elles répondent au souci d'obtenir le plus grand nombre de ratifications possibles. Toutefois, ces mesures demeurent l'exception à la règle établie par la convention et il est nécessaire, à chaque fois que l'on souhaite y avoir recours, de s'interroger sur leur but et leur nécessité. Dans cet esprit, il s'agit de bien comprendre la mesure de la portée de ces clauses de souplesse, notamment lorsqu'elles affectent les dispositions de fond de l'instrument, et de les accompagner de mécanismes assurant la pleine application des instruments de l'OIT et un mouvement dynamique vers une meilleure protection sociale. Ces mesures de sauvegarde seront détaillées ci-dessous.

2.3.1.1. Mesures de souplesse incitant à la ratification

135. Les mesures de souplesse liées à la ratification permettent de faire varier la portée de l'instrument par rapport à différents paramètres: personnes couvertes, branches d'activités, ou encore entreprises et catégories d'emploi. Pour exclure une ou plusieurs catégories de personnes couvertes ou de branches d'activités, les conventions procèdent de manières diverses.
136. L'annexe 6 présente les différentes conventions dans lesquelles des mécanismes de souplesse, présentés ci-dessous et liés à la ratification ou aux rapports à produire dans ce cadre, sont prévus.

²⁸² La C177 précise qu'«employeur» signifie toute personne physique ou morale qui, directement ou par un intermédiaire, que l'existence de ce dernier soit ou non prévue par la législation, donne du travail à domicile pour le compte de son entreprise (art. 1 c)). Voir aux mêmes effets: R184, paragr. 1 c).

²⁸³ La C176 dispose qu'«employeur» désigne toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant (art. 1 (2)).

²⁸⁴ La C167 spécifie qu'«employeur» désigne: i) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction; et ii) selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant (art. 2 e)). Aux mêmes effets: R175, paragr. 2 f).

²⁸⁵ Art. 14.

i) *Exclusion d'emblée*

137. Certaines conventions contiennent des dispositions qui excluent d'emblée des catégories de personnes ou de branches d'activités. Par exemple, les travailleurs œuvrant dans l'agriculture et le secteur maritime peuvent faire l'objet d'exclusion de même que, dans ces mêmes secteurs, les exploitations²⁸⁶ ou les navires de petite taille²⁸⁷. Aucune intervention du Membre qui ratifie n'est requise. La convention ratifiée ne s'applique tout simplement pas aux catégories de personnes ou d'entreprises exclues. Dans ces cas, l'exclusion, négociée au moment de l'élaboration de l'instrument, devrait contribuer à permettre un plus grand nombre de ratifications et c'est sous cet angle que l'on peut qualifier «l'exclusion d'emblée» de mesure de souplesse.

ii) *Déclaration d'exclusion*

138. D'autres conventions, qui n'excluent pas d'emblée certaines catégories de travailleurs ou de branches d'activités, prévoient la possibilité pour les Membres de définir par voie législative l'objet même sur lequel porte la convention et ainsi de déterminer la portée de l'instrument²⁸⁸. Il leur est aussi loisible de ne pas prendre en considération certaines catégories en produisant une déclaration à cette fin, au moment de la ratification, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs. La possibilité d'exclure est parfois soumise au respect de certaines conditions préalables. Par exemple, des conventions prévoient que des catégories de travailleurs, de branches d'activités, d'emploi ou de travail peuvent être exclues lorsque l'application de la convention soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière²⁸⁹. D'autres prévoient une faculté d'exclusion fondée sur une multiplicité de critères²⁹⁰. D'autres encore n'autorisent l'exclusion que sur une base temporaire²⁹¹. Enfin, certaines conventions permettent l'exclusion de branches ou d'entreprises particulières si, sur la base d'une évaluation des risques qui existent pour la santé ainsi que des mesures de sécurité appliquées, l'application de ces conventions n'est pas nécessaire²⁹².
139. L'exclusion autorisée par les conventions vise parfois certaines parties de celles-ci²⁹³ ou de leurs annexes²⁹⁴. Par exemple, quelques conventions autorisent le Membre, au moment de la ratification, à exclure des parties de celles-ci ou des dispositions de leurs annexes. Dans quelques cas, les conventions combinent des parties obligatoires avec des parties optionnelles.

²⁸⁶ Voir C110 et P110, art. 1.

²⁸⁷ Voir C133, art. 1 (4).

²⁸⁸ A cet égard, se référer notamment à la C133 qui dispose que la législation nationale définira quand un navire sera réputé navire de mer aux fins de l'application de la convention (art. 1 (2)). Aux mêmes effets: C178, art. 1 (2). Pour sa part, la C129 prévoit que l'autorité compétente déterminera, après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs intéressés, la ligne de démarcation entre l'agriculture, d'une part, et l'industrie et le commerce, d'autre part (art. 1 (2)). Voir aussi la C178 qui dispose que, en cas de doute quant à la question de savoir si certaines catégories de personnes doivent être considérées comme gens de mer, cette question sera tranchée, après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressés, par l'autorité compétente, conformément aux dispositions de la présente convention (italiques ajoutées) (art. 1 (7) d)).

²⁸⁹ Voir notamment la C183, art. 2 (2) (travailleurs); C132, art. 2 (2); et C158, art. 2 (5) (catégories limitées de personnes employées); C148, art. 1 (2); et C155, art. 1 (2) (branches d'activités).

²⁹⁰ Par exemple, la C95 prévoit que l'autorité compétente «pourra exclure de l'application de l'ensemble ou de certaines des dispositions de la présente convention les catégories de personnes [1] qui travaillent dans des circonstances et dans des conditions d'emploi telles que l'application de l'ensemble ou de certaines desdites dispositions ne conviendrait pas, et [2] qui ne sont pas employées B des travaux manuels ou qui sont employées à des services domestiques ou à des occupations analogues» (art. 2 (2)).

²⁹¹ Voir notamment les C128, art. 38, et C130, art. 3, qui prévoient la possibilité d'exclure provisoirement de leur champ d'application les travailleurs agricoles qui, à la date de la ratification, ne seraient pas encore protégés par une législation conforme à leurs dispositions.

²⁹² Voir C162 qui permet l'exclusion de certaines branches ou catégories d'entreprises: art. 1 (2).

²⁹³ Voir notamment C63, art. 2; C81, art. 25 (1); C109, art. 5; C110, art. 3; C168, art. 4.

iii) *Faculté d'exclusion postérieure à la ratification*

140. Lorsque la convention le dispose expressément, la faculté d'exclure ou de prévoir des dérogations ou des modifications peut aussi être exercée par le Membre, à la suite de la ratification, soit par voie législative²⁹⁵ soit par l'intermédiaire de ses autorités compétentes, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs concernées. Dans ce cas, tel qu'explicité ci-dessous (voir Information des Membres et contrôle de l'application), le Membre doit préciser ses intentions dans son premier rapport présenté aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT.

ii) *Déclaration d'inclusion*

141. Un autre procédé inclus dans les conventions consiste non à permettre aux Membres d'exclure mais plutôt à préciser dans le cadre de leur déclaration déposée au moment de la ratification ce à quoi ils sont prêts à s'engager. Ainsi, par exemple, dans les conventions sur la sécurité sociale, un Membre pourra ratifier ces conventions s'il s'engage à respecter les obligations dans un nombre minimum de branches de la sécurité sociale²⁹⁶. Ce procédé est aussi suivi dans les cas suivants d'acceptation:

- nombre déterminé de parties d'instrument²⁹⁷ ;
- nombre déterminé de dispositions de l'instrument²⁹⁸ ;
- obligations provenant d'un nombre donné de conventions²⁹⁹.

v) *Faculté d'inclure postérieure à la ratification*

142. C'est parfois à l'autorité compétente qu'il revient le soin, après ratification, de déterminer en accord avec les organisations d'employeurs et de travailleurs concernées quelles sont les personnes couvertes par la convention³⁰⁰. Ici également, le Membre devra fournir cette information dans son premier rapport sous l'article 22.

vi) *Variation autorisée de la norme établie par la convention*

143. Enfin, certaines conventions octroient aux Membres, au moment de la ratification, la faculté de faire varier la norme fixée par la convention, en liant parfois cette faculté au niveau de développement national. Dans ces cas, toutefois, les conventions prévoient un seuil minimal qui ne doit pas être transgressé, en particulier lorsqu'il est question de fixer l'âge minimum³⁰¹. Ainsi, au regard de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973, le Membre dont l'économie et les institutions

²⁹⁴ Voir C97, art. 14 (1).

²⁹⁵ Voir notamment C24, art. 2; et C25, art. 2.

²⁹⁶ Par exemple, la C102 pourra être ratifiée par un Membre qui accepte au moins les obligations pour trois des neuf branches de la sécurité sociale qui y sont mentionnées. Voir également les C118, C128 et C165.

²⁹⁷ A cet égard, les exemples suivants peuvent être relevés: la C143, art. 16, permet l'acceptation de l'une seulement des deux parties contenant des dispositions de fond qui concernent respectivement les migrations dans des conditions abusives et l'égalité de chances et de traitement; la C148, art. 2, permet l'acceptation séparée des trois risques prévus: air, bruit et vibrations; la C160, art. 16, permet aux Membres de choisir dans quels domaines ils acceptent des obligations spécifiques concernant la compilation de statistiques; et, enfin, la C173, art. 3, permet de ratifier en acceptant les obligations soit de la Partie II, sur la protection des créances des travailleurs au moyen d'un privilège, soit de la Partie III, prévoyant la protection des créances des travailleurs par une institution de garantie, soit des deux. Voir aussi C96, art. 2.

²⁹⁸ Voir notamment la C160, art. 16 (2), qui oblige à spécifier les articles pour lesquels l'Etat Membre accepte les obligations.

²⁹⁹ Voir C147 et P147.

³⁰⁰ Voir notamment C131, art. 1 (2) et 1 (3).

³⁰¹ Voir notamment la C138, art. 2 (4). Voir aussi C77, art. 9 (1); C78, art. 9 (1); et C79, art. 7 (1).

scolaires ne sont pas suffisamment développées pour fixer un âge minimum inférieur à la norme prescrite (15 ans), mais qui ne pourra être inférieur à 14 ans. Un mécanisme d'assouplissement voisin consiste à permettre des écarts avec la norme établie dans l'instrument lorsque les conditions nationales ne se prêtent pas à la stricte observation de la convention, notamment dans les transports routiers³⁰². Dans le même esprit, certaines conventions autorisent les Membres à appliquer, pour une période transitoire, des normes inférieures à celles prévues dans la convention lorsqu'ils ne disposent pas au moment de leur ratification d'une législation interne dans le domaine couvert par la convention³⁰³.

vii) *Information des Membres et contrôle de l'application*

- 144.** Lorsqu'un Membre module la portée de la convention par des dérogations, exclusions ou modifications qui y sont expressément prévues, deux méthodes dont les finalités sont différentes sont utilisées. Selon la première, le Membre qui ratifie la convention doit communiquer avec son instrument de ratification une déclaration qui précise la portée de la dérogation, de l'exclusion ou de son engagement aux fins d'en informer les autres Membres. Cette information est ensuite communiquée à l'ensemble des Etats Membres de l'Organisation par le Directeur général et fait dès lors l'objet d'une pleine publicité.
- 145.** Selon la seconde méthode, le Membre doit communiquer postérieurement à la ratification, et dans son premier rapport dû en vertu de l'article 22 de la Constitution, les dérogations, exclusions et modifications autorisées ainsi que les progrès réalisés en vue de la pleine application des dispositions de la convention. Dans ce cas, la publicité n'est pas assurée automatiquement et dépend en quelque sorte des références qui en seront faites par la CEACR dans le cadre de son contrôle de l'application.

2.3.1.2. Mesures de souplesse portant sur les dispositions de fond

- 146.** La souplesse dans les conventions peut laisser une marge plus ou moins grande d'appréciation aux Membres dans la détermination pratique du champ d'application ou ne pas fixer de manière absolue les aspects qualitatifs ou quantitatifs des mesures à prendre. Avant d'examiner les différents exemples répertoriés de cette pratique, il importe de noter d'emblée que l'on y a eu recours seulement dans un nombre limité de cas.
- 147.** Cette marge de manœuvre est parfois liée aux conditions locales, nationales ou climatiques, le Membre devant prendre des dispositions appropriées «dans toute la mesure où les circonstances locales le permettent»³⁰⁴, «à moins qu'il n'y ait une coutume locale s'y opposant»³⁰⁵, ou encore «dans la mesure où les conditions climatiques l'exigent»³⁰⁶. D'autres conventions insistent sur des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux³⁰⁷.
- 148.** Dans d'autres cas, l'assouplissement est lié aux modes de calcul autorisés visant à déterminer le pourcentage précis à partir duquel il est reconnu que les Membres respectent leurs obligations. Ce mécanisme, surtout lié à la sécurité sociale, a été introduit pour la première fois dans la convention

³⁰² Voir notamment C153, art. 9 (2).

³⁰³ La C89 prévoit, par exemple, en son article 9, que «[d]ans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les entreprises industrielles, le terme «nuit» pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement». Voir aussi C4, art. 2 (2); C41, art. 2 (3).

³⁰⁴ Voir C117, art. 15 (1).

³⁰⁵ *Ibid.*, art. 11 (6).

³⁰⁶ Voir C126, art. 8 (1).

³⁰⁷ La C140, par exemple, dispose que «[t]out Membre devra formuler et appliquer une politique visant à promouvoir, par des méthodes adaptées aux conditions et usages nationaux et au besoin par étapes, l'octroi de congé-éducation payé» (art. 2). Voir également C156, art. 7; et C166, art. 9.

(n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952 (art. 9), et a, par la suite, été repris dans les conventions qui ont suivi³⁰⁸.

- 149.** Dans de rares cas, des conventions laissent, par les termes qu'elles utilisent, une large marge d'appréciation aux Membres dans la détermination pratique du champ d'application. Par exemple, la convention (n° 172) sur les conditions de travail dans les hôtels et restaurants, 1991, dispose que les Membres peuvent considérer leurs obligations remplies dans la mesure où les dispositions de la convention sont appliquées «à la grande majorité des travailleurs concernés» (art. 8 (2)). Dans le même esprit, la convention (n° 175) sur le travail à temps partiel, 1994, interdit aux Membres d'exclure du champ d'application «un pourcentage indûment élevé de travailleurs à temps partiel» (art. 8).
- 150.** Les termes utilisés dans d'autres conventions octroient aux Membres une discrétion dans la détermination des mesures qui doivent être prises en exigeant que ces mesures soient «adéquates», «convenables», «appropriées», «pertinentes», «adaptées», «compatibles», «satisfaisantes», ou encore «suffisantes». Cette pratique est courante dans les instruments et, pour mieux comprendre les circonstances où il y est fait recours, l'annexe 7 précise les dispositions des conventions dans lesquelles l'on retrouve ces qualificatifs.
- 151.** Parfois, l'on renvoie à une notion de praticabilité qui est définie au regard d'expressions telles que «praticable», «réalisable», «raisonnable» et, encore plus fréquemment, «possible». Dans certains cas, ces termes sont cumulés et des expressions telles que dans la mesure où cela est «raisonnable et praticable», «raisonnable et réalisable», ou encore «raisonnable et pratiquement réalisable» sont utilisées³⁰⁹. L'annexe 8 recense les utilisations de ces termes.
- 152.** D'autres conventions, notamment dans le domaine maritime, ont recours à des mécanismes de souplesse fondés sur l'équivalence en ce qu'elles n'imposent pas aux Membres de prendre des mesures d'une nature précise mais reconnaissent au contraire que le Membre a respecté ses obligations dans la mesure où il a appliqué une certaine égalité ou proportionnalité dans leur exécution. Dans ces cas, les conventions exigent que les dispositions prises au niveau national soient «substantiellement équivalentes», «au moins équivalentes», que la protection octroyée soit «non moins favorable» ou que les avantages offerts ne soient, «dans l'ensemble ... pas moins favorables»³¹⁰.
- 153.** Dans d'autres cas, une large discrétion est laissée à l'Etat Membre lorsque les conventions font usage de formules de renvoi aux termes desquelles l'on précise que les obligations conventionnelles s'exécuteront «conformément à la législation ou à la pratique nationales», de manière «conforme à la législation et à la pratique nationales» ou «sous réserve de la législation et de la pratique nationales»³¹¹. Dans ces cas, loin de viser l'instrument ou l'institution par lequel la convention sera appliquée au niveau national (voir ci-dessus la section sur la mise en œuvre au niveau national), ces expressions s'intéressent plutôt au contenu proprement dit du droit et de la pratique nationaux auquel le Membre devra se référer dans l'application d'une convention tel qu'expliqué ci-dessus (voir la section terminologie et définitions). L'expression «conformément à la législation ou à la pratique nationales», ou des expressions similaires, est d'utilisation récente dans les conventions, n'ayant été

³⁰⁸ Voir notamment C121, art. 19; C128, art. 9, 16, 22, 26, 28, 41 et 42; C130, art. 10, 11, 19, 20, 22 et 33; C168, art. 11 et 15.

³⁰⁹ Se référer à la section sur les clauses fréquemment utilisées pour une discussion de la portée de ces dernières expressions.

³¹⁰ Voir notamment les conventions suivantes: C17, art. 3; C24, art. 2 (3); C25, art. 2 (3); C54, art. 2 (4) b); C72, art. 3 (7); C92, art. 1 (5); C106, art. 7 (2); C121, art. 3 (1) et art. 7 (2); C126, art. 1 (7); C128, art. 33 (1); C133, art. 1 (6); C146, art. 9; C147, art. 2; C158, art. 2 (4); C165, art. 7; C185, art. 6 (6).

³¹¹ Voir notamment C106, art. 4 (2); C120, art. 3; C152, art. 6 (2); C155, art. 12; C158, art. 8 (2), art. 12 (1), art. 13 (1) b), art. 14 (1); C161, art. 9 (1), art. 9 (3) et art. 11; C162, art. 19 (1), art. 21 (1); C164, art. 4 d); C167, art. 9; C168, art. 8 (1) (sous réserve de la législation et de la pratique nationales), art. 27 (2); C170, art. 14; C172, art. 4 (2), art. 4 (3), art. 5; C173, art. 1 (1); C175, art. 6 et art. 10; C181, art. 3 (1); C183, art. 5.

introduite que dans neuf conventions entre 1957 et 1979³¹². Toutefois, depuis 1981, l'on y a fait recours dans presque toutes les conventions. En raison de la marge de discrétion dont bénéficient les Membres dans ces cas, des garanties minimales, discutées dans la section sur les mesures de sauvegarde, doivent être assurées de manière à sauvegarder l'universalité normative dans le respect des diversités nationales, tels la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs et le respect par la loi et la pratique nationales des normes internationales applicables.

- 154.** Enfin, la souplesse peut aussi résulter de la conception même du texte, et c'est le cas lorsque l'on adopte une convention qui demande aux Membres d'accepter et de poursuivre certains objectifs déterminés tout en leur laissant une grande liberté pour décider de la nature et de l'étalement dans le temps des mesures à prendre en vue d'atteindre ces objectifs³¹³. Dans un instrument récent, l'obligation qui pèse sur le Membre est de fixer lui-même le délai dans lequel il doit prendre les mesures nécessaires³¹⁴. Ces conventions combinent approches prescriptive et promotionnelle. Par exemple, la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958, non seulement requiert la poursuite d'une politique visant à promouvoir l'égalité de chances et de traitement en matière d'emploi et de profession, mais donne une définition précise de ce que constitue une discrimination et énumère une série de mesures à prendre pour appliquer la politique en question. Dans le même esprit, la convention (n° 141) sur les organisations de travailleurs ruraux, 1975, énumère d'abord une série de garanties à accorder aux travailleurs ruraux et à leurs organisations, puis énonce les mesures à prendre par les gouvernements pour encourager et faciliter la création et le développement de ces organisations³¹⁵.

2.3.1.3. Mesures de souplesse dans le choix des méthodes d'application

- 155.** Il s'agit de permettre une adaptation aux pratiques et procédures juridiques des différents Membres et, de ce fait, favoriser une meilleure application.
- 156.** La liberté dans la détermination de la méthode d'application d'une convention donnée se matérialise d'abord par un large choix d'instruments ou institutions juridiques, qui ont déjà été examinés³¹⁶, auxquels le Membre peut avoir recours pour garantir le respect de ses engagements conventionnels. Tel que mentionné, la législation nationale est parfois privilégiée alors que, dans d'autres cas, elle ne constitue qu'une alternative pour assurer l'exécution d'une convention³¹⁷. Certaines conventions élargissent l'éventail des moyens auxquels le Membre peut avoir recours tant qu'ils ne sont pas contraires à la pratique nationale³¹⁸. En bref, il s'agit de tout instrument qui n'est pas forcément commun à la pratique générale des différents Membres mais qui pourrait garantir, dans des cas

³¹² On retrouve cette expression ou des expressions similaires dans les C110, art. 1 (2) b); C135, art. 3; C137, art. 1 (2) et art. 3 (1) (3); et C145, art. 1 (2) et art. 4 (1) (3) (utilisent les expressions «définies (ou reconnues) comme telles par la législation ou la pratique nationales», «d'après la législation ou la pratique nationales» ou «modalités que la législation ou la pratique nationales ... détermineront»); C129, art. 8 (2); C131, art. 4 (3) b); C150, art. 9; et C152, art. 40 (utilisent l'expression «conforme (ou conformément) à la législation ou à la pratique nationales»); C106, art. 4 (2) et art. 8 (1); C120, art. 3; et C152, art. 6 (2) (utilisent l'expression «conforme à la législation et à la pratique nationales»).

³¹³ Ces conventions sont parfois qualifiées de «promotionnelles» ou de «programmatoires».

³¹⁴ C182, art. 7 (2).

³¹⁵ Voir également les C122, C140, C142, C154, C156 et C159.

³¹⁶ Voir la section sur les mesures de mise en œuvre.

³¹⁷ Par exemple, les Membres se voient reconnaître le droit de mettre en œuvre les conventions par voie de conventions collectives, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires, de la coutume ou de toute autre manière appropriée conforme à la pratique nationale.

³¹⁸ Ces autres moyens se réfèrent notamment aux décisions issues de certains organismes administratifs indépendants mais aussi aux codes de conduite, aux mesures économiques ou financières, à l'établissement de programmes d'action, de normes techniques, de principes directeurs ou encore de recueils de directives pratiques.

spécifiques, une bonne application des dispositions des conventions en question en raison du fait qu'ils sont conformes à la pratique nationale.

- 157.** D'autres conventions assouplissent les conditions d'application de leurs dispositions en prévoyant que les obligations peuvent être accomplies de manière progressive, par étapes³¹⁹, en imposant dans certains cas le respect d'un calendrier fixé³²⁰. L'annexe 9 dresse un tableau de cette pratique dans les conventions.
- 158.** Dans certains cas, les conventions laissent aux Membres une totale liberté dans le choix des méthodes d'application qu'ils souhaitent privilégier et se contentent seulement de préciser que le Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'application effective de leurs dispositions³²¹. Il est parfois précisé que ce sont les autorités compétentes qui procéderont au choix des méthodes, moyens ou modalités d'application³²².

2.3.1.4. Mesures de sauvegarde

- 159.** Des mesures peuvent être prévues dans les conventions afin de donner effet au paragraphe 8 de l'article 19 de la Constitution au regard duquel leur adoption ou ratification ne devront «être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés». Certains instruments reprennent du reste expressément cette garantie³²³.
- 160.** Les mesures de sauvegarde permettent d'assurer que la souplesse contribue non seulement au ralliement du plus grand nombre de Membres, mais aussi à un mouvement vers une meilleure protection sociale. A cet égard, des mécanismes ont été imaginés pour offrir des garanties minimales de non-retour en arrière et permettre aux Membres qui, dans un premier temps, ont limité leurs obligations au titre d'une convention de les étendre. Ces mécanismes peuvent être divisés en trois catégories.
- 161.** La première vise les Membres qui, au moment de la ratification, ont fait une déclaration d'exclusion de certaines catégories ou parties du champ d'application de la convention. Dans ces cas, les Membres doivent déposer une nouvelle déclaration aux fins de l'extension ou de l'annulation de l'exclusion initiale³²⁴. La seconde catégorie regroupe les Membres qui ont mentionné dans leur premier rapport dû en vertu de l'article 22 de la Constitution les catégories exclues dans leur cas. Par la suite, ils devront dans leurs rapports décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement la protection à ces catégories³²⁵. La troisième catégorie emprunte des deux précédentes. Certaines conventions en effet prévoient l'obligation de déclaration initiale accompagnant la ratification ainsi qu'une indication dans les rapports ultérieurs des mesures prises en vue d'étendre les dispositions de

³¹⁹ Voir notamment l'article 10, paragr. 1, de la C156 qui n'autorise à appliquer ses dispositions «par étapes» que «compte tenu des conditions nationales» d'un Membre. Voir également C161, art. 3 (1).

³²⁰ Voir notamment la C174, art. 2.

³²¹ Voir notamment la C167, art. 35, qui dispose que le Membre doit prendre toutes les mesures nécessaires, notamment les sanctions et les mesures correctives appropriées, en vue d'assurer l'application effective des dispositions de la convention et mettre en place des services d'inspection appropriés pour le contrôle de l'application des mesures à prendre conformément aux dispositions de la convention, et doter ces services des moyens nécessaires à l'accomplissement de leur tâche ou s'assurer qu'une inspection appropriée est effectuée.

³²² Voir notamment C162, art. 13.

³²³ Voir notamment C109, art. 1.

³²⁴ Voir notamment à cet égard les conventions suivantes: C63, art. 2 (2); C97, art. 14; C102, art. 4; C109, art. 5; C121, art. 3; C123, art. 3; C128, art. 3; C130, art. 4; C132, art. 15; P147, art. 3 (2).

³²⁵ Voir notamment C94, art. 7; C95, art. 17; C96, art. 15; C132, art. 2; C138, art. 2 (5) et 5 (4); C157, art. 17 (3); C172, art. 1 (4); C183, art. 2 (3).

l'instrument aux catégories exclues. Les Membres ont également la possibilité de faire une nouvelle déclaration modifiant ou annulant la déclaration d'exclusion initiale accompagnant la ratification³²⁶.

162. Enfin, dans les cas où les conventions renvoient à la pratique nationale pour déterminer les institutions ou moyens par lesquels elles peuvent être mises en œuvre, il serait approprié de prévoir que, si les institutions auxquelles la pratique nationale fait habituellement recours à cet égard sont absentes, il incombera aux Membres de prendre les actions législatives nécessaires pour assurer le plein respect des conventions ratifiées. Certaines conventions prévoient cette mesure de sauvegarde législative expressément³²⁷. Concrètement cette garantie pourrait signifier que les conventions prévoient qu'elles peuvent être mises en œuvre par voie de législation, de conventions collectives, de sentences arbitrales, de décisions judiciaires ou par une combinaison de ces moyens ou de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales. Toutefois, elles devront être appliquées par voie législative dans la mesure où elles ne l'ont pas été de manière appropriée et en temps opportun par d'autres moyens conformes à la pratique nationale³²⁸.

2.3.2. Observations et recommandations

163. *A la lumière de ce qui précède, les observations et recommandations suivantes peuvent être formulées:*

- a) *Les mesures de souplesse prévoient des exceptions aux obligations établies par la convention, et il convient de s'interroger à chaque fois que l'on souhaite y avoir recours sur les buts recherchés, leurs conséquences et sur leur légitimité.*
- b) *Dans les cas où les conventions prévoient la possibilité, au moment de la ratification, d'exclure (ou d'inclure seulement) certaines catégories, cette faculté devrait être accompagnée, autant que possible, par des conditions relatives à l'information des Membres prévues dans l'instrument.*
- c) *Dans tous les cas, lorsque la convention prévoit la faculté pour l'Etat Membre de moduler la portée de ses obligations, l'on devrait prévoir la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs.*
- d) *L'on devrait le plus possible préférer la formule d'une déclaration d'exclusion de certaines catégories par l'Etat Membre au moment de la ratification à la formule d'une déclaration ultérieure dans le cadre des rapports produits aux termes de l'article 22 de la Constitution de l'OIT, en raison de la publicité systématique qui accompagne la première.*
- e) *Dans les cas où les mesures de souplesse affectent les dispositions de fond, leur formulation doit faire apparaître qu'il s'agit de mesures d'exception et qu'il revient à l'Etat Membre qui souhaite s'en prévaloir d'en démontrer la nécessité. Dans cet esprit, l'on devrait faire usage de l'expression «à moins que» pour introduire la mesure de souplesse, étant entendu qu'elle met l'accent sur son caractère exceptionnel.*
- f) *L'on devrait autant que possible éviter les formules qui laissent une trop grande marge d'appréciation lorsqu'il est question de les appliquer, telles que «à la grande majorité» ou «un pourcentage indûment élevé».*

³²⁶ C81, art. 25; P81, art. 2 (3) et 2 (4); C83, art. 4; C84, art. 10; C85, art. 8; C90, art. 7; C103, art. 7; C110, art. 3; C119, art. 17; C129, art. 5; C143, art. 16; C153, art. 9; C173, art. 3.

³²⁷ Voir notamment C106, art. 1; C132, art. 1; C137, art. 7; C145, art. 7; C153, art. 12; C154, art. 4; C158, art. 1; C171, art. 11 (1).

³²⁸ Voir la section sur les mesures de mise en œuvre ci-dessus

-
- g) *L'usage de l'expression «conformément à la législation nationale», ou toutes expressions équivalentes, devrait être limité le plus possible lorsqu'elle se réfère non à la mise en œuvre d'une disposition, mais au contenu de celle-ci. Si l'on souhaite malgré tout l'inclure dans la convention, l'on devrait l'accompagner de certaines précautions, tels la consultation préalable des organisations d'employeurs et de travailleurs et le respect par la législation nationale des normes internationales applicables.*
- h) *Dans les cas des conventions qui fixent des objectifs dont l'exécution s'inscrit dans le temps, l'on devrait, à chaque fois que cela est possible, prévoir l'obligation pour l'Etat Membre d'établir un calendrier en vue de leur réalisation.*
- i) *De même, dans les cas où les conventions incluent une application par étapes, il serait opportun de prévoir que l'Etat Membre établisse un calendrier à cet égard.*
- j) *Enfin, pour ce qui est des mesures de sauvegarde, l'on devrait favoriser le plus possible la double obligation qui consiste à fournir au moment de la ratification une déclaration précisant la portée de la dérogation dont l'Etat Membre souhaite se prévaloir et à indiquer dans les rapports ultérieurs fournis au regard de l'article 22 de la Constitution les mesures prises en vue d'étendre les dispositions de l'instrument aux catégories exclues. L'on devrait également prévoir l'obligation pour les Membres de faire une nouvelle déclaration modifiant ou annulant la déclaration initiale accompagnant la ratification.*

2.4. Règles et méthodes de rédaction

164. Les règles et méthodes de rédaction traitées dans cette partie se réfèrent: à la présentation générale du dispositif des conventions et recommandations; à différentes questions relatives à la rédaction des instruments; à la ponctuation; et à la neutralité du langage. Certaines des questions traitées exigent des réponses particularisées en fonction de la langue dans laquelle l'instrument est considéré, ce qui explique que les règles et méthodes de rédaction proposées ne sont pas identiques pour chacune des langues officielles et de travail.
165. Une attention particulière devrait être portée en permanence afin d'éviter des expressions ou des tournures dans une langue qui obligeraient à des ajustements dans une ou plusieurs autres langues dans le but de les adapter à ses caractéristiques. Les variations qui s'imposent à toutes les versions linguistiques d'un même instrument devraient respecter les règles et exigences de chaque langue de travail. Il faut dès lors tendre à produire des textes qui présentent une équivalence quant au fond mais qui peuvent présenter certaines différences qui se réfèrent notamment à la syntaxe, au nombre de mots requis pour exprimer la même idée, voire à la nécessité, de faire figurer une définition dans une seule version d'un même instrument.

2.4.1. Présentation générale du dispositif des conventions et recommandations

166. Les conventions et les recommandations suivent, pour la hiérarchie des divisions et des subdivisions du dispositif et pour les appellations qui leur sont données, des règles précises, établies et rappelées dans les différentes éditions du Guide pour la présentation des textes en français, édité par le BIT en 1992, et qu'il est utile de rappeler ici.
167. Pour ce qui est des conventions, les divisions et les subdivisions des conventions sont les suivantes:
- la *partie*, présentée en milieu de page en majuscules, suivie d'un numéro en chiffres romains et le titre de cette dernière aussi en majuscules;
 - l'*article*, en alinéa ordinaire; le titre «article» est présenté en milieu de la page, suivi du numéro en chiffres arabes;

- le *paragraphe*, en alinéa ordinaire, division de l'article numéroté 1., 2., 3., etc.;
- l' *alinéa*, en sommaire, division du paragraphe (ou de l'article, si celui-ci ne se divise pas en paragraphes) introduite par a), b), c), etc.;
- le *sous-alinéa*, en sommaire en retrait, division de l'alinéa introduite par i), ii), iii), etc.

Exemple

tiré de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952

PARTIE II. SOINS MEDICAUX

Article 10

1. Les prestations doivent comprendre au moins:
 - a) en cas d'état morbide:
 - i. les soins de praticiens de médecine générale, y compris les visites à domicile;
 - ii. les soins de spécialistes donnés dans des hôpitaux à des personnes hospitalisées ou non hospitalisées et les soins de spécialistes qui peuvent être donnés hors des hôpitaux;
 - iii. la fourniture des produits pharmaceutiques essentiels sur ordonnance d'un médecin ou d'un autre praticien qualifié;
 - iv. l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire;
 - b) en cas de grossesse, d'accouchement et de leurs suites:
 - i. les soins prénatals, les soins pendant l'accouchement et les soins postnatals, donnés soit par un médecin, soit par une sage-femme diplômée;
 - ii. l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire.
2. Le bénéficiaire ou son soutien de famille peut être tenu de participer aux frais des soins médicaux reçus en cas d'état morbide; les règles relatives à cette participation doivent être établies de telle sorte qu'elles n'entraînent pas une charge trop lourde

168. Pour ce qui est des recommandations, les divisions et les subdivisions des recommandations sont les suivantes:

- la *partie* présentée en milieu de page en majuscules, suivie d'un numéro en chiffres romains et le titre de cette dernière aussi en majuscules;
- le *paragraphe*, en alinéa ordinaire, numéroté 1., 2., 3., etc.;
- le *sous-paragraphe*, en alinéa ordinaire, division du paragraphe numérotée (1), (2), (3), etc. qui suit immédiatement le numéro du paragraphe (par exemple paragr. 27 (1));
- l'*alinéa*, en sommaire, division du sous-paragraphe (ou du paragraphe, si celui-ci ne se divise pas en sous-paragraphes) introduite par a), b), c), etc.;
- le *sous-alinéa*, en sommaire en retrait, division de l'alinéa introduite par i), ii), iii), etc.

Exemple:
tiré de la recommandation (n° 162) sur les travailleurs âgés, 1980

PARTIE III. PROTECTION

Article 10

16. (1) Avec la participation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, des mesures devraient être prises pour appliquer aux travailleurs âgés, dans tous les cas où cela est possible, des systèmes de rémunération adaptés à leurs besoins.

(2) Ces mesures pourraient comprendre:

- a) des systèmes de rémunération qui tiennent compte non seulement de la rapidité d'exécution, mais également du savoir-faire et de l'expérience;
- b) le transfert des travailleurs âgés d'un travail rémunéré sur la base du rendement à un travail rémunéré au temps.

2.4.2. Différentes questions relatives à la rédaction

2.4.2.1. Références internes

i) *Pratique rédactionnelle*³²⁹

169. Les renvois internes dans les conventions ou recommandations, c'est-à-dire lorsque l'instrument se réfère à l'une ou l'autre de ses dispositions, ne sont pas entièrement homogènes et peuvent prendre diverses formes. Par exemple, on ne mentionne pas toujours si la disposition à laquelle l'on renvoie se situe dans la même convention. Lorsqu'une telle indication existe, elle prend différentes rédactions: «ci-dessus», «ci-dessous», «de la présente convention»³³⁰.

170. Egalement, s'il est fait référence à une subdivision d'un article, le renvoi inclut souvent le mot «paragraphe» en entier.

ii) *Propositions*

171. *Il convient de faire un usage mesuré des renvois internes. Toutefois, s'il est nécessaire, dans le corps de la convention ou de la recommandation, de se référer à l'une ou l'autre de leurs dispositions, cette référence devrait être aussi concise et simple que possible. Par exemple, l'on devrait privilégier les formules suivantes:*

- pour les conventions: l'article 12 (2);
- pour les recommandations: le paragraphe 17 (1) a).

L'usage de formules de renvoi plus lourdes et compliquées, incluant par exemple le mot «paragraphe» en entier, devrait être abandonné et l'on devrait plutôt privilégier la pratique de mettre le numéro du paragraphe en question entre parenthèses après celui de la disposition en question.

³²⁹ La pratique rédactionnelle de l'OIT a été examinée au regard du *Recueil des conventions et recommandations internationales du travail 1919-1984*, BIT, Genève, 1985, incluant les mises à jour.

³³⁰ Voir, par exemple, l'application de l'article 3 de la présente convention (C4, art. 5); période de nuit indiquée à l'article 3 (C4, art. 6); rapport prévu à l'article 31 ci-dessous (C29, art. 1 (3)); l'application des dispositions générales faisant l'objet des Parties II à IV de la présente convention (C62, art. 3); répondant aux dispositions des articles 2 à 5 de la présente convention (C85, art. 1); les dispositions de l'article 6 (C106, art. 7 (3)); dont il est question à l'article 6, paragraphe 2, ci-dessus (C125, art. 9 (3)); la politique visée à l'article précédent (C140, art. 3); les cours mentionnés au présent article (C164, art. 9 (3)); les régimes visés au paragraphe 2 de l'article 12 (C168, art. 6 (2)); rien dans les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus (C179, art. 5 (3)); au titre du congé visé à l'article 4 (C183, art. 6 (3)) (italiques ajoutés).

-
172. Les expressions «ci-dessus» et «ci-dessous» devraient être maintenues de manière à lever toute ambiguïté en ce qui concerne la nature interne du renvoi. L'on devrait éviter d'utiliser les expressions «de la convention» ou «de la présente convention».

2.4.2.2. Références à d'autres conventions ou recommandations

i) *Pratique rédactionnelle*

173. La rédaction des renvois à d'autres conventions ou recommandations a sensiblement évolué avec le temps³³¹. Dans les premières conventions, le renvoi se fait en utilisant le titre long de l'instrument, le titre abrégé n'ayant été introduit, tel que mentionné (voir section Titre des conventions et recommandations de l'OIT), qu'à partir de la convention (n° 41) (révisée) du travail de nuit (femmes), 1934. La rédaction des renvois dans les conventions adoptées après 1946 s'uniformise. Elle utilise le titre abrégé tel qu'il figure au préambule de l'instrument auquel il est fait référence, y compris lorsqu'il s'agit de renvoyer à des instruments antérieurs à 1934³³². Le numéro d'ordre de la convention ou de la recommandation à laquelle il est fait référence n'apparaît pas dans les renvois effectués dans le dispositif d'un instrument.

ii) *Propositions*

174. La référence à d'autres conventions ou recommandations dans le dispositif des instruments de l'OIT devrait se faire en utilisant leur titre abrégé tel que mentionné dans leur préambule, y compris avec leur numéro d'ordre.

2.4.2.3. Emploi des majuscules

i) *Pratique rédactionnelle*

175. De façon générale, dans les instruments, les majuscules sont utilisées pour les termes «Membre», «Etat Membre»³³³ ou «Etat»³³⁴; pour désigner l'Organisation internationale du Travail de même que

³³¹ Voici quelques exemples de renvois: 1) «sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la *Convention de Washington* tendant à limiter à huit heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels» (C14, art. 1 (2)); 2) «la présente convention ne s'applique pas à l'agriculture pour laquelle reste en vigueur la *convention sur la réparation des accidents du travail dans l'agriculture*, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa troisième session» (C17, art. 4); 3) «la présente convention s'applique à tout travail ne faisant pas l'objet de la réglementation prévue par les conventions suivantes adoptées respectivement par la Conférence internationale du Travail à ses première, deuxième et troisième sessions: *convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels* (Washington, 1919); *convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants au travail maritime* (Gênes, 1920); *convention concernant l'âge d'admission des enfants au travail dans l'agriculture* (Genève, 1921)» (C33, art. 1); 4) «les Membres qui ratifient la présente convention s'engagent à appliquer à ces mines les dispositions de la *Convention de Washington de 1919* tendant à limiter à huit heures par jour et à 48 heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels» (C46, art. 14); 5) «la présente convention n'entrera en vigueur qu'après l'adoption, par la Conférence internationale du Travail, d'une convention portant révision de la *convention fixant l'âge minimum d'admission des enfants aux travaux industriels (1919)* et d'une *convention portant révision de la convention concernant l'âge d'admission des enfants aux travaux non industriels (1932)*» (C58, art. 5); 6) «compte tenu de la *recommandation sur la formation professionnelle des gens de mer, 1970* » (C147, art. 2 e); 7) «conformément à la *convention concernant les représentants des travailleurs, 1971* » (C162, art. 2 g); 8) «les mesures visées par la présente partie doivent s'inspirer de la *convention et de la recommandation sur la mise en valeur des ressources humaines, 1975, et de la recommandation sur la politique de l'emploi (dispositions complémentaires), 1984* » (C168, art. 9); 9) «en prenant en considération les normes internationales pertinentes, et en particulier les paragraphes 3 et 4 de la *recommandation sur les pires formes de travail des enfants, 1999*» (C182, art. 4); 10) «la présente convention révisé la *convention sur la protection de la maternité, 1952* » (C183, art. 13) (italiques ajoutées).

³³² La C80 est venue introduire les titres abrégés dans les préambules des conventions adoptées avant 1934.

³³³ Voir, par exemple, R150, paragr. 3.

ses organes officiels, tels que: Bureau international du Travail, Conseil d'administration, Conférence générale, Directeur général; pour la première lettre des titres des textes officiels et des programmes, par exemple: «Déclaration de principes tripartite concernant les entreprises multinationales et la politique sociale»³³⁵, «Programme international sur la sécurité des produits chimiques»³³⁶ ou «Constitution de l'OIT»; pour les noms de ville ou de pays; pour la première lettre du terme «Partie» dans les renvois aux différentes parties d'un instrument³³⁷; pour la première lettre dans les noms d'organisations³³⁸, tels que: «Fonds monétaire international»³³⁹ ou «Organisation mondiale de la santé»³⁴⁰; pour la première lettre du nom de l'instrument dans le titre court donné au préambule des instruments de l'OIT.

ii) *Propositions*

176. *La règle générale qui devrait être suivie dans l'usage des majuscules dans les conventions et recommandations consiste à éviter ou à limiter le plus possible le recours à celles-ci. Plus précisément, il s'agit d'employer les majuscules pour ce qui est déterminé et les minuscules pour ce qui est indéterminé. Le Guide pour la présentation des textes français suggère de mettre une majuscule notamment:*

- *au nom des organes de l'Etat et des institutions politiques ou juridiques;*
- *aux points cardinaux quand ils désignent un territoire;*
- *aux articles le, la, les faisant partie d'un nom propre et désignant une personne ou une ville;*
- *aux noms d'établissements, d'institutions scientifiques;*
- *aux adjectifs employés comme noms propres de mers, lacs, contrées;*
- *à la première lettre des titres d'articles, de publications, d'ouvrages littéraires, scientifiques ou artistiques;*
- *aux noms des comités, commissions ou groupes, seule l'initiale du premier mot prenant la majuscule.*

2.4.2.4. Chiffres, nombres et unités de mesure

i) *Pratique rédactionnelle*

177. *Unités de mesure.* Un certain nombre d'instruments comportent des dispositions techniques qui s'expriment à l'aide d'unités de mesure relatives à la longueur, au poids ou à la durée. Pour ce qui est de la longueur, les mesures exprimées sous le système métrique sont dominantes mais leur équivalent sous le système impérial figure habituellement entre parenthèses³⁴¹. L'unité de mesure varie et peut être désignée en entier ou par son abréviation, telle que «mm» pour «millimètre», «cm»

³³⁴ Voir, par exemple, R151, paragr. 6 c).

³³⁵ Voir, par exemple, R181, paragr. 6.

³³⁶ Voir, par exemple, le préambule de la C174.

³³⁷ Voir, par exemple, C102, art. 2.

³³⁸ A l'exception notoire de l'Organisation internationale du Travail et de l'Organisation des Nations Unies.

³³⁹ Voir, par exemple, C109, art. 9 (3).

³⁴⁰ Voir, par exemple, C164, art. 5 (3).

³⁴¹ Voir, par exemple, C75, art. 10; C92, art. 10 (dans la version anglaise, c'est l'inverse).

pour «centimètre» et «m» pour «mètre»³⁴², la pratique à cet égard n'étant pas uniforme³⁴³. La même abréviation est utilisée tant pour le singulier que pour le pluriel et n'est pas accompagnée par un point (à moins qu'il s'agisse de la ponctuation normale de la phrase). De son côté, le poids est indiqué en kilogrammes avec équivalence en tonnes métriques³⁴⁴ alors que la durée est exprimée en heures³⁴⁵. Enfin, les instruments se rapportant au domaine maritime utilisent les tonneaux pour exprimer la taille des navires ou de l'activité maritime³⁴⁶.

- 178.** Les nombres suivis d'un nom d'unités de mesure (ou d'une abréviation d'unité) sont habituellement écrits en chiffres. On trouve par exemple «1 600 tonneaux»³⁴⁷, «12,00 mètres carrés»³⁴⁸ et «100 kg»³⁴⁹. La pratique n'est toutefois pas uniforme à cet égard³⁵⁰. Les nombres comportant des décimales et suivis d'un nom d'unité de mesure sont systématiquement écrits en chiffres, l'entier et la décimale étant séparés par une virgule³⁵¹. Les fractions décimales inférieures à l'unité doivent être précédées d'un zéro. Le nombre de millions est écrit en chiffres alors que le terme «million(s)» l'est en lettres³⁵².
- 179.** *Pourcentage.* Les pourcentages s'écrivent systématiquement en chiffres dans les conventions et recommandations³⁵³. Pour ce qui est du signe «%», il n'apparaît pas dans les conventions et recommandations, et le pourcentage est invariablement écrit en lettres avec les termes «pour cent»³⁵⁴.
- 180.** *Heures.* Elles s'écrivent en chiffres de 1 à 11 ou en lettres et indiquent s'il s'agit du matin ou du soir³⁵⁵. Les abréviations a.m. ou p.m. ne sont pas utilisées, contrairement à l'anglais. Lorsque l'heure indiquée se situe entre deux nombres entiers, les heures et les minutes sont écrites généralement en chiffres³⁵⁶. Quant à midi et à minuit, ils sont indiqués en lettres sous les termes «midi» et «minuit» plutôt que par le chiffre «12»³⁵⁷.
- 181.** *Chiffres et nombres.* Les numéros d'articles de textes juridiques et les années sont habituellement écrits en chiffres³⁵⁸. Les nombres employés comme déterminants numéraux cardinaux s'écrivent généralement en lettres. On rencontre ainsi «vingt personnes»³⁵⁹, «trois personnes»³⁶⁰ ou «deux

³⁴² Voir, par exemple, C32, art. 5 (2) a); et R53, annexe.

³⁴³ Voir, par exemple, C126, art. 1 (4).

³⁴⁴ Voir, par exemple, C27, art. 1 (1).

³⁴⁵ Voir, par exemple, C47; C67; C109; C153, art. 5-8; C180, art. 5.

³⁴⁶ Voir, par exemple, C164, art. 9 (2) a); et R140, paragr. 1 (1).

³⁴⁷ Voir, par exemple, C164, art. 9 (2) a).

³⁴⁸ Voir, par exemple, C133, art. 5 (3) b) iv).

³⁴⁹ Voir, par exemple, R160, paragr. 19.

³⁵⁰ Voir, par exemple, C27, art. 1 (1), où l'on trouve les termes «mille kilogrammes».

³⁵¹ Voir, par exemple, C133, art. 5.

³⁵² Voir, par exemple, «1 million de tonneaux» et «2 millions de tonneaux» à l'article 15 (2) de la C133.

³⁵³ Voir, par exemple, C130, art. 10 b); et C168, art. 11 (3).

³⁵⁴ Voir, par exemple, C128, art. 9; C168, art. 11; et R144, paragr. 6 (2).

³⁵⁵ Voir, par exemple, C79, art. 2 et 3; C90, art. 2 (2) et (3), art. 3 (4); et C171, art. 1 a).

³⁵⁶ Voir, par exemple, C79, art. 2 (2) (sur la version ILOLEX, les heures sont indiquées en lettres).

³⁵⁷ Voir, par exemple, C57, art. 11 (2); et C171, art. 1 a) pour le terme «minuit» et voir, par exemple, C57, art. 12 f), pour le terme «midi».

³⁵⁸ Voir, par exemple, C109, art. 9 (1); C175, art. 8 (1) a) et b); et R193, paragr. 7 (1), pour les numéros d'articles et de paragraphes. Voir R187, paragr. 10, pour les années.

³⁵⁹ Voir, par exemple, C168, art. 11 (3) b).

cabines»³⁶¹. De leur côté, les fractions sont exprimées en lettres dans les dispositions des conventions et des recommandations. On peut citer à titre d'exemple «moins de la moitié»³⁶², «la moitié du nombre annuel moyen»³⁶³, «inférieur aux deux tiers du gain»³⁶⁴ ou «la majorité des deux tiers»³⁶⁵. Toutefois, lorsque la fraction est associée à une unité de mesure, elle s'exprime en chiffres sous forme décimale³⁶⁶.

- 182.** *Age et durée.* Les âges sont exprimés en lettres ou en chiffres, la pratique à cet égard n'étant pas uniforme³⁶⁷. Il semble que la pratique se soit modifiée dans les derniers instruments adoptés, les âges apparaissant en lettres avant 1996 et en chiffres après cette date. La pratique rédactionnelle à l'égard des durées souffre également d'un manque d'uniformité. Globalement, les durées en années³⁶⁸, en mois³⁶⁹ ou en semaines³⁷⁰ s'écrivent en lettres. Il en va de même pour les durées en minutes³⁷¹. Les heures font toutefois l'objet d'une pratique moins systématique. On trouve des durées en heures exprimées en chiffres ou en lettres (en anglais, l'on suit la règle selon laquelle les nombres de un à dix sont écrits en lettres et les autres en chiffres). La convention (n° 180) sur la durée du travail des gens de mer et les effectifs des navires, 1996, constitue un exemple particulièrement évocateur, où l'on rencontre à l'article 5 (1) et (2) des durées en chiffres et en lettres dans une même disposition. Globalement, il semble se dessiner une tendance à rédiger en lettres les durées en heures bien qu'il existe quelques exemples contraires³⁷².

ii) *Propositions*

- 183.** *Nombres et chiffres.* A la lumière de la pratique rédactionnelle de l'OIT et du Guide pour la présentation des textes en français, devraient être écrits en chiffres (et caractères droits):

- les nombres supérieurs à dix;
- les nombres suivis d'un nom d'unités de mesure (ou d'une abréviation d'unité), y compris les fractions qui s'expriment sous forme décimale;
- les chiffres de population;
- les pourcentages;

³⁶⁰ Voir, par exemple, C133, art. 5 (3) b) iii).

³⁶¹ Idem à l'article 8 (4).

³⁶² Voir, par exemple, C126, art. 12 (2).

³⁶³ Voir, par exemple, C128, art. 11 (2) b).

³⁶⁴ Voir, par exemple, C183, art. 6 (3).

³⁶⁵ Voir, par exemple, R164, paragr. 19 (2).

³⁶⁶ Voir, par exemple, C32, art. 5.

³⁶⁷ Voir, par exemple, C136, art. 11 (2); C152, art. 38 (2); C165, art. 19 c); R172, paragr. 1 (3) où les âges sont exprimés en lettres alors que dans la C180, art. 6; C182, art. 2; et R190, paragr. 4, ils sont exprimés en chiffres.

³⁶⁸ Voir, par exemple, C157, art. 18 (3); C164, art. 9 (4); et C178, art. 3 (1).

³⁶⁹ Voir, par exemple, C168, art. 19 (2) a); R153, paragr. 6 (1); et R180, paragr. 3 (1) a).

³⁷⁰ Voir, par exemple, C110, art. 47 (3); C168, art. 19 (2) a); C183, art. 4; R179, paragr. 11; et R191, paragr. 1 (1).

³⁷¹ Voir C31, art. 3 (3); C46, art. 3 (2); et R153, paragr. 4 (1) d).

³⁷² Voir, par exemple, R178, paragr. 4 (1); et R187, paragr. 3 b).

- les heures (par opposition aux durées) en utilisant les chiffres de 0 à 24, sauf pour «midi» et «minuit» (voir ci-dessous);
- les âges;
- les cotes de documents, les degrés, les montants d'argent, les statistiques;
- les numéros (années, articles de loi, sessions, etc.). Il faut noter que les adjectifs numéraux ordinaux s'abrègent avec un petit e «supérieur» à l'exception de premier (1^{er}) et de première (1^{re}).

Au contraire, devraient être écrits en toutes lettres:

- les nombres de un à dix;
 - les nombres non suivis d'un nom d'unité de mesure ou ne désignant pas un pourcentage;
 - les fractions précédées ou non d'un déterminatif (article ou démonstratif);
 - les durées;
 - les chiffres quels qu'ils soient lorsqu'ils commencent une phrase;
 - les années cinquante, les années soixante, les années quatre-vingt;
 - le signe pourcentage.
- 184.** Lorsque les nombres comportent de nombreux chiffres, ils peuvent être séparés en tranches de trois chiffres à compter de part et d'autre du signe décimal. Les tranches doivent être séparées par un petit espace mais jamais par une virgule (comme c'est le cas en anglais), un point ou d'autre manière. En français, le signe décimal est une virgule sur la ligne, en sachant qu'en anglais c'est un point. Si la valeur absolue d'un nombre est inférieure à l'unité, le signe décimal doit être précédé d'un zéro. Le signe de la multiplication devrait être (x).
- 185.** Dans un nombre de millions, on écrit le mot «million» en toutes lettres lorsque le nombre ainsi exprimé ne comporte pas plus d'une décimale (exemple: 2 millions, 2,3 millions mais 2 550 000). Dans un nombre de milliards, on écrit également le mot «milliard» en toutes lettres lorsque le nombre exprimé ne comporte pas plus d'une décimale. On écrit les mots milliard et million en toutes lettres lorsque le nombre ainsi exprimé ne comporte aucune décimale (2 milliards; 2,5 milliards; 2 milliards 500 millions mais 2 555 500 000).
- 186.** Enfin, lorsque les nombres ou chiffres indiqués ne sont pas des valeurs entières, à moins de raison particulière, ils devraient être arrondis au centième près, choisissant le multiple entier qui soit le plus près du nombre donné.
- 187.** Unités de mesure. Les dispositions techniques d'une convention ou d'une recommandation internationale comportent parfois des unités de mesure pour exprimer avec précision une norme, par exemple pour définir un poids limite pour la manutention de marchandises, la durée maximum de travail ou un seuil maximal de tolérance à une source de danger. De manière à harmoniser les unités utilisées dans les instruments avec les systèmes internationaux reconnus, l'on devrait privilégier l'usage du Système international d'unités (SI)³⁷³ auquel s'ajoute le système de grandeur préconisé par la norme internationale ISO 31-0³⁷⁴.

³⁷³ Bureau international des poids et mesures: *Le Système international d'unités (SI)*, septième édition, 1998.

³⁷⁴ ISO, Norme internationale grandeurs et unités, ISO 31-0, Genève, 1992.

188. *Les unités SI de base sont les suivantes:*

Grandeur de base	Unité SI de base - nom	Unité SI de base - symbole
Longueur	mètre	m
Masse	kilogramme	Kg
Temps	seconde	s
Courant électronique	ampère	A
Température thermodynamique	kelvin	K
Quantité de matière	mole	mol
Intensité lumineuse	candela	cd

Ainsi, chaque fois qu'il existe des symboles SI d'unités, ce sont eux et non d'autres symboles qu'il faudrait privilégier. Ils doivent être imprimés en caractères droits, quels que soient les caractères utilisés dans le contexte. Ils doivent aussi demeurer invariables au pluriel, être écrits sans point final sauf en cas de ponctuation normale, par exemple à la fin d'une phrase. Les symboles d'unités doivent être imprimés en lettres minuscules, sauf lorsque le nom de l'unité dérive d'un nom propre. Le symbole de l'unité doit être placé après la valeur numérique en laissant un espace entre la valeur numérique et le symbole de l'unité³⁷⁵.

189. *Aussi doivent être utilisées les unités dérivées, c'est-à-dire celles qui peuvent être exprimées à partir des unités de base au moyen de symboles mathématiques de multiplication ou de division. Par exemple:*

Grandeur dérivée	Unité SI dérivée - nom	Unité SI dérivée - symbole
Superficie	mètre carré	m ²
Volume	mètre cube	m ³
Vitesse	mètre par seconde	m/s

190. *Evidemment, il est possible que les instruments fassent référence à des unités qui n'appartiennent pas au système SI mais qui sont d'un usage courant en combinaison avec ce dernier et qui répondent à un besoin spécifique dans le domaine légiféré. Par exemple, il serait approprié de maintenir, lorsqu'il est question de durée, la référence aux heures (symbole: «h»). Si plus de précision est requise, les minutes (symbole: «min») peuvent être ajoutées. On pourra abrégier le mot «heures» lorsqu'il est suivi de minutes. Ainsi, on écrira de 15 heures à 15 h 30 ou entre 15 h 30 et 15 h 45. Les expressions 8 heures et demie, 9 heures et quart, 2 heures trois quarts de l'après-midi devraient être remplacées par 8 h 30, 9 h 15, 14 h 45. On devrait aussi utiliser les mots «midi» et «minuit» pour 12 heures et 24 heures.*

191. *Enfin, dans le domaine maritime, les unités de poids, de distance ou de longueur propres à ce domaine peuvent être maintenues avec leur équivalence SI entre parenthèses.*

2.4.2.5. Abréviations (autres que les symboles numériques)

i) Pratique rédactionnelle

192. L'utilisation d'abréviations est peu fréquente dans les conventions et recommandations de l'OIT. Les abréviations ne sont utilisées qu'en tant qu'acronymes pour les dénominations des organisations

³⁷⁵ Voir *ibid.*, p. 11.

internationales auxquelles il est parfois fait référence. C'est ainsi que l'on retrouve les acronymes «OIT» et «OMI» dans le dispositif de certaines conventions et recommandations³⁷⁶.

ii) *Propositions*

- 193.** *Le recours aux abréviations, autres que les symboles numériques, devrait être restreint. La référence aux organisations internationales devrait se faire en utilisant leur dénomination officielle en entier.*
- 194.** *S'il s'avère être nécessaire de recourir à une abréviation, aux fins d'alléger la rédaction, l'acronyme doit figurer pour la première fois entre parenthèses immédiatement après la dénomination officielle en entier (par exemple, Organisation internationale du Travail (OIT)). Ceci est d'autant plus important en anglais en raison du fait que l'acronyme «ILO» se réfère autant à l'Organisation qu'au Bureau.*

2.4.2.6. Monnaies

i) *Pratique rédactionnelle*

- 195.** Dans les instruments les plus anciens, les seules monnaies auxquelles il est fait expressément référence sont le dollar des Etats-Unis et la livre sterling³⁷⁷ bien qu'il soit aussi spécifié qu'une somme équivalente peut être calculée en monnaie d'un autre pays. Au contraire, les instruments les plus récents n'utilisent que le dollar américain³⁷⁸. Les unités monétaires sont exprimées en lettres plutôt que par leur symbole respectif.

ii) *Propositions*

- 196.** Les unités monétaires doivent être exprimées en lettres.

2.4.2.7. Mots en italiques et soulignés

i) *Pratique rédactionnelle*

- 197.** Dans les instruments de l'OIT, l'écriture en italiques est utilisée dans un nombre limité de cas. On rencontre tout d'abord ce type de caractères pour les xénismes (latinismes, anglicismes ou autres mots ou expressions en langue étrangère). Ainsi, les expressions latines «*mutatis mutandis*» et «*bona fide*» apparaissent normalement en italiques³⁷⁹. De même, on retrouve les termes «*Indian country craft*» et «*home trade*» en italiques³⁸⁰, alors que le mot «dhows», qui n'est pas un terme ayant été francisé, est écrit en caractères droits³⁸¹. Les caractères italiques sont également utilisés parfois pour indiquer le titre officiel d'un document auquel il est fait référence dans une convention ou une recommandation. Par exemple, à l'article 6 (3) de la convention (n° 164) sur la protection de la santé et les soins médicaux (gens de mer), 1987, le Guide médical international de bord et le Guide des soins médicaux d'urgence à donner en cas d'accidents dus à des marchandises dangereuses sont tous

³⁷⁶ Voir C164, art. 13 (2) a); R150, paragr. 54 (2) c); R189, paragr. 20; et R193, paragr. 8.

³⁷⁷ Voir C76, art. 5; C93, art. 5; C109, art. 6; et R109, paragr. 2.

³⁷⁸ Voir R187, paragr. 10.

³⁷⁹ Voir, par exemple, C152, art. 18 (5), pour l'expression *mutatis mutandis* (l'expression latine est en italiques ds v.2005) et C133, art. 1 (6), pour l'expression *bona fide* (l'expression latine est en italiques ds v.2005). Il faut observer que l'expression *bona fide* (l'expression latine est en italiques ds v.2005) n'est pas en italiques dans la version anglaise car elle fait désormais partie de la langue courante.

³⁸⁰ Voir C22, art. 1.

³⁸¹ Voir C53, art. 1 (1) c).

deux cités en italiques. Il en va de même pour le Recueil de directives pratiques sur la sécurité dans l'utilisation de l'amiante³⁸².

198. Aussi, certains termes apparaissent en italiques par effet de style, pour attirer l'attention sur un mot ou une expression revêtant une importance particulière. Aux articles 9 et 11 de la convention (n° 165) sur la sécurité sociale des gens de mer (révisée), 1987, le type de prestations dont ces dispositions font l'énumération apparaît en italiques.
199. Enfin, on ne retrouve pas, dans les conventions et recommandations de l'OIT, d'exemple d'utilisation du soulignement.

ii) *Propositions*

200. *Dans les conventions et recommandations de l'OIT, les expressions dans une langue qui n'est pas celle de rédaction devraient être évitées. L'expression d'origine étrangère qui a été intégrée au vocabulaire courant ou spécialisé n'en est plus une et doit dès lors être écrite en caractères droits. Ainsi, s'écriront en caractères droits les mots ou expressions latins ou étrangers considérés comme passés dans la langue tels ad hoc, apartheid, in extenso, de facto, de jure, ombudsperson et des noms de monnaies étrangères.*
201. *Si le contexte l'exige (par exemple, lorsqu'il n'existe pas d'équivalent), les expressions dans une langue qui n'est pas celle de rédaction devraient être écrites en italiques. S'écrivent également en italiques les titres étrangers de décrets, lois, protocoles, etc. Enfin, l'on devrait éliminer la pratique de mettre en italiques le titre d'un document. S'il s'agit du titre exact, la majuscule initiale doit être maintenue. L'usage détermine les mots qui sont passés dans la langue courante ou spécialisée.*

2.4.2.8. Temps

i) *Pratique rédactionnelle*

202. Les conventions de l'OIT sont habituellement rédigées au présent de l'indicatif ou au futur simple de l'indicatif. La pratique à cet égard n'est pas constante d'une convention à l'autre, et parfois même d'une disposition à l'autre au sein d'une même convention. Certains textes emploient alternativement le futur simple et le présent de l'indicatif dans leurs dispositions sans que l'on puisse le justifier par des considérations juridiques³⁸³. L'on recense quelques exemples où le verbe anglais «shall» a été traduit dans la version française des instruments au temps futur plutôt qu'au mode impératif³⁸⁴.
203. Les recommandations sont habituellement rédigées au conditionnel. Le présent de l'indicatif n'est utilisé que lorsque la recommandation énonce son champ d'application³⁸⁵.
204. Enfin, d'autres temps de verbe inclus dans les instruments de l'OIT, quoique très rarement, sont le subjonctif plus-que-parfait et le passé simple.

ii) *Propositions*

205. *Les conventions de l'OIT devraient s'exprimer autant que possible au présent parce que c'est à ce temps que l'impératif s'exprime dans les instruments et que leur point de référence temporelle est*

³⁸² Voir R172, paragr. 5.

³⁸³ Voir, par exemple, C82 et C185.

³⁸⁴ Voir, par exemple, C171, art. 7 (3) a) et C178, art. 6 (2). En anglais, on utilise «shall» pour insister sur le caractère impératif de l'obligation, alors que «may» marque une certaine permissivité.

³⁸⁵ Voir, par exemple, R162, paragr. 1.

celui de leur application effective et non de leur rédaction ou de leur entrée en vigueur. En pratique, pour faire référence à un événement passé ou futur, il est approprié d'utiliser le présent, mais en insérant avant le verbe approprié la proposition «avant (ou après) l'entrée en vigueur de...». Une attention particulière devrait être portée pour employer l'équivalence la plus juste possible lorsque le terme «shall» est utilisé dans la version anglaise des instruments de manière à ne pas perdre, par une formule maladroite utilisant le temps futur, le mode impératif. Enfin, le verbe «pouvoir» devrait être réservé aux cas où l'on veut exprimer une faculté.

206. *Pour ce qui est des recommandations, le conditionnel devrait être maintenu.*

2.4.2.9. Nombre

i) *Pratique rédactionnelle*

207. L'ensemble des instruments de l'OIT utilisent la troisième personne du singulier ou du pluriel dans la rédaction de leurs dispositions, selon que l'obligation énoncée vise une entité individualisée³⁸⁶ ou les membres d'un groupe³⁸⁷.

ii) *Propositions*

208. *Pour ce qui est du nombre, le singulier devrait autant que possible être privilégié, bien que le pluriel puisse parfois être utilisé pour favoriser une tournure épïcène (voir section Rédaction épïcène).*

2.4.2.10. Forme active et affirmative

i) *Pratique rédactionnelle*

209. La forme passive est régulièrement utilisée dans les instruments de l'OIT. L'article 4 de la convention (n° 97) sur les travailleurs migrants (révisée), 1949, peut être cité comme exemple à cet égard:

Article 4

Dans les cas appropriés, des mesures doivent être prises par chaque Membre, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants³⁸⁸.

210. La forme passive est utilisée également dans les cas où le sujet de l'obligation est indéfini³⁸⁹.

211. Enfin, la forme négative pour énoncer une obligation positive est plutôt inusitée³⁹⁰. La forme négative est habituellement utilisée pour exprimer une interdiction³⁹¹, pour fixer des limites inférieures ou supérieures³⁹² ou pour exclure du champ d'application³⁹³.

³⁸⁶ Par exemple «l'autorité compétente».

³⁸⁷ Par exemple «les Etats Membres».

³⁸⁸ Voir également, par exemple, C67, art. 19 (1); C171, art. 1 b); et C185, art. 3 (9) in fine.

³⁸⁹ Voir, par exemple, C114, art. 4 (1); C169, art. 26; et R157, paragr. 7 (1).

³⁹⁰ Voir, par exemple, C62, art. 7 (2), qui se lit: «Les échafaudages ne doivent pas être construits, démontés ou sensiblement modifiés, si ce n'est: a) sous la direction d'une personne compétente responsable; b) autant que possible par des ouvriers compétents et habitués à ce genre de travail.»

³⁹¹ Voir, par exemple, C169, art. 4 (2).

ii) *Propositions*

212. *La voie active devrait être utilisée autant que possible:*

- pour désigner le sujet auquel l'instrument attribue une faculté. Ils s'expriment généralement par «peut»:

Exemple: L'autorité compétente peut autoriser le fractionnement du congé payé annuel ...~~peut être autorisé par l'autorité compétente.~~

- pour désigner le sujet auquel l'instrument impose une obligation:

Exemple: Dans les cas appropriés, chaque Membre prend des mesures ~~doivent être prises par chaque Membre~~, dans les limites de sa compétence, en vue de faciliter le départ, le voyage et l'accueil des travailleurs migrants.

213. *Dans l'impossibilité d'identifier le sujet ou afin d'éviter une caractérisation sexuelle, la forme passive peut être utilisée.*

214. *Egalement, on préférera dans toute la mesure possible la forme affirmative à celle négative car elle est plus directe et plus facile à comprendre. La forme négative peut toutefois être utilisée:*

- lorsque le sens l'exige, notamment si l'instrument édicte une interdiction. Dans ce cas, il faudra éviter les négations doubles ou multiples. L'interdiction s'exprime par «ne peut», l'impersonnel «il est interdit de» ou occasionnellement par «ne doit»; et
- pour exclure du champ d'application.

2.4.2.11. Verbe et substantif

i) *Pratique rédactionnelle*

215. Un certain nombre de dispositions utilisent un substantif pour exprimer une action pour laquelle existe un verbe. Dans la plupart des cas, l'utilisation du substantif plutôt que du verbe ne semble pas pouvoir se justifier par des considérations juridiques. L'on peut citer à titre d'exemple: «Le droit aux prestations pourra faire l'objet d'une suspension totale ou partielle», qui aurait pu se lire: «Le droit aux prestations pourra être totalement ou partiellement suspendu.»

ii) *Propositions*

216. *Les verbes sont généralement plus adaptés que leurs substantifs correspondants dans les textes d'instruments parce qu'ils sont souvent plus explicites, directs et clairs, et une attention particulière devrait être portée pour améliorer cette pratique rédactionnelle dans les instruments de l'OIT.*

Exemple:	<i>demander</i>	au lieu de	<i>faire une demande</i>
	<i>passer un marché</i>		<i>procéder à la passation d'un marché</i>
	<i>régler</i>		<i>faire un règlement</i>

³⁹² Voir, par exemple, C22, art. 6 (3) 10) c): «ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin»; voir également C152, art. 2 (2): «la protection ainsi assurée n'est pas inférieure à celle qui résulterait de l'application intégrale des dispositions de la présente convention» (italiques ajoutées).

³⁹³ Voir, par exemple, C157, art. 2 (4); C165, art. 28; et R132, paragr. 2.

217. *Il faut également préférer les verbes simples aux formes adjectivales ou substantives.*

Exemple:	<i>enquêter sur</i>	au lieu de	<i>faire enquête sur</i>
	<i>connaître</i>		<i>faire la connaissance de</i>

218. *Enfin, il faut éviter de couper les formes verbales dans les textes des instruments.*

Exemple: L'employeur doit, dans les deux semaines suivant la réception de la demande de l'employé, s'expliquer sur le licenciement. Devrait être remplacé par: L'employeur s'explique sur le licenciement dans les deux semaines suivant la réception de la demande de l'employé.

2.4.2.12. Forme pronominale indéfinie

i) *Pratique rédactionnelle*

219. On rencontre une utilisation généreuse des nominaux indéfinis «autrui», «quelconque» et «plusieurs» dans les instruments de l'OIT. Le terme «plusieurs» est habituellement employé dans l'expression «un ou plusieurs» ou «deux ou plusieurs» bien qu'il puisse aussi être utilisé seul³⁹⁴.

ii) *Propositions*

220. *Autant que possible, les nominaux indéfinis devraient être évités dans la rédaction des conventions et recommandations, sauf s'ils permettent d'éviter toute caractérisation sexuelle (voir section Rédaction épiciène).*

Exemple: <i>autrui, plusieurs, quelqu'un, quelconque.</i>

221. *Enfin, si un pronom peut renvoyer à plusieurs personnes ou entités dans une phrase, il est utile de répéter l'identité de la personne à laquelle il est fait référence.*

Exemple: Après que le président a nommé un arbitre, il veille au bon déroulement du procès. Devrait être remplacé par: <u>Après que le président a nommé un arbitre, ce dernier veille au bon déroulement du procès</u> (si l'on se réfère à l'arbitre). ou <u>Le président, après avoir nommé un arbitre,</u> veille au bon déroulement du procès (si l'on se réfère au président).
--

³⁹⁴ L'une et l'autre de ces rédactions sont acceptées dans la langue française. Voir M. Grévisse: *Le bon usage – Grammaire française*, 12^e édition, éditions Duculot, Paris, 1988, p. 978. Voir notamment le paragraphe 11 de la R164 qui se lit: «Chaque fois que plusieurs entreprises se livrent simultanément à des activités sur un même lieu de travail...».

2.4.2.13. Termes modificatifs

i) *Pratique rédactionnelle*

- 222.** Les termes modificatifs sont des mots ou des expressions qui modifient le sens d'un autre mot ou d'une expression. La pratique est de les placer juste avant ou juste après le verbe ou le mot dont ils viennent préciser le sens.

ii) *Propositions*

- 223.** *Si ces termes modificatifs sont mal placés dans le corps de la disposition, ils peuvent être source d'ambiguïté. Il faut dès lors tenter de placer les termes modificatifs le plus près possible du mot ou de l'expression qu'ils modifient, notamment s'il peut y avoir une confusion avec un autre mot ou une autre expression dans la phrase.*

Exemple: Le président du Tribunal autorise le versement d'indemnités **uniquement**.

ou

Le président du Tribunal autorise **uniquement** le versement d'indemnités.

- 224.** *Enfin, pour ce qui est de l'usage du pronom «qui», celui-ci doit être utilisé sans virgule lorsqu'il qualifie un terme ou qu'il en limite le sens, et lorsqu'il le distingue.*

Exemple: Cette loi ne s'applique pas à une entreprise qui compte moins de trois employés.

- 225.** *Toutefois, il faut faire précéder le pronom «qui» d'une virgule lorsqu'il introduit une parenthèse descriptive à propos du terme qu'il modifie.*

Exemple: Cette procédure, qui est prescrite à l'article 9 de la Loi de 1998 sur le règlement des différends, exige que...

2.4.2.14. Concision

i) *Pratique rédactionnelle*

- 226.** Un grand nombre de dispositions des conventions et recommandations emploient des expressions pouvant être remplacées par un seul terme. On rencontre fréquemment, par exemple, l'expression «au moyen de»³⁹⁵, «à partir du moment où»³⁹⁶ ou «en vue de»³⁹⁷.

ii) *Propositions*

- 227.** *La recherche de la concision est souhaitée car l'emploi de mots inutiles dans un texte d'instruments peut soulever des problèmes lors de son application. Un terme superflu peut être la source de malentendus et d'erreurs d'interprétation et peut rendre difficile la compréhension de l'esprit de l'instrument. En fait, chaque mot doit avoir pour objet d'éclairer le sens de l'instrument. Tout mot qui ne remplit pas cette fonction devrait être écarté.*

³⁹⁵ Voir, par exemple, C134, art. 9 (2).

³⁹⁶ Voir, par exemple, C165, art. 14.

³⁹⁷ Voir, par exemple, C180, art. 7 (1).

Exemple: «Tout travailleur» ayant le statut d'employé devrait être remplacé par «Tout employé»

228. Aussi, lorsqu'un seul mot a le même sens que toute une expression, il faut préférer le mot.

Exemple:	<i>quand</i>	au lieu de	<i>au moment où</i>
	<i>car</i>		<i>à cause du fait que</i>
	<i>avec, par</i>		<i>au moyen de</i>
	<i>dès que</i>		<i>à partir du moment où</i>
	<i>pour, afin</i>		<i>en vue de</i>
	<i>pendant</i>		<i>au cours de</i>
	<i>si</i>		<i>dans l'éventualité où</i>
	<i>peut</i>		<i>est en droit de</i>
	<i>pour</i>		<i>dans le but</i>

2.4.2.15. Et/ou

i) Général

229. L'examen du recours à l'expression «et/ou» oblige à préciser la portée des conjonctions de coordination «et» et «ou» utilisées séparément.

230. La conjonction «et» utilisée seule ne soulève pas vraiment de difficulté d'interprétation et vise à lier les parties d'une proposition et à exprimer une addition. Dans un texte juridique qui fixe les conditions qui doivent être remplies pour qu'un droit ou une obligation puisse être tenu comme respecté, l'usage de la conjonction «et» signifie que ces conditions sont cumulatives et qu'elles doivent dès lors toutes être honorées.

231. L'usage de la conjonction de coordination «ou» est un peu plus ambigu. Inclusive en principe, le «ou» peut prendre, exceptionnellement, une valeur exclusive³⁹⁸ selon le contexte où il est employé. Ainsi, la conjonction «ou» peut signifier, selon le contexte, une indifférence quant au fait que les parties de la proposition se réalisent toutes ou non («ou» inclusif). Toutefois, le «ou» peut aussi véhiculer l'idée qu'une seule des propositions doit se réaliser («ou» exclusif ou alternatif). Il s'agit notamment des cas où la conjonction «ou» sert à lier deux propositions mutuellement exclusives, qui ne peuvent coexister sans créer une contradiction de sens ou une impossibilité pratique.

232. Le recours à l'expression «et/ou» dans certains textes techniques, dont les textes à caractère juridique, vise à éviter que la conjonction «ou» soit prise dans son sens exclusif ou alternatif. Or il n'est pas certain que le recours à cette formule permette de résoudre les ambiguïtés de langage. L'Honorable Louis-Philippe Pigeon, ancien Juge à la Cour suprême du Canada écrivait, alors qu'il était professeur titulaire de droit constitutionnel, à l'égard de «et/ou»:

Que dire maintenant de «et/ou»? «Et/ou» est tout simplement inadmissible. Je vous citerai une partie de ce que dit à ce sujet Daviault dans son ouvrage «Langage et traduction» au mot «and/or». Il relate ces paroles d'un juge des Etats-Unis qui caractérise de la façon suivante «and/or»: «A befuddling nameless thing, that Janus-faced verbal monstrosity neither word nor phrase, the child of a brain of someone too lazy or too dull to know what he means.» (Une chose confuse et sans nom, une monstruosité verbale à «double face», ni mot ni phrase, l'invention d'une personne trop paresseuse ou bête pour savoir ce qu'elle veut dire: traduction du Bureau.)

«Et/ou» semble avoir été employé par des gens qui se préoccupent avant tout de paraître savants. Je crois que c'est tout à fait l'opposé. L'utilisation de cette conjonction, qui n'en est pas une,

³⁹⁸ C'est-à-dire que «l'addition des deux possibilités est exclue».

est une chose qui répugne au génie de la langue, aussi bien en anglais qu'en français. Il faut prendre le temps de réfléchir et construire la phrase de façon à ne pas recourir à cet artifice³⁹⁹.

ii) *Pratique rédactionnelle*

233. L'expression «et/ou» apparaît dans 29 dispositions de six conventions⁴⁰⁰ et quatre recommandations⁴⁰¹. Deux conventions, la convention (n° 75) sur le logement des équipages, 1946, et la convention (n° 92) sur le logement des équipages (révisée), 1949, qui la révisent en font un usage étendu. Des exemples récents de l'usage de «et/ou» se retrouvent dans la convention (n° 182) et la recommandation (n° 190) sur les pires formes de travail des enfants, 1999.
234. Dans la totalité des cas où le «et/ou» est employé, l'on cherche à donner un sens inclusif à la conjonction des deux propositions, de façon à ce que tant l'alternative que l'addition soient possibles. Cela est vrai, d'autant plus qu'il ne semble y avoir aucun cas, à deux exceptions près⁴⁰², qui présente un risque que les propositions liées soient mutuellement exclusives ou que le contexte ne permette que l'une des deux alternatives.

iii) *Propositions*

235. *L'usage du «et/ou» devrait toujours être évité étant donné que cette expression ne réussit pas à résoudre les ambiguïtés de sens liées à l'utilisation de la conjonction de coordination «ou» utilisée soit dans son sens inclusif, soit dans son sens alternatif.*
236. *La conjonction de coordination «ou» devrait être réservée dans le cas où l'on peut marquer une indifférence quant au fait que les conditions se réalisent toutes ou non.*
237. *La conjonction de coordination «et» doit être utilisée lorsque tous les membres de la proposition doivent obligatoirement être présents.*
238. *Lorsque seule l'alternative est envisageable, il serait souhaitable d'utiliser des tournures qui traduisent clairement cette volonté. Dans ce cas, il pourrait être fait usage de la locution «soit [proposition] soit [proposition]» ou de l'expression «l'un ou l'autre, mais pas les deux». Également, afin de bien marquer l'alternative, il est possible d'ajouter l'adverbe «bien» après le «ou», formant ainsi la locution «ou bien» qui donne toujours une valeur exclusive à «ou».*

2.4.2.16. Assurer et veiller

239. La distinction entre les verbes «assurer» et «veiller» se trouve principalement, et presque exclusivement, dans les versions françaises des instruments.
240. L'utilisation du verbe «assurer» se trouve liée à une idée d'obligation. Ce mot est normalement précédé du verbe devoir.
241. Par exemple, la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, dispose, en son article 30, que «l'employeur doit ... s'assurer qu'...» ou en son article 35, que «[t]out Membre

³⁹⁹ Louis-Philippe Pigeon: *Rédaction et interprétation des lois*, deuxième édition, Québec, éditeur officiel du Québec, 1978, p. 35.

⁴⁰⁰ C75, C92, C154, C155, C158 et C182.

⁴⁰¹ R105, R162, R164 et R190.

⁴⁰² Voir C75, art. 18 (3), et C92, art. 18 (3). Dans la première phrase de ces deux articles, les deux termes liés par la conjonction s'opposent: un navire en construction ne peut pas être transformé, puisqu'il faut qu'il soit déjà construit, et vice versa. Or le contexte ne semble pas exclure la coexistence des deux possibilités, bien que la logique s'y oppose.

doit prendre toutes les mesures nécessaires ... en vue d'assurer...», formules que l'on retrouve très fréquemment dans les conventions.

- 242.** Par contre, le mot «veiller» apparaît dans des textes moins rigides et est beaucoup plus utilisé dans les recommandations que dans les conventions. Ainsi, la recommandation (n° 156) sur le milieu de travail (pollution de l'air, bruit et vibrations), 1977, souligne, en son paragraphe 3, que «[l']employeur devrait avoir l'obligation de veiller...».
- 243.** Au contraire, les versions anglaises ne font pas de différence entre «assurer» et «veiller» et utilisent «ensure» ou «secure»⁴⁰³, tout en préférant la première.
- 244.** Enfin, les textes espagnols font quelquefois la distinction entre «assurer» et «veiller» en utilisant les verbes «asegurar» ou «velar». Le verbe «garantizar» est souvent utilisé comme synonyme d'assurer⁴⁰⁴.

2.4.3. Ponctuation

2.4.3.1. Pratique rédactionnelle

- 245.** Les signes de ponctuation utilisés fréquemment sont ceux normalement utilisés dans les textes juridiques, soit le point (.), la virgule (,), le point-virgule (;) et les deux points (:). Certaines observations peuvent toutefois être formulées en ce qui concerne l'usage dans les instruments de l'OIT du point-virgule, des guillemets, des parenthèses et des tirets.
- 246.** Le point-virgule est habituellement utilisé pour les énumérations, par exemple:

Aux fins de la présente convention, le terme « agriculture » ne comprend pas:

- a) l'agriculture de subsistance;
- b) les procédés industriels qui utilisent des produits agricoles comme matières premières et les services qui leur sont liés;
- c) l'exploitation industrielle des forêts. (C184, art. 2)

En français, l'énumération ne requiert pas l'utilisation de la conjonction «et» comme c'est le cas en anglais, à moins que l'on souhaite souligner le cumul.

- 247.** Cependant, dans certains cas, on rencontre le point-virgule à l'intérieur d'une phrase pour marquer une pause:

Avant que la construction du logement de l'équipage ne soit commencée, ou que le logement de l'équipage à bord d'un navire existant ne soit modifié ou reconstruit, le plan détaillé de ce logement, accompagné de tous renseignements utiles, sera soumis pour approbation à l'autorité compétente; ce plan indiquera, à une échelle prescrite et dans le détail prescrit, l'affectation de chaque local, la disposition de l'ameublement et autres installations, la nature et l'emplacement des dispositifs de ventilation, d'éclairage et de chauffage, ainsi que des installations sanitaires. (C92, art. 4 (2))

- 248.** Pour ce qui est des guillemets, ils s'emploient dans les instruments de l'OIT lorsque ces derniers établissent des définitions. Le mot à définir est alors mis entre guillemets et est suivi par la définition qu'on souhaite lui donner aux termes de l'instrument. L'on peut citer à titre d'exemple l'article 2 de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999:

⁴⁰³ Voir notamment la version anglaise des C174, préambule; C167, art. 19.

⁴⁰⁴ Voir notamment la version espagnole des C174, préambule; C167, art. 35.

Aux fins de la présente convention, le terme «enfant» s'applique à l'ensemble des personnes de moins de 18 ans.

Dans ce contexte, le terme «enfant», mis entre guillemets, est employé pour se désigner lui-même en tant que mot, non pas en tant qu'enfant, et constitue le sujet de la proposition qui vient le définir. La recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises, 1998, contient cependant un exemple d'utilisation inhabituelle des guillemets pour un texte normatif. Le paragraphe 12 e) de cette recommandation est rédigé comme suit:

e) en facilitant l'accès à un ensemble intégré de services efficaces par la mise en place de «guichets uniques» ou par des services d'orientation;

Les guillemets servent vraisemblablement à souligner le sens particulier de l'expression «guichets uniques» sans que cette expression soit définie dans la recommandation.

- 249.** Enfin, certains instruments de l'OIT utilisent les parenthèses pour inclure une proposition. Par exemple, l'article 7 (1) de la convention (n° 146) sur les congés payés annuels (gens de mer), 1976, se lit:

1. Les gens de mer prenant le congé visé par la présente convention doivent, pour toute la durée dudit congé, recevoir au moins leur rémunération normale (y compris, lorsque cette rémunération comporte des prestations en nature, la contre-valeur en espèces de celles-ci), calculée selon une méthode déterminée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays.

Les conventions adoptées après la convention (n° 167) sur la sécurité et la santé dans la construction, 1988, ne comportent pas de propositions de cette nature entre parenthèses. Quant aux recommandations, on trouve encore des propositions entre parenthèses jusqu'à la recommandation (n° 189) sur la création d'emplois dans les petites et moyennes entreprises⁴⁰⁵, adoptée en 1998. On peut également noter dans quelques instruments l'utilisation de tirets au lieu de virgules pour insérer une proposition (ce qui n'est pas le cas en anglais)⁴⁰⁶.

2.4.3.2. Propositions

- 250.** *La ponctuation devrait se limiter autant que possible à celle normalement utilisée dans les textes juridiques, soit le point (.), le point-virgule (;), les deux points (:) et les guillemets («»).*
- 251.** *L'usage du point-virgule pour marquer une pause devrait être évité et remplacé par un point.*
- 252.** *Les guillemets ne devraient être utilisés que pour les définitions lorsque celles-ci sont utilisées pour donner à un mot ou une expression un sens particulier dans l'instrument. Les guillemets sont alors utilisés lorsque la définition du terme ou de l'expression est donnée pour la première fois et ne sont pas repris par la suite lorsqu'on se réfère au terme ou à l'expression en question dans l'instrument.*
- 253.** *Enfin, l'usage des parenthèses ou des tirets pour introduire une proposition devrait être proscrit en raison du fait que cette pratique omet d'indiquer le rapport logique entre les composantes de la phrase et a souvent pour résultat des phrases particulièrement longues. Cette proposition devrait*

⁴⁰⁵ Voir R189, paragr. 16 (4).

⁴⁰⁶ Voir, par exemple, C157, art. 4 (3) b); et R153, paragr. 13.

*plutôt être précédée et suivie d'une virgule sans parenthèses. D'ailleurs, de nombreuses conventions mettent justement ce type de proposition entre virgules plutôt qu'entre parenthèses*⁴⁰⁷.

2.4.4. Rédaction épïcène⁴⁰⁸

2.4.4.1. Constat international

254. Appliqué au langage, le terme épïcène signifie dont «la forme ne varie pas selon le genre»⁴⁰⁹. Un tel langage est important pour promouvoir et atteindre l'égalité entre les hommes et les femmes et éviter de ce fait un langage sexiste. En 1995, une réunion d'experts sur l'élaboration de directives concernant l'intégration d'une démarche sexospécifique dans les activités et programmes relatifs aux droits de l'homme, convoquée par le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme et le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), a adopté la recommandation spécifique suivante:

- a) Les nouveaux instruments et normes concernant les droits de l'homme et les normes existantes devraient être rédigés dans un langage non sexiste. Le Centre pour les droits de l'homme devrait établir une directive dans ce sens, dans toutes les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies, laquelle guiderait la préparation de ses communications, rapports et publications. La Commission des droits de l'homme, la sous-commission et les divers mécanismes mentionnés ci-dessus devraient également veiller à ce que le langage des rapports et des résolutions soit non sexiste.

2.4.4.2. Pratique rédactionnelle

255. Pour les instruments de l'OIT, il n'existe pas, à l'heure actuelle, d'instructions ou de directives expresses visant à promouvoir un langage exempt de tout sexisme et en harmonie avec le principe de l'égalité des sexes⁴¹⁰. A cet égard, les règles grammaticales en anglais et en français diffèrent.

256. De façon générale, en français, le genre masculin, utilisé comme genre générique, est d'usage courant dans les instruments de l'OIT (la même pratique est suivie dans la version anglaise des plus anciens instruments). Le genre féminin n'est utilisé que pour marquer qu'une disposition vise spécifiquement les personnes de sexe féminin⁴¹¹. On trouve cependant quelques exemples d'utilisation de termes épïcènes, lorsque cela s'avère possible, dans les instruments plus récents. Par exemple, dans la convention (n° 185) sur les pièces d'identité des gens de mer (révisée), 2003, on rencontre l'utilisation du terme «gens de mer», dont le genre n'est pas marqué, plutôt que le mot «marin». Si ces deux termes avaient un sens différent dans les instruments antérieurs⁴¹², leur signification est identique dans les instruments plus récents⁴¹³.

⁴⁰⁷ Voir, par exemple, C164, art. 7 (2).

⁴⁰⁸ Les versions française et anglaise du manuel diffèrent sensiblement en raison des caractéristiques et difficultés propres à chacune des langues (voir en particulier la lettre c)).

⁴⁰⁹ Trésor de la langue française, CNRS, 2004.

⁴¹⁰ Il y a toutefois des indications données dans le *Guide pour la présentation des textes en français* déjà mentionné et les orientations sur la législation du travail préparées par le Bureau (disponibles sur: [http://www.ilo.org/public/french/dialogue/fpdial/llg/Orientations sur la législation du travail](http://www.ilo.org/public/french/dialogue/fpdial/llg/Orientations%20sur%20la%20législation%20du%20travail)).

⁴¹¹ Voir, par exemple, C167, art. 32 (3); C171, art. 7; et C184, art. 18.

⁴¹² Une comparaison du champ d'application de la convention (n° 54) des congés payés des marins, 1936, avec le champ d'application de la convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, permet en effet de constater que le sens donné au terme «gens de mer» est plus large que celui donné à «marin». La question de l'application de la convention (n° 55) sur les obligations de l'armateur en cas de maladie ou d'accident des gens de mer, 1936, aux deux sexes a été soulevée lors des débats entourant l'adoption de cet instrument, et il a été clairement établi qu'il s'appliquait

2.4.4.3. Problématique

- 257.** En français, la rédaction épïcène visant à éviter un langage sexiste soulève au moins deux questions. L'une concerne le recoupement plus ou moins parfait entre le genre et le sexe, et l'autre se réfère à la féminisation du langage, notamment lorsqu'il est question des titres, fonctions, grades ou professions.
- 258.** Le genre est une propriété du nom, qui le communique, par le phénomène de l'accord au déterminant, à l'épithète, à l'adjectif attribut, ainsi qu'au pronom représentant le nom. En français, il y a deux genres et tous les noms en ont un: le masculin, auquel appartiennent les noms qui peuvent être précédés de le ou de un, et le féminin, auquel appartiennent les noms qui peuvent être précédés de la ou de une⁴¹⁴.
- 259.** Pour ce qui est du recoupement entre genre et sexe et en ne se limitant qu'aux êtres humains, il est possible de poser en règle générale que les individus de sexe masculin sont désignés par des noms masculins et les individus de sexe féminin par des noms féminins. Ainsi, lorsque la langue s'écrit au masculin, un double phénomène se produit: un lien naturel s'établissant avec le sexe masculin, le sexe féminin est du même coup occulté, ce qui ne paraît pas permettre de promouvoir l'égalité souhaitée de la femme et de l'homme. Or le langage des droits de la personne, y compris celui relatif au droit du travail, ne devrait pas promouvoir un seul genre en tant que catégorie universelle ni véhiculer des préjugés. L'expression «droits de l'homme» est un exemple probant en cette matière. Même si dans le langage courant le terme «homme» est censé s'appliquer à tous les individus de l'espèce humaine sa signification est parfois ambiguë, l'UNESCO estimant que «dans un contexte concret, il évoque d'abord les individus de sexe masculin, et ensuite seulement les femmes»⁴¹⁵.
- 260.** L'examen de différents travaux de linguistique révèle que les premières tentatives pour éliminer le sexisme dans la langue écrite exploitaient des signes graphiques comme les parenthèses, les barres obliques, les virgules, les points et les traits d'union. Cela présentait certains avantages pratiques mais il ne semble pas recommandé de faire usage de ces procédés car, en plus de gêner la lecture, ces signes contribuent à mettre les femmes entre parenthèses ou à les reléguer à l'arrière-plan. Ce qu'il faut plutôt viser dans la rédaction non sexiste, c'est l'inclusion équitable des femmes et des hommes dans la langue tout en évitant le piège de la lourdeur répétitive et de refuser le stéréotype du genre masculin universel. Différentes propositions sont formulées à cet égard ci-après.

2.4.4.4. Propositions

- 261.** *Un langage masculin marginalise les femmes et les rend tout simplement invisibles. Des études ont démontré que le générique masculin n'en est pas un véritable et qu'il omet de refléter également les deux sexes et affecte dès lors l'universalité du texte. Les sociétés modernes et, en fait, les principes fondamentaux du travail décent et de l'égalité dans l'emploi et la profession entre hommes et femmes exigent de développer une approche novatrice en termes de rédaction. La rédaction épïcène visant à éviter un langage sexiste et la féminisation du langage utilisé sont un mode de pensée avant d'être un mode d'écriture. Pour concrétiser cet énoncé, différentes stratégies sont exposées ci-dessous.*
- 262.** *De manière générale:*
- *faire preuve de jugement;*

tant au personnel féminin que masculin. Voir Compte rendu des travaux, CIT, 32^e session, 1949, pp. 650-651.

⁴¹³ Voir, par exemple, C185, art. 1 (1), qui dispose que «(...) le terme « marin » ou « gens de mer » désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime».

⁴¹⁴ M. Grévisse: *Le bon usage*, deuxième tirage, éditions Duculot, 1988, Paris, n° 454.

⁴¹⁵ UNESCO: *Pour un langage non sexiste*, Paris, 1996, p. 4.

- *éviter le masculin générique;*
- *éviter de recourir, dans la mesure du possible, à une note explicative en début de texte qui affirme que la forme masculine non marquée désigne aussi bien les femmes que les hommes;*
- *dans les énumérations constituées de substantifs des deux genres, suivre la règle d'accord au masculin des participes passés et des adjectifs;*
- *proscrire le recours aux parenthèses, aux traits obliques, aux traits d'union ou aux crochets pour introduire la forme féminine;*
- *quand on se réfère à des personnes indéterminées pouvant être indifféremment des hommes ou des femmes, il faut éviter:*
 - *les termes qui, bien que visant les deux sexes, risquent de donner l'impression que les femmes ne sont pas ou pas suffisamment prises en considération;*
 - *les termes qui excluent les femmes;*
 - *les formules qui traduisent une conception stéréotypée des rôles masculins et féminins.*

263. *Pour ce qui est de la question de l'utilisation du terme «homme»:*

- *préférer les mots personnes, individus, êtres humains, communauté, collectivité, société, humanité;*
- *proscrire les expressions «homme de loi», «homme de l'art»;*

utiliser	plutôt que
individu ordinaire	homme ordinaire
mois de travail, de service	mois homme, mois personne
scientifiques	hommes de science
milieux d'affaires, les dirigeants d'entreprise	hommes d'affaires
spécialistes	hommes de l'art

- *utiliser l'expression « droits de la personne » plutôt que « droits de l'homme ».*

264. *Quelques pratiques rédactionnelles à privilégier:*

- *remplacer le terme de désignation par:*

- *le nom de la fonction*

En plus d'assurer les responsabilités de tuteur	En plus d'assumer les responsabilités de tutorat
--	---

- *un générique qui est un nom, masculin ou féminin, qui désigne aussi bien des femmes que des hommes*

Employé(e)s	Personnel
Etudiant(e)s	Population étudiante

Homme/femme	Personne, gens, individu, quiconque
-------------	-------------------------------------

– *un adjectif indéfini*

Chacun des membres	Chaque membre
--------------------	---------------

– *un pronom indéfini*

Plusieurs travailleurs y ont assisté	Plusieurs y ont assisté
--------------------------------------	-------------------------

– *un pronom relatif épique*

Le capitaine auquel incombe la responsabilité	Le capitaine à qui incombe la responsabilité
---	--

– *un pronom personnel*

Les salaires des travailleurs seront remis à ces derniers	Les salaires des travailleurs leur seront remis
---	---

- remplacer le terme de désignation et un autre élément de la phrase par:

– *un nom qui leur correspond*

Un des arbitres assumera la présidence. Il sera nommé par l'assemblée.	Un des arbitres assumera la présidence. L'assemblée procédera à sa nomination.
--	--

– *un adjectif possessif suivi d'un nom*

... en cas d'absence du travailleur. Si l'absence de celui-ci se prolonge	... en cas d'absence du travailleur ou de la travailleuse. Si son absence se prolonge
--	---

– *une tournure impersonnelle*

Si le travailleur n'est pas satisfait, il peut soumettre une plainte...	Si un travailleur ou une travailleuse n'est pas satisfait, il lui est loisible de présenter une plainte...
---	--

– *un verbe à l'infinitif*

Un travailleur peut avoir accès au tribunal sans qu'il n'ait à déboursier de frais	Un travailleur ou une travailleuse peut avoir accès au tribunal sans encourir de frais
--	--

- éliminer les termes de désignation redondants;
- ne pas hésiter à restructurer la phrase.

265. Enfin, dans la féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre:

- veiller à éliminer les formulations sexistes et à assurer au mieux la visibilité des femmes; et
- éviter, quand on parle de fonctions exercées par des femmes, les titres et noms de forme masculine utilisée comme générique.

ANNEXES

Note de présentation

Des annexes complètent le Manuel de rédaction des instruments de l'OIT en fournissant soit des informations additionnelles en ce qui concerne les sujets traités dans le manuel, soit des exemples qui pourraient faciliter la tâche de ceux qui sont chargés de la rédaction des instruments futurs de l'Organisation internationale du Travail.

Annexe 1

Présentation sommaire des instruments de l'OIT

1. Conventions internationales du travail et protocoles

Synonymes de traités internationaux, les conventions internationales du travail sont soumises à une procédure préétablie de discussion tripartite et adoptées aussi dans un cadre tripartite. Une fois la convention adoptée par la Conférence internationale du Travail (CIT), les Etats ont l'obligation constitutionnelle de la soumettre aux autorités compétentes «en vue de la transformer en loi ou de prendre des mesures d'un autre ordre». Cette obligation a pour but de susciter un débat national démocratique sur l'opportunité de ratifier la convention internationale du travail. Si l'Etat décide de ratifier la convention, ce n'est qu'à ce moment qu'elle acquiert pour lui une force exécutoire et qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires pour rendre ses dispositions effectives.

De manière générale, on reconnaît que les conventions doivent être universelles – c'est-à-dire ratifiables par le plus grand nombre d'Etats –, adaptées aux conditions nationales, flexibles et viables. Certaines conventions présentent une nature plus technique, c'est-à-dire qu'elles formulent des normes précises que les Etats s'engagent à respecter ou à atteindre par la ratification, alors que d'autres sont plus promotionnelles. En d'autres termes, les conventions appartenant à cette seconde catégorie fixent des objectifs devant être poursuivis au moyen d'un plan national d'action continu. Au regard de la Constitution de l'OIT, les conventions internationales du travail n'affectent pas les dispositions nationales plus favorables. En outre, si un Etat se retire de l'OIT, il demeurera lié par les conventions qu'il a préalablement ratifiées.

L'activité législative de la CIT a été intense depuis les débuts de l'Organisation. Jusqu'en 2006, elle a adopté 187 conventions qui ont fait l'objet de plus de 7 400 ratifications. Elles couvrent l'ensemble des questions du travail.

Les protocoles sont aussi des traités internationaux mais qui, dans le contexte de l'OIT, n'ont pas d'existence autonome puisqu'ils sont toujours liés à une convention. Tout comme les conventions, ils sont sujets à ratification (la convention de base demeurant elle aussi ouverte aux ratifications). Ils sont utilisés aux fins de révision partielle de conventions, c'est-à-dire lorsque l'objet de la révision est limité. Ils permettent ainsi d'adapter les conditions qui changent et de traiter les difficultés pratiques qui ont vu le jour depuis l'adoption de la convention en augmentant ainsi leur degré de pertinence et leur actualité. Les protocoles conviennent particulièrement dans les cas où l'on souhaite maintenir intacte une convention de base dont les ratifications restent acquises et qui peut recueillir de nouvelles ratifications, tout en apportant des modifications ou en complétant certaines dispositions sur des points précis. La CIT a, à ce jour, adopté cinq protocoles.

2. Recommandations internationales du travail

Les recommandations internationales du travail suivent le même processus d'élaboration et d'adoption tripartites que les conventions. Elles doivent également être soumises aux autorités compétentes mais ne sont pas sujettes à ratification et ne présentent pas dès lors de force obligatoire. La Constitution de l'OIT dispose que les recommandations sont adoptées lorsque l'objet traité par la CIT ou un de ses aspects ne se prêtent pas à l'adoption d'une convention. Toutefois, la pratique s'est éloignée de la fonction première prévue à la Constitution et la plupart des recommandations viennent compléter et préciser le contenu des conventions qu'elles accompagnent. Seul un nombre restreint de recommandations indépendantes ont été adoptées par la CIT. Les recommandations servent surtout à définir des normes destinées à orienter l'action des gouvernements.

La CIT a adopté à ce jour 198 recommandations.

3. Autres instruments de l'OIT

Bien que les conventions et recommandations soient les instruments les plus communément utilisés par la CIT pour formuler les normes, celle-ci a eu recours, dans sa longue pratique, à d'autres sortes de textes.

a) Déclarations de la CIT ou du Conseil d'administration

La formule de la déclaration est généralement utilisée par les organes restreint (Conseil d'administration) ou plénier (CIT) de l'OIT en vue de procéder à un énoncé formel et réaffirmer l'importance qu'attachent les mandants à certains principes et valeurs. Bien que les déclarations ne soient pas sujettes à ratification, elles se veulent d'application large et contiennent des engagements symboliques et politiques des Etats Membres. Les déclarations pourraient, dans certains cas, être considérées comme l'expression du droit coutumier. Quatre déclarations ont été adoptées par l'OIT: en 1944, la Déclaration de Philadelphie, qui fait depuis partie intégrante de la Constitution de l'OIT, en 1977, la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale, en 1964, la Déclaration sur l'*apartheid* et, enfin, en 1998, la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail

b) Résolutions de la CIT

La CIT a généralement recours aux résolutions pour deux fins différentes. D'une part, la CIT peut utiliser les résolutions en vue d'exprimer formellement sa volonté ou son opinion sur un sujet donné. Les résolutions visent alors à répondre à des situations concrètes et à des besoins spécifiques. Certaines d'entre elles sont employées comme principes directeurs en termes de normes de politique sociale et comme points de référence par les organes de contrôle de l'OIT dans leur évaluation des situations nationales. D'autre part, la CIT peut adopter des résolutions accompagnées de conclusions à la suite de discussions générales tripartites qui ont lieu au sein d'une de ses commissions techniques. Bien que ces discussions n'aient pas abouti dans l'immédiat à une action normative, elles permettent dans bien des cas d'explorer en profondeur toutes les facettes de la problématique (ce fut le cas notamment en 2001 sur la sécurité sociale, en 2002 sur l'économie informelle, en 2003 sur la relation d'emploi et sur la sécurité et la santé au travail et en 2004 sur les travailleurs migrants).

c) Autres textes de l'OIT

Des commissions techniques d'experts, des conférences spéciales ou régionales ainsi que des organismes établis pour s'occuper de questions (sécurité sociale, statistiques du travail, santé et sécurité) ou de secteurs particuliers (commission d'industrie, commission paritaire maritime, etc.) sont appelés également à adopter des textes qui peuvent prendre diverses formes (résolutions, directives, règlements types). Ces normes varient tant quant à leur contenu, qui peut porter sur des principes fondamentaux ou sur des questions techniques, qu'à l'autorité qui leur est attachée. Toutefois, elles présentent un intérêt certain en ce qu'elles visent à répondre à des situations concrètes et ont été adoptées dans le cadre d'organismes représentatifs des intérêts en cause.

Enfin, il faut mentionner les directives et codes de pratiques préparés par les départements et services techniques du BIT. Ne présentant pas une force obligatoire, ceux-ci ne sont pas moins dénués d'intérêt en ce qu'ils sont parfois prévus dans les conventions elles-mêmes et qu'ils développent et précisent les normes internationales du travail. Ils sont en outre sujets à une procédure d'amendement beaucoup plus flexible que pour les conventions et les recommandations internationales du travail. Ces directives et codes de pratique sont soumis au processus de discussion tripartite et au Conseil d'administration.

Annexe 2

Minute de C.W. Jenks à J. Morellet¹ du 25 mai 1934

[Traduction du Bureau, original anglais]

M. Morellet,

Il serait souhaitable cette année d'accomplir un pas que nous avons envisagé depuis un certain temps et d'inclure dans le texte des conventions, telles qu'elles sont soumises au Comité de rédaction de la Conférence, le titre abrégé aux fins de citation future.

A cet égard, je pense que nous pouvons faire «d'une pierre trois coups» si nous substituons le titre abrégé dans les quatre dernières lignes du préambule des conventions, c'est-à-dire si nous remplaçons la phrase «le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix» par «le projet de convention ci-après, qui sera dénommé Convention du chômage, 1934». En agissant de la sorte:

- a) nous pouvons inclure le titre abrégé et le faire figurer à un endroit approprié au début de la convention;
- b) nous pouvons éliminer la référence à la ratification des Membres qui est superflue et serait inappropriée si une clause d'accession est incluse;
- c) nous pouvons éliminer la mention au Traité de Versailles et aux parties correspondantes des autres traités de paix.

Je pense que ce changement peut être fait par le Comité de rédaction sans une autorisation préalable de la Conférence.

[...]

25.5.34

¹ Tous deux Conseillers juridiques de la 18^e session de la Conférence internationale du Travail (1934).

Annexe 3

Lettre de J. Morellet (Conseiller juridique du BIT) à J.-H. Nisot (Section juridique du secrétariat de la Société des Nations) du 10 août 1937

le 10 août 1937

Cher Nisot,

Merci de votre lettre du 5 août. Il est exact, malheureusement, que l'expression «révision partielle» risque de créer une confusion puisque, dans tous les cas, une convention complète se trouve issue de la révision même partielle. Cette imperfection terminologique provient du temps où le Bureau a dû exposer et expliquer la procédure de révision au Conseil d'administration. Elle s'est, si j'ose dire, «enkystée» dans les textes assez fortuitement et n'entraîne pas d'autre inconvénient qu'une inélégance d'expression. Nous tâcherons cependant de la faire disparaître.

A vous bien cordialement.

M. Nisot,
Section juridique du secrétariat
de la Société des Nations,
Genève.

[Original en français]

Annexe 4

Liste des termes définis dans les instruments de l'OIT

Cette annexe présente la liste exhaustive des termes définis dans les conventions et les recommandations de l'OIT ainsi que la ou les dispositions dans lesquelles elles sont incluses. Certaines définitions présentent un intérêt modeste. Les définitions qui ont paru les plus utiles figurent à l'annexe 5 «Glossaire».

Termes	Conventions et recommandations
A caractère non contributif	C157 (art. 1 n)); C165 (art. 1 j))
A charge	C121 (art. 1 d)); C128 (art. 1 e)); C130 (art. 1 e)); R121 (paragr. 1 c)); R131 (paragr. 1 c)); R134 (paragr. 1 d))
Accès	C152 (art. 3 g)); R160 (paragr. 2 g))
Accessoires de levage	C167 (art. 2 i)); R175 (paragr. 2 j))
Accident majeur	C174 (art. 3 d))
Accessoire de manutention	C152 (art. 3 f)); R160 (paragr. 2 f))
Accidents du travail	C134 (art. 1 3)); P155 (art. 1 a)); R142 (paragr. 1 b))
Accident de trajet	P155 (art. 1 d))
Activités du secteur des services non commerciaux	P81 (art. 1 2))
Adaptation et réadaptation professionnelles	R99 (paragr. 1 a))
Administration du travail	C150 (art. 1 a)); R158 (paragr. 1 a))
Adulte	C133 (art. 2 g))
Age normal d'admission à prestation de vieillesse	R162 (paragr. 20 d))
Agence d'emploi privée	C181 (art. 1 1))
Agent public	C151 (art. 2): renvoie à l'article 1: personne employée par les autorités publiques
Agriculture	C184 (art. 1)
Allocation	C44 (art. 1 1) b))
Allocations au décès	C118 (art. 1 d))
Amiante	C162 (art. 2 a)); R172 (paragr. 3 a))
Année	C132 (art. 4 2)); C146 (art. 4 2))
Apatride	C118 (art. 1 h)); C157 (art. 1 f)); C165 (art. 1 l)); R167 (paragr. 1 d))
Appareil de levage	C152, art. 3 e)); C167 (art. 2 h)); R160 (paragr. 2 e)); R175 (paragr. 2 i))
Apprentissage	R60 (paragr. 1); R57 (paragr. 1 c))
Approuvé	C75 et C92 (art. 2 i)); C126 (art. 2 h)); C133 (art. 2 j))
Armateur	C179 (art. 1 1) c)); C180 (art. 2 e)); R187 (paragr. 2 g))
Article	C170 (art. 2 e))
Autorité centrale	C81 (art. 4 2))
Autorité centrale de coordination	C178 (art. 1 7) a))
Autorité compétente	C29 (art. 3); C179 (art. 1 1) a)); C180 (art. 2 a)); R187 (paragr. 2 a))
Autorités nationales	R97 (paragr. 19): dans Etats fédéraux
Autres membres de la famille directe qui a manifestement besoin de soins ou de soutien	R165 (paragr. 1 3))
Bateau de pêche	C112 (art. 1 1)); C113 (art. 1 1)); C114 (art. 1 1)); C125 (art. 1); C126 (art. 2 a)); R126 (paragr. 1 1))
Bénéficiaire type	C130 (art. 1 h))
Bouteilles	C49 (art. 1 2))

Termes	Conventions et recommandations
Branches d'activités économiques	C155 (art. 3 a)); C170 (art. 2 d)); R164 (paragr. 2 a))
Bruit	C148, (art. 3 b))
Bureaux de placement payants	C34 et C96 (art. 1 1))
Chef mécanicien	C53 (art. 2 c))
Capitaine	C22 (art. 2 c)); C23 (art. 2 c)); C53 (art. 2 a))
Chantier de construction	C167 (art. 2 b)); R175 (paragr. 2 b))
Compétences	R195 (paragr. 2 b))
Conditions de travail et de vie des gens de mer	C178 (art. 1 7) e))
Congé-éducation payé	C140 (art. 1); R148 (paragr. 1)
Construction	C167 (art. 2 a)); R175 (paragr. 2 a))
Contrat	C64 et C86 (art. 1 d))
Convention	R176 (paragr. 1 c))
Convention collective	R91 (paragr. 2 1))
Cuisinier de navire	C69 (art. 2)
Discrimination	C111 (art. 1 1)); R111 (paragr. 1 1))
Dispositions légales	C64 (art. 1 c)); C81 (art. 27); C86 (art. 1 c)); C129 (art. 2); C178 (art. 1 7) c))
Docker	C137 (art. 1 2)); doit être défini par la loi; R145 (paragr. 2)
Durée du travail	C30 (art. 2); C51 (art. 2 5)); C57 (art. 2 d)); C61 (art. 3 1)); C67 (art. 4 a)); C76 et 93 (art. 11 d)); C109 (art. 12 d)); C153 (art. 4); C172 (art. 4 1)); C180 (art. 2 b)); R161 (paragr. 5); R179 (paragr. 6); R187 (paragr. 2 d))
Durée normale de travail	R116 (paragr. 11); R157 (paragr. 30 a))
Echafaudage	C167 (art. 2 g)); R175 (paragr. 2 h))
Education et formation tout au long de la vie	R195 (paragr. 2 a))
Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal	C100 (art. 1 b))
Employabilité	R195 (paragr. 2 d))
Emploi et profession	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))
Employeur	C64 et C86 (art. 1 b)); dans le contexte du travail indigène; C119 (art. 14); C167 (art. 2 e)); C176 (art. 1 2)); C177 (art. 1 c)); R175 (paragr. 2 f)); R184 (paragr. 1 c))
Enfant	C3, C103 et C182 (art. 2); C102 (art. 1 1) e)); C110 (art. 46); C128 (art. 1 h)); C130 (art. 1 g)); C183 (art. 1); R131 et R134 (paragr. 1 f))
Enfant à charge	C121 (art. 1 e)); C156 (art. 1 3)); R165 (paragr. 1 3))
Enseignement technique et professionnel	R57 (paragr. 1 b))
Entreprise agricole	C129 (art. 1 1))
Entreprise industrielle	C77 et C103 (art. 1 2)); C89 et C90 (art. 1 1)); C128 et C130 (art. 1 c))
Epouse	C102 (art. 1 1) c)); C128 (art. 1 f)); C130 (art. 1 f)); R134 (paragr. 1 e)); R131 (paragr. 1 d))
Etablissement agricole	R70 (annexe, art. 46 a)); R74 (annexe, art. 25 a));
Etablissement commercial	C1 (art. 1); C3 (art. 1 2)); R70 (annexe, art. 46 b)); R74 (annexe, art. 25 b));
Etablissements industriels	C1, C3, C4, C41, C5, C6, C14 et C59 (art. 1 1)); C121 (art. 1 c)); R70 (annexe, art. 46 c))
Evènement dangereux	P155 (art. 1 c))
Exposition à l'amiante	C162 (art. 2 e)); R172 (paragr. 3 e))
Femme	C3 (art. 2); C103 (art. 2); C110 (art. 46); C183 (art. 1)

Termes	Conventions et recommandations
Fibres respirables d'amiante	C162 (art. 2 d)); R172 (paragr. 3 d))
Formation professionnelle	R57 et R88 (paragr. 1 a)); R150 (paragr. 2 1))
Force majeure	C4 et C41 (art. 4 a)); C29 (art. 2 2) d)); C30 (art. 5 1))
Gens de mer	C70 et C163 (art. 1 a)); C71 (art. 1); C134 (art. 1 1)); C145 (art. 1 2)); C146 (art. 2 2)); C164 (art. 1 4)); C165 (art. 1 c)); C178 (art. 1 7) d)); C179 (art. 1 1) d)); C180 (art 2 d)); C185 (art. 1 1)); R142 (paragr. 1 a)); R154 (paragr. 1 2)); R173 (paragr. 1 a)); R187 (paragr. 2 f))
Heures incommodes ou astreignantes	R157 (paragr. 30 d))
Heures de repos	C180 (art. 2 c))
Heures de travail normales	C63 (art. 14 4))
Heures supplémentaires	R157 (paragr. 30 b)); R187 (paragr. 2 e))
Indemnité	C44 (art. 1 1) a))
Industrie	C26 (art. 1 2))
Inspecteur	C178 (art. 1 7) b))
Insolvabilité	C173 (art. 1 1)); R180 (paragr. 1 1))
Installation à risques d'accident majeur	C174 (art. 3 c))
Institution	C157 (art. 1 d))
Introduction	R61 (paragr. 1 1) b)); R86 (paragr. 1 c))
Invalide	R99 (paragr. 1 b))
Jeunes marins	R153 (paragr. 2 1))
Jeune travailleur	C127 (art. 1 c)); R128 (paragr. 1 c))
Législation	C118, C121 et C168 (art. 1 a)); C128 (art. 1 a)); C130 (art. 1 a)); C157 et C165 (art. 1 b)); R131, R134 et R176 (paragr. 1 a)); R97 (paragr. 19): dans Etats fédéraux; R121 (paragr. 1 a)); R167 (paragr. 1 b))
Licenciement	C158 (art. 3); R166 (paragr. 4)
Lieu de travail	C155 (art. 3 c)); C167 (art. 2 c)); R164 et R175 (paragr. 2 c))
Logement de l'équipage	C75 et C92 (art. 2 g)); C126 (art. 2 f)); C133 (art. 2 h))
Longueur	C126 (art. 2 c))
Machine	C152 (art. 13 7))
Maladie	C130 (art. 1 j)); R134 (paragr. 1 h))
Maladie professionnelle	C18 et C42 (art. 2 et tableau); P155 (art. 1 b))
Manquement au contrat	C110 (art. 23)
Manutentions portuaires	C152 (art. 1); R160 (paragr. 1)
Marin	C8 (art. 1 1)); C9 (art. 1); C22 (art. 2 b)); C23 (art. 2 b)); C163 (art. 1 1) a)); C164 et C166 (art. 1 4)); C180 (art. 2 d)); C185 (art. 1 1)); R173 (paragr. 1 1) a)); R187 (paragr. 2 f))
Matelot qualifié	C76, C93 et C109 (art. 4 c))
Mécanicien	C125 (art. 3 c)); R126 (paragr. 2 c))
Membre	C157 et C165 (art. 1 a)); R167 (paragr. 1 a))
Membre compétent	C157 (art. 1 c)); C165 (art. 1 f))
Membre de famille	C157 (art. 1 g)); R167 (paragr. 1 e))
Membre du personnel de maistrance	C75, C92 et C133 (art. 2 f));
Mine	C45 (art. 1), C123, C124 et C176 (art. 1 1)); R124 et R125 (paragr. 1 1))
Mines de charbon	C46 (art. 1 1))
Mine de lignite	C31 (art. 1 2)); C46 (art. 1 2))
Modification de structure	R122 (paragr. 13 2))

Termes	Conventions et recommandations
Moyens et services de bien-être	C163 (art. 1 b)); R173 (paragr. 1 b))
Navire	C7, C15, C16 et C58 (art. 1); C8 (art. 1 2)); C22, C23, C75, C92 et C133 (art. 2 a)); C152 (art. 3 h)); R70 (art. 46 e)); R160 (paragr. 2 h))
Navire à passagers	C75 et C92 (art. 2 c)); C76 et C93 (art. 11 c)); C109 (art. 12 c)); C133 (art. 2 c))
Navire affecté à la petite navigation	C76 et C93 (art. 11 a)); C109 (12 a))
Navire affecté à la grande navigation	C76 et C93 (art. 11 b)); C109 (12 b))
Navire affecté au home trade	C22 et C23 (art. 2 d))
Navire de mer	R153 (paragr. 2 2)) et R154 (paragr. 1 3))
Négociation collective	C154 (art. 2)
Nouvelle immatriculation	C75 et C92 (art. 2 j)); C126 (art. 2 i)); C133 (art. 2 k))
Nuit	C4 (art. 2 1)); C6 (art. 3 1)); C20, C89 et C90 (art. 2); C57 (art. 11 2)); C60 (art. 3 5)); C76 et C93 (art. 19 2)); C109 (art. 20); C180 (art. 6); R70 (art. 46 f)); R153 (paragr. 4 1 c))
Officier	C57 (art. 2 b)); C75 et C92 (art. 2 d)); C76, C93 et C109 (art. 4 a)); C126 (art. 2 d)); C133 (art. 2 d))
Officier mécanicien chef de quart	C53 (art. 2 d))
Officier de pont chef de quart	C53 (art. 2 b))
Opérations	C28 et C32 (art. 1 1))
Opération nécessairement continue (dans le contexte de la verrerie)	C43 (art. 1 2))
Organe central	C129 (art. 7 2))
Organisation	C87 (art. 10); C110 (art. 69)
Organisation d'agents publics	C151 (art. 3)
Organisations représentatives	C144 (art. 1); R152 (paragr. 1)
Orientation professionnelle	R87 (paragr. 1); R150 (paragr. 2 1))
Ouvrier	C31 (art. 2); C46 (art. 2)
Patron	C53 (art. 2 a)); C125 (art. 3 a)); R126 (paragr. 2 a))
Pêcheur	C114 (art. 2)
Pêcheur qualifié	R126 (paragr. 2 d))
Période d'assurance	C157 (art. 1 k))
Période d'emploi et période d'activité professionnelle	C157 (art. 1 l))
Période de circulation du véhicule	C67 (art. 4 b))
Période de résidence	C157 (art. 1 m))
Personne à charge	C165 (art. 1 d))
Personne à la charge des gens de mer	C70 (art. 1 1) b))
Personne autorisée	C152 (art. 3 d)); R160 (paragr. 2 d))
Personne compétente	C152 (art. 3 b)); C167 (art. 2 f)); R160 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 g))
Personne handicapée	C159 (art. 1 1)); R168 (paragr. 1 1))
Personne responsable	C152 (art. 3 c)); R160 (paragr. 2 c))
Personnel	C57 (art. 2 c))
Personnel d'exécution	R88 (paragr. 1 b))
Personnel infirmier	C149 (art. 1 1)); R157 (paragr. 1)
Personnel subalterne	C75, C92, C126 et C133 (art. 2 e)); C76, C93 et C109 (art. 4 b))
Pires formes de travail des enfants	C182 (art. 3)
Placement	R61 (paragr. 1 1) c)); R86 (paragr. 1 d))
Plainte	C147 (art. 4 3))
Plantation	C110 et P110 (art. 1 1)); R110 (paragr. 1 1) 3))

Termes	Conventions et recommandations
Pollution de l'air	C148 (art. 3 a))
Pourboire	C172 (art. 6 1))
Poussières d'amiante	C162 (art. 2 b)); R172 (paragr. 3 b))
Poussières d'amiante en suspension dans l'air	C162 (art. 2 c)); R172 (paragr. 3 c))
Prescriptions	C155 (art. 3 d)); R164 (paragr. 2 d))
Prescrit	C102 (art. 1 a)); C75 et C92 (art. 2 h)); C118 (art. 1 f)); C121, C128, C130 et C168 (art. 1 b)); C126 (art. 2 g)); C133 (art. 2 i)); R121, R131, R134 et R176 (paragr. 1 b)); R162 (paragr. 20 a))
Prestation(s)	C102 (art. 1 2)); C118 (art. 1 b))
Prestation contributive	R131 (paragr. 1 h))
Prestation contributive et prestation non contributive	C128 (art. 1 j))
Prestation d'ancienneté	R162 (paragr. 20 e))
Prestation de retraite	R162 (paragr. 20 c))
Prestation de vieillesse	R162 (paragr. 20 b))
Prestations accordées au titre de régimes transitoires	C118 (art. 1 c)); C157 (art. 1 o))
Produits chimiques	C170 (art. 2 a))
Produits chimiques dangereux	C170 (art. 2 b))
Produit dangereux	C174 (art. 3 a))
Profession	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))
Propriétaire foncier	R132 (paragr. 3)
Qualifications	R195 (paragr. 2 c))
Quantité seuil	C174 (art. 3 b))
Quasi-accident	C174 (art. 3 f))
Rapatriement	C70 (art. 1 1) c)); C165 (art. 1 i))
Rapport de sécurité	C174 (art. 3 e))
Recrutement	C50 (art. 2 a)); C110 (art. 5); R61 (paragr. 1 1) a)); R86 (paragr. 1 b))
Réfugié	C118 (art. 1 g)); C157 (art. 1 e)); C165 (art. 1 k)); R167 (paragr. 1 c))
Rémunération	C100 (art. 1 a))
Représentants des travailleurs	C135 (art. 3); C162 (art. 2 g)), C170 (art. 2 f)), C171 (art. 10 2)); R142 et R143 (paragr. 2), R175 (paragr. 2 e)), R179 (paragr. 7 2)) et R172 (paragr. 3 g)); personnes reconnues comme telles par la loi ou la pratique nationale, conformément à la C135
Représentants des travailleurs dans l'entreprise	R171 (paragr. 47): personnes reconnues comme telles par la loi ou la pratique nationale
Représentants des travailleurs intéressés	C158 (art. 13 3)); R166 (paragr. 20 3));
Résident	C102 (art. 1 1) b)); C130 (art. 1 d))
Résidence	C102 (art. 1 1) b)); C118 (art. 1 e)); C128 et C130 (art. 1 d)); C157 (art. 1 i)); C165 (art. 1 g)); R134 (paragr. 1 c)); R167 (paragr. 1 g))
Salaire	C95 (art. 1)
Salaire ou solde de base	C76 (art. 4 d)); C93 (art. 4 d)); C109 (art. 4 d)); R187 (paragr. 2 a))
Salaire forfaitaire	R187 (paragr. 2 c))
Santé	C155 (art. 3 e)); R164 (paragr. 2 e))
Second	C125 (art. 3 b)); R126 (paragr. 2 b))
Séjour	C157 (art. 1 j)); C165 (art. 1 h))
Semi-tribal	C107 (art. 1 2))
Service de médecine du travail	R112 (paragr. 1)

Termes	Conventions et recommandations
Service de permanence	R157 (paragr. 30 c))
Service de recrutement et de placement	C179 (art. 1 1) b))
Services de santé au travail	C161 (art. 1 a))
Soins médicaux	C130 (art. 1 k)); R134 (paragr. 1 i))
Stage	C102 (art. 1 1) f)); C128 et C130 (art. 1 i)); R131 et R134 (paragr. 1 g)); R162 (paragr. 20 f))
Survivant	C157 (art. 1 h)); C165 (art. 1 e)); R167 (paragr. 1 f))
Système d'administration du travail	C150 (art. 1 b)); R158 (paragr. 1 b))
Terres	C169 (art. 13 2))
Tonneaux	C57 (art. 2 a)); C75 (art. 2 b)); C92 et C133 (art. 2 b)); C126 (art. 2 b))
Traitement des données personnelles concernant les travailleurs	C181 (art. 1 3))
Transport manuel de charges	C127 (art. 1 a)); R128 (paragr. 1 a))
Transport manuel régulier de charges	C127 (art. 1 b)); R128 (paragr. 1 b))
Travail à domicile	C177 (art. 1 a)); R184 (paragr. 1 a))
Travail dans les ports	C137 (art. 1 2)) et R145 (paragr. 2): doit être défini par la loi
Travail de nuit	C171 (art. 1 a)); R178 (paragr. 1 a))
Travail forcé ou obligatoire	C29 (art. 2 1) et 2))
Travailleur	C28 et C32 (art. 1 2)): docker; C64 (art. 1 a)); indigène; C86 (1 a)); C152 (art. 3 a)); C155 (art. 3 b)); C162 (art. 2 f)); 167 (art. 2 d)); C181 (art. 1 2)); R160 (paragr. 2 a)); R164 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 d)); R172 (paragr. 3 f))
Travailleur à temps partiel	C175 (art. 1 a)); R182 (paragr. 2 a))
Travailleur à plein temps en chômage partiel	R182 (paragr. 2 d))
Travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable	C175 (art. 1 c)); R182 (paragr. 2 c))
Travailleur agricole	C44 (art. 2 4)): doit être défini par la loi
Travailleur de nuit	C171 (art. 1 b)); R178 (paragr. 1 b))
Travailleur indigène	C50 (art. 2 b))
Travailleur migrant	C97 (art. 11 1); C143 (art. 11 1); R86 (paragr. 1 a)); R100 (paragr. 2)
Travailleurs intéressés	C172 (art. 2 1)); R179 (paragr. 3)
Travailleurs ruraux	C141 (art. 2 1)); R149 (paragr. 2 1))
Travaux agricoles	C103 (art. 1 4))
Travaux auxiliaires	C67 (art. 4 c))
Travaux non industriels	C78 et C79 (art. 1 2)); C103 (art. 1 3))
Utilisation des produits chimiques au travail	C170 (art. 2 c))
Véhicules utilisés aux transports par route	C67 (art. 1 2))
Veuve	C102 (art. 1 1) d)); C128 (art. 1 g)); R131 (paragr. 1 e))
Vibrations	C148 (art. 3 c))

Annexe 5

Glossaire des termes couramment définis dans les instruments de l'OIT (avec équivalent anglais)

Cette annexe reprend certains des termes mentionnés dans l'annexe 4 et, de ce fait, n'inclut pas le texte de toutes les définitions incluses dans les instruments de l'OIT. Les termes retenus l'ont été en raison de leur intérêt pour la rédaction d'instruments futurs, ou pour attirer l'attention de ceux et celles impliqués dans cet exercice lorsqu'un terme a déjà une multiplicité de définitions.

Termes	Conventions	Définitions
Accidents du travail (anglais: occupational accidents)	C134 (art. 1 3)); P155 (art. 1 a)); R142 (paragr. 1 b))	C134, art. 1 3): accidents dont sont victimes les gens de mer du fait ou à l'occasion de leur emploi P155, art. 1 a): vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles R142, paragr. 1 b): s'applique aux accidents dont sont victimes les gens de mer du fait ou à l'occasion de leur emploi
Adaptation et réadaptation professionnelle (anglais: vocational rehabilitation)	R99 (paragr. 1 a))	phase du processus continu et coordonné d'adaptation et de réadaptation qui comporte la mise à la disposition des invalides des services propres à leur permettre d'obtenir et de conserver un emploi convenable, ces moyens comprenant notamment l'orientation professionnelle, la formation professionnelle et le placement sélectif
Administration du travail (anglais: adult)	C150 (art. 1 a)); R158 (paragr. 1 a))	C150, art. 1 a): activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail; idem R158
Adulte	C133 (art. 2 g))	toute personne âgée de 18 ans au moins
Agence d'emploi privée (anglais: private employment agency)	C181 (art. 1 1))	toute personne physique ou morale, indépendante des autorités publiques, qui fournit un ou plusieurs des services suivants se rapportant au marché du travail: a) des services visant à rapprocher offres et demandes d'emploi, sans que l'agence d'emploi privée ne devienne partie aux relations de travail susceptibles d'en découler; b) des services consistant à employer des travailleurs dans le but de les mettre à la disposition d'une tierce personne physique ou morale (ci-après désignée comme «l'entreprise utilisatrice»), qui fixe leurs tâches et en supervise l'exécution; c) d'autres services ayant trait à la recherche d'emplois, qui seront déterminés par l'autorité compétente après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, tels que la fourniture d'informations, sans pour autant viser à rapprocher une offre et une demande spécifiques
Agent public (anglais: public employee)	C151 (art. 2): renvoie à l'article 1	personne employée par les autorités publiques
Agriculture (anglais: agriculture)	C184 (art. 1)	comprend les activités agricoles et forestières qui sont menées dans des exploitations agricoles, y compris la production végétale, les activités forestières, l'élevage des animaux et des insectes, la transformation primaire des produits agricoles et animaux par l'exploitant ou en son nom ainsi que l'utilisation et l'entretien de machines, d'équipements, d'appareils, d'outils et d'installations agricoles, y compris tout procédé, stockage, opération ou transport effectué dans une exploitation agricole qui sont directement liés à la production agricole
Apatride (anglais: stateless person)	C118 (art. 1 h)); C157 (art. 1 f)); C165 (art. 1 1)); R167 (paragr. 1 d))	C118, art. 1 h): a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides; idem C157, C165 et R167
Apprentissage	R60 (paragr. 1);	R60, paragr. 1: s'applique à tout système en vertu duquel

Termes	Conventions	Définitions
(anglais: apprenticeship)	R57 (paragr. 1 c))	l'employeur s'engage par contrat à employer un jeune travailleur et à lui enseigner ou à lui faire enseigner méthodiquement un métier, pendant une période préalablement fixée, au cours de laquelle l'apprenti est tenu de travailler au service dudit employeur
Armateur (anglais: shipowner)	C179 (art. 1 1) c)); C180 (art. 2 e)); R187 (paragr. 2 g))	C179, art. 1 c): propriétaire du navire ou toute autre entité ou personne, telle que l'armateur gérant, l'agent ou l'affrètement coque nue, à laquelle l'armateur a confié la responsabilité de l'exploitation du navire et qui, en assumant cette responsabilité, a accepté de s'acquitter de toutes les tâches et obligations afférentes; idem C180 et R187
Autorité centrale de coordination (anglais: central coordinating authority)	C178 (art. 1 7) a))	les ministres, les services gouvernementaux ou toutes autres autorités publiques habilitées à édicter des arrêtés, règlements ou autres instructions ayant force obligatoire pour l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, concernant tout navire immatriculé dans le territoire du Membre, et à en surveiller l'application
Autorité compétente (anglais: competent authority)	C179 (art. 1 1) a)); C180 (art. 2 a)); R187 (paragr. 2 a))	C179, art. 1 a): désigne le ministre, le fonctionnaire désigné, le service gouvernemental ou toute autre autorité habilitée à édicter règlements, arrêtés ou autres instructions ayant force obligatoire en matière de recrutement et de placement des gens de mer; idem C180 et R187
Autorités nationales (anglais: National authorities)	R97 (paragr. 19): dans Etats fédératifs	chaque fois qu'il est question de législation <i>nationale</i> ou d'autorité <i>nationale</i> , ces expressions seront réputées pouvoir viser, dans le cas d'un Etat fédératif, aussi bien la législation ou l'autorité compétente de l'Etat fédératif que la législation ou l'autorité compétente des Etats, provinces, cantons ou autres entités constituant ledit Etat fédératif
Bateau de pêche (anglais: fishing vessel)	C112 (art. 1 1)); C113 (art. 1 1)); C114 (art. 1 1)); C125 (art. 1); R126 (paragr. 1 1))	C113, art. 1 1): tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées; idem C112 C114, art. 1 1): tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, immatriculés ou munis de papiers de bord, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées C125, art. 1: tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées et immatriculés dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur, à l'exception: a) des navires et bateaux d'une jauge brute enregistrée inférieure à 25 tonneaux; b) des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues; c) des navires et bateaux utilisés pour la pêche sportive ou de plaisance; d) des navires de recherche ou de protection des pêcheries R126, paragr. 1 1): tous les navires et bateaux, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, affectés à la pêche maritime dans les eaux salées, à l'exception des navires et bateaux affectés à la chasse à la baleine ou à des opérations analogues, ainsi que des navires de recherche ou de protection des pêcheries
Bureaux de placement payants (anglais: bureau de placement)	C34 et C96 (art. 1)	C34, art. 1 1): désigne: a) les bureaux de placement à fin lucrative, c'est-à-dire toute personne, société, institution, agence ou autre organisation qui sert d'intermédiaire pour procurer un emploi à un travailleur ou un travailleur à un employeur, à l'effet de tirer de l'un ou de l'autre un profit matériel direct ou indirect; cette définition ne s'applique pas aux journaux ou autres publications, sauf à ceux dont l'objet exclusif ou principal est d'agir comme intermédiaires entre employeurs et travailleurs; b) les bureaux de placement à fin non lucrative, c'est-à-dire les services de placement des sociétés, institutions, agences ou autres organisations qui, tout en ne poursuivant pas un profit matériel, perçoivent de l'employeur ou du travailleur, pour lesdits services, un droit d'entrée, une cotisation ou une rémunération quelconque; idem C96
Chef mécanicien (anglais: chief)	C53 (art. 2 c))	toute personne ayant la direction permanente du service assurant la propulsion mécanique d'un navire

Termes	Conventions	Définitions
engineer)		
Capitaine (anglais: master)	C22 et C23 (art. 2 c)); C53 (art. 2 a))	C22, art. 2 c): comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes; idem C23 C53, art. 2 a): ou <i>patron</i> signifie toute personne chargée du commandement d'un navire
Compétence (anglais: competency)	R195 (paragr. 2 b))	recouvre la connaissance, les aptitudes professionnelles et le savoir-faire maîtrisé et mis en pratique dans un contexte spécifique
Contrat (anglais: contract)	C64 et C86 (art. 1 d))	C64, art. 1 d): lorsqu'il apparaît dans un des articles qui suivent l'article 3, désigne, en l'absence d'indication contraire, un contrat qui doit être obligatoirement passé par écrit aux termes de cet article 3 C86, art. 1 d): tout contrat de travail ou d'emploi aux termes duquel un travailleur s'engage au service d'un employeur contre une rémunération en espèces ou sous une autre forme quelconque, à l'exception des contrats d'apprentissage passés conformément aux clauses particulières sur l'apprentissage contenues dans les dispositions légales
Convention collective (anglais: collective agreements)	R91 (paragr. 2 1))	tout accord écrit relatif aux conditions de travail et d'emploi conclu entre, d'une part, un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, et, d'autre part, une ou plusieurs organisations représentatives de travailleurs, ou, en l'absence de telles organisations, les représentants des travailleurs intéressés, dûment élus et mandatés par ces derniers en conformité avec la législation nationale
Cuisinier de navire (anglais: ship's cook)	C69 (art. 2)	personne directement responsable de la préparation des repas de l'équipage
Discrimination (anglais: discrimination)	C111 (art. 1 1) et 2)); R111 (paragr. 1 1))	C111, art. 1 1) et 2): comprend: a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, qui a pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession; b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet de détruire ou d'altérer l'égalité de chances ou de traitement en matière d'emploi ou de profession, qui pourra être spécifiée par le Membre intéressé après consultation des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, s'il en existe, et d'autres organismes appropriés 2. Les distinctions, exclusions ou préférences fondées sur les qualifications exigées pour un emploi déterminé ne sont pas considérées comme des discriminations; idem R111
Durée du travail (anglais: hours of work)	C30 (art. 2); C51 (art. 2 5)); C57 (art. 2 d)); C61 (art. 3 1)); C67 (art. 4 a)); C76 et C93 (art. 11 d)); C109 (art. 12 d)); C153 (art. 4); C172 (art. 4 1)); C180 (art. 2 b)); R161 (paragr. 5); R179 (paragr. 6); R187 (paragr. 2 d))	C30, art. 2: le temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur; seront exclus les repos pendant lesquels le personnel n'est pas à la disposition de l'employeur C51, art. 2 5): temps pendant lequel le personnel est à la disposition de l'employeur, et ne comprend pas les repos pendant lesquels il n'est pas à sa disposition; idem C61 C57, art. 2 d): temps pendant lequel un membre de l'équipage est tenu, en vertu de l'ordre d'un supérieur, soit d'effectuer un travail pour le navire ou pour l'armateur, soit de se tenir à la disposition d'un supérieur en dehors des locaux d'habitation de l'équipage C67, art. 4 a): temps pendant lequel les personnes dont il s'agit sont à la disposition de l'employeur ou d'autres personnes qui pourraient faire appel à leurs services, ou pendant lequel les propriétaires de véhicules et les membres de leur famille sont occupés pour leur propre compte à des travaux concernant un véhicule utilisé aux transports par route, ses passagers ou sa charge; cette durée comprend: i) le temps consacré au travail effectué pendant la période de circulation du véhicule; ii) le temps consacré aux travaux auxiliaires; iii) les périodes de simple présence; iv) les repos intercalaires et interruptions du travail lorsqu'ils ne dépassent pas une durée à déterminer par l'autorité compétente C76, art. 11 d): temps pendant lequel un membre de l'équipage est

Termes	Conventions	Définitions
		tenu, en vertu de l'ordre d'un supérieur, d'effectuer un travail pour le navire ou pour l'armateur; idem C93 et C109 C153, art. 4: le temps consacré par les conducteurs salariés: a) à la conduite et à d'autres travaux pendant la période de circulation du véhicule; b) aux travaux auxiliaires concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge C172, art. 4 1): désigne les périodes pendant lesquelles un travailleur est à la disposition de l'employeur R161, paragr. 5: temps consacré par les personnes visées au paragraphe 1 ci-dessus: a) à la conduite et à d'autres travaux pendant la période de circulation du véhicule; b) aux travaux auxiliaires concernant le véhicule, ses passagers ou sa charge C180, art. 2 b): temps durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire R179, paragr. 6: désigne les périodes pendant lesquelles un travailleur est à la disposition de l'employeur R187, paragr. 2 d): désigne le temps durant lequel un marin est tenu d'effectuer un travail pour le navire
Education et formation tout au long de la vie (anglais: lifelong learning)	R195 (paragr. 2 a))	englobe toutes les activités d'acquisition des connaissances entreprises pendant toute la durée de l'existence en vue du développement des compétences et qualifications
Egalité de rémunération entre la main-d'œuvre masculine et la main-d'œuvre féminine pour un travail égal (anglais: equal remuneration for men and women workers for work of equal value)	C100 (art. 1 b))	se réfère aux taux de rémunération fixés sans discrimination fondée sur le sexe
Emploi et profession (anglais: employment)	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))	C111, art. 1 3): <i>emploi</i> et <i>profession</i> recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi; idem R111
Employeur (anglais: employer)	C64 et C86 (art. 1 b)); dans le contexte du travail indigène; C119 (art. 14); C167 (art. 2 e)); C176 (art. 1 2)); C177 (art. 1 c)); R175 (paragr. 2 f)); R184 (paragr. 1 c))	C64, art. 1 b): s'applique, en l'absence d'indication contraire, à toute autorité publique, tout individu, toute société ou association, soit indigène, soit non indigène; idem C86 C119, art. 14: désigne également, le cas échéant, le mandataire de l'employeur au sens où l'entend la législation nationale C167, art. 2 e): désigne: i) toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs sur un chantier de construction; et, ii) selon le cas, soit l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant; idem R175 C176, art. 1 2): toute personne physique ou morale qui emploie un ou plusieurs travailleurs dans une mine, ainsi que, si le contexte l'implique, l'exploitant, l'entrepreneur principal, l'entrepreneur ou le sous-traitant C177, art. 1 c): toute personne physique ou morale qui, directement ou par un intermédiaire, que l'existence de ce dernier soit ou non prévue par la législation nationale, donne du travail à domicile pour le compte de son entreprise; idem R184
Enfant (anglais: child)	C3, C103 et C182 (art. 2); C102 (art. 1 1) e)); C110 (art. 46); C128 (art. 1 h)); C130 (art. 1 g)); C183 (art. 1); R131	C3, art. 2: tout enfant, légitime ou non C103, art. 2: tout enfant, qu'il soit né d'un mariage ou non; idem C110 C102, art. 1 e): un enfant au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, selon ce qui sera prescrit C128, art. 1 h): désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge

Termes	Conventions	Définitions
	et R134 (paragr. 1 f))	auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent C130, art. 1 g): désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; toutefois, un Membre qui a fait une déclaration en application de l'article 2 peut, aussi longtemps que cette déclaration est en vigueur, appliquer la convention comme si le terme enfant ne visait qu'un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque, à moins que la législation nationale ne définisse le terme enfant comme comprenant tout enfant au-dessous d'un âge sensiblement plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent C182, art. 2: l'ensemble des personnes de moins de 18 ans C183, art. 1: s'applique à tout enfant, sans discrimination quelle qu'elle soit R131, paragr. 1 f): désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque R134, paragr. 1 f): désigne: i) un enfant qui est au-dessous de l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin ou un enfant de moins de 15 ans, l'âge le plus élevé devant être pris en considération; ii) dans des conditions prescrites, un enfant au-dessous d'un âge plus élevé que l'âge indiqué au sous-alinéa précédent, lorsqu'il est placé en apprentissage, poursuit ses études ou est atteint d'une maladie chronique ou d'une infirmité le rendant inapte à l'exercice d'une activité professionnelle quelconque
Entreprise agricole (anglais: agricultural undertaking)	C129 (art. 1 1))	entreprises ou parties d'entreprises ayant pour objet la culture, l'élevage, la sylviculture, l'horticulture, la transformation primaire des produits agricoles par l'exploitant, ou toutes autres formes d'activité agricole
Entreprise industrielle (anglais: industrial undertaking)	C77 et C103 (art. 1 2)); C89 et C90 (art. 1 1)); C128 et C130 (art. 1 c))	C128, art. 1 c): comprend toute entreprise relevant des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications; idem C130 C89, art. 1 1): aux fins de la présente convention, seront considérées comme <i>entreprises industrielles</i>, notamment: a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général; c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition

Termes	Conventions	Définitions
		C90, art. 1 1): seront considérées comme <i>entreprises industrielles</i>, notamment: a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; b) les entreprises dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris les entreprises de construction de navires, de production, de transformation et de transmission de l'électricité et de la force motrice en général; c) les entreprises du bâtiment et du génie civil, y compris les travaux de construction, de réparation, d'entretien, de transformation et de démolition; d) les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par route ou voie ferrée, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs, entrepôts ou aéroports; idem C103 et C77
Etablissement agricole (anglais: agricultural undertaking)	R70 (annexe, art. 46 a)); R74 (annexe, art. 25 a))	R70, annexe, art. 46 a): peut être défini de manière à comprendre les opérations effectuées dans l'établissement pour la conservation et l'expédition des produits agricoles de l'établissement, à moins qu'on ne désire classer ces opérations comme faisant partie d'un établissement industriel; idem R74
Etablissement commercial (anglais: commercial undertaking)	C3 (art. 1 2)); R70 (annexe, art. 46 b)); R74 (annexe, art. 25 b))	C3, art. 1 2): tout lieu consacré à la vente des marchandises ou à toute opération commerciale. R70, annexe, art. 46 b): comprend: i) les établissements commerciaux et les bureaux, comprenant les établissements dont l'activité consiste essentiellement ou principalement à vendre, acheter, distribuer, assurer, négocier, prêter ou gérer des biens ou des services de toute nature; ii) les établissements où sont hospitalisés, traités ou soignés, notamment, les vieillards, les malades, les infirmes, les indigents ou les aliénés; iii) les hôtels, restaurants, pensions, cercles, cafés et autres établissements où sont servis des consommations; iv) les établissements de spectacles et de divertissements; v) tous les établissements de caractères similaires à ceux des établissements énumérés aux sous-alinéas i), ii), iii) et iv) ci-dessus; idem R74
Etablissements industriels (anglais: industrial undertaking)	C1, C3, C4, C41, C5, C6, C14 et C59 (art. 1 1)); C121 (art. 1 c)); R70 (annexe, art. 46 c))	C1, art. 1 1): seront considérés comme <i>établissements industriels</i> notamment: a) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; b) les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité; c) la construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus; d) le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main; idem C3, C5, C6, C14, C59, C4, C41 et C89 sont également idem, sauf pour le paragraphe d) qu'on ne retrouve pas C121, art. 1 c): comprend tout établissement relevant d'une des branches suivantes d'activité économique: industries extractives; industries manufacturières; bâtiment et travaux publics; électricité, gaz, eau et services sanitaires; transports, entrepôts et communications R70, annexe, art. 46 c): comprend: i) les établissements dans lesquels des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, détruits ou démolis, ou dans lesquels des matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, ainsi que les entreprises de production, de transformation et de transmission de

Termes	Conventions	Définitions
		l'électricité, les entreprises de production et de distribution de gaz ou de force motrice en général, les entreprises d'épuration et de distribution d'eau, et les entreprises de chauffage; ii) les entreprises de construction, reconstruction, entretien, réparation, modification ou démolition des ouvrages suivants: bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, aéroports, ports, docks, jetées, ouvrages de protection contre l'action des cours d'eau et de la mer, canaux, installations pour la navigation intérieure, maritime ou aérienne, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations pour l'irrigation et le drainage, installations pour télécommunications, installations afférentes à la production ou à la distribution de force électrique et de gaz, pipelines, installations de distribution d'eau, ainsi que les entreprises s'adonnant à d'autres travaux similaires et aux travaux de préparation ou de fondation précédant les travaux ci-dessus; iii) les mines, carrières et industries extractives de toute nature; iv) les entreprises de transport de personnes ou de marchandises, à l'exception du transport à la main, à moins que ces entreprises ne soient considérées comme comprises dans l'exploitation d'un établissement agricole ou commercial
Formation professionnelle (anglais: vocational training)	R57 et R88 (paragr. 1 a)); R150 (paragr. 2 1))	R57, paragr. 1 a): désigne tous les modes de formation permettant d'acquérir ou de développer des connaissances techniques et professionnelles, que cette formation soit donnée à l'école ou sur le lieu de travail R88, paragr. 1 a): désigne tous les modes de formation, en vue d'un emploi, permettant d'acquérir ou de développer des connaissances ou capacités techniques, professionnelles ou relatives au personnel de cadre et de maîtrise, que cette formation soit donnée à l'intérieur ou à l'extérieur de l'entreprise, et inclut la rééducation professionnelle R150, paragr. 2 1): l'orientation et la formation visent à identifier et à développer les aptitudes humaines en vue d'une vie active productive et satisfaisante et, en liaison avec les diverses formes d'éducation, à améliorer la faculté de l'individu de comprendre les conditions de travail et le milieu social et d'influer sur ceux-ci, individuellement ou collectivement
Force majeure (anglais: force majeure)	C4 et C41 (art. 4 a)); C29 (art. 2 2) d)); C30 (art. 5 1)); R150 (paragr. 2 1))	C4, art. 4 a): lorsque dans une entreprise se produit une interruption d'exploitation impossible à prévoir et n'ayant pas un caractère périodique; idem C41 C29, art. 2 2) d): c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population C30, art. 5 1): accidents survenus aux installations, interruption de force motrice, de lumière, de chauffage ou d'eau, sinistres
Gens de mer (anglais: seafarer)	C70 et C163 (art. 1 a)); C71 (art. 1); C134 (art. 1 1)); C145 (art. 1 2)); doit être défini par la loi; C146 (art. 2 2)); C164 (art. 1 4)); C165 (art. 1 c)); C178 (art. 1 7) d)); C179 (art. 1 1) d)); C180, (art. 2 d)); C185 (art. 1 1)); R142 (paragr. 1 a)); R154 paragr. 1 2)); R173 (paragr. 1 a)); R187 (paragr. 2 f))	C70, art. 1 a): comprend toute personne employée à bord ou au service de tout navire de mer, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel la présente convention est en vigueur; idem C71 C134, art. 1 1): s'applique à toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est immatriculé dans un territoire pour lequel cette convention est en vigueur et qui est normalement affecté à la navigation maritime C145, art. 1 2): désigne des personnes définies comme telles par la législation ou la pratique nationales ou par des conventions collectives et qui sont habituellement employées comme membres de l'équipage à bord d'un navire de mer autre que: a) un navire de guerre; b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires; idem R154 C146, art. 2 2): désigne les personnes employées dans une

Termes	Conventions	Définitions
		fonction quelconque à bord d'un navire de mer immatriculé dans le territoire d'un Etat qui aura ratifié la présente convention, autre: a) qu'un navire de guerre; b) qu'un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires C163, art. 1 a): ou <i>marin</i> désignent toutes les personnes qui sont employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer, de propriété publique ou privée, autre qu'un navire de guerre; idem R173 C164, art. 1 4): ou <i>marin</i> désignent les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique C165, art. 1 c): désigne les personnes employées en quelque capacité que ce soit à bord d'un navire de mer qui est affecté au transport de marchandises ou de passagers, pour des fins commerciales, est utilisé à toute autre fin commerciale ou est un remorqueur de mer, à l'exception des personnes employées à bord C178, art. 1 7) d): désigne les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique. En cas de doute sur les catégories de personnes devant, aux fins de la présente convention, être considérées comme des gens de mer, la question sera réglée par l'autorité centrale de coordination après consultation des organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées C179, art. 1 1) d): l'expression <i>gens de mer</i> désigne toute personne remplissant les conditions pour être employée ou engagée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire de mer autre qu'un navire d'Etat affecté à des fins militaires ou à des activités non commerciales C180, art. 2 d): ou <i>marins</i> désignent les personnes définies comme tels par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique; idem R187 C185, art. 1 1): désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime R142, paragr. 1 a): s'applique à toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, qui est normalement affecté à la navigation maritime
Heures de repos (anglais: hours of rest)	C180 (art. 2 c))	désigne le temps qui n'est pas compris dans la durée du travail; cette expression n'inclut pas les interruptions de courte durée
Heures de travail normales (anglais: normal hours of work)	C63 (art. 14 4))	lorsque les <i>heures de travail normales</i> ne sont pas fixées par la législation, par accords collectifs, par sentences arbitrales ou en application de ceux-ci, cette expression désignera le nombre d'heures, par jour ou par semaine ou par toute autre période, au-delà duquel tout travail effectué est rémunéré au taux des heures supplémentaires ou constitue une exception aux règles ou usages de l'établissement, concernant les catégories d'ouvriers considérées
Heures supplémentaires (anglais: overtime)	R187 (paragr. 2 e)); R157 (paragr. 30 b))	désigne les heures de travail effectuées au-delà de la durée normale du travail
Indemnité (anglais: benefit)	C44 (art. 1 1) a))	somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un système soit obligatoire, soit facultatif
Insolvabilité (anglais: insolvency)	C173 (art. 1 1)); R180 (paragr. 1 1))	C173, art. 1 1): désigne les situations où, en conformité avec la législation et la pratique nationales, une procédure portant sur les actifs d'un employeur et tendant à rembourser collectivement ses créanciers a été ouverte; idem R180
Introduction (anglais:)	R61 (paragr. 1 1) b)); R86 (paragr. 1	R61, paragr. 1 1) b): désigne toutes opérations qui consistent à assurer ou à faciliter l'arrivée ou l'admission, dans un territoire, des

Termes	Conventions	Définitions
introduction)	c))	personnes recrutées dans les conditions énoncées à l'alinéa a) ci-dessus; idem R86
Invalide (anglais: disabled person)	R99 (paragr. 1 b))	désigne toute personne dont les chances d'obtenir et de conserver un emploi convenable sont effectivement réduites par suite d'une diminution de ses capacités physiques ou mentales
Jeunes marins (anglais: young seafarer)	R153 (paragr. 2 1))	comprend tous les jeunes gens de moins de 18 ans occupés, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer autre que: a) un navire de guerre; b) un navire affecté à la pêche ou à des opérations qui s'y rattachent directement, à la chasse à la baleine ou à des opérations similaires
Législation (anglais: legislation)	C118, C121, C128, C130 et C168 (art. 1 a)); C157 et C165 (art. 1 b)); R97 (paragr. 19): dans Etats fédératifs; R121, R131, R134 et R176 (paragr. 1 a)); R167 (paragr. 1 b))	C118, art. 1 a): comprend les lois et règlements, aussi bien que les dispositions statutaires en matière de sécurité sociale; idem C121, C128, C130, C157, C165, C168, R134, R167, R176 et R131 R97, paragr. 19: chaque fois qu'il est question de législation <i>nationale</i> ou d'autorité <i>nationale</i> , ces expressions seront réputées pouvoir viser, dans le cas d'un Etat fédératif, aussi bien la législation ou l'autorité compétente de l'Etat fédératif que la législation ou l'autorité compétente des Etats, provinces, cantons ou autres entités constituant ledit Etat fédératif
Licenciement (anglais: termination of employment)	C158 (art. 3); R166 (paragr. 4)	C158, art. 3: la cessation de la relation de travail à l'initiative de l'employeur; idem R166
Lieu de travail (anglais: workplace)	C155 (art. 3 c)); C167 (art. 2 c)); R164 et R175 (paragr. 2 c))	C155, art. 3 c): vise tous les endroits où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle direct ou indirect de l'employeur; idem R164 C167, art. 2 c): désigne tous les lieux où les travailleurs doivent se trouver ou se rendre du fait de leur travail et qui sont placés sous le contrôle d'un employeur au sens de l'alinéa e) ci-dessous; idem R175
Maladie (anglais: sickness)	R134 (paragr. 1 h))	désigne tout état morbide, quelle qu'en soit la cause
Marin (anglais: seaman/seafarer)	C8 (art. 1 1)); C9 (art. 1); C22 (art. 2 b)); C23 (art. 2 b)); C163 (art. 1 1) a)); C164 et C166 (art. 1 4)); C180 (art. 2 d)); C185 (art. 1 1)); R173 (paragr. 1 1) a)); R187 (paragr. 2 f))	C8, art. 1 1): est applicable à toutes les personnes employées à bord de tout navire effectuant une navigation maritime C9, art. 1: comprend toutes les personnes employées comme membres de l'équipage à bord de navires effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des officiers C22, art. 2 b): comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat; idem C23 C163, art. 1 1) a): les termes <i>gens de mer</i> ou <i>marin</i> désignent toutes les personnes qui sont employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer, de propriété publique ou privée, autre qu'un navire de guerre; idem R173 C180, art. 2 d): désigne les personnes définies comme tels par la législation nationale ou par les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique C185, art. 1 1): désigne toute personne qui est employée ou engagée ou qui travaille, à quelque titre que ce soit, à bord de tout navire, autre qu'un navire de guerre, normalement affecté à la navigation maritime C164, art. 1 4): désigne les personnes employées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique C166, art. 1 4): désigne toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la convention s'applique R187, paragr. 2 f): désigne les personnes définies comme tels par

Termes	Conventions	Définitions
		la législation nationale ou les conventions collectives qui sont employées ou engagées, à quelque titre que ce soit, à bord d'un navire de mer auquel la recommandation s'applique
Membre (anglais: Member)	C157 et C165 (art. 1 a)); R167 (paragr. 1 a))	C157, art. 1 a): désigne tout Membre de l'Organisation internationale du Travail lié par cette convention; idem C165 R167, paragr. 1 a): désigne tout Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail
Membre compétent (anglais: competent Member)	C157 (art. 1 c)); C165 (art. 1 f));	C157, art. 1 c): désigne le Membre au titre de la législation duquel l'intéressé peut faire valoir un droit à prestations; idem C165
Navire (anglais: ship)	C7, C15, C16 et C58 (art. 1); C8 (art. 1 2)); C22, C23, C75, C92 et C133 (art. 2 a)); C152 (art. 3 h)); R70 (annexe, art. 46 e)); R160 (paragr. 2 h))	C7, art. 1: doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre; idem C8, C15, C16, C58 C22, art. 2 a): comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime; idem C23 C58, art. 1: doit être entendu de tous les bateaux, navires ou bâtiments, quels qu'ils soient, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des navires de guerre C75, art. 2 a): signifie tout bâtiment auquel la convention s'applique; idem C92, C133 C152, art. 3 h): vise les navires, bateaux, barges, péniches, allèges et naviplanes de toutes catégories, à l'exclusion des bâtiments de guerre R70, annexe, art. 46 e): comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant une navigation maritime, à l'exclusion des bateaux de guerre; il peut être interprété comme excluant les bateaux jaugeant moins d'un tonnage spécifié et monté par un équipage inférieur à un effectif spécifié R160, paragr. 2 h): vise les navires, bateaux, barges, péniches, allèges et naviplanes de toutes catégories, à l'exclusion des bâtiments de guerre
Navire à passagers (anglais: passenger ship)	C75 et C92 (art. 2 c)); C76 et C93 (art. 11 c)); C109 (art. 12 c)); C133 (art. 2 c))	C75, art. 2 c): tout navire pour lequel est valide soit un certificat de sécurité délivré en conformité des dispositions en vigueur de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, soit un certificat pour le transport de passagers; idem C92 C76, art. 11 c): désigne tout navire ayant une licence lui permettant de transporter plus de douze passagers; idem C93 et C109 C133, art. 2 c): signifie tout navire pour lequel est valide: i) soit un certificat de sécurité pour navire à passagers délivré en conformité des dispositions en vigueur de la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer; ii) soit un certificat pour le transport de passagers
Navire affecté à la petite navigation (anglais: near trade ship)	C76 et C93 (art. 11 a)); C109 (art. 12 a))	C76, art. 11 a): désigne tout navire exclusivement affecté à des voyages au cours desquels il n'est pas plus éloigné des pays d'où il part que les ports rapprochés des pays avoisinants, dans des limites géographiques qui: i) sont nettement définies par la législation nationale ou par une convention collective passée entre les organisations d'armateurs et de gens de mer; ii) sont uniformes, en ce qui concerne l'application de toutes les dispositions de cette partie de la présente convention; iii) ont été notifiées par le Membre intéressé, au moment de l'enregistrement de sa ratification, par une déclaration annexe à ladite ratification; iv) ont été fixées après consultation avec les autres Membres intéressés; idem C93 et C109
Navire affecté à la grande navigation (anglais: distant trade ship)	C76 et C93 (art. 11 b)); C109 (art. 12 b))	C76, art. 11 b): désigne tout navire autre qu'un navire affecté à la petite navigation; idem C93 et C109
Navire affecté au	C22 et C23 (art. 2	C22, art. 2 d): s'applique aux navires affectés au commerce entre

Termes	Conventions	Définitions
home trade (anglais: home trade vessel)	d))	les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale; idem C23
Négociation collective (anglais: collective bargaining)	C154 (art. 2)	s'applique à toutes les négociations qui ont lieu entre un employeur, un groupe d'employeurs ou une ou plusieurs organisations d'employeurs, d'une part, et une ou plusieurs organisations de travailleurs, d'autre part, en vue de: a) fixer les conditions de travail et d'emploi, et/ou b) régler les relations entre les employeurs et les travailleurs, et/ou c) régler les relations entre les employeurs ou leurs organisations et une ou plusieurs organisations de travailleurs
Nuit (anglais: night)	C4 (art. 2); C6 (art. 3 1)); C20, C89 et 90 (art. 2); C41 (art. 2); C57 (art. 11 2)); C60 (art. 3 5)); C76 et C93 (art. 19 2)); C180 (art. 6); R70 (annexe, art. 46 f)); R153 (paragr. 4 1) c))	C4, art. 2 1): signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin 2. Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme <i>nuit</i> pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin C6, art. 3 1): une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin C20, art. 2: signifie une période d'au moins sept heures consécutives. Le commencement et la fin de cette période seront fixés par les autorités compétentes de chaque pays, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, et elle comprendra l'intervalle écoulé entre 11 heures du soir et 5 heures du matin. Lorsque le climat ou la saison le justifient, ou après accord entre les organisations patronales et ouvrières intéressées, l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 4 heures du matin pourra être substitué à l'intervalle écoulé entre 11 heures et 5 heures du matin C41, art. 2: 1. Pour l'application de la présente convention, le terme <i>nuit</i> signifie une période d'au moins onze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. 2. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles affectant les travailleurs employés dans une industrie ou dans une région déterminée, l'autorité compétente pourra, après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, décider que, pour les femmes occupées dans cette industrie ou dans cette région, l'intervalle entre 11 heures du soir et 6 heures du matin pourra être substitué à l'intervalle entre 10 heures du soir et 5 heures du matin. 3. Dans les pays où aucun règlement public ne s'applique à l'emploi des femmes pendant la nuit dans les établissements industriels, le terme <i>nuit</i> pourra provisoirement, et pendant une période maximum de trois années, désigner, à la discrétion du gouvernement, une période de dix heures seulement, laquelle comprendra l'intervalle écoulé entre 10 heures du soir et 5 heures du matin C57, art. 11 2): signifie au moins neuf heures consécutives comprises dans une période commençant avant minuit et finissant après minuit et qui sera déterminée par la législation nationale C60, art. 3 5): signifie: a) en ce qui concerne les enfants âgés de moins de 14 ans, une période d'au moins douze heures consécutives, comprenant l'intervalle écoulé entre 8 heures du soir et 8 heures du matin; b) en ce qui concerne les enfants âgés de plus de 14 ans, une période qui sera fixée par la législation nationale, mais dont la durée ne pourra être inférieure à douze heures, sauf dans le cas des pays tropicaux où un repos compensateur est accordé pendant le jour C76, art. 19 2): signifie au moins neuf heures consécutives comprises dans une période commençant avant minuit et finissant après minuit et qui sera déterminée par la législation nationale ou par conventions collectives; idem C93 et C109 C89, art. 2: signifie une période d'au moins onze heures consécutives comprenant un intervalle déterminé par l'autorité

Termes	Conventions	Définitions
		compétente, d'au moins sept heures consécutives et s'insérant entre 10 heures du soir et 7 heures du matin; l'autorité compétente pourra prescrire des intervalles différents pour différentes régions, industries, entreprises ou branches d'industries ou d'entreprises, mais consultera les organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées avant de déterminer un intervalle commençant après 11 heures du soir C90, art. 2: signifie une période d'au moins douze heures consécutives C180, art. 6: signifie neuf heures consécutives au moins, y compris une période se situant entre minuit et 5 heures du matin. La présente disposition pourra ne pas s'appliquer lorsque la formation effective des jeunes marins âgés de 16 à 18 ans, conformément aux programmes et calendriers établis, s'en trouverait affectée R70, annexe, art. 46 f): signifie une période d'au moins onze heures consécutives; toutefois, dans les pays tropicaux où le travail est suspendu pendant un certain temps au milieu de la journée, la période de nuit pourra être inférieure, pourvu qu'un repos compensateur soit accordé pendant le jour R153, paragr. 4 1) c): une période de neuf heures consécutives au moins, s'étendant d'avant à après minuit, que la législation nationale ou les conventions collectives prescriront
Organisation (anglais: organisation)	C87 (art. 10); C110 (art. 69)	toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs; idem C110
Organisations représentatives (anglais: representative organisations)	C144 (art. 1); R152 (paragr. 1)	C144, art. 1: les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs, jouissant du droit à la liberté syndicale; idem R152
Orientation professionnelle (anglais: vocational guidance)	R87 (paragr. 1); R150 (paragr. 2 1))	R87, paragr. 1: signifie l'aide apportée à un individu en vue de résoudre les problèmes relatifs au choix d'une profession ou à l'avancement professionnel, compte tenu des caractéristiques de l'intéressé et de la relation entre celles-ci et les possibilités sur le marché de l'emploi R150, paragr. 2 1): l'orientation et la formation visent à identifier et à développer les aptitudes humaines en vue d'une vie active productive et satisfaisante et, en liaison avec les diverses formes d'éducation, à améliorer la faculté de l'individu de comprendre les conditions de travail et le milieu social et d'influer sur ceux-ci, individuellement ou collectivement
Ouvrier (anglais: worker)	C46 (art. 2); C31 (art. 2)	est considérée comme <i>ouvrier</i> : a) dans les mines souterraines de charbon, toute personne occupée aux travaux souterrains, quelle que soit l'entreprise qui l'emploie et quelle que soit la nature des travaux auxquels elle est employée, à l'exception des personnes occupant un poste de surveillance ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel; b) dans les mines de charbon à ciel ouvert, toute personne occupée directement ou indirectement à l'extraction du charbon, à l'exception des personnes occupant un poste de surveillance ou de direction et ne participant normalement à aucun travail manuel; idem C31
Patron (anglais: master)	C53 (art. 2 a)); C125 (art. 3 a)); R126 (paragr. 2 a))	C53, art. 2 a): <i>capitaine</i> ou <i>patron</i> signifie toute personne chargée du commandement d'un navire C125, art. 3 a): toute personne chargée du commandement d'un bateau de pêche; idem R126
Pêcheur (anglais: fisherman/fisher)	C114 (art. 2)	comprend toute personne employée ou engagée à quelque titre que ce soit à bord d'un bateau de pêche et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage, des équipages de la flotte de guerre et des autres personnes au service permanent de l'Etat

Termes	Conventions	Définitions
Période d'emploi et période d'activité professionnelle (anglais: period of employment and period of occupational activity)	C157 (art. 1 l))	désignent les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies, ainsi que toutes périodes assimilées, reconnues par cette législation comme équivalant respectivement à des périodes d'emploi et à des périodes d'activité professionnelle
Période de résidence (anglais: period of residence)	C157 (art. 1 m))	désigne les périodes définies ou admises comme telles par la législation sous laquelle elles ont été accomplies
Personne compétente (anglais: competent person)	C152 (art. 3 b)); C167 (art. 2 f)); R160 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 g))	C167, art. 2 f): désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter de façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes peuvent fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent C152, art. 3 b): on entend toute personne possédant les connaissances et l'expérience requises pour l'accomplissement d'une ou plusieurs fonctions spécifiques, et acceptable en tant que telle pour l'autorité compétente; idem R160 R175, paragr. 2 g): désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate et des connaissances, une expérience et les aptitudes suffisantes pour exécuter d'une façon sûre les tâches spécifiées. Les autorités compétentes pourraient fixer les critères appropriés pour la désignation de ces personnes et définir les devoirs qui leur incombent
Personne handicapée (anglais: disabled person)	C159 (art. 1 1)); R168 (paragr. 1 1))	C159, art. 1 1): désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites à la suite d'un handicap physique ou mental dûment reconnu; idem R168
Personne responsable (anglais: responsible person)	C152 (art. 3 c)); R160 (paragr. 2 c))	C152, art. 3 c): on entend toute personne désignée par l'employeur, le capitaine du navire ou le propriétaire de l'appareil, selon le cas, pour assurer l'exécution d'une ou plusieurs fonctions spécifiques et qui a suffisamment de connaissances et d'expérience ainsi que l'autorité voulue pour pouvoir s'acquitter comme il convient de cette ou de ces fonctions; idem R160
Personnel (anglais: rating)	C57 (art. 2 c))	comprend tout membre de l'équipage autre que les officiers
Personnel d'exécution (anglais: production worker)	R88 (paragr. 1 b))	s'applique à toute personne employée ou se formant en vue de l'emploi dans une branche quelconque d'activité économique et exerçant des fonctions autres que celles qu'exerce le personnel de cadre, de maîtrise ou de direction
Personnel infirmier (anglais: nursing personnel)	C149 (art. 1 1)); R157 (paragr. 1))	C149, art. 1 1): désignent toutes les catégories de personnel qui fournissent des soins et des services infirmiers; idem R157
Personnel subalterne (anglais: petty officer)	C75, C92, C126 et C133 (art. 2 e)); C76, C93 et C109 (art. 4 b))	C75, art. 2 e): comprend tout membre de l'équipage autre qu'un officier; idem C92 C76, art. 4 b): tous les membres de l'équipage autres que les capitaines et les officiers et comprend les matelots munis d'un certificat; idem C93, C109 C133, art. 2 e): signifie tout membre de l'équipage autre qu'un officier; idem C126
Plantation (anglais: plantation)	C110 (art. 1 1) 3)); R110 (paragr. 1 1) 3))	C110, art. 1 1): ... comprend toute exploitation agricole, située dans une région tropicale ou subtropicale, qui emploie régulièrement des travailleurs salariés et où sont principalement cultivés ou produits à des fins commerciales: le café, le thé, la canne à sucre, le caoutchouc, les bananes, le cacao, les noix de coco, les arachides, le coton, le tabac, les fibres textiles (sisal, jute et chanvre), les agrumes, l'huile de palme, le quinquina ou les ananas. Cette

Termes	Conventions	Définitions
		convention n'est pas applicable aux entreprises familiales ou de petites dimensions produisant pour le marché local et n'employant pas régulièrement des travailleurs salariés. [...] 3. Aux fins du présent paragraphe, le terme <i>plantation</i> comprend normalement les services de transformation primaire du produit ou des produits de la plantation; idem R110
Pourboire (anglais: tip)	C172 (art. 6 1))	désigne la somme que le client donne volontairement au travailleur en sus du montant qu'il doit payer pour les services reçus
Prestation contributive (anglais: contributory benefit)	R131 (paragr. 1 h))	désigne les prestations dont l'octroi dépend d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel
Prestation contributive et prestation non contributive (anglais: contributory benefit and non-contributory benefit)	C128 (art. 1 j))	désigne respectivement les prestations dont l'octroi dépend et les prestations dont l'octroi ne dépend pas d'une participation financière directe des personnes protégées ou de leur employeur, ou d'une condition de stage professionnel
Prestation d'ancienneté (anglais: long-service benefit)	R162 (paragr. 20 e))	désigne une prestation dont l'octroi dépend uniquement d'une longue durée de stage, sans condition d'âge
Prestation de retraite (anglais: retirement benefit)	R162 (paragr. 20 c))	désigne la prestation de vieillesse dont l'attribution est subordonnée à la cessation de toute activité lucrative
Prestation de vieillesse (anglais: old-age benefit)	R162 (paragr. 20 b))	désigne une prestation servie en cas de survivance au-delà d'un âge prescrit
Prestations accordées au titre de régimes transitoires (anglais: benefits granted under transitional schemes)	C118 (art. 1 c)); C157 (art. 1 o))	C118, art. 1 c): désigne soit les prestations accordées aux personnes ayant dépassé un certain âge au moment de l'entrée en vigueur de la législation applicable, soit les prestations accordées, à titre transitoire, en considération d'événements survenus ou de périodes accomplies hors des limites actuelles du territoire d'un Membre; idem C157
Profession (anglais: occupation)	C111 (art. 1 3)); R111 (paragr. 1 3))	C111, art. 1 3): <i>emploi</i> et <i>profession</i> recouvrent l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'emploi et aux différentes professions, ainsi que les conditions d'emploi; idem R111
Qualifications (anglais: qualifications)	R195 (paragr. 2 c))	se réfère à l'expression formelle des aptitudes professionnelles d'un travailleur reconnue aux niveaux international, national ou sectoriel
Quasi-accident (anglais: near miss)	C174 (art. 3 f))	désigne tout événement soudain mettant en jeu un ou plusieurs produits dangereux qui, en l'absence d'effets, d'actions ou de systèmes d'atténuation, aurait pu aboutir à un accident majeur
Recrutement (anglais: recruiting)	C50 (art. 2 a)); R61 (paragr. 1 1 a)); R86 (paragr. 1 b))	C50, art. 2 a): comprend toutes opérations entreprises dans le but de s'assurer ou de procurer à autrui la main-d'œuvre de personnes n'offrant pas spontanément leurs services soit au lieu de travail, soit dans un bureau public d'émigration ou de placement, soit dans un bureau dirigé par une organisation patronale et soumis au contrôle de l'autorité compétente R61, paragr. 1 1 a): désigne toutes opérations qui consistent: i) soit à engager, dans un territoire, une personne pour le compte d'un employeur dans un autre territoire; ii) soit à s'obliger, vis-à-vis d'une personne, dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire; ainsi qu'à prendre des arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des candidats et la mise en route des émigrants; R86, paragr. 1 b): désigne: i) l'engagement d'une personne se trouvant dans un territoire pour le compte d'un employeur se trouvant dans un autre territoire; ii) le fait de s'obliger, vis-à-vis d'une

Termes	Conventions	Définitions
		personne se trouvant dans un territoire, à lui assurer un emploi dans un autre territoire, ainsi que la conclusion d'arrangements relatifs aux opérations visées sous i) et ii), y compris la recherche et la sélection des émigrants ainsi que leur mise en route
Réfugié (anglais: refugee)	C118 (art. 1 g)); C157 (art. 1 e)); C165 (art. 1 k)); R167 (paragr. 1 c))	C118, art. 1 g): la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés C157, art. 1 e): a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967; idem C165 R167, paragr. 1 c): a la signification qui lui est attribuée à l'article premier de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et au paragraphe 2 de l'article premier du Protocole relatif au statut des réfugiés du 31 janvier 1967, sans limitation géographique
Rémunération (anglais: remuneration)	C100 (art. 1 a))	comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum, et tous autres avantages, payés directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur en raison de l'emploi de ce dernier
Représentants des travailleurs (anglais: workers' representatives)	C135 (art. 3); C162 (art. 2 g)); C170 (art. 2 f)); C171 (art. 10 2)); R143 (paragr. 2); R175 (paragr. 2 e)); R179 (paragr. 7 2)); R172 (paragr. 3 g))	C135, art. 3: désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, qu'elles soient: a) des représentants syndicaux, à savoir des représentants nommés ou élus par des syndicats ou par les membres de syndicats; b) ou des représentants élus, à savoir des représentants librement élus par les travailleurs de l'entreprise, conformément aux dispositions de la législation nationale ou de conventions collectives, et dont les fonctions ne s'étendent pas à des activités qui sont reconnues, dans le pays intéressé, comme relevant des prérogatives exclusives des syndicats; idem R143 et R175 C162, art. 2 g): les représentants des travailleurs reconnus comme tels par la législation ou la pratique nationales, conformément à la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971; idem R179 et R172 C170, art. 2 f): désignent des personnes reconnues comme tels par la législation ou la pratique nationales, selon la convention concernant les représentants des travailleurs, 1971; idem C171
Résidence (anglais: residence)	C102 (art. 1 1) b)); C118 (art. 1 e)); C128 et C130 (art. 1 d)); C157 (art. 1 i)); C165 (art. 1 g)); R134 (paragr. 1 c)); R167 (paragr. 1 g))	C102, art. 1 b): désigne la résidence habituelle sur le territoire du Membre, et le terme <i>résident</i> désigne une personne qui réside habituellement sur le territoire du Membre; idem C128, C130, R134 C118, art. 1 e): désigne la résidence habituelle; idem C165, C157 et R167
Salaire ou solde de base (anglais: wages)	C76 (art. 4 d)); C93 et C109 (art. 4 d)); R187 (paragr. 2 a))	C76, art. 4 d): désigne la rémunération en espèces d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne, à l'exception de la rémunération du travail supplémentaire, des primes ou autres allocations en espèces ou en nature; idem C93 C109, art. 4 d): désigne la rémunération en espèces d'un officier ou d'un membre du personnel subalterne, à l'exclusion du coût de la nourriture, de la rémunération du travail supplémentaire, des primes ou autres allocations en espèces ou en nature R187, paragr. 2 a): désigne la rémunération perçue, quels qu'en soient les éléments, pour une durée normale du travail; ils n'incluent pas le paiement d'heures supplémentaires, les primes ou gratifications, allocations, congés payés ou toute autre rémunération complémentaire
Salaire forfaitaire (anglais: consolidated wage)	R187 (paragr. 2 c))	désigne un salaire composé du salaire de base et d'autres prestations liées au salaire; le salaire forfaitaire peut inclure la rémunération de toutes les heures supplémentaires effectuées et de toutes autres prestations liées au salaire, ou il peut n'inclure que certaines prestations dans le cas d'un forfait partiel

Termes	Conventions	Définitions
Service de médecine du travail (anglais: service de médecine du travail)	R112 (paragr. 1)	désigne un service organisé sur les lieux de travail ou à proximité de ceux-ci et destiné: a) à assurer la protection des travailleurs contre toute atteinte à la santé pouvant résulter de leur travail ou des conditions dans lesquelles celui-ci s'effectue; b) à contribuer à l'adaptation physique et mentale des travailleurs, notamment par l'adaptation du travail aux travailleurs et par l'affectation des travailleurs à des travaux auxquels ils sont aptes; c) à contribuer à l'établissement et au maintien du plus haut degré possible de bien-être physique et mental des travailleurs
Service de recrutement et de placement (anglais: recruitment and placement service)	C179 (art. 1 1) b))	désigne toute personne, société, institution, agence ou autre organisation du secteur public ou privé exerçant des activités relatives au recrutement des gens de mer pour le compte d'employeurs ou au placement de gens de mer auprès d'employeurs
Service de santé au travail (anglais: health services)	C161 (art. 1 a))	désigne un service investi de fonctions essentiellement préventives et chargé de conseiller l'employeur, les travailleurs et leurs représentants dans l'entreprise en ce qui concerne: i) les exigences requises pour établir et maintenir un milieu de travail sûr et salubre, propre à favoriser une santé physique et mentale optimale en relation avec le travail; ii) l'adaptation du travail aux capacités des travailleurs compte tenu de leur état de santé physique et mentale
Soins médicaux (anglais: medical care)	R134, (paragr. 1 i))	comprend les services connexes
Stage (anglais: qualifying period)	C102 (art. 1 1) f)); C128 et C130 (art. 1 i)); R131 et R134 (paragr. 1 g)); R162 (paragr. 20 f))	C102, art. 1 1) f): désigne soit une période de cotisation, soit une période d'emploi, soit une période de résidence, soit une combinaison quelconque de ces périodes, selon ce qui sera prescrit; idem C128, C130, R134, R162 et R131
Système d'administration du travail (anglais: system of labour administration)	C150 (art. 1 b)); R158 (paragr. 1 b))	C150, art. 1 b): visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes para-étatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations; idem R158
Travail à domicile (anglais: home work)	C177 (art. 1 a)); R184 (paragr. 1 a))	C177, art. 1 a) et b): signifie un travail qu'une personne – désignée comme travailleur à domicile – effectue: i) à son domicile ou dans d'autres locaux de son choix, autres que les locaux de travail de l'employeur; ii) moyennant rémunération; iii) en vue de la réalisation d'un produit ou d'un service répondant aux spécifications de l'employeur, quelle que soit la provenance de l'équipement, des matériaux ou des autres éléments utilisés à cette fin, à moins que cette personne ne dispose du degré d'autonomie et d'indépendance économique nécessaire pour être considérée comme travailleur indépendant en vertu de la législation nationale ou de décisions de justice; b) une personne ayant la qualité de salarié ne devient pas un travailleur à domicile au sens de la présente convention par le seul fait qu'elle effectue occasionnellement son travail de salarié à son domicile et non à son lieu de travail habituel; idem R184
Travail de nuit (anglais: night work)	C171 (art. 1 a)); R178 (paragr. 1 a))	C171, art. 1 a): désignent tout travail effectué au cours d'une période d'au moins sept heures consécutives comprenant l'intervalle entre minuit et 5 heures du matin, à déterminer par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives; idem R178
Travail forcé ou obligatoire (anglais: forced or	C29 (art. 2 1) et 2))	C29, art. 2 1) et 2): désignera tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré. 2) toutefois, le terme <i>travail forcé ou obligatoire</i> ne comprendra pas, aux fins de la présente

Termes	Conventions	Définitions
compulsory labour)		convention: a) tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire; b) tout travail ou service faisant partie des obligations civiques normales des citoyens d'un pays se gouvernant pleinement lui-même; c) tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées; d) tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, c'est-à-dire dans les cas de guerre, de sinistres ou menaces de sinistres tels qu'incendies, inondations, famines, tremblements de terre, épidémies et épizooties violentes, invasions d'animaux, d'insectes ou de parasites végétaux nuisibles, et en général toutes circonstances mettant en danger ou risquant de mettre en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population; e) les menus travaux de village, c'est-à-dire les travaux exécutés dans l'intérêt direct de la collectivité par les membres de celle-ci, travaux qui, de ce chef, peuvent être considérés comme des obligations civiques normales incombant aux membres de la collectivité, à condition que la population elle-même ou ses représentants directs aient le droit de se prononcer sur le bien-fondé de ces travaux
Travailleur (anglais: worker)	C28 et C32 (art. 1 2)); docker; C64 (art. 1 a)); indigène; C86 (1 a)); C152 (art. 3 a)); C155 (art. 3 b)); C162 (art. 2 f)); C167 (art. 2 d)); C181 (art. 1 2)); R160 (paragr. 2 a)); R164 (paragr. 2 b)); R175 (paragr. 2 d)); R172 (paragr. 3 f))	C28, art. 1 2): comprend toute personne employée aux opérations définies à l'article 1 1) de la convention; idem C32 C64, art. 1 a): désigne un travailleur indigène, c'est-à-dire un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire dépendant d'un Membre de l'Organisation, ou appartenant ou assimilé à la population indigène non indépendante du territoire métropolitain d'un Membre de l'Organisation C86, art. 1 a): désigne un travailleur indigène, c'est-à-dire un travailleur appartenant ou assimilé à la population indigène d'un territoire non métropolitain C152, art. 3 a): toute personne occupée à des manutentions portuaires C155, art. 3 b): vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics C162, art. 2 f): inclue les membres des coopératives de production; idem R172 C167, art. 2 d): désigne toute personne occupée dans la construction; idem R175 C181, art. 1 2): comprend les demandeurs d'emploi R160, paragr. 2 a): on entend toute personne occupée à des manutentions portuaires R164, paragr. 2 b): vise toutes les personnes employées, y compris les agents publics
Travailleur à temps partiel (anglais: part-time worker)	C175 (art. 1 a)); R182 (paragr. 2 a))	C175, art. 1 a): désigne un travailleur salarié dont la durée normale du travail est inférieure à celle des travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable; idem R182
Travailleur à plein temps en chômage partiel (anglais: full-time workers affected by partial unemployment)	R182 (paragr. 2 d))	c'est-à-dire affectés par une réduction collective et temporaire de leur durée normale de travail pour des raisons économiques, techniques ou structurelles, ne sont pas considérés comme des travailleurs à temps partiel
Travailleur à plein temps se trouvant dans une situation comparable (anglais: comparable)	C175 (art. 1 c)); R182 (paragr. 2 c))	C175, art. 1 b): se réfère à un travailleur à plein temps: i) ayant le même type de relation d'emploi; ii) effectuant le même type de travail, ou un type de travail similaire, ou exerçant le même type de profession, ou un type de profession similaire; iii) et employé dans le même établissement ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cet établissement,

Termes	Conventions	Définitions
full-time worker)		dans la même entreprise ou, en l'absence de travailleurs à plein temps se trouvant dans une situation comparable dans cette entreprise, dans la même branche d'activité, que le travailleur à temps partiel visé; idem R182
Travailleur de nuit (anglais: night worker)	C171 (art. 1 b)); R178 (paragr. 1 a))	C171, art. 1 b): désigne un travailleur salarié dont le travail requiert la réalisation d'heures de travail de nuit en nombre substantiel, supérieur à un seuil donné. Ce seuil sera fixé par l'autorité compétente après consultation des organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs ou par voie de conventions collectives; idem R178
Travailleur migrant (anglais: migrant worker)	C97 et C143 (art. 11 1)); R86 (paragr. 1 a)); R100 (paragr. 2)	C97, art. 11 1): désigne une personne qui émigre d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant; idem R86 C143, art. 11 1): désigne une personne qui émigre ou a émigré d'un pays vers un autre pays en vue d'occuper un emploi autrement que pour son propre compte; il inclut toute personne admise régulièrement en qualité de travailleur migrant R100, paragr. 2: désigne tout travailleur participant à ces mouvements migratoires, soit qu'il se déplace à l'intérieur des pays et territoires décrits à l'alinéa a) du paragraphe 1 ci-dessus, soit qu'il en provienne et se déplace dans, ou à travers, les pays et territoires décrits aux alinéas b) et c) dudit paragraphe 1. Ce terme s'applique aussi bien au travailleur qui a commencé à remplir un emploi qu'au travailleur en quête d'emploi et au travailleur qui va occuper un emploi convenu, qu'il ait accepté ou non une offre d'emploi ou un contrat de travail. Dans les cas où cela est possible, le terme <i>travailleur migrant</i> s'applique aussi à tout travailleur à l'occasion de son voyage de retour temporaire ou définitif, que ce voyage ait lieu en cours ou en fin d'emploi
Travailleurs intéressés (anglais: workers concerned)	C172 (art. 2 1); R179 (paragr. 3)	C172, art. 2 1): désigne les travailleurs occupés dans les établissements auxquels la convention s'applique conformément aux dispositions de l'article 1, quelles que soient la nature et la durée de leur relation d'emploi. Néanmoins, tout Membre peut, à la lumière du droit, des conditions et de la pratique nationales, et après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, exclure certaines catégories particulières de travailleurs de l'application de la totalité des dispositions de la présente convention ou de certaines d'entre elles R179, paragr. 3: désigne les travailleurs employés dans les établissements auxquels la recommandation s'applique, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2, quelles que soient la nature et la durée de leur relation d'emploi
Travailleurs ruraux (anglais: rural workers)	C141 (art. 2 1)); R149 (paragr. 2 1))	C141, art. 2 1): désigne toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du paragraphe 2 du présent article, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants R149, paragr. 2 1): désignent toutes personnes exerçant, dans les régions rurales, une occupation agricole, artisanale ou autre, assimilée ou connexe, qu'il s'agisse de salariés ou, sous réserve du sous-paragraphe 2) du présent paragraphe, de personnes travaillant à leur propre compte, par exemple les fermiers, métayers et petits propriétaires exploitants
Travaux agricoles (anglais: agricultural occupations)	C103 (art. 1 4))	s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises agricoles, y compris les plantations et les grandes entreprises agricoles industrialisées
Travaux non industriels (anglais: non-industrial occupations)	C78 et C79 (art. 1 2)); C103 (art. 1 3)	C78, art. 1 2): tous travaux autres que ceux qui sont reconnus par l'autorité compétente comme étant des travaux industriels, agricoles ou maritimes; idem C79 C103, art. 1 3): s'applique à tous les travaux exécutés dans les entreprises et services publics ou privés suivants, ou en relation avec leur fonctionnement: a) les établissements commerciaux;

Termes	Conventions	Définitions
		b) les postes et les services de télécommunications; c) les établissements et administrations dont le personnel est employé principalement à un travail de bureau; d) les entreprises de presse; e) les hôtels, pensions, restaurants, cercles, cafés et autres établissements où sont servies des consommations; f) les établissements ayant pour objet le traitement ou l'hospitalisation des malades, infirmes, indigents et orphelins; g) les entreprises de spectacles et de divertissements publics; h) le travail domestique salarié effectué dans des ménages privés; ainsi qu'à tous autres travaux non industriels auxquels l'autorité compétente déciderait d'appliquer les dispositions de la convention
Veuve (anglais: widow)	C102 (art. 1 1) d)); C128 (art. (1 g)), R131 (paragr. 1 e))	C102, art. 1 1) d): désigne une femme qui était à la charge de son époux au moment du décès de celui-ci; idem C128 et R131

Annexe 6

Exclusion, dérogation, inclusion

L'annexe 6 présente un échantillonnage de clauses incluses dans les conventions de l'OIT et qui visent à permettre des dérogations au moment de la ratification, par exemple, en autorisant des exclusions ou inclusions spécifiques, en octroyant la faculté à l'autorité compétente de préciser la portée de l'instrument ou en prévoyant des exclusions expresses. Les conventions et les dispositions dans lesquelles ces dérogations sont prévues sont spécifiées.

Contenu de la clause

exclusion à prévoir dans la loi
(C24, art. 2 2))

exclusion à prévoir dans la loi
(C25, art. 2 2))

exclusion expressément prévue et à définir par l'autorité compétente
(C30, art. 1 2) et 3))

dérogation pour petit tonnage et information à communiquer au BIT
(C32, art. 15)

exclusion expressément prévue et exclusion par l'autorité compétente
(C33, art. 1 2) et 3))

exclusion possible de certaines catégories de personnes de l'application de la convention
(C45, art. 3)

délimitation du champ d'application par l'autorité compétente
(C52, art. 1 2))

possible exclusion de certaines personnes nommément désignées du champ d'application de la convention
(C52, art. 1 3))

dérogations possibles permises par la législation limitées à des travaux normalement exécutés dans des conditions rationnelles de sécurité
(C62, art. 2 2))

détermination nationale du contenu des branches auxquelles la convention ne s'applique pas
(C78, art. 1 2))

détermination par l'autorité compétente de l'objet sur lequel porte la convention
(C78, art. 1 3))

exception expressément prévue pour les entreprises familiales
(C78, art. 1 4))

détermination nationale du contenu des branches auxquelles la convention ne s'applique pas
(C79, art. 1 2))

détermination par l'autorité compétente de l'objet sur lequel porte la convention
(C79, art. 1 3))

exception expressément prévue limitée à des situations spécifiées
(C79, art. 1 4))

possible exclusion de certaines entreprises de l'application de la convention
(C81, art. 2 2))

possible exclusion de certains emplois de l'application de la convention
(C90, art. 1 3))

exclusion de certaines embarcations du champ d'application de la convention
(C91, art. 1 3))

possible exclusion des navires de moins de 200 tonneaux par la législation nationale ou les conventions collectives
(C91, art. 1 4))

exception expressément prévue par la convention
(C91, art. 2 1))

possible exclusion de catégories de personnes nommément désignées par la législation sous conditions de services au moins aussi favorables
(C91, art. 2 2))

dérogation possible par l'autorité compétente pour créer des conditions qui, dans l'ensemble, ne seront pas

Contenu de la clause

moins favorables
(C92, art. 1 5))

possible exclusion de certaines personnes du champ d'application de la convention
(C94, art. 1 5))

possible exclusion de certaines catégories de personnes lorsqu'elles se trouvent dans des circonstances et conditions d'emploi telles que l'application de la convention ne conviendrait pas
(C95, art. 2 2))
notification des exclusions dans le premier rapport de l'article 22 de la Constitution
(C95, art. 2 3))

détermination des entreprises, des occupations et des catégories de personnes auxquelles s'applique l'article 1 1)
(C99, art. 1 2))
exception prévue pour les personnes pour lesquelles les dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi
(C99, art. 1 3))

détermination des entreprises, des occupations et des catégories de personnes auxquelles s'applique la convention
(C101, art. 4 1))
exclusion prévue pour les personnes pour lesquelles les dispositions sont inapplicables du fait de leurs conditions d'emploi
(C101, art. 4 2))

possible exclusion des entreprises exclusivement familiales de l'application de la convention
(C103, art. 1 6))

déclaration d'inclusion d'une ou plusieurs des catégories mentionnées
(C106, art. 3 1) et 2))
obligation d'indiquer dans les rapports de l'article 22 de la Constitution dans quelle mesure le Membre prévoit d'étendre la déclaration des paragraphes précédents aux entreprises spécifiées qui n'en ont pas fait l'objet
(C106, art. 3 3))

détermination des exclusions par l'autorité compétente
(C114, art. 1 2))
exclusion par l'autorité compétente de l'application de la convention pour les questions réglées par convention collective
(C114, art. 1 3))

possible exclusion par l'autorité compétente des cas où les «circonstances et conditions d'emploi sont telles que l'application [de la convention] ne conviendrait pas»
(C120, art. 2)

exclusion expressément prévue: déclaration d'exclusion accompagnant la ratification
(C121, art. 3)
faculté d'exclure limitée à des catégories de personnes spécifiées lorsque le Membre l'estime nécessaire
(C121, art. 4 2))

détermination nationale du contenu des définitions des lieux de travail visés par la convention
(C126, art. 1 2))
exclusion des navires de moins de 75 tonneaux du champ d'application de la convention
(C126, art. 1 3))

déclaration d'exclusion temporaire possible dont la portée est limitée par cet article
(C128, art. 9 2))
déclaration d'exclusion temporaire possible dont la portée est limitée par cet article
(C128, art. 16 2))

détermination par l'autorité compétente de la démarcation entre les matières incluses et les matières exclues du champ d'application de la convention
(C129, art. 1 2))

déclaration d'exclusion possible de catégories limitées de personnes
(C132, art. 2 2))

faculté de déterminer par la législation nationale ou l'autorité compétente les types d'emploi entrant dans le champ d'application de la convention
(C138, art. 3 2))
dérogation possible à l'âge minimum d'admission à l'emploi
(C138, art. 3 3))
possible exclusion de catégories limitées d'emploi ou de travail lorsque l'application de la convention à ces

Contenu de la clause

catégories soulèverait des difficultés d'exécution spéciales et importantes
(C138, art. 4)

exclusion de certaines catégories de personnes du champ d'application d'une partie de la convention
(C143, art. 11)

exclusion de certains travailleurs du champ d'application de la convention en fonction de leur lieu de travail
(C146, art. 2 2))

détermination par la législation des lieux de travail visés par la convention
(C146, art. 2 3))

déclaration d'inclusion des personnes exclues par l'effet du paragraphe 2
(C146, art. 2 4))

possible exclusion de certaines branches d'activité économiques lorsque cette application soulève des problèmes spécifiques revêtant une certaine importance
(C148, art. 1 2))

faculté d'acceptation partielle des obligations de la convention en la fragmentant selon les risques réglementés par la convention
(C148, art. 2 1))

possible exclusion par déclaration des personnes effectuant des tâches spécifiques expressément déterminées par la disposition
(C153, art. 2 1))

possible exclusion par déclaration de catégories limitées de travailleurs pour lesquelles il existe des problèmes particuliers d'application
(C155, art. 2)

faculté d'exclure du champ d'application de la convention certaines catégories de travailleurs expressément désignées dans la disposition
(C158, art. 2 2))

faculté d'exclure des branches d'activité économique ou des entreprises particulières de l'application de certaines dispositions de la convention si cette application n'est pas nécessaire
(C162, art. 1 2))

éléments à considérer pour exclure des branches d'activité économique ou des entreprises: fréquence, durée et niveau de l'exposition, type de travail et conditions qui règnent sur le lieu de travail
(C162, art. 1 3))

détermination par la législation nationale du champ d'application de la convention en établissant la définition de «navire de mer» au sens de la convention
(C163, art. 1 2))

détermination par l'autorité compétente du contenu des définitions des lieux de travail visés par la convention
(C164, art. 1 3))

possible inclusion de la pêche maritime commerciale au champ d'application de la convention
(C165, art. 2 2))

possible inclusion de la pêche maritime commerciale au champ d'application de la convention
(C166, art. 1 2))

possible exclusion des branches d'activité économique ou des entreprises déterminées s'il se pose des problèmes particuliers revêtant une certaine importance, à condition qu'un milieu de travail sûr et salubre y soit assuré
(C167, art. 1 2))

extension du champ d'application de la convention aux travailleurs indépendants désignés comme tels par la législation nationale
(C167, art. 1 3))

possible exclusion des branches d'activité, des entreprises ou des produits particuliers s'il se pose des problèmes particuliers d'application et que la protection accordée par la législation et la pratique nationales n'est pas inférieure à celle prévue par la convention
(C170, art. 1 2))

exclusions spécifiques du champ d'application de la convention pour certains types produits
(C170, art. 1 3) et 4))

détermination nationale par l'autorité compétente du contenu de la définition de «travail de nuit» et du seuil au-delà duquel un travailleur est un travailleur de nuit
(C171, art. 1 a) et b))

possible exclusion des établissements couverts par la définition du champ d'application mais pour lesquels se posent des problèmes spécifiques revêtant une importance particulière

Contenu de la clause

(C172, art. 1 2))

possible inclusion des établissements connexes dans le champ d'application par une déclaration jointe à la ratification

(C172, art. 1 3 a))

possible inclusion des établissements connexes dans le champ d'application de la convention après la ratification par le dépôt d'une déclaration au Directeur général du BIT

(C172, art. 1 3 b))

le Membre doit joindre une déclaration à sa ratification établissant par quelles parties de la convention il sera lié

(C173, art. 3 1))

possible inclusion des parties de la convention exclues lors de la ratification par une déclaration au Directeur général du BIT

(C173, art. 3 2))

possible limitation, dans la déclaration d'acceptation, du champ d'application de la partie III à certaines catégories de travailleurs et de branches d'activité économique

(C173, art. 3 3))

obligation de motiver les exclusions dans le premier rapport de l'article 22 de la Constitution

(C173, art. 3 4))

exclusions du champ d'application expressément prévues dans la convention

(C174, art. 1 3))

possible exclusion des installations ou des branches d'activité économique où une protection équivalente est assurée

(C174, art. 1 4))

possible exclusion des catégories particulières de travailleurs et d'établissements lorsque la mise en œuvre à leur égard soulève des problèmes particuliers d'une importance non négligeable

(C175, art. 3 1))

possible exclusion de certaines catégories de mines de l'application de la convention lorsque que la protection accordée par la législation ou pratique nationales n'est pas inférieure

(C176, art. 2)

possible exclusion de certaines entreprises de l'application de la convention

(P81, art. 2 2))

détermination par la législation nationale du contenu de la définition de «navire de mer» au sens de la convention

(C178, art. 1 2))

exclusion de certains navires du champ d'application de la convention; détermination par l'autorité centrale de coordination des navires spécifiques visés par cette disposition

(C178, art. 1 4))

détermination de la définition de «gens de mer» ou «marin» aux fins d'application de la convention laissée à la législation nationale ou les conventions collectives

(C180, art. 2 d))

exclusion du recrutement et du placement des gens de mer de l'application de la convention

(C181, art. 2 2))

possible exclusion des travailleurs de certaines branches économiques lorsque les travailleurs intéressés jouissent à un autre titre d'une protection adéquate

(C181, art. 2 4) b))

détermination par la législation nationale ou l'autorité compétente de certains types de travaux visés par la convention

(C182, art. 4)

possible exclusion du champ d'application de certaines catégories limitées de travailleurs lorsque l'application de la convention à ces catégories soulèverait des problèmes spéciaux d'une importance particulière

(C183, art. 2)

Annexe 7

Références aux termes «adéquat(e)(s)», «approprié(e)(s)», «convenable(s)», «convenablement», «satisfaisant(e)(s)», «(in)compatible(s)»

L'annexe 7 recense certains termes utilisés dans les conventions de l'OIT et qui octroient aux Membres une discrétion tant en ce qui concerne le fond que les mesures à prendre. Ces termes sont notamment «adéquat(e)(s)», «approprié(e)(s)», «convenable(s)», «satisfaisant(e)(s)» ou «(in)compatible(s)». Les conventions et les dispositions dans lesquelles ces termes sont prévus sont spécifiées. La traduction anglaise habituelle de ces expressions est mentionnée au début de chaque tableau. Lorsqu'une expression différente en anglais est utilisée, celle-ci est précisée entre parenthèses.

Référence au terme «adéquat(e)(s)»

Le qualificatif «adéquat(e)(s)» est généralement traduit en anglais par le mot «adequate». En français, ce terme est souvent employé dans le sens d'«approprié» (voir ci dessous). La divergence entre l'un des sens donnés à ce terme en anglais (suffisant, satisfaisant) peut conduire à des inconsistances entre les deux textes.

Rédaction de la clause

«Les chefs légalement reconnus et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes...»
(C29, art. 7 3))

«Des mesures appropriées devront être prises pour assurer une inspection adéquate»
(C30, art. 11 1))

«Les fonctions suivantes seront exercées par l'autorité compétente, sauf dans la mesure où elles sont remplies de manière adéquate en vertu de conventions collectives: ...»
(C68, art. 2)

«Ladite législation: [...] c) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction»
(C75, art. 3 2))

«Des dispositions adéquates seront prévues pour le personnel du service général...»
(C75, art. 11 4))

«... des postes de couchage et autres locaux d'habitation séparés et adéquats seront prévus...»
(C75, art. 16 3))

«Lorsque la nourriture, le logement, les vêtements et d'autres fournitures et services essentiels constituent un élément de la rémunération, l'autorité compétente prendra toutes les mesures pratiques et possibles pour s'assurer qu'ils sont adéquats...»
(C82, art. 15 7))

«Des dispositions adéquates seront prévues pour le personnel du service général...»
(C92, art. 11 4))

«Les lois, règlements ou autres instruments donnant effet aux dispositions de la présente convention: [...] b) doivent [...] prévoir: i) la tenue d'états adéquats indiquant la durée du travail effectué et les salaires versés aux travailleurs intéressés»
(C94, art. 4)

«Les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi»
(C98, art. 1 1))

«... l'application effective desdites dispositions sera assurée par l'institution d'un système de sanctions adéquat»
(C106, art. 10 2))

«... à moins que ces valeurs et institutions ne puissent être remplacées de manière adéquate...»
(C107, art. 4)

«Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaire par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaire...»
(C110, art. 24 2))

Rédaction de la clause

«Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage [...] à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée»
(C115, art. 15)

«Lorsqu'il n'existe pas de méthodes adéquates de fixation de taux minima de salaires par voie d'accords collectifs, les mesures nécessaires seront prises pour permettre de déterminer des taux minima de salaires...»
(C117, art. 10 2))

«Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage [...] à vérifier qu'une inspection adéquate est assurée»
(C119, art. 15 2))

«Des mesures appropriées doivent être prises par le moyen de services d'inspection adéquats...»
(C120, art. 6 1))

«Ladite législation: [...] d) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction»
(C126, art. 3 2))

«... une spécialisation fonctionnelle assurée par la formation adéquate des inspecteurs chargés d'exercer leurs fonctions dans l'agriculture...»
(C129, art. 7 3))

«Des mesures appropriées, telles qu'un système adéquat d'inspection complété par toutes autres mesures nécessaires, seront prises...»
(C131, art. 5)

«Ladite législation: [...] c) prescrira des sanctions adéquates pour toute infraction»
(C133, art. 4 2))

«Des mesures appropriées devront être prises pour assurer, par une inspection adéquate ou par d'autres moyens, la mise en application des dispositions visées à l'article 4»
(C134, art. 6 1))

«Les travailleurs qui peuvent entrer en contact avec du benzène liquide ou des produits liquides renfermant du benzène doivent être munis de moyens de protection individuelle adéquats...»
(C136, art. 8 1))

«... la législation nationale ou l'autorité compétente pourra [...] autoriser l'emploi ou le travail d'adolescents dès l'âge de seize ans à condition [...] qu'ils aient reçu, [...] une instruction spécifique et adéquate...»
(C138, art. 3 3))

«Tout Membre [...] devra [...] vérifier qu'une inspection adéquate est assurée»
(C139, art. 6)

«Le financement des arrangements relatifs au congé-éducation payé devra être assuré de façon régulière, adéquate et conforme à la pratique nationale»
(C140, art. 7)

«Afin d'assurer un examen adéquat des questions visées au paragraphe 1 du présent article, des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord, mais au moins une fois par an»
(C144, art. 5 2))

«Des mesures effectives, adaptées aux moyens par lesquels il est donné effet aux dispositions de la présente convention, devront être prises, par la voie d'une inspection adéquate...»
(C146, art. 13)

«Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage: [...] d) à faire en sorte: i) qu'il existe des procédures adéquates [...] concernant le recrutement des gens de mer...»
(C147, art. 2 d))

«Toutes les personnes intéressées: [...] b) devront également avoir reçu des instructions adéquates et appropriées...»
(C148, art. 13)

«Les organisations d'agents publics doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes d'ingérence des autorités publiques dans leur formation...»
(C151, art. 5 2))

«L'accès à la cale ou au pont à marchandises devra être assuré: a) [...] par des taquets ou par des marches en creux de dimensions appropriées (*anglais*: "suitable"), [...] d'une construction adéquate; ...»
(C152, art. 17 1))

Rédaction de la clause

«L'autorité ou l'organisme compétent dans chaque pays doit fixer des normes adéquates sur la durée de conduite...»
(C153, art. 2 2))

«... les organismes [...] devront être habilités à ordonner le versement d'une indemnité adéquate»
(C158, art. 10)

«... les services de santé au travail doivent assurer celles des fonctions suivantes qui seront adéquates...»
(C161, art. 5)

«... l'exposition à l'amiante doit être prévenue ou contrôlée par [...] l'assujettissement du travail susceptible d'exposer le travailleur à l'amiante à des dispositions prescrivant des mesures de prévention techniques et des méthodes de travail adéquates...»
(C162, art. 9)

«Tout Membre pour lequel la présente convention est en vigueur s'engage à veiller à ce que des moyens et services de bien-être adéquats soient fournis aux gens de mer tant dans les ports qu'à bord des navires»
(C163, art. 2 1))

«La pharmacie de bord et son contenu ainsi que le matériel médical à conserver à bord doivent être entretenus de façon adéquate (*anglais*: "properly") et inspectés à des intervalles réguliers...»
(C164, art. 5 4))

«L'autorité compétente de chaque Membre doit s'assurer, par un contrôle adéquat, que l'armateur de tout navire immatriculé dans son territoire respecte les dispositions de la convention...»
(C166, art. 11)

«l'expression *personne compétente* désigne une personne possédant des qualifications suffisantes telles qu'une formation adéquate...»
(C167, art. 2 f))

«Des procédures adéquates doivent être instituées dans le cadre du système juridique national en vue de trancher les revendications relatives à des terres émanant des peuples intéressés»
(C169, art. 14 3))

«Les employeurs doivent évaluer les risques résultant de l'utilisation des produits chimiques au travail et doivent assurer la protection des travailleurs contre de tels risques en recourant aux moyens appropriés, et notamment: [...] en appliquant des mesures adéquates de prévention technique»
(C 170, art. 13 1))

«Des moyens adéquats (*anglais*: "suitable") de premiers secours doivent être mis à la disposition des travailleurs qui effectuent un travail de nuit...»
(C171, art. 5)

«Si un travailleur est appelé à travailler pendant les jours fériés, il doit bénéficier d'une compensation adéquate...»
(C172, art. 5 1))

«... l'employeur sera tenu de: [...] d) assurer aux travailleurs qui ont souffert d'une lésion ou d'une maladie sur le lieu de travail [...] des moyens adéquats de transport...»
(C176, art. 9 d))

«Des mesures adéquates, y compris, s'il y a lieu, des sanctions, doivent être prévues et effectivement appliquées en cas de manquement à cette législation»
(C177, art. 9 2))

«Tout Membre doit faire en sorte que l'autorité compétente: [...] c) s'assure que la direction et le personnel des services de recrutement et de placement pour les gens de mer sont des personnes convenablement formées et ayant une connaissance adéquate du secteur maritime»
(C179, art. 2 c))

«... le capitaine doit faire en sorte que tout marin ayant effectué un travail alors qu'il était en période de repos selon l'horaire normal bénéficie d'une période de repos adéquate»
(C180, art. 7 3))

«... un Membre peut: [...] b) exclure, dans des circonstances particulières, les travailleurs de certaines branches d'activité économique, ou de parties de celles-ci, du champ d'application de la convention, ou de certaines de ses dispositions, pour autant que les travailleurs intéressés jouissent à un autre titre d'une protection adéquate»
(C181, art. 2 4))

Référence au terme «approprié(e)(s)»

Le qualificatif «approprié(e)(s)» est généralement traduit en anglais par le mot «appropriate». En français, il signifie adapté à un usage déterminé, ou encore, bien adapté, qui convient aux circonstances.

Rédaction de la clause

«... des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée»
(C22, art. 8)

«... des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport...»
(C28, art. 4)

«Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage...»
(C28, art. 9)

«Des mesures appropriées devront être prises...»
(C28, art. 9 8))

«... des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport...»
(C32, art. 4)

«... prévoira des mesures appropriées (*anglais*: "suitable") pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé...»
(C33, art. 7 b))

«Tout Membre qui ratifie la présente convention est responsable de [...] l'existence d'une législation ayant pour effet: [...] de déterminer les sanctions appropriées (*anglais*: "adequate") pour toute violation de ses dispositions»
(C57, art. 19 1) b))

«... prévoira des mesures appropriées (*anglais*: "suitable") pour faciliter l'identification et le contrôle des personnes au-dessous d'un âge déterminé...»
(C60, art. 7 c))

«Des mesures appropriées doivent être prises pour donner rapidement les premiers secours à toute personne blessée au cours du travail»
(C62, art. 18)

«... les gens de mer auront droit à des soins médicaux appropriés (*anglais*: "proper") et suffisants»
(C70, art. 2 1) a))

«Tout marin [...] a droit: [...] a) à des soins médicaux appropriés (*anglais*: "proper") et suffisants jusqu'à sa guérison ou à son rapatriement...»
(C70, art. 3 1) a))

«La rémunération habituelle payable conformément au paragraphe précédent doit comprendre une indemnité appropriée (*anglais*: "suitable") de nourriture...»
(C72, art. 5 2))

«Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié et meublés d'une manière convenable (*anglais*: "conveniently") seront prévus...»
(C75, art. 12 2))

«... établira en vue de l'application de la partie IV de la présente convention un système de contrôle officiel approprié»
(C76, art. 22 1) c))

«Des mesures appropriées devront être prises par l'autorité compétente...»
(C77, art. 6 1))

«... soit conférer à une autorité appropriée le pouvoir de les déterminer»
(C78, art. 4 2))

«La législation nationale pourra confier à une autorité appropriée le pouvoir d'accorder...»
(C79, art. 4 3) et 5 1))

«... prévoira un système d'inspection et de contrôle officiels, approprié (*anglais*: "adequate") aux particularités des diverses branches d'activité auxquelles la convention s'applique»
(C79, art. 6 1))

«L'autorité compétente devra prendre les mesures appropriées pour favoriser...»
(C81, art. 5)

«... selon les méthodes jugées les plus appropriées aux conditions nationales...»
(C81, art. 9)

Rédaction de la clause

«... des bureaux locaux aménagés de façon appropriée (*anglais*: "suitably") aux besoins du service...»
(C81, art. 11)

«Toutes initiatives possibles seront prises au moyen de mesures appropriées sur le plan international, régional, national ou territorial...»

(C82, art. 4)

«... là où cette méthode est appropriée et possible»

(C82, art. 5)

«Les services d'inspection du travail seront composés d'inspecteurs ayant reçu une formation appropriée (*anglais*: "suitable")»

(C85, art. 2)

«Des arrangements appropriés (*anglais*: "suitable") doivent être pris par la voie de commissions consultatives...»

(C88, art. 4 1))

«Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié (*anglais*: "conveniently") ...»

(C 92, art. 12 2))

«... des dispositions seront prises pour protéger le logement de l'équipage en munissant de moustiquaires appropriées (*anglais*: "suitable") les hublots, ouvertures de ventilation et portes...»

(C92, art. 15 3))

«... établira en vue de l'application de la partie IV de la présente convention un système de contrôle officiel approprié (*anglais*: "adequate")»

(C93, art. 22 1) c))

«... l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir...»

(C95, art. 7 2))

«... de la façon que l'autorité compétente considérera comme la plus appropriée...»

(C95, art. 8 2))

«... un service gratuit approprié chargé d'aider les travailleurs migrants...»

(C97, art. 2)

«... à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et l'immigration»

(C97, art. 3 1))

«... s'engage à prévoir, dans les limites de sa compétence, des services médicaux appropriés...»

(C97, art. 5)

«... doit avoir le droit, par voie judiciaire ou par une autre voie appropriée, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due...»

(C99, art. 4 2))

«... dans les cas où les congés payés annuels octroyés aux travailleurs adultes ne sont pas considérés comme appropriés pour des jeunes travailleurs»

(C101, art. 5)

«... s'engage à faire en sorte qu'il existe un système approprié (*anglais*: "adequate") d'inspection et de contrôle...»

(C101, art. 10)

«... par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés...»

(C102, art. 10 4))

«... en vue de réadapter à un travail approprié les personnes de capacité diminuée»

(C102, art. 35 1))

«... par tous les moyens qui peuvent être considérés comme appropriés...»

(C102, art. 49 4))

«... soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée en raison des conditions nationales...»

(C106, art. 1)

«L'autorité compétente ou l'organisme approprié, dans chaque pays...»

(C106, art. 5)

«Des mesures appropriées seront prises...»

(C106, art. 10 1))

«... établira en vue de l'application de la partie IV de la présente convention un système de contrôle officiel approprié (*anglais*: "adequate")»

(C 109, art. 23 1) c))

«... des vivres suffisants et appropriés (*anglais*: "approved") ...»

(C110, art. 13 2))

«... à prendre toutes mesures appropriées contre la propagande trompeuse concernant l'émigration et

Rédaction de la clause

l'immigration»

(C110, art. 17 1))

«... prendra des mesures appropriées tendant à obtenir...»

(C110, art. 30 2))

«... de la façon que l'autorité compétente considérera comme la plus appropriée...»

(C110, art. 31 2))

«... en vue d'informer les travailleurs d'une manière appropriée...»

(C110, art. 34)

«... suivant une forme et une méthode appropriées (*anglais*: "suitable") ...»

(C110, art. 35 d))

«... en tenant compte spécialement de toutes considérations humanitaires et économiques appropriées (*anglais*: "proper")»

(C110, art. 44)

«Des organismes appropriés aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être institués...»

(C110, art. 60)

Art. 61: «Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises...»

(C110, art. 61)

«... une autre autorité appropriée désignée par la législation nationale...»

(C112, art. 2 3))

«... s'engage à l'appliquer par voie de législation, par voie de recueils de directives pratiques ou par d'autres mesures appropriées»

(C115, art. 1)

«... toutes les mesures appropriées seront prises pour assurer une protection efficace...»

(C115, art. 3 1))

«... des niveaux appropriés doivent être fixés...»

(C115, art. 7 1))

«Une signalisation appropriée des dangers...»

(C115, art. 9 1))

«Un contrôle approprié des travailleurs...»

(C115, art. 11)

«... le travailleur doit subir un examen médical approprié»

(C115, art. 13 a))

«... l'étude attentive des causes et des effets des mouvements migratoires et l'adoption éventuelle de mesures appropriées»

(C117, art. 3 2) a))

«... contrôler, par l'application d'une législation appropriée (*anglais*: "adequate"), la propriété et l'usage de la terre...»

(C117, art. 4 c))

«La vente et la location de machines dont les éléments dangereux [...] sont dépourvus de dispositifs de protection appropriés, doivent être interdites par la législation nationale...»

(C119, art. 2 1))

«... une sécurité identique à celle que présenteraient des dispositifs de protection appropriés»

(C119, art. 3 1) a))

«... ainsi que, dans les cas appropriés, conformément à la législation nationale...»

(C119, art. 4)

«... est dépourvu de dispositifs de protection appropriés, doit être interdite par la législation nationale...»

(C119, art. 6)

«... y compris des mesures prévoyant des sanctions appropriées...»

(C119, art. 15 1))

«Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être, soit aérés naturellement, soit ventilés artificiellement, soit les deux à la fois, d'une façon suffisante et appropriée (*anglais*: "suitable"), par apport d'air neuf ou épuré»

(C120, art. 8)

«Tous les locaux utilisés par les travailleurs doivent être éclairés d'une manière suffisante et appropriée (*anglais*: "suitable") ...»

(C120, art. 9)

«Des lieux d'aisances appropriés et des installations appropriées (*anglais*: "suitable") permettant de se laver doivent être prévus...»

(C120, art. 13)

«Des sièges appropriés (*anglais*: "suitable") et en nombre suffisant...»

(C120, art. 14)

«... des installations appropriées (*anglais*: "suitable") doivent être prévues et convenablement entretenues»

(C120, art. 15)

Rédaction de la clause

«Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables...»
(C120, art. 17)

«... doivent tendre, par tous les moyens appropriés (*anglais*: "suitable") ...»
(C121, art. 10 2))

«... prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié (*anglais*: "suitable")»
(C121, art. 26 1) c))

«Toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées...»
(C123, art. 4 1))

«... s'engage à disposer d'un système d'inspection approprié pour surveiller l'application des dispositions de la convention, ou à vérifier qu'une inspection appropriée est effectuée»
(C123, art. 4 2))

«Les examens médicaux prévus à l'article 2 doivent [...] être attestés de façon appropriée»
(C124, art. 3 1) b))

«Toutes les mesures nécessaires, y compris l'adoption de sanctions appropriées...»
(C124, art. 4 1))

«... s'engage à disposer d'un système d'inspection approprié pour surveiller l'application des dispositions de la convention, ou à vérifier qu'une inspection appropriée est effectuée»
(C124, art. 4 2))

«... au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié (*anglais*: "proper")»
(C126, art. 9 2))

«... prendre des mesures tendant à faciliter le placement des invalides dans un emploi approprié (*anglais*: "suitable")»
(C128, art. 13 1) b))

«... l'autorité compétente peut confier, à titre auxiliaire, certaines fonctions d'inspection, au niveau régional ou local, à des services gouvernementaux appropriés ou à des institutions publiques...»
(C129, art. 12 2))

«L'autorité compétente doit prendre les mesures appropriées pour favoriser...»
(C129, art. 13)

«... des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée (*anglais*: "suitable") aux besoins du service...»
(C129, art. 15 1) a))

«Des sanctions appropriées (*anglais*: "adequate") pour violation des dispositions légales...»
(C129, art. 24)

«... dont les conditions d'emploi sont telles qu'il serait approprié d'assurer leur protection»
(C131, art. 1 1))

«... leur non-application entraînera l'application de sanctions appropriées, pénales ou autres...»
(C131, art. 2 1))

«... durée fixée par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans le pays intéressé»
(C132, art. 4 2))

«... à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays...»
(C132, art. 2 2))

«Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié (*anglais*: "conveniently") et meublés d'une manière convenable»
(C133, art. 7 1))

«... au moyen de lampes ou d'appareils d'éclairage de modèle approprié (*anglais*: "properly")»
(C133, art. 11 3))

«Des normes appropriées (*anglais*: "suitable") d'éclairage naturel et artificiel seront établies...»
(C133, art. 11 5))

«Les examens médicaux prévus au paragraphe 1 de l'article 9 de la présente convention doivent [...] être attestés de façon appropriée»
(C136, art. 10 1) b))

«... reçoive les instructions appropriées sur les mesures de prévention...»
(C136, art. 13)

«... élaborer et appliquer une politique sociale appropriée aux conditions et pratiques nationales...»
(C143, art. 12 e))

«... après consultation appropriée des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs...»
(C143, art. 14 b))

«... des consultations auront lieu à des intervalles appropriés fixés d'un commun accord...»
(C144, art. 5 2))

Rédaction de la clause

«Lorsque cela paraît approprié [...] l'autorité compétente produira un rapport annuel...»
(C144, art. 6)

«... soit de toute autre manière conforme à la pratique nationale et paraissant appropriée...»
(C146, art. 1)

«... dans les conditions à déterminer par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans chaque pays»
(C146, art. 6 b))

«... à vérifier par des inspections ou par d'autres moyens appropriés...»
(C147, art. 2 f))

«... par voie de normes techniques, de recueils de directives pratiques ou par d'autres voies appropriées»
(C148, art. 4 2))

«Dans les cas appropriés, l'autorité compétente prescrira les procédures générales...»
(C148, art. 6 2))

«... d'obtenir des informations et une formation et de recourir à l'instance appropriée...»
(C148, art. 7 2))

«... selon des méthodes appropriées aux conditions nationales»
(C149, art. 2 1) et 5 1))

«Tout Membre qui ratifie la présente convention devra, de façon appropriée aux conditions nationales...»
(C150, art. 4)

«Des mesures appropriées aux conditions nationales doivent, si nécessaire, être prises...»
(C151, art. 7)

«... l'aménagement et l'entretien de moyens appropriés (*anglais*: "suitable") et suffisants de premiers secours et de sauvetage»
(C152, art. 4 1) e))

«... s'appuyer sur des normes techniques ou des recueils de directives pratiques approuvés par l'autorité compétente, ou par d'autres méthodes appropriées...»
(C152, art. 4 3))

«... par voie de législation nationale ou toute autre voie appropriée conforme à la pratique et aux conditions nationales...»
(C152, art. 7 1))

«... des moyens appropriés (*anglais*: "adequate") d'accès au navire offrant des garanties de sécurité...»
(C152, art. 15)

«... devra faire l'objet, à des intervalles appropriés, d'un examen d'ensemble...»
(C155, art. 7)

«... devra être assuré par un système d'inspection approprié et suffisant»
(C155, art. 9 1))

«... doivent prendre des mesures appropriées pour promouvoir une information...»
(C156, art. 6)

«... ou par une combinaison de ces divers moyens, ou de toute autre manière appropriée, conforme à la pratique nationale et tenant compte des conditions nationales»
(C156, art. 9)

«... des mesures pourront être prises par l'autorité compétente ou par l'organisme approprié dans un pays...»
(C158, art. 2 4) et 5))

«... et, quand cela est approprié, les taux de salaire au temps et la durée normale du travail»
(C160, art. 1 c))

«... les renseignements appropriés aux moyens de diffusion utilisés...»
(C160, art. 5 a))

«Des statistiques sur les dépenses des ménages ou, quand cela est approprié, les dépenses des familles et, si possible, sur les revenus des ménages ou, quand cela est approprié, les revenus des familles...»
(C160, art. 13)

«... les dispositions prises devraient être adéquates et appropriées aux risques spécifiques prévalant dans les entreprises»
(C161, art. 3 1))

«... assurer celles des fonctions suivantes qui seront adéquates et appropriées aux risques de l'entreprise pour la santé au travail»
(C161, art. 5)

«... doit être assurée par un système d'inspection suffisant et approprié»
(C162, art. 5 1))

Rédaction de la clause

«... les procédures médicales appropriées (*anglais*: "relevant") et les antidotes spécifiques...»
(C164, art. 5 6))

«... le rapatriement par des moyens appropriés et rapides»
(C166, art. 4 1))

«... par voie de convention collective ou de toute autre manière appropriée compte tenu des conditions nationales...»
(C166, art. 9)

«... doit être à la disposition des membres de l'équipage, dans une langue appropriée, sur tous les navires...»
(C166, art. 12)

«Toutes les précautions appropriées doivent être prises...»
(C167, art. 13 3))

«... des échelles appropriées (*anglais*: "suitable") et de bonne qualité doivent être fournies...»
(C167, art. 14 2))

«... il doit être tenu compte notamment, dans des conditions prescrites et dans la mesure appropriée, de l'âge du chômeur...»
(C168, art. 21 2))

«Les consultations [...] doivent être menées de bonne foi et sous une forme appropriée aux circonstances...»
(C169, art. 6 2))

«En outre, des mesures doivent être prises dans les cas appropriés pour sauvegarder le droit des peuples intéressés...»
(C169, art. 14 1))

«... ces travailleurs puissent être rapidement dirigés vers un endroit où ils pourront recevoir les soins appropriés»
(C171, art. 5)

«Le maintien de ce revenu pourra être assuré par l'une ou l'autre des mesures visées au paragraphe 2 ci-dessus, par d'autres mesures appropriées ou par une combinaison de ces mesures»
(C171, art. 7 3) b))

«Des services sociaux appropriés doivent être prévus...»
(C171, art. 9)

«Les dispositions de la présente convention peuvent être mises en œuvre [...] de toute autre manière appropriée aux conditions et à la pratique nationales»
(C171, art. 11 1))

«L'application des dispositions de la présente convention peut être assurée [...] de toute autre manière appropriée conforme à la pratique nationale»
(C172, art. 8 1))

«... plans et procédures [...] soient établis, mis à jour à des intervalles appropriés, et coordonnés avec les autorités et instances concernées»
(C174, art. 15)

«... les travailleurs et leurs représentants doivent être consultés, selon des procédures appropriées de coopération, afin d'établir un système de travail sûr»
(C174, art. 20)

«... en tenant compte des caractéristiques particulières du travail à domicile ainsi que, lorsque cela est approprié, des conditions applicables à un type de travail identique ou similaire effectué en entreprise»
(C177, art. 4 1))

«... mise en œuvre [...] de toute autre manière appropriée conforme à la pratique nationale»
(C177, art. 5)

«Des mesures appropriées doivent être prises...»
(C177, art. 6)

«... veille à ce qu'un système de protection, sous forme d'une assurance ou d'une mesure équivalente appropriée, soit établi...»
(C179, art. 4 2) f))

«... établir ou désigner des mécanismes appropriés pour surveiller l'application des dispositions...»
(C182, art. 5)

«... prévoir l'aide directe nécessaire et appropriée pour soustraire les enfants des pires formes de travail...»
(C182, art. 7 2) b))

«Les Membres doivent prendre des mesures appropriées afin de s'entraider pour donner effet aux dispositions de la présente convention...»
(C182, art. 8)

Rédaction de la clause

«... elle a droit à des prestations appropriées (*anglais*: "adequate") financées par les fonds de l'assistance sociale...»
(C183, art. 6 6))

Référence aux termes «convenable(s)» ou «convenablement»

Les qualificatifs «convenable(s)» ou «convenablement» sont généralement traduits en anglais par le mot «suitable», bien que cette règle souffre plusieurs exceptions. En français, il signifie qui convient, qui est bien adapté, ou encore (avec un complément désignant un humain) de nature à être accepté sans difficulté.

Rédaction de la clause

«... faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable...»
(C1, art. 8 1) a))

«... au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable (*anglais*: "convenient") ...»
(C14, art. 7 a))

«Le rapatriement est considéré comme assuré lorsqu'il est procuré au marin un emploi convenable à bord d'un navire...»
(C23, art. 3 2))

«... au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente, dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable...»
(C30, art. 11 2) a))

«... de leur assurer de bons traitements, un repos convenable (*anglais*: "adequate") et la continuation de leur instruction»
(C33, art. 4 2) b))

«Ne doit pas être considéré comme convenable...»
(C44, art. 10 1))

«... l'armateur peut s'acquitter de la prestation de rapatriement à sa charge en lui procurant un emploi convenable à bord d'un navire...»
(C55, art. 6 4))

«... le capitaine est tenu de compléter l'effectif à la première occasion convenable (*anglais*: "reasonable")»
(C57, art. 17)

«Des échafaudages convenables doivent être prévus pour les ouvriers...»
(C53, art. 7 1))

«... un aménagement et un équipement du service de cuisine et de table à bord de tout navire qui permettent de fournir des repas convenables (*anglais*: "proper") aux membres de l'équipage»
(C68, art. 5 2) b))

«Tout marin [...] a droit: [...] au logement et à la nourriture jusqu'à ce qu'il lui soit possible d'obtenir un emploi convenable...»
(C70, art. 3 1) b))

«... une installation convenable (*anglais*: "adequate") de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage»
(C75, art. 8 1))

«... aider les travailleurs à trouver un emploi convenable...»
(C88, art. 6 a))

«... seront convenablement (*anglais*: "efficiently") construites en acier ou en tout autre matériau approuvé...»
(C92, art. 6 2))

«Les postes de couchage et les réfectoires seront convenablement (*anglais*: "adequate") ventilés»
(C92, art. 7 1))

«... une installation convenable (*anglais*: "adequate") de chauffage sera prévue pour le logement de l'équipage»
(C92, art. 8 1))

«... les réfectoires seront convenablement (*anglais*: "properly") éclairés à la lumière naturelle et seront pourvus, en outre, d'une installation convenable d'éclairage artificiel»

Rédaction de la clause

(C92, art. 9 1))

«... un fond imperméable à la poussière, en bois, en toile ou en une autre matière convenable, sera fixé en dessous du sommier...»

(C92, art. 10 20))

«Le logement de l'équipage sera maintenu en état de propreté et dans des conditions d'habitabilité convenables (*anglais*: "decently") ...»

(C92, art. 17 1))

«... la prestation, quand elle est due, sera un paiement périodique fixé à une proportion convenable de celle qui est prévue en cas de perte totale de la capacité de gain...»

(C102, art. 36 2))

«... les véhicules ou bateaux utilisés pour le transport des travailleurs soient convenablement adaptés à cet office...»

(C110, art. 12 2) a))

«Les parois extérieures des postes de couchage et des réfectoires seront convenablement (*anglais*: "adequately") calorifugées...»

(C126, art. 6 4))

«Une installation convenable (*anglais*: "proper") pour le lavage des ustensiles de table, ainsi que des placards suffisants pour y ranger ces ustensiles, seront prévus lorsque les offices ne sont pas directement accessibles des réfectoires.»

(C126, art. 11 6))

«Des penderies suffisantes et convenablement (*anglais*: "adequately") aérées destinées à recevoir les cirés seront aménagées...»

(C126, art. 14)

«Des locaux de récréation situés dans un endroit approprié et meublés d'une manière convenable (*anglais*: "appropriately") ...»

(C133, art. 7 1))

«Ces installations consisteront en [...] machines à sécher le linge ou locaux de séchage convenablement (*anglais*: "adequately") chauffés et ventilés»

(C133, art. 8 7) b))

«Les locaux destinés au logement de l'équipage seront convenablement (*anglais*: "properly") éclairés»

(C133, art. 11 1))

«... tous les moyens devront être mis en œuvre, conformément à la pratique et aux conditions nationales, pour le muter à un autre emploi convenable...»

(C148, art. 11 3))

«... l'expression *personne handicapée* désigne toute personne dont les perspectives de trouver et de conserver un emploi convenable ainsi que de progresser professionnellement sont sensiblement réduites...»

(C159, art. 1 1))

«... le logement et la nourriture jusqu'à ce qu'il leur soit possible d'obtenir un emploi convenable ou qu'ils soient rapatriés...»

(C165, art. 13 b))

«... le chômage complet défini comme la perte de gain due à l'impossibilité d'obtenir un emploi convenable...»

(C168, art. 10 1))

«1. Les indemnités auxquelles une personne protégée aurait eu droit en cas de chômage complet peuvent être refusées, supprimées, suspendues ou réduites, dans une mesure prescrite, lorsque l'intéressé refuse d'accepter un emploi convenable. 2. Dans l'appréciation du caractère convenable ou non d'un emploi, il doit être tenu compte notamment, dans des conditions prescrites et dans la mesure appropriée, de l'âge du chômeur, de son ancienneté dans sa profession antérieure, de l'expérience acquise, de la durée du chômage, de l'état du marché du travail, des répercussions de cet emploi sur la situation personnelle et familiale de l'intéressé et du fait que l'emploi est disponible en raison directe d'un arrêt du travail dû à un conflit professionnel en cours»

(C168, art. 21 1) et 2))

«... le revenu de la travailleuse devra être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables...»

(C171, art. 7 3) b))

«... le revenu de la travailleuse doit être maintenu à un niveau suffisant pour pourvoir à son entretien et à celui de son enfant dans des conditions de vie convenables...»

(P89, art. 2 3) b))

Rédaction de la clause

«... élaborer une politique globale d'implantation prévoyant une séparation convenable (*anglais*: "appropriate") entre les installations...»
(C174, art. 17)

«... un niveau tel que la femme puisse subvenir à son entretien et à celui de son enfant dans de bonnes conditions de santé et selon un niveau de vie convenable»
(C183, art. 6 2))

Référence au terme «satisfaisant(e)(s)»

Le qualificatif «satisfaisant(e)(s)» est généralement traduit en anglais par «satisfactory». En français, ce terme signifie qui donne satisfaction, qui est conforme à ce qui était attendu, ou encore, qui est acceptable sans plus, dont on peut se contenter.

Rédaction de la clause

«... les autorités compétentes devront s'assurer: [...] c) la bonne hygiène des lieux de travail, l'approvisionnement des travailleurs en eau, en vivres, en combustibles et matériel de cuisine ont été assurés d'une manière satisfaisante et des vêtements et un logement satisfaisants ont été prévus s'il est nécessaire»
(C29, art. 17 1))

«Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail pour lequel la présente convention est en vigueur est responsable de l'établissement d'un niveau satisfaisant (*anglais*: "proper") d'alimentation...»
(C68, art. 1 1))

«Le certificat médical devra attester notamment: a) que [...] sa perception des couleurs sont satisfaisantes»
(C73, art. 4 3))

«... un seul de ces moyens pourra être employé dans les endroits où ce moyen assurera une ventilation satisfaisante...»
(C92, art. 7 3))
«... l'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant»
(C92, art. 8 5))

«A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants (*anglais*: "appropriate") qui assurent le paiement du salaire à des intervalles réguliers...»
(C95, art. 12 1))

«... s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant (*anglais*: "reasonable") des travailleurs migrants...»
(C97, art. 5)

«Avant d'autoriser l'entrée sur son territoire pour l'un des motifs énumérés au paragraphe précédent, tout Membre pourra exiger une preuve satisfaisante...»
(C108, art. 6 3))

«Tout Membre [...] s'engage à prévoir [...] des services médicaux appropriés, chargés de: a) s'assurer, si nécessaire, tant au moment du départ que de l'arrivée, de l'état de santé satisfaisant (*anglais*: "appropriate") des personnes...»
(C110, art. 19)
«Le salaire sera payé à intervalles réguliers. A moins qu'il n'existe d'autres arrangements satisfaisants (*anglais*: "appropriate") ...»
(C110, art. 33)

«Si l'autorité compétente considère que les questions faisant l'objet de la présente convention sont réglées de façon satisfaisante par des contrats collectifs...»
(C114, art. 1 3))

«2. Le système de ventilation sera réglable de façon à maintenir l'air dans des conditions satisfaisantes et à en assurer une circulation suffisante par tous les temps et sous tous les climats. 3. Tout bateau de pêche, affecté d'une façon régulière à la navigation sous les tropiques ou dans d'autres régions où règnent des conditions climatiques similaires, sera pourvu, dans la mesure où lesdites conditions l'exigent, à la fois de moyens mécaniques de ventilation et de ventilateurs électriques, étant entendu qu'un seul de ces moyens pourra être employé dans les endroits où ce moyen assurera une ventilation satisfaisante.»
(C126, art. 7 2) et 3))

Rédaction de la clause

«L'installation de chauffage devra être en mesure de maintenir dans le logement de l'équipage la température à un niveau satisfaisant (*anglais*: "adequate") ...»
(C126, art. 8 4))

«La cuisine sera équipée des ustensiles voulus, du nombre nécessaire de placards et d'étagères, d'éviers et d'égouttoirs à vaisselle faits d'une matière inoxydable et dotés d'un dispositif d'écoulement satisfaisant»
(C126, art. 16 3))

«Chaque Membre prendra les mesures nécessaires pour que tout travailleur affecté au transport manuel de charges autres que légères reçoive, avant cette affectation, une formation satisfaisante (*anglais*: "adequate") ...»
(C127, art. 5)

«Cette législation devra établir: [...] d) les prescriptions visant à assurer, dans des conditions de sécurité satisfaisantes (*anglais*: "safe"), le stockage»
(C176, art. 5 4))

Référence au terme «(in)compatible(s)»

Le qualificatif «(in)compatible(s)» est généralement traduit en anglais par le mot «(in)compatible». En français, ce terme signifie qui est susceptible de s'accorder avec, conciliable.

Rédaction de la clause

«Si la procédure fixée au paragraphe 2 n'est pas compatible avec la pratique administrative...»
(C81, art. 13 3))

«Chaque Membre devra [...] dans la mesure où ceci est compatible (*anglais*: "consistent") avec lesdites méthodes, assurer l'application...»
(C100, art. 2 1))

«Ces populations pourront conserver celles de leurs coutumes et institutions qui ne sont pas incompatibles avec le système juridique national...»
(C107, art. 7 2))

«Dans la mesure où cela est compatible avec les intérêts de la communauté nationale et avec le système juridique national: ...»
(C107, art. 8)

«... l'autorité compétente doit prendre toutes mesures nécessaires afin que: a) la durée des étapes quotidiennes reste compatible avec le maintien de la santé et des forces des travailleurs»
(C110, art. 12 3))

«Pour autant que cela est compatible avec la pratique administrative du Membre, l'inspection du travail dans l'agriculture sera placée sous la surveillance et le contrôle d'un organe central»
(C129, art. 7 1))

«Le nombre des travailleurs exposés à des substances ou agents cancérogènes ainsi que la durée et le niveau de l'exposition devront être réduits au minimum compatible avec la sécurité»
(C139, art. 2 2))

«Dans la mesure où cela est compatible avec la législation et la pratique nationales, ces dispositions devront être prises aux niveaux national, régional et local ainsi que des divers secteurs d'activité économique»
(C150, art. 5 2))

«L'application pratique des prescriptions découlant du paragraphe 1 du présent article devra être assurée [...] par d'autres méthodes appropriées compatibles (*anglais*: "consistent") avec la pratique et les conditions nationales»
(C152, art. 4 3))

«... toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent être prises pour...»
(C156, art. 4)

«Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales doivent également être prises pour...»
(C156, art. 5)

«Toutes les mesures compatibles avec les conditions et possibilités nationales [...] doivent être prises pour permettre aux travailleurs...»
(C156, art. 7)

Rédaction de la clause

«Ces statistiques doivent, si possible, être compatibles (*anglais*: "consistent") avec les données sur l'emploi et la durée du travail...»
(C160, art. 11)

«... tous les efforts doivent être faits, d'une manière compatible (*anglais*: "consistent") avec la pratique et les conditions nationales...»
(C162, art. 21 4))

«il incombera à l'entrepreneur principal [...] que ces mesures soient respectées pour autant que cela soit compatible avec la législation nationale...»
(C167, art. 8 1))

«Cette action doit comprendre des mesures visant à: [...] c) aider les membres desdits peuples [...] d'une manière compatible avec leurs aspirations et leur mode de vie»
(C169, art. 2 2))

«Un système d'inspection compatible (*anglais*: "consistent") avec la législation et la pratique nationales doit assurer le respect de la législation applicable au travail à domicile»
(C177, art. 9 1))

Annexe 8

Raisonné, praticable, raisonnablement praticable, possible, raisonnablement et pratiquement réalisable

L'annexe 8 donne quelques exemples de l'utilisation des expressions mentionnées ci-dessus. Elle est à titre informatif, n'est aucunement exhaustive et ne vise pas non plus à promouvoir l'usage de ces expressions. «Praticable» signifie en français qui peut être mis en action (synonymes applicable, réalisable)¹. Pour sa part, l'adjectif «raisonnable» véhicule l'idée de ce qui est dans une juste mesure (synonymes acceptable, convenable, satisfaisant). Enfin, le mot «possible»³ introduit, dans un des sens qu'on lui accorde, une notion d'absence d'obstacle ou de contradiction. Il veut aussi vouloir dire qui répond à ce que l'on attend, qui est acceptable, convenable. Enfin, un autre sens qui lui est attaché introduit une notion d'incertitude quant à la réalisation d'un événement futur et signifie qui a quelque chance de se produire. Compte tenu des sens différents dans chaque langue et des incertitudes qui en découlent quant au sens donné à chacun de ces termes, il serait préférable d'en éviter l'usage à moins de préciser soit par le contexte de la phrase, soit par une indication dans le rapport la signification que l'on souhaite leur donner.

Rédaction de la clause

«Toutes les fois que ce sera possible, les informations devront être recueillies de telle façon que communication puisse en être faite dans les trois mois suivant la fin de la période à laquelle elles se rapportent»
(C2, art. 1)

«... des mesures seront prises, toutes les fois que cela sera possible, en vue d'écarter le danger des poussières provoquées par le ponçage et le grattage à sec»
(C13, art. 5 1 c))

«2. Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement. 3. Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région»
(C14, art. 2 2) et 3))

Art. 6 3) 7): Le contrat d'engagement «doit comporter obligatoirement les mentions suivantes: [...] 7) si possible, le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service»
(C22, art. 6 3) 7))

«Ces moyens d'accès devront consister [...] lorsque ce sera raisonnablement praticable...»
(C28, art. 3 2))

«... être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de manœuvre du bateau»
(C28, art. 9 6))

«... ces dispositions devront être rescindées aussitôt que possible afin de satisfaire aux prescriptions de l'article premier de la présente convention»
(C29, art. 5 2)

«les récupérations ne pourront être autorisées pendant plus de trente jours par an et devront être effectuées dans un délai raisonnable»
(C30, art. 5 1) a))

«... dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service...»

¹ Son équivalent anglais «practicable» renvoie à l'idée de ce qui peut être fait, de ce qui est possible en pratique.

³ En anglais, le mot «possible» signifie en mesure d'exister, de se réaliser ou encore qui est susceptible de se produire. Un autre sens lui donne comme synonyme «acceptable».

Rédaction de la clause

(C32, art. 2 2))

«Ces moyens d'accès devront consister [...] lorsque ce sera raisonnablement praticable...»

(C32, art. 3 2) a))

«... lesdites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable»

(C32, art. 16)

«... chaque Membre peut prévoir, dans sa législation nationale, telles exceptions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne: [...] j) des catégories exceptionnelles de travailleurs pour lesquelles des circonstances particulières font [...] qu'il ne serait pas praticable de leur appliquer les dispositions de la présente convention»

(C44, art. 2 2) j))

«... si l'autorité compétente prouve que, délibérément ou par négligence, il n'a pas profité d'une occasion raisonnable d'emploi convenable...»

(C44, art. 10 2) d))

«Les organisations d'armateurs, d'officiers et de marins intéressées doivent, dans toute la mesure du possible, être consultées...»

(C57, art. 18)

«... l'autorité compétente [...] a constaté [...] que les circonstances ne sont pas de nature à rendre raisonnablement possible l'établissement de logements nouveaux...»

(C57, art. 21)

«... une autorité appropriée a le pouvoir d'édicter des règlements donnant effet, dans la mesure où il est possible et désirable de le faire étant donné les conditions existant dans le pays...»

(C62, art. 1 1) b))

«Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente convention s'engage: [...] à publier aussi rapidement que possible les données compilées...»

(C63, art. 1 b))

«... de telles plaintes devraient être déposées aussitôt que possible...»

(C62, art. 8)

«Toutefois, la présente convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable: ...»

(C75, art. 1 4))

«La force motrice nécessaire pour faire fonctionner les systèmes de ventilation prévus aux paragraphes 3 et 4 devra être disponible, dans la mesure où cela sera praticable, pendant tout le temps où l'équipage habite à bord...»

(C75, art. 7 5))

«L'installation de chauffage devra fonctionner dans la mesure où cela sera praticable quand l'équipage vit ou travaille à bord et si les circonstances l'exigent»

(C75, art. 8 2))

«Pour autant que cela sera praticable, les couchettes seront réparties de façon à séparer les quarts et à éviter qu'un homme de jour ne partage le même poste que des hommes prenant le quart»

(C75, art. 10 28))

«Tout navire auquel s'applique la présente convention doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et qualité pour: [...] éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires.»

(C76, art. 20 1 c))

«Les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seront, dans toute la mesure du possible, consultées pour l'élaboration de toute mesure d'ordre législatif...»

(C76, art. 22 2))

«Les inspecteurs du travail seront autorisés à provoquer des mesures destinées à éliminer les défauts constatés dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la santé ou à la sécurité des travailleurs»

(C81, art. 13 1))

«... des mesures internationales, régionales ou nationales seront prises en vue d'établir des conditions de commerce qui [...] rendront possible d'assurer un niveau de vie raisonnable dans les territoires non métropolitains...»

(C82, art. 3 4))

«L'autorité compétente pourra [...] exclure de l'application de toute disposition donnant effet à toutes conventions figurant dans l'annexe, les entreprises ou navires à l'égard desquels [...], un contrôle efficace n'est pas possible»

(C83, art. 3)

«Toutes mesures pratiques et possibles seront prises...»

(C84, art. 3)

Rédaction de la clause

«... pénétrer [...] dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale...»
(C85, art. 4 2) a))

«Toutes mesures possibles doivent être prises par le service de l'emploi...»
(C88, art. 10)

«... la présente convention s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable: ...»
(C92, art. 1 4))

«Le recours continu aux heures supplémentaires sera évité dans toute la mesure du possible»
(C93, art. 18 1))

«Tout navire auquel s'applique la présente convention doit avoir à bord un équipage suffisant en nombre et qualité pour: [...] éviter tout surmenage de l'équipage et supprimer ou restreindre autant que possible les heures supplémentaires»
(C93, art. 20 1))

«Les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seront, dans toute la mesure du possible, consultées pour l'élaboration de toute mesure d'ordre législatif...»
(C93, art. 22 2))

«... l'autorité compétente doit prendre des mesures adéquates pour assurer aux travailleurs intéressés des conditions de santé, de sécurité et de bien-être justes et raisonnables»
(C94, art. 3)

«... le règlement final de la totalité du salaire dû sera effectué [...] dans un délai raisonnable, ...»
(C95, art. 12 2))

«... l'autorité compétente de ce pays peut décider que les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne prendront effet qu'après un délai raisonnable...»
(C97, art. 8 2))

«... des mesures appropriées doivent être prises pour que: [...] la valeur attribuée à ces prestations soit juste et raisonnable»
(C99, art. 2 2))

«Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type»
(C102, art. 66 3))

«... ces preuves devront être fournies en se conformant autant que possible, quant à leur présentation, aux suggestions faites par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail...»
(C102, art. 76 1) b))

«... 2. La période de repos hebdomadaire sera, autant que possible, accordée en même temps à toutes les personnes intéressées d'un même établissement. 3. La période de repos hebdomadaire coïncidera, autant que possible, avec le jour de la semaine reconnu comme jour de repos par la tradition ou les usages du pays ou de la région. 4. Les traditions et les usages des minorités religieuses seront respectés dans toute la mesure du possible»
(C106, art. 6 2), 3) et 4))

«les méthodes de contrôle social propres aux populations intéressées devront être utilisées, autant que possible...»
(C107, art. 8 a))

«Le Membre pourra également limiter la durée du séjour du marin à une période considérée comme raisonnable eu égard au but du séjour»
(C108, art. 6 3))

Art. 23 2): «Les organisations d'armateurs et de gens de mer intéressées seront, dans toute la mesure du possible, consultées...»
(C109, art. 23 2))

«Lorsque les circonstances rendent l'adoption d'une telle mesure réalisable et nécessaire, l'autorité compétente doit imposer la délivrance...»
(C110, art. 10)

«... l'autorité compétente prendra des mesures appropriées tendant à obtenir que les marchandises soient vendues et que les services soient fournis à des prix justes et raisonnables...»
(C110, art. 30 2))

Le contrat d'engagement «doit comporter les mentions suivantes [...] f) si possible, le lieu et la date auxquels le pêcheur sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service»
(C114, art. 6 3))

«le Membre dont il s'agit devra modifier aussitôt que possible les mesures qu'il avait lui-même adoptées...»

Rédaction de la clause

(C115, art. 3 3) b))

«Les travailleurs [...] pourront obtenir, [...] pour faire face à toutes charges personnelles ou familiales raisonnables...»

(C117, art. 14 3))

«Des sièges appropriés et en nombre suffisant doivent être mis à la disposition des travailleurs; ceux-ci doivent, dans une mesure raisonnable, avoir la possibilité de les utiliser»

(C120, art. 14)

«Les travailleurs doivent être protégés par des mesures appropriées et praticables contre les substances et procédés incommodes, insalubres, ou toxiques ou dangereux...»

(C120, art. 17)

«Les soins médicaux et services connexes en cas d'état morbide doivent comprendre: [...] g) dans la mesure du possible, les soins suivants sur les lieux de travail: ...»

(C121, art. 10 1))

«Pour les autres bénéficiaires, la prestation sera fixée de telle sorte qu'elle soit dans une relation raisonnable avec celle du bénéficiaire type»

(C121, art. 19 5))

«Ladite politique devra tendre à garantir: [...] b) que ce travail sera aussi productif que possible»

(C122, art. 1 2))

«... des registres [...] qui indiqueront [...] a) la date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible»

(C123, art. 4 4))

«... des registres [...] qui indiqueront [...] a) la date de naissance, dûment attestée dans la mesure du possible»

(C124, art. 4 4))

«... lorsque l'autorité compétente décide, après consultation des organisations d'armateurs à la pêche et des organisations de pêcheurs, s'il en existe, que cela est raisonnable et réalisable...»

(C126, art. 1 3))

«En vue de limiter ou de faciliter le transport manuel de charges, des moyens techniques appropriés seront utilisés dans toute la mesure possible»

(C127, art. 6)

«Tout Membre [...] doit [...] prévoir des services de rééducation destinés à préparer les invalides, dans tous les cas où cela est possible, à reprendre leur activité antérieure...»

(C128, art. 13 1))

«Pour les autres bénéficiaires, les prestations sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type»

(C128, art. 26 5))

«... des bureaux d'inspection locaux aménagés de façon appropriée aux besoins du service, accessibles, dans la mesure du possible, à tous intéressés...»

(C129, art. 15 1) a))

«Les inspecteurs du travail [...] doivent être autorisés: [...] b) à pénétrer de jour dans tous les locaux qu'ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer être assujettis au contrôle de l'inspection»

(C129, art. 16 1))

«... les soins médicaux visés à l'article 8 doivent comprendre au moins: a) [...] dans la mesure du possible, les visites à domicile...»

(C130, art. 14 a))

«Pour les autres bénéficiaires, les indemnités sont fixées de telle sorte qu'elles soient dans une relation raisonnable avec celles du bénéficiaire type»

(C130, art. 22 5))

«Les éléments à prendre en considération pour déterminer le niveau des salaires minima devront, autant qu'il sera possible et approprié, compte tenu de la pratique et des conditions nationales, comprendre: ...»

(C131, art. 3)

«La présente convention s'applique aux remorqueurs dans la mesure où cela est raisonnable et praticable»

(C133, art. 1 3))

«L'autorité compétente devra encourager et, dans toute la mesure possible, compte tenu des conditions propres à chaque pays, prévoir l'inclusion de l'enseignement de la prévention des accidents...»

(C134, art. 9 1))

«Les travaux comportant l'utilisation de benzène ou de produits renfermant du benzène doivent se faire, autant que possible, en appareil clos»

Rédaction de la clause

(C136, art. 7 1))

«Il incombe à la politique nationale d'encourager tous les milieux intéressés à assurer aux dockers, dans la mesure du possible, un emploi permanent ou régulier»

(C137, art. 2 1))

«... le nom et l'âge ou la date de naissance, dûment attestés dans la mesure du possible...»

(C138, art. 9 3))

«... en vue d'assurer une information complète et une orientation aussi large que possible aux enfants...»

(C142, art. 3 1))

«... visant à ce que les travailleurs migrants connaissent le plus complètement possible la politique adoptée...»

(C143, art. 12 c))

«... assurer aux gens de mer qualifiés, dans la mesure du possible, un emploi continu...»

(C145, art. 2 1))

«L'époque à laquelle le congé sera pris sera déterminée par l'employeur après consultation et, dans la mesure du possible, avec l'accord individuel des gens de mer intéressés...»

(C146, art. 10 1))

«Les gens de mer en congé annuel ne seront rappelés que dans les cas d'extrême urgence et après avoir reçu un préavis raisonnable»

(C146, art. 12)

«... l'examen de toute plainte relative à l'engagement et formulée si possible au moment de l'engagement, sur son territoire, de gens de mer...»

(C147, art. 2 d) ii))

«Une collaboration aussi étroite que possible devra être instituée à tous les niveaux entre employeurs et travailleurs...»

(C148, art. 5 3))

«... pour amener la population au niveau de santé le plus élevé possible...»

(C149, art. 2 1))

Art. 7: «Si les conditions nationales l'exigent pour satisfaire les besoins du nombre le plus large possible de travailleurs...»

(C150, art. 7)

«... à condition que: [...] b) l'autorité compétente se soit assurée, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, que la dérogation peut raisonnablement être accordée, compte tenu de toutes les circonstances»

(C152, art. 2 1)

«la fourniture, aux travailleurs, de tout équipement de protection individuelle, de tous vêtements de protection et de tous moyens de sauvetage qui pourront être raisonnablement exigés lorsqu'il n'aura pas été possible de prévenir d'une autre manière les risques d'accident ou d'atteinte à la santé»

(C152, art. 4 1) d))

«Dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les moyens d'accès spécifiés au présent article devront être séparés de l'aire de l'écouille»

(C152, art. 4 1))

«Les moyens de contrôle traditionnels visés aux paragraphes 1 et 2 du présent article doivent [...] être remplacés ou complétés, dans la mesure du possible, par le recours aux moyens modernes...»

(C153, art. 10 3))

«... que la négociation collective soit rendue possible pour tous les employeurs et pour toutes les catégories de travailleurs...»

(C154, art. 5 2 a))

«Cette politique aura pour objet de prévenir les accidents et les atteintes à la santé qui résultent du travail, sont liés au travail ou surviennent au cours du travail, en réduisant au minimum les causes des risques inhérents au milieu de travail, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable»

(C155, art. 4 2))

«Les employeurs devront être tenus de faire en sorte que, dans la mesure où cela est raisonnable et pratiquement réalisable, les lieux de travail, les machines, les matériels et les procédés de travail placés sous leur contrôle ne présentent pas de risque pour la sécurité et la santé des travailleurs»

(C155, art. 16 1))

«... viser à permettre aux personnes [...] d'exercer leur droit de l'occuper ou de l'obtenir sans faire l'objet de discrimination et, dans la mesure du possible, sans conflit entre leurs responsabilités professionnelles et familiales»

(C156, art. 3. 1))

Rédaction de la clause

«Un travailleur ne devra pas être licencié pour des motifs liés à sa conduite ou à son travail avant qu'on ne lui ait offert la possibilité de se défendre contre les allégations formulées, à moins que l'on ne puisse pas raisonnablement attendre de l'employeur qu'il lui offre cette possibilité»

(C158, art. 7)

«... si [...] ils n'ont pas le pouvoir ou n'estiment pas possible dans les circonstances d'annuler le licenciement et/ou d'ordonner ou de proposer la réintégration du travailleur...»

(C158, art. 10)

«... les services existants pour les travailleurs en général devront, dans tous les cas où cela est possible et approprié, être utilisés avec les adaptations nécessaires»

(C159, art. 7)

«Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à communiquer au Bureau international du Travail, dès que cela est réalisable, les statistiques compilées...»

(C160, art. 5)

«La surveillance de la santé des travailleurs [...] doit [...] avoir lieu autant que possible pendant les heures de travail»

(C161, art. 12)

«L'autorité compétente doit être habilitée, après consultation des organisations les plus représentatives d'employeurs et de travailleurs intéressées, à accorder des dérogations à l'interdiction prévue au paragraphe 1 ci-dessus, lorsque le remplacement n'est pas raisonnable et pratiquement réalisable...»

(C162, art. 11 2))

«Dans la mesure où [...] l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle doit appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale»

(C163, art. 1 3))

«Dans la mesure où [...] l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle doit appliquer les dispositions de la présente convention à la pêche maritime commerciale»

(C164, art. 1 2))

«Le présent article s'appliquera, dans la mesure où cela sera raisonnable et praticable, aux navires de 200 à 500 tonneaux de jauge brute et aux remorqueurs»

(C164, art. 11 2))

«... si le marin ne revendique pas son droit au rapatriement dans un délai raisonnable à définir par la législation nationale ou les conventions collectives»

(C166, art. 8)

«... de coopérer aussi étroitement que possible avec leur employeur...»

(C167, art. 11 a))

«... de prendre raisonnablement soin de leur propre sécurité et de leur propre santé...»

(C167, art. 11 b))

«... ces peuples doivent recevoir, dans toute la mesure possible, des terres de qualité et de statut juridique au moins égaux à ceux des terres qu'ils occupaient antérieurement...»

(C169, art. 16 4))

«... ils doivent se procurer les informations pertinentes auprès du fournisseur ou de toute autre source raisonnablement accessible...»

(C170, art. 10 2))

«... les employeurs doivent coopérer aussi étroitement que possible avec les travailleurs ou leurs représentants...»

(C170, art. 16)

«Les travailleurs de nuit [...] doivent être transférés, chaque fois que cela est réalisable, à un poste similaire...»

(C171, art. 6 1))

«Les travailleurs intéressés doivent bénéficier d'une durée normale du travail raisonnable, de même que de dispositions raisonnables relatives aux heures supplémentaires...»

(C172, art. 4 2))

«Les travailleurs intéressés doivent pouvoir disposer de périodes minimales raisonnables de repos journalier et hebdomadaire...»

(C172, art. 4 3))

«Les horaires de travail doivent, lorsque cela est possible, être portés à la connaissance des travailleurs intéressés...»

(C172, art. 4 4))

«Lorsque des problèmes particuliers d'une certaine importance se posent, de sorte qu'il n'est pas possible de mettre en œuvre immédiatement l'ensemble des mesures de prévention...»

(C174, art. 2)

Rédaction de la clause

«... prendre des mesures correctives et, si nécessaire, interrompre l'activité lorsque, sur la base de leur formation et de leur expérience, ils ont un motif raisonnable de croire qu'il existe un danger imminent d'accident majeur...»
(C174, art. 20 e))

«... prévoir l'utilisation d'équipements de protection individuelle, eu égard à ce qui est raisonnable, praticable et réalisable...»
(C176, art. 6 d))

«Des mesures appropriées doivent être prises pour faire en sorte que les statistiques du travail couvrent, dans la mesure du possible, le travail à domicile»
(C177, art. 6)

«Pour autant que l'autorité centrale de coordination le juge réalisable [...] les dispositions de la convention s'appliqueront aux bateaux de pêche maritime commerciale»
(C178, art. 1 5))

«... tous les efforts raisonnables devront être déployés pour éviter que le navire ne soit indûment retenu ou retardé»
(C178, art. 6 1))

«Dans la mesure où elle le juge réalisable [...] l'autorité compétente peut appliquer les dispositions de la convention aux pêcheurs ou aux gens de mer employés...»
(C179, art. 1 2))

«Dans la mesure où, après consultation des organisations représentatives des armateurs à la pêche et des pêcheurs, l'autorité compétente considère que cela est réalisable, elle appliquera les dispositions de la convention à la pêche maritime commerciale»
(C180, art. 1 2))

«Tout Membre [...] devra [...] dans la mesure du possible, prévoir d'autres dispositions d'inspection pour les catégories ainsi exclues»
(P81, art. 2 3))

«L'autorité compétente devra, dès que cela est réalisable, mettre à la disposition des organisations représentatives d'armateurs et de gens de mer toutes informations...»
(P147, art. 4 2))

«assurer l'accès à l'éducation de base gratuite et, lorsque cela est possible et approprié, à la formation professionnelle pour tous les enfants qui auront été soustraits des pires formes de travail des enfants»
(C182, art. 7 2) c))

Annexe 9

Application par étapes

L'annexe 9 donne quelques exemples de la pratique selon laquelle les conventions assouplissent les conditions d'application de leurs dispositions en prévoyant que les obligations peuvent être accomplies de manière progressive, par étapes.

Rédaction de la clause

«Le travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt et le travail forcé ou obligatoire imposé [...] devront être progressivement supprimés»
(C29, art. 10 1))

«... développer progressivement un large programme d'éducation...»
(C82, art. 19 1))

«Tout Membre [...] doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs [...] tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention...»
(C94, art. 7 4))

«Tout Membre [...] doit indiquer, dans ses rapports annuels ultérieurs [...] tout progrès qui pourra avoir été effectué en vue de l'application progressive de la présente convention...»
(C95, art. 17 4))

«Tout Membre ayant ratifié la présente convention devra indiquer [...] quels sont les progrès qui ont été réalisés en vue de l'application progressive de la convention à ces établissements.»
(C106, art. 3 3))

«Des dispositions appropriées seront prises [...] pour développer progressivement un large programme d'éducation...»
(C117, art. 15 1))

«... Tout Membre [...] s'engage à poursuivre une politique nationale visant [...] à élever progressivement l'âge minimum d'admission à l'emploi ou au travail...»
(C138, art. 1))

«Chaque Membre devra étendre progressivement ses systèmes d'orientation professionnelle et ses systèmes d'information continue sur l'emploi...»
(C142, art. 3 1))

«... tout Membre qui ratifie la présente convention devra encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail...»
(C150, art. 7)

«... que la négociation collective soit progressivement étendue à toutes les matières couvertes par les alinéas a), b), et c) de l'article 2 de la présente convention...»
(C154, art. 5 2))

«Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 ci-dessus, l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes: ...»
(C155, art. 11)

«Tout Membre qui ratifie la présente convention s'engage à régulièrement recueillir, compiler et publier des statistiques de base du travail qui devront [...] progressivement s'étendre aux domaines suivants: ...»
(C160, art. 1)

«Tout Membre s'engage à instituer progressivement des services de santé au travail pour tous les travailleurs...»
(C161, art. 3 1))

«Tout Membre doit s'efforcer d'étendre progressivement la promotion de l'emploi productif à un nombre de catégories plus élevé que celui qui est couvert à l'origine.»
(C168, art. 8 3))

«Lorsque c'est possible, ces peuples doivent assumer progressivement la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement de ces programmes spéciaux de formation, s'ils en décident ainsi»
(C170, art. 22 3))

«Les systèmes de classification et leur application doivent être progressivement élargis»
(C170, art. 6 4))

«Tout Membre [...] doit aussi signaler toute mesure prise en vue d'étendre progressivement aux travailleurs concernés les dispositions de la convention»

Rédaction de la clause

(C171, art. 2 3))

«Un Membre [...] doit [...] indiquer s'il est envisagé d'étendre progressivement la protection aux travailleurs exclus»

(C175, art. 8 3))

«... l'autorité compétente [...] devra [...] établir des plans en vue de couvrir progressivement l'ensemble des mines.»

(C176, art. 2 2))

«Dans ses rapports ultérieurs, le Membre doit décrire les mesures prises afin d'étendre progressivement les dispositions de la convention à ces catégories.»

(C183, art. 2 3))

Index

Mots clés, Paragraphe #

Abréviations, 192-194

Première évocation, 194

Adverbes, 222-223

Age et durée (Voir aussi "Nombres/Âge et durée"), 182-183

Annexes, 74-89

Amendements, 84-88; 89(f-g)

Contenu normatif, 78

Conventions, 76-80, 84-87, 89

Dispositions techniques, 89(e)

Droit international et pratique, 74-75

Force obligatoire des annexes, 74; 79; 80

Objet et motifs des annexes, 75

Emplacement, 89(a)

En-tête, 89(b); 89(c)

Propositions de modes d'application, 89(h)

Recommandations, 81-83; 88-89

Titre, 89(c)

Valeur juridique, 89(d)

Appendice (Voir "Annexes")

Arbitrage (Voir "Mesures/Mise en œuvre/Méthodes de mise en œuvre")

Argent (Voir aussi "Nombres"), 183

Articles finals (Voir aussi "Dispositions finales"), 43-44

Libellé des articles, 73(b)

Présentation des modifications de libellé, 73(d)

"Assurer et veiller", 239-244

"assurer"/"veiller", 239-242

Expression de l'obligation/"devoir", 240-242

Versions anglaises ("ensure"/"secure"), 243

Versions espagnoles ("asegurar"/"velar"/"garantizar"), 244

Chiffres (Voir aussi "Nombres"), 177-191

Chiffres et nombres, 178; 181; 183-184

Pratique rédactionnelle, 177-182

Propositions, 183-191

Clauses fréquemment utilisées, 95-132

Employeur, 131-132

Membre, 121-123

Mesures de consultation, 103-109

Choix des termes, 109(c)

Formes de consultation prévues, 109(a-b)

Moment de la consultation, 105; 109(d)

Organisations ou entités visées, 106-108
109(c)

Mesures de contrôle, 110-115

Mesures de mise en œuvre/Mesures d'application, 96-102

Mesures contraignantes, 96

Mesures promotionnelles et éducatives, 100-101

Méthode législative, 97-98; 102(e)

Observations et Recommandations, 102

Pratique nationale, 97-98; 102(c), (d), (g)

Mesures raisonnablement praticables, 116-120

Représentant des travailleurs, 128-130

Travailleur, 124-127

Définition, 124-125

Employés, salariés, 126

Travailleur agricole, 127

Complément

Recommandations, 32-33; 36(p)

Concision, 226-228

Définitions, 93

Références internes, 171; 172

Considérants (Voir "Préambule; Recommandations/Considérant")

Contenu matériel de l'instrument (Voir aussi "Clauses fréquemment utilisées"; "Rédaction"; "Rédaction épicienne"), 90-265

Terminologie et Définitions, 91-94

"Autorité compétente", 94(f), (g), (h)

"Branches d'activités économiques", 94(f), (g), (h)

"Conformément à la loi et à la pratique nationale", 94(i); 163(g)

Glossaire des termes couramment définis dans les instruments de l'OIT, 94(j)

Inclusion de définitions, 93; 94(a)

"législation nationale", 94(i)

Néologismes, 94(b)

Placement, 91; 94(c)

Références aux Conventions dans les

Recommandations, 94(d)

Usages superflus, 94(e);(f)

Convention

Dispositif (Voir "Dispositif/Structure formelle")

Entrée en vigueur (Voir "Dispositions Finales/Entrée en vigueur")

Lien avec les recommandations, 31-32

Objet et but, 23-24

Préambule (Voir "Préambule/Conventions")

Titre (Voir "Titre/Convention")

Conventions collectives, 102(c), (g)

Dates (Voir aussi "Nombres"), 183

Définitions (Voir "Contenu matériel de l'instrument/Terminologie et Définitions")

Dénonciation (Voir aussi "Dispositions Finales"), 58-61

Deux-points (Voir Ponctuation)

Dispositif, 37-40

Division en "Parties", 37-40

Structure-type, 40(i)

Dispositions finales, 41-73

Adoption et modification, 45-47

Amendements, 47

Articles finals, 43

Libellé, 73 (b), (d)

"clauses de forme"/"clauses de style", 41

Conditions de ratification, 43

Contenu, 42; 48-72

Dénonciation, 58-61; 73(c)

-
- Délais, 59
- Dénoncations "pures", 58; 60
- Périodes de validité, 60
- Droit international et pratique, 41-42
- Entrée en vigueur, 49-57
- Délai d'entrée en vigueur, 57
- Enregistrement, 51
- Entrée "objective" et "subjective", 52-57
- Qualification des membres, 55-56
- Ratifications, 51; 54
- Structure formelle, 49-50
- Fonctions de dépositaire, 66-70
- Force obligatoire, 41
- Langues faisant foi, 71-72
- Révision, 47; 62-65
- Conséquences, 64-65; 73(d)
- Procédure, 62-63
- Révision "totale ou partielle", 73(d)
- Traités multilatéraux, 42
- Durée** (Voir aussi Numbers; Age et durée), **182-183**
- Employeur** (Voir aussi "Clauses fréquemment utilisées"), **131-132**
- Définition, 131-132
- Entrée en vigueur** (Voir "Dispositions Finales/Entrée en vigueur")
- Equivalence substantielle** (Voir aussi "Mesures de souplesse"), **152**
- "Et/ou", 229-238**
- "et", 230; 237
- "et/ou", 232-235
- "ou", 231; 236
- "soit...soit"/"ou bien", 238
- Expression de l'encouragement/ incitation** (Voir assurer/veiller)
- Expression de l'obligation** (Voir "Assurer/Veiller")
- Format, 166-168**
- Forme active et affirmative, 209-214**
- Forme négative, 211; 214
- Voie active ("peut"), 212
- Voie passive, 210; 213
- Forme pronominale indéfinie, 219-221**
- Nominaux indéfinis, 220
- Guillemets** (Voir "Ponctuation")
- Heures** (Voir aussi "Chiffres" et "Nombres"), **180**
- Instruments dans le domaine maritime**
- Entrée en vigueur "objective", 53
- Mesures de contrôle, 113-114
- Mesures de souplesse, 152
- Préambule, 25; 36(k)
- Unités de mesure, 191
- Italique et soulignement, 197-201**
- Effet de style, 198
- Expressions latines; termes étrangers francisés; titres officiels de documents, 197; 200
- Expressions ou termes en langue étrangère, 197; 200-201
- Soulignement, 199
- Langue**
- Divergences linguistiques, 165
- Ep icène (Voir "Rédaction ép icène")
- Langues faisant foi (Voir aussi "Dispositions finales"), 71-72
- Présentation générale du dispositif – Conventions, 167
- Présentation générale du dispositif – Recommandations, 168
- Majuscules, 175-176**
- Majuscules initiales, 175-176
- Noms propres
- noms propres de mers, lacs, 176
- Etats et territoires, 176
- Publications/titres, 175-176
- Organisations, 175-176
- Sujet déterminé, 175-176
- Titre court, 175-176
- Membre** (Voir aussi "Clauses fréquemment utilisées"), **121-123**
- Mesures**
- Force Obligatoire, 10-12
- Adoption (Voir aussi "Mesures de mise en œuvre"), 96-99
- Annexes des Conventions (voir aussi "Annexes"), 74
- Annexes des Recommandations (Voir aussi "Annexes"), 82
- Préambule, 21-22
- Mise en œuvre, 96-99
- Adoption de mesures contraignantes, 96; 102(g)
- Diffusion d'information, 102(h)
- Garantie résiduelle, 98
- Méthodes de mise en œuvre, 97; 102(a), (b), (c), (d), (f)
- Mesures promotionnelles et éducatives, 100-101
- Obligations, 99
- Traits récurrents, 97
- Sauvegarde (Voir aussi "Mesures/Mise en œuvre/Garantie résiduelle"), 159-162
- Garantie, 159
- Mécanismes, 160-161
- Objectif général, 160
- Obligation de déclaration, 163(j)
- Pratique nationale, 162
- Usage de l'expression "conformément à la législation nationale", 163(g)
- Mesures de consultation** (Voir "Clauses fréquemment utilisées/mesures de consultation")
- Mesures de contrôle** (Voir aussi "Clauses fréquemment utilisées"), **110-115**
- Âge des travailleurs, 113
- Congés annuels, 113
- Consultation, 115(d)
- Domaine maritime, 113-114
- "Droit de recours", 112
- Formes de contrôle, 111
- Heures de travail, 113

- Qualifications et placement, 113
Système de contrôle national, 115(a)(c)
- Mesures de mise en oeuvre** (voir "Mesures/Mise en œuvre")
- Mesures de sauvegarde** (Voir "Mesures/Sauvegarde")
- Mesures de souplesse, 133-163**
Calendrier d'application, 154; 163(h)-(i)
Caractère exceptionnel, 163(e)
Champ d'application, 149
Consultation, 153; 163(c)
Contrôle de l'application, vii
Droit national et pratique, 153
Equivalence substantielle, 152
Exclusion, 135-140, 163(d)
Facilitation de ratification, vii
Inclusion, 141-142
Information des membres, 144-145; 163(b)
Libellé, 159
Marge d'appréciation, 163(f)
Mesures de sauvegarde (Voir aussi "Mesures/Sauvegarde"), 153
Méthodes d'application, 155-157
Niveau de protection, vii
Objet et but, 134
Pourcentage des travailleurs visés, 148
Pratique nationale, 162
Qualificatifs, 150
Termes renvoyant à la notion de praticabilité, 151
Usage de l'expression "conformément à la législation nationale", 163(g); 94(i)
- Mesures obligatoires** (Voir "Mesures/Force Obligatoire")
- Mesures raisonnablement praticables** (Voir aussi "Clauses fréquemment utilisées"), **116-120**
Conséquences juridiques, 117
Expressions, 119-120
Systèmes juridiques nationaux, 118
- Mesure - unités de** (Voir aussi "Chiffres" et "Nombres"), **177; 187-191**
Système international d'unités (SI), 187
Unités de mesure dans le domaine maritime, 191
Unités SI de base, 188
- Modificatifs (termes), 222-225**
- Monnaies, 195**
- Mutatis Mutandis** (Voir "Préambule; Recommandations/Éléments formels"; Voir aussi "Italique et soulignement/Expressions Latines")
- Nombres**
Age et durée, 182
Argent, 183
Arrondis, 186
Chiffres et nombres, 178; 181; 183-185
Dates, 183
Heures, 180
Indices de temps, 190
Instruments de mesure maritimes, 191
Mesures SI, 187-188
Nombres décimaux, 184; 186
Pourcentages, 179; 183
Système international d'unités (SI), 187-188
Unités de mesure (Voir aussi "Unités de mesure"), 177; 187-191
- Nombres décimaux** (Voir aussi Nombres), **184; 186**
- Norme internationale grandeurs et unités ISO 31-0** (Voir Nombres), **187**
- "Notant"** (Voir "Préambule/Recommandations/Notant")
- Opérations** (Voir "Nombres")
- Organisations "les plus représentatives"** (Voir aussi "Mesures de Consultation"), **108**
- Ou** (voir "Et/ou")
- Parenthèses** (Voir aussi "Ponctuation"), **249; 253**
- Personnes, 207-208**
- Point-virgule** (Voir "Ponctuation")
- Ponctuation, 245-253**
Deux points, 246
Guillemets, 248; 252
Parenthèses et tirets, 249; 253
Point-virgule, 246-247; 251
- Pourcentages** (Voir aussi Nombres), **179; 183**
- Préambule, 10-36**
Force obligatoire, 10-11
Valeur interprétative, 12
- Préambule; Conventions, 13-25**
Contexte, 18-19
Coopération, 25; 36(k)
Éléments formels, 13-17; 36(a), (b), (n)
Objet et but de la Convention, iv, 23-24; 36(a); 36(j)
Références à d'autres instruments, 19-20; 36(a); 36(f-i)
Révisions, 21-22; 36(c), (d), (e)
Titre court, 16-17
- Préambule; Recommandations, 26-35**
Buts/Motifs, 23-24; 34; 36(e); 36(j)
Considérants, 34; 36(j)
Consultation, 36(l)
Contexte, 23-24; 34; 36(a), (e), (j)
Coopération internationale, 36(k)
Éléments formels, 26-27; 36(b); 36(o-p)
Exemples de formulations, 36(n)
Rapports de mise en œuvre, 35
Références à d'autres instruments, 19-20; 28-30; 36(f-i)
Relation avec les Conventions et Recommandations existantes, 31-33; 36(e)
Reproduction du Préambule de la Convention, 36(m)
Titre court, 27
- Protection** (Voir aussi "Mesures de souplesse/niveau de protection"), **143**
- Ratification** (Voir "Mesures de souplesse/facilitation de ratification")

Différents systèmes juridiques nationaux, 118

Expressions, 119-120

Conséquences juridiques, 117

Recommandations

Annexes (Voir aussi "Annexes"), 81-83

But (Voir aussi "Préambule; Recommandations"), 34-35

Comparaison avec les Conventions (Voir aussi "Préambule; Recommandations"), 32

Préambule (Voir "Préambule; Recommandations")

Structure (Voir aussi "Dispositif"), 40(j)

Titre, 2-9

Rédaction, 164-244

Rédaction épique, 254-265

Anglais et français, 255-256

Constat international, 254

Féminisation des noms de métier, fonction, grade ou titre, 265

"homme"; "être humain"; "humanité", 264

Langage sexiste, 259

Problématique, 257-260

Termes génériques, 263

Références

Références à d'autres Conventions et Recommandations (Voir aussi "Préambule; Conventions" et "Préambule; Recommandations"), 20

Références à d'autres instruments de l'OIT (Voir aussi "Préambule; Conventions" et "Préambule; Recommandations"), 36(f-i)

Références à la troisième personne (Voir aussi "Personnes"), 207-208

Références internes, 169-172

"Remplacer"/"réviser", 31-33

Recommandations, 32-33; 36(p)

Représentant des travailleurs, 128-130

"Réviser"/"remplacer", 31-33

Recommandations, 33

Révisions, 62-65

Conséquences, 64

Dispositions finales (Voir aussi "Dispositions finales"), 62

Préambule (Voir aussi "Préambule/Conventions/Révisions"), 63

Mention "Révisée" (Voir aussi "Titre/Convention/Mention "révisée""), 65

"Soit...soit..."/"l'un ou l'autre, mais pas les deux" (Voir aussi "Et/ou"), 238

Soulignement (Voir aussi "Italique et Soulignement"), 199

Tableau (Voir Annexes)

Temps (Voir "Chiffres", "Nombres" et "Unités de mesure")

Temps, 202-206

Pratique, 202-204

Conditionnel, 203

Futur, 202

Présent, 202-203

Propositions, 205-206

Conditionnel, 206

Impératif, 205

Termes étrangers (Voir "Italique et Soulignement")

Adverbes, 223

Pronom "qui", 224-225

Terminologie (Voir "Contenu matériel")

Tirets, 253

Titre des Conventions et des Recommandations, 2-9

Conventions, 2

Elaboration des titres, 8

Mention "révisée", 6

Numéro de l'instrument, 5

Titre long/titre abrégé

Titre succinct, 4

Recommandations, 2-9

Numéro de l'instrument, 5

Titre, 2

Titre succinct, 4

Traités multilatéraux

Dispositions finales (Voir aussi "Dispositions finales/Traités Multilatéraux"), 42

Travailleur (Voir aussi "Clauses fréquemment utilisées"), 124-127

Définition, 124-125

travailleur agricole, 127

Veiller (Voir "Assurer/veiller")

Verbes (Voir "Verbes et substantif"; voir aussi "Assurer/Veiller")

Verbe et substantif, 215-218

Formes adjectivales ou substantives, 217

Formes verbales et infinitifs, 218

Verbes, 216

Voix passive (Voir aussi "Forme active et affirmative"), 209-210; 213